

# Journal officiel de l'Union européenne

C 56 E



Édition  
de langue française

## Communications et informations

56<sup>e</sup> année

26 février 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

### I Résolutions, recommandations et avis

#### RÉSOLUTIONS

##### **Parlement européen**

SESSION 2011-2012

Séances du 27 au 29 septembre 2011

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 22 E, 27.1.2012

##### TEXTES ADOPTÉS

##### **Mardi 27 septembre 2011**

2013/C 56 E/01

Financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE

Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le livre vert: "Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE" (2011/2107(INI)) .....

1

2013/C 56 E/02

Le système des écoles européennes

Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le système des écoles européennes (2011/2036(INI))

14

2013/C 56 E/03

Future politique de cohésion de l'UE

Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur l'absorption des Fonds structurels et de cohésion: enseignements tirés en vue de la future politique de cohésion de l'UE (2010/2305(INI)) .....

22

2013/C 56 E/04

Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire

Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire" (2011/2023(INI)) .....

31

2013/C 56 E/05

Le tourisme européen

Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur l'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen (2010/2206(INI)) .....

41

**FR**

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2013/C 56 E/06	Sécurité routière au niveau européen Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la sécurité routière au niveau européen pour la période 2011-2020 (2010/2235(INI)) .....	54
2013/C 56 E/07	Infrastructures de barrage dans les pays en développement Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le financement du renforcement des infrastructures de barrage dans les pays en développement (2010/2270(INI)) .....	67
2013/C 56 E/08	Cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire (2010/2100(INI)) .....	75
2013/C 56 E/09	Déclarations unilatérales inscrites au procès-verbal des sessions du Conseil Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur les déclarations unilatérales inscrites au procès-verbal des sessions du Conseil (2011/2090(INI)) .....	86
2013/C 56 E/10	Une nouvelle politique commerciale pour l'Europe dans le cadre de la stratégie Europe 2020 Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur une nouvelle politique commerciale pour l'Europe dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (2010/2152(INI)) .....	87
2013/C 56 E/11	Création de programmes "Erasmus" et "Leonardo da Vinci" euro-méditerranéens Déclaration du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la création de programmes "Erasmus" et "Leonardo da Vinci" euro-méditerranéens .....	99
<b>Mercredi 28 septembre 2011</b>		
2013/C 56 E/12	Orientation sexuelle et identité de genre au Conseil des droits de l'homme des Nations unies Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies .....	100
<b>Jeudi 29 septembre 2011</b>		
2013/C 56 E/13	Situation en Palestine Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur la situation en Palestine .....	104
2013/C 56 E/14	Sommet de la Terre Rio+20 Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) .....	106
2013/C 56 E/15	Avenir du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'avenir du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation .....	119
2013/C 56 E/16	Création d'un Corps volontaire européen d'aide humanitaire Déclaration du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur la création d'un Corps volontaire européen d'aide humanitaire .....	122



Mardi 27 septembre 2011

## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## RÉSOLUTIONS

## PARLEMENT EUROPÉEN

## Financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE

P7\_TA(2011)0401

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le livre vert: "Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE" (2011/2107(INI))**

(2013/C 56 E/01)

*Le Parlement européen,*

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment les articles relatifs à la recherche,
- vu le livre vert de la Commission "Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE" (COM(2011)0048),
- vu sa résolution du 8 juin 2011 sur l'évaluation intermédiaire du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (¹),
- vu sa résolution du 12 mai 2011 sur une "Union pour l'innovation: transformer l'Europe pour le monde de l'après-crise" (²),
- vu sa résolution du 11 novembre 2010 sur la simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche (³),
- vu sa résolution du 20 mai 2010 sur la mise en œuvre des synergies entre les crédits affectés à la recherche et à l'innovation du règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et le septième programme-cadre de recherche et de développement dans les villes et les régions, ainsi que dans les États membres et l'Union (⁴),
- vu le rapport du comité d'experts "Towards a world class Frontier research Organisation - Review of the European Research Council's Structures and Mechanisms" du 23 juillet 2009,
- vu le rapport du groupe d'experts indépendants "Mid-Term Evaluation of the Risk-Sharing Financial Facility (RSFF)" du 31 juillet 2010,

(¹) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0256.

(²) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0236.

(³) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0401.

(⁴) JO C 161 E du 31.5.2011, p. 104.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu le rapport final du groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du septième programme-cadre du 12 novembre 2010,
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 février 2011 sur les suites données au rapport du groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration et au rapport du groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du mécanisme de financement avec partage des risques (COM(2011)0052),
  - vu les conclusions de l'évaluation intermédiaire du septième programme-cadre pour des actions de recherche (PC7), y compris le mécanisme de financement du partage des risques, adoptées par le 3074<sup>e</sup> Conseil "Compétitivité" (marché intérieur, industrie, recherche et espace) le 9 mars 2011,
  - vu la communication de la Commission du 20 avril 2009 intitulée «Repousser les limites des TIC: une stratégie en matière de recherche sur les technologies futures et émergentes en Europe» (COM(2009)0184),
  - vu la proposition de résolution du 9 juin 2011 sur la célébration du centenaire de l'attribution du prix Nobel à Marie Skłodowska-Curie (<sup>1</sup>),
  - vu l'initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" (COM(2011)0021),
  - vu l'article 48 du règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0302/2011),
- A. considérant que sur la base du réexamen du budget, la Commission a décidé de lancer un débat pour maximaliser l'efficacité du financement de la recherche et de l'innovation aux niveaux régional, national et européen et pour traiter l'allocation des ressources financières en faveur des programmes européens pour la recherche et l'innovation comme une priorité primordiale de l'Union européenne;
- B. considérant que l'Union s'est fixé pour objectif d'augmenter les dépenses consacrées à la recherche et au développement pour les porter à 3 % du PIB de l'Union d'ici à 2020 et que, bien que plusieurs pays restent considérablement loin d'avoir atteint cet objectif, il est particulièrement important d'augmenter les investissements publics et privés dans la R&D;
- C. considérant que, d'après les tendances actuelles, de fortes pressions s'exercent pour que le budget européen soit gelé ou même réduit, à l'heure où les budgets nationaux sont placés sous le signe de la rigueur, et que la R&D&I est un des secteurs où la coopération européenne a démontré qu'elle apportait une réelle valeur ajoutée par rapport à certains autres postes budgétaires, ce qui fait apparaître la nécessité de réaffecter les ressources disponibles de l'Union;
- D. considérant que l'Union traverse une crise économique, sociale et environnementale (qui touche les États membres de manière très différente) et que la recherche (dans ses dimensions fondamentale et appliquée), l'éducation et l'innovation jouent un rôle clé tant pour la reprise économique et la création d'emplois, grâce à la réalisation des initiatives phares relevant de la stratégie UE 2020, que pour la définition d'un modèle de croissance durable et inclusive;

(<sup>1</sup>) B7-0343/2011.

Mardi 27 septembre 2011

- E. considérant que l'Union et ses États membres doivent se donner les moyens d'apporter une réponse commune aux grands défis sociaux, économiques, environnementaux, démographiques et éthiques auxquels sont confrontés les peuples européens, tels que le vieillissement démographique, la santé, l'approvisionnement alimentaire, le développement durable, les grands enjeux écologiques etc., et que les solutions en découlant devraient motiver les individus à être plus responsables de leurs actions;
- F. considérant que d'autres régions et pays du monde investissent de plus en plus dans la R&D&I et que, par conséquent, les investissements réalisés dans ce domaine au niveau européen devraient avoir pour objectif de renforcer le potentiel scientifique, d'encourager les investissements de l'industrie et d'améliorer la compétitivité de l'Union en général; que la création d'un ensemble cohérent d'outils de soutien tout au long de la "chaîne d'innovation" est nécessaire, garantissant ainsi un bon équilibre entre la recherche universitaire, la recherche scientifique appliquée et l'innovation;
- G. considérant que, bien que les ressources affectées par l'Union à la R&D&I aient augmenté, les États membres ayant une avance scientifique et technologique restent capables d'absorber la majeure partie des ressources disponibles au titre des différents régimes et programmes de financement (y compris les projets d'envergure), ce qui perpétue la sous-représentation de certains États membres et de leurs régions d'Europe des points de vue tant de l'accès aux financements que de la participation; que, dans l'intérêt de l'achèvement de l'Espace européen de la recherche (EER), il faut viser l'excellence dans l'Union tout entière et que les Fonds structurels et de cohésion sont les premiers instruments à utiliser à cette fin;
- H. considérant que des inégalités significatives et croissantes subsistent entre les États membres en ce qui concerne le potentiel national de financement de la R&D, les structures industrielles et les systèmes d'enseignement supérieur, et que ces différences se reflètent en partie dans la participation générale des États membres au 7<sup>e</sup> programme-cadre; que des mécanismes d'équilibrage devraient être mis en place afin de renforcer les capacités en matière de R&D de tous les États membres et régions européennes;
- I. considérant que le cadre stratégique commun (CSC) devrait être élaboré selon les mêmes principes généraux que l'EER, en misant sur le potentiel gigantesque encore inexploité de coordination des vingt-sept stratégies et programmes nationaux en matière de recherche, et en réduisant toute fragmentation inutile;
- J. considérant que la grande importance que les PME revêtent pour l'économie et l'emploi dans l'Union ne se reflète pas dans leur niveau de participation au financement de la R&D&I de l'Union européenne; que la participation des PME aux projets de collaboration en matière de R&D&I devrait atteindre un niveau de 15 % et que, si l'on considère que les travaux de collaboration avec l'industrie ont encouragé cette dernière à investir de façon significative dans la R&D&I, la simplification et la réduction des démarches bureaucratiques sont une condition nécessaire pour atteindre un tel objectif et accroître la participation de l'industrie dans son ensemble;
- K. considérant que les maladies liées à la pauvreté et négligées entravent le développement économique, notamment dans les pays en développement; que ces maladies touchent plus d'un milliard de personnes et sont à l'origine de millions de décès chaque année;
- L. considérant que plus de 60 % des étudiants qui obtiennent un diplôme universitaire sont des femmes, mais que la majorité des postes éminents dans les universités (notamment les postes de doctorant ou les chaires de professeur) sont encore occupés par des hommes;
- M. considérant que, depuis le lancement du Conseil européen de la recherche (CER) en 2007, 1 700 projets ont été sélectionnés pour recevoir un financement de ce dernier, correspondant à quelque 2,5 milliards EUR de subventions, et que près de 90 % de ces montants ont été attribués à des candidats masculins;

Mardi 27 septembre 2011

- N. considérant qu'un obstacle culturel extrêmement problématique semble empêcher les chercheuses d'accéder à des postes de cadre supérieur, ce qui a pour conséquence qu'avec l'ancienneté, la part des femmes dans le domaine de la recherche diminue;
- O. considérant que les systèmes éducatifs de nombreux États membres restent dominés par des stéréotypes de genre dans les domaines de la recherche, tels que les sciences naturelles<sup>(1)</sup>;
1. se félicite du livre vert de la Commission qui définit un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation et estime que le nouvel élément central de ce cadre devrait être l'articulation entre les programmes de recherche et les régimes de financement de l'Union européenne, sur la base des politiques en matière d'innovation et des programmes de recherche des États membres; Estime que le CSC devrait suivre une méthodologie intégrée qui le rende plus attractif et plus facile d'accès pour tous les participants;
2. considère que les fonds et les programmes de recherche de l'Union et les Fonds structurels et de cohésion ont des objectifs différents et que, de ce fait, ils devraient rester séparés;
3. reconnaît la participation relativement faible de certains États membres au PC7, ainsi que la persistance d'un fossé entre les régions européennes sur le plan des résultats en matière de recherche et d'innovation, en dépit des efforts accomplis grâce aux Fonds structurels afin de renforcer leur capacité de R&D; est convaincu que le potentiel d'excellence de toutes les régions devrait être exploité; estime par conséquent que de nouvelles méthodes sont nécessaires afin d'aider les régions et les États membres sous-performants à atteindre l'excellence et à développer une spécialisation réfléchie;
4. invite la Commission à maximiser toutes les synergies pertinentes entre le CSC, les Fonds structurels, le Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural et le Fonds européen pour la pêche, et à développer une méthode plurifonds, tout en respectant leurs différents objectifs; est convaincu que les instruments de cohésion pourraient consolider le développement de l'excellence et le renforcement des capacités en instaurant une meilleure compatibilité avec les politiques en matière de recherche et d'innovation au niveau régional; considère que cette approche permettra d'ouvrir la voie vers l'excellence, entraînant ces régions à participer pleinement au CSC, fondé sur la qualité et l'excellence;
5. suggère que cette nouvelle méthode puisse inclure le financement d'activités qui visent à moderniser les universités, à acquérir des équipements scientifiques, à transférer les technologies au niveau local, à soutenir les jeunes entreprises et l'essaimage, à diffuser les résultats obtenus par les projets de R&D&I, à accroître la capacité des programmes destinés à la formation à la recherche transnationale, à créer des centre de recherche de pointe, à mettre en place des réseaux et des grappes, ou encore des activités de collaboration transnationales ou évaluées par les pairs en matière de R&D; estime que certaines actions de soutien du PC7 ont été fructueuses en permettant de créer des passerelles entre des activités et qu'elles devraient être maintenues dans le CSC;
6. invite les États membres à envisager le financement du CER, de Marie Curie ou des propositions de projets de collaboration répondant aux critères d'excellence mais qui ne peuvent être financés à cause d'un manque de fonds européens;
7. insiste sur l'importance de garantir des instruments adéquats de soutien au développement de la capacité institutionnelle des régions dans le domaine de la politique de la recherche et de l'innovation, dans la mesure où le niveau régional représente un point de liaison stratégique pour une intégration efficace des financements issus du programme-cadre et des fonds structurels, et également du fait des liens forts existant avec les entreprises, les services et les centres de recherche locaux;
8. demande que, eu égard à l'orientation future de la politique de cohésion sur la stratégie UE 2020, la priorité "Innovation" soit contraignante pour les régions relevant des objectifs 1 et 2, ce qui doit se refléter aussi dans les enveloppes financières à tous les niveaux;

<sup>(1)</sup> Voir la résolution du Parlement européen du 21 mai 2008 sur les femmes et les sciences, paragraphe 2 (JO C 279 E du 19.11.2009, p. 40).

Mardi 27 septembre 2011

9. estime que les autorités locales et régionales devraient être encouragées à innover, notamment grâce à la poursuite et au renforcement des initiatives du type "Régions de la connaissance", "Laboratoires vivants" et "Villes intelligentes", dans lesquelles la dimension territoriale de la recherche et du développement est stimulée;

10. attire l'attention sur le fait qu'il est important de conserver des politiques de convergence et demande à la Commission d'ouvrir la voie de l'excellence aux États membres et aux régions plus vulnérables du point de vue économique et social, et qui sont sous-représentés dans le programme-cadre, en se fondant sur leurs forces respectives et sur la base de critères efficaces et clairs, afin d'accroître de façon substantielle leur capital humain et leur capacité en matière de recherche;

11. considère que l'annonce d'un concours en vue de la création de centres de recherche de pointe dans des régions défavorisées est un instrument approprié pour le développement de l'Espace de recherche européen; l'octroi d'aides sous la forme d'un concours crée une dynamique et une créativité accrues, susceptibles d'entraîner la mise en place réussie de nouveaux sites technologiques et de recherche offrant des emplois d'avenir, y compris dans les régions structurellement faibles; ce concours oppose des équipes composées d'un établissement de recherche reconnu au niveau international et d'une région défavorisée; le concept scientifique des propositions de création est examiné selon le principe d'excellence; parallèlement, un concept global porteur d'avenir est exigé de la région qui établit une infrastructure et un environnement propices à la recherche et à l'innovation, par exemple à l'aide de fonds structurels et dans des conditions appropriées;

12. recommande que la Commission analyse la possibilité d'établir un fonds commun paneuropéen financé par les Fonds structurels, destiné à encourager la collaboration européenne dans le domaine de la recherche;

13. est convaincu du fait que la crédibilité du programme-cadre repose sur la qualité scientifique, et estime donc que l'excellence constitue le critère principal pour ce qui est du financement de la recherche; rappelle que la nature de l'excellence diffère selon le type de participant ou la nature même du projet de recherche et d'innovation (le critère d'excellence pour un établissement de recherche n'est pas le même que pour un chercheur ou pour une PME et diffère également selon qu'il s'agit de recherche fondamentale ou de recherche appliquée); souligne que l'amélioration technique, l'innovation, les projets pilotes et la création de marchés devraient être considérés comme des critères importants pour l'industrie et la recherche appliquée, le cas échéant;

14. demande une meilleure coordination et de meilleures synergies entre les stratégies transfrontalières de recherche et d'innovation établies aux niveaux local et régional, national et européen, de façon à respecter la spécificité des différents contextes tout en permettant davantage d'établir des complémentarités et une coopération; estime que l'accès à l'information et aux meilleures pratiques ainsi que leur partage, le renforcement des efforts de programmation communs, l'existence de règles et d'instruments simples et souples et, le cas échéant, la convergence de ces derniers, revêtent une importance cruciale si l'on veut accroître l'efficacité des financements et, éventuellement, des cofinancements;

15. est convaincu que l'Europe est tenue d'exploiter son potentiel élevé dans le domaine de la recherche, des technologies et de l'innovation, et de contribuer à la formulation de solutions aux défis sociaux mondiaux, à savoir:

- les changements démographiques, tels que le vieillissement de la population en Europe, y compris les maladies liées à l'âge et les politiques familiales, l'augmentation de la population mondiale, les maladies négligées, la nutrition et la sécurité alimentaire, l'urbanisation, la mobilité, la cohésion sociale et la migration,
- la transition vers une gestion durable des ressources rares, y compris la gestion de l'eau, de l'utilisation des sols, l'atténuation du changement climatique, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes marins et la gestion des forêts, les énergies renouvelables et l'efficacité et la sécurité énergétiques, l'utilisation efficace des ressources, à savoir des matières premières critiques et des autres ressources naturelles biologiques et physiques rares,

**Mardi 27 septembre 2011**

— une base économique solide, stable et équitable, comprenant la relance économique, l'amélioration de l'enseignement, de la formation et des connaissances fondamentales et appliquées dans toutes les disciplines, allant des sciences sociales et humaines aux technologies clés en passant par d'autres domaines, tels que les sciences biologiques et médicales, ainsi que la recherche en matière de sécurité civile des citoyens et des infrastructures, afin de stimuler l'économie et l'emploi dans l'Union européenne;

estime que le CSC devrait se concentrer sur la formulation d'une réponse globale à un nombre ciblé de grands défis sociétaux, au travers d'un ensemble équilibré d'instruments couvrant toute la gamme d'activités, de l'éducation et de la formation à la recherche aux activités de recherche et d'innovation;

16. rappelle qu'il est important d'assurer la continuité des instruments éprouvés entre le PC et le CSC, en particulier en ce qui concerne les programmes de collaboration; invite la Commission à évaluer dans les meilleurs délais l'efficacité des instruments existants en direction de la réalisation des objectifs politiques spécifiques et à adapter ceux dont l'efficacité ou l'intérêt ne sont pas clairement démontrés;

17. demande qu'un audit indépendant soit réalisé, par exemple par la Cour des comptes européenne en relation avec les cours des comptes nationales, sur l'efficacité de la dépense publique liée à la recherche réalisée par les États membres, l'Union européenne et les pouvoirs locaux;

18. invite la Commission à renforcer la visibilité de la valeur ajoutée européenne dans la recherche et l'innovation;

19. appelle de ses vœux des efforts privés et publics concertés, aux niveaux européen et national, afin d'atteindre l'objectif européen de 3 % du RNB consacrés aux dépenses en matière de R&D; invite les institutions européennes et les États membres à convenir sans délai d'une feuille de route spécifique en vue d'atteindre cet objectif;

20. souligne que des efforts devraient être consentis pour adapter autant que possible les dépenses dans le cadre du CSC aux objectifs primordiaux de la politique globale au titre de la stratégie Europe 2020; demande une coordination claire avec les nouvelles initiatives, telles que l'Union pour l'innovation et d'autres projets phares pertinents;

21. rappelle que le financement à venir de la recherche et de l'innovation doit servir l'objectif de l'achèvement de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation en créant davantage de synergies et une meilleure coopération entre les différentes politiques et programmes de financement de R&D&I au niveau de l'Europe, des États membres et des pouvoirs locaux;

### ***Vers un nouveau cadre stratégique commun (CSC)***

22. souligne que le cadre stratégique commun devrait être fondé sur l'idée que les différences de nature et d'échelle entre les projets de R&D&I et la multiplicité des régimes de financement doivent être gérés de telle sorte que la cohérence, une large représentativité, ainsi que l'articulation, la simplification et la complémentarité entre ceux-ci soient garanties, afin d'ouvrir la voie vers l'excellence;

23. fait remarquer qu'afin de permettre à tous les chercheurs de participer à des projets du CSC, les règles administratives concernant les procédures de passation des marchés doivent tenir compte des différentes règles nationales en matière d'emploi applicables aux universités et aux centres de recherche; souligne, en particulier, que le mécanisme de cofinancement ne doit pas être utilisé au détriment des universités et des établissements de recherche, et qu'en aucun cas les universités ne devraient être défavorisées par rapport à d'autres acteurs;

24. invite la Commission à instaurer un système simple et accessible afin d'accélérer l'innovation, d'investir dans des projets de R&D&I visant à relever les grands défis sociétaux et d'adopter une véritable approche globale, en s'attachant tout particulièrement aux divers stades essentiels de l'innovation et de la chaîne de valeur (du fournisseur de matériaux au produit final);

Mardi 27 septembre 2011

25. est convaincu que les différentes tâches que comporte le CSC devraient être accomplies séparément mais en étroite relation et en étroite collaboration les uns avec les autres; l'Institut européen de technologie (IET) devrait jouer principalement le rôle de réseau de communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI); le programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (PCI) devrait concentrer ses ressources sur l'aide aux PME innovantes; le prochain PC devrait porter sur la recherche dans son ensemble; et les Fonds structurels et de cohésion devraient être utilisés en étroite coordination et de façon plus ciblée, tout en restant séparés; estime que les projets menés en collaboration devraient continuer de former la pierre angulaire du CSC;

26. souligne la nécessité d'accroître la flexibilité du CSC pour qu'il soit possible de transférer des fonds entre les divers chapitres et les diverses rubriques, mais aussi pour que le CSC soit suffisamment flexible afin d'allouer des fonds aux grands défis sociétaux qui se présentent au cours de l'exercice budgétaire;

27. appelle à une définition plus claire du système général de financement et à une intégration approfondie de la recherche, de l'éducation et de l'innovation; étant donné que la politique dans le domaine de la R&D&I crée une valeur ajoutée européenne, et afin d'atteindre les objectifs relevant de la stratégie Europe 2020, demande le doublement, à compter de 2014, du budget alloué pour le prochain exercice financier aux programmes européens de recherche et d'innovation (à l'exclusion du budget consacré à la R&D&I dans le cadre des Fonds structurels et de la BEI) de manière à pouvoir faire face comme il convient à la crise économique actuelle et aux grands enjeux communs; estime qu'un budget public plus important alloué à la recherche devrait viser à engendrer des bénéfices sociétaux élargis et à améliorer la compétitivité; rappelle l'exigence de renforcer et de développer le rôle de tous les instruments de l'Union pour soutenir la R&D&I, notamment grâce à une collaboration plus étroite avec la BEI et à la simplification des procédures d'accès aux financements; recommande par conséquent un nouveau modèle d'organisation fondé sur trois niveaux différents de financement visant à la stabilité et à la convergence.

*1<sup>er</sup> niveau: développement des compétences et infrastructures*

28. ce niveau devrait englober les Fonds de l'Union associés aux infrastructures (au sens large, y compris les infrastructures institutionnelles) et le développement des compétences;

29. le régime de financement à ce niveau inclut la partie du programme-cadre qui a trait au volet "Capacités" et aux initiatives Marie Curie, la participation européenne au financement d'infrastructures et de projets d'envergure, l'accès aux prêts de la BEI (pour les projets d'une valeur de plus de 50 millions d'euros et le MFPR), les subventions liées aux volets susmentionnés du programme-cadre et la coopération avec les Fonds structurels associés aux infrastructures;

30. demande que soit renforcé le rôle du Centre commun de recherche en tant que fournisseur interne d'analyses scientifiques et économiques pour la politique de développement, en conformité avec la stratégie Europe 2020;

31. souligne que les prochains projets d'investissements européens à grande échelle (ITER, Galileo et GMES (Initiative pour la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité), devraient être financés en dehors du programme-cadre en créant des lignes budgétaires autonomes pour ceux-ci de façon à assurer une structure de financement transparente et fiable tout en contrôlant et en limitant leur potentiel de dépassement des coûts; suggère que ces lignes soient financées en partie grâce à l'émission, par la BEI, d'emprunts obligataires liés aux projets;

32. souligne le rôle central des infrastructures de recherche à grande échelle pour le développement de l'EER et demande que les fonds généraux européens disponibles pour les infrastructures de recherche soient augmentés, en particulier là où il est possible de créer la plus grande valeur ajoutée européenne, là où les financements devront être étendus à l'issue de la phase préparatoire et afin que l'accès à ces derniers, sur des critères d'ouverture et d'excellence, soit garanti;

Mardi 27 septembre 2011

*2<sup>e</sup> niveau: recherche, potentiel, collaboration et consolidation*

33. c'est à ce niveau que devraient se situer la recherche en général, aussi bien fondamentale qu'appliquée, ainsi que les sciences sociales et les humanités; les acteurs participant à la coordination sont principalement des universités, des centres ou établissements de recherche; le secteur industriel, en particulier les PME et les organisations innovantes à but non lucratif, devraient être encouragé à participer et à coopérer avec l'Université et les établissement publics de recherche, et à agir en tant que coordinateur, le cas échéant; ce niveau représente la partie la plus importante du PC et devrait viser à développer, dans la recherche fondamentale comme appliquée, la base scientifique solide nécessaire pour stimuler l'innovation;

34. les éléments déterminants sont l'originalité, la qualité et le potentiel d'excellence scientifique et de valeur ajoutée européenne que présentent les projets, y compris la recherche à haut risque et les projets portant sur "l'innovation non technologique et l'innovation sociale"; le programme d'activités et le potentiel sur le marché sont des facteurs positifs mais pas nécessairement des conditions d'acceptation;

35. le régime de financement à ce niveau est couvert par le système des subventions accordées par l'Union européenne au titre du programme-cadre et par la coopération avec les Fonds structurels associés à la R&D&I; la synergie de ces deux sources de financement et la simplification des interactions entre les projets financés par l'Union européenne et les organismes de financements externes seraient bénéfiques; les subventions devraient avant tout s'adresser aux établissements de recherche publics et privés et aux PME innovantes;

36. demande un régime de financement plus flexible afin de rendre le thème de la coopération plus attractif aux yeux des PME, ce qui permettrait à ces dernières de rejoindre des projets de collaboration en cours de mise en œuvre, si possible, tandis qu'une ligne budgétaire ouverte à cet effet devrait être disponible pour le projet; estime que cette approche permet aux PME d'avoir un aperçu plus clair de leurs perspectives, étant donné qu'elle réduit la durée entre l'entrée dans le projet et les résultats sur le marché;

37. rappelle que le Conseil européen de la recherché (CER) a fait ses preuves pour ce qui est de promouvoir l'excellence européenne et a renforcé l'EER; appelle de ses vœux de nouvelles améliorations des structures et des mécanismes de l'EER et la promotion de ses instruments; insiste sur la nécessité de revoir substantiellement à la hausse la part des bourses aux chercheurs et du budget consacrée aux aides aux jeunes chercheurs et chercheuses ainsi que des chercheurs issus de PME innovantes (qu'il s'agisse de groupes de chercheurs ou d'individus) et de renforcer les actions et les initiatives Marie Curie, de façon à accroître la mobilité (par l'introduction d'une "cinquième liberté" de la connaissance), en promouvant l'évolution de carrière et la collaboration entre l'Université, les établissements publics de recherche et l'industrie, ainsi que l'accès à des infrastructures de recherche plus importantes; invite l'industrie à participer davantage aux programmes de recherche doctorale et post-doctorale; demande que les mesures qui s'imposent soient adoptées afin de garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs scientifiques dans l'Union européenne, en rendant l'Europe plus attractive aux yeux des chercheurs internationaux, en remédiant à l'exode des spécialistes et en atteignant à l'excellence en Europe;

38. insiste sur le fait que la mobilité des chercheurs en Europe devrait être élevée au rang de priorité et appelle de ses vœux un renforcement des mesures (comme la transférabilité des droits à pension et des dispositions en matière de sécurité sociale, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, des mesures permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle, ainsi que des "chèques-recherche" pour les chercheurs se rendant dans un autre État membre) qui contribueront à la mobilité des chercheurs européens, aideront à enrayer la fuite des cerveaux et rendront la perspective d'une carrière de chercheur dans l'Union plus attractive; appelle à l'introduction d'une composante "mobilité" dans les subventions du CER, le cas échéant; invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour instaurer rapidement la reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires;

39. estime qu'il existe d'autres possibilités pour étendre la portée du concept du CER à des projets de recherche en collaboration et pluridisciplinaires, pour autant qu'ils conservent une approche ascendante et que l'excellence scientifique reste le principal critère de sélection;

Mardi 27 septembre 2011

40. se félicite des progrès constants vers une participation équilibrée des hommes et des femmes au programme-cadre; convient que les mesures visant à stimuler la participation des femmes devraient être renforcées par les cycles de vie de projets et que la Commission devrait revoir son approche visant à promouvoir les femmes scientifiques et s'appliquer à inciter les États membres à remédier aux disparités entre les sexes, en s'attachant tout particulièrement à surmonter les obstacles spécifiques des questions de genre; souligne que l'objectif de 40 % en matière de participation des femmes au programme et aux comités consultatifs doit être mis en œuvre; invite la Commission à établir, conjointement avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), un plan d'action en matière d'égalité hommes-femmes comportant des indicateurs et des objectifs en matière de genre, et à surveiller sa mise en œuvre;

41. conformément au principe d'égalité des chances pour les hommes et les femmes, souligne la nécessité d'accorder aux chercheurs la possibilité à tous les niveaux de reporter le lancement d'un projet subventionné ou d'interrompre ce dernier en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental lorsque la situation le permet, ainsi que d'autoriser les chercheurs à prolonger la validité d'un contrat subventionné pour les mêmes raisons pour les projets qui ne perdent pas de leur actualité; demande aux États membres d'accorder ces possibilités aux chercheurs;

42. souligne qu'en vue de la réalisation complète de l'EER, il y a lieu d'adopter des mesures législatives qui garantissent la participation de tous les acteurs européens aux programmes nationaux en rendant accessibles à tous les avis proposés par chaque État et en harmonisant les règles, les procédures, les contrats et les critères d'évaluation;

*3<sup>e</sup> niveau: des objectifs communs pour le marché et l'innovation*

43. c'est à ce niveau que devraient se situer le développement et l'encouragement de l'adoption par le marché des produits et des services innovants et la création d'avantages publics; l'industrie, y compris les PME innovantes, joue un rôle clé dans ce contexte en mettant au point des produits, des services et des processus inédits;

44. étant donné la nécessité d'encourager les jeunes à s'engager dans la recherche et l'innovation, ainsi que de soutenir les jeunes entrepreneurs qui contribuent à l'activité de R&D&I et qui utilisent les résultats de R&D&I pour le développement économique et social des communautés locales ou régionales, invite la Commission et les États membres à poursuivre le programme Erasmus pour les jeunes entrepreneurs dans le futur cadre financier pluriannuel et à augmenter les fonds alloués à ce programme;

45. est conscient du fait qu'une attention particulière devrait être accordée à la participation des PME de façon à pouvoir exploiter, de manière souple et efficace, les nouvelles idées et occasions au fur et à mesure qu'elles se présentent et ouvrir ainsi de nouvelles pistes en matière d'innovation; souligne qu'une définition sectorielle des PME est indispensable pour que ces dernières participent avec succès au CSC; relève en outre que le succès des activités d'innovation dépend également de la qualification et de l'expérience du personnel dirigeant;

46. souligne la nécessité d'améliorer l'accès local et européen des PME aux services de recherche et d'innovation; est d'avis que les programmes réussis, tels qu'Eurostars, ont permis d'acquérir une expérience importante pour répondre aux besoins des entreprises innovantes et doivent donc être renforcés; invite à fournir des efforts à tous les niveaux afin d'apporter des solutions novatrices aux besoins spécifiques du secteur public, en mettant les petites entreprises en concurrence pour proposer des idées aboutissant à des contrats de développement à court terme;

47. le régime de financement prévu à ce niveau est couvert par les financements de l'Union octroyés par l'Institut européen d'innovation et de technologie, les financements associés au PIC, l'accès au rehaussement de crédit apporté par le FEI et les prêts spécifiques de la BEI (principalement pour les projets d'un montant supérieur à 50 millions d'euros), ainsi que par la coopération avec les Fonds structurels associés à l'entrepreneuriat; le financement de la politique de l'Union en matière d'innovation a cependant son chaînon manquant: des instruments de financement appropriés qui répondent aux spécificités des PME; considère que l'EER bénéficierait largement de la création, après l'analyse attentive d'une évaluation d'impact, d'une banque d'investissement UE-PME, qui pourrait prendre la forme d'une branche spécialisée de la BEI entièrement consacrée aux projets d'innovation des PME;

Mardi 27 septembre 2011

48. rappelle que l'Institut européen de technologie (IET) a fait ses preuves et a renforcé l'EER; souligne que les CCI doivent être plus étroitement ciblées, et donc constituer un réseau plus concentré, doté d'un budget réduit, ce qui permettra d'accroître la participation des PME grâce à des frais de contribution annuels moins élevés; estime que ces CCI de taille réduite peuvent créer un point focal unique au sein de l'Union, en servant de lieu de rassemblement pour les scientifiques de toute l'Europe, ce qui leur permettra d'être plus compétitifs sur le marché mondial;

49. Afin d'augmenter encore la participation des PME aux programmes, estime que certains instruments et certaines actions de financement devraient être étudiés:

- des prêts à taux avantageux, remboursés en cas de succès, à l'exclusion des frais administratifs;
- des efforts visant à garantir aux petites et moyennes entreprises (en particulier dans leur phase de démarrage) un financement complet qui accompagnera tout le cycle de l'innovation, y compris l'accès aux services et au conseil en matière de R&D&I;
- le MFPR, à appliquer de façon à permettre l'octroi de fonds à petite échelle par le biais d'intermédiaires nationaux;
- la facilitation de l'accès au capital risque;
- une participation accrue des PME à la mise en place de programmes de recherche;

50. demande que soient testées des modalités de financement nouvelles et innovantes, comme les emprunts obligataires européens et les chèques-innovation au niveau européen, permettant aux entreprises de dépenser ces ressources directement dans des centres de recherche agréés; estime que ces chèques ne devraient pas être soumis à des déclarations de coût, puisque leur utilisation serait certifiée par les centres où ils sont encaissés; ajoute que les centres d'accréditation pourraient être établis à l'échelle nationale ou régionale et validés par un organisme européen, tel que le Centre commun de recherche (CCR); estime que la contribution du CCR à l'innovation, au sein du programme-cadre, devrait comprendre une coopération renforcée avec le secteur industriel;

51. salue le programme de recherche en faveur de l'innovation dans les petites entreprises (SBIR) dont le but est d'identifier les défis technologiques du secteur public et de financer les projets de R&D afin de développer de nouvelles solutions pour les anciens problèmes comme pour les nouveaux.

\*  
\* \* \*

52. estime que toutes les innovations ne sont pas le fruit de recherches et que toutes les recherches ne tendent pas à l'innovation; considère par conséquent que la réforme proposée devrait s'appliquer à l'ensemble de la gamme des activités liées à l'innovation, de la conception à la commercialisation, y compris l'innovation non technologique, l'éco-innovation et l'innovation sociale; estime qu'à cette fin, il convient d'inclure la promotion des pratiques innovantes (comme les achats innovants et les achats publics avant commercialisation, les primes d'encouragement, les politiques en matière de propriété intellectuelle et les initiatives de marchés pilotes), ainsi que la facilitation de leur diffusion à grande échelle; rappelle qu'une normalisation devrait être prise en considération dans la réponse aux grands défis et la définition des domaines prioritaires du CSC, mais ne devrait pas constituer une nouvelle activité ou un nouvel instrument distinct;

53. relève le succès remporté par le PCI à ce jour et demande une continuité absolue ainsi que la poursuite de l'aménagement du programme afin de renforcer plus particulièrement le rôle des PME innovantes en tant que moteur de l'économie européenne;

**Mardi 27 septembre 2011**

54. insiste cependant sur le fait qu'une partie des instruments du PCI pourraient devenir la prolongation naturelle du futur programme-cadre, assurant ainsi la continuité des projets européens de recherche et d'innovation; estime que la technologie mise au point au sein de projets du programme-cadre pourrait être étendue à des projets innovants:

- de diffusion de son utilisation dans différents secteurs industriels et de services;
- de lancement de plus d'applications supplémentaires dans des domaines connexes ou complémentaires;

55. rappelle que les activités de recherche, scientifiques, technologiques et d'innovation très concurrentielles, et le maintien, au niveau local, d'un réservoir de compétences en matière scientifique et d'innovation dépendent de l'existence, dans une certaine mesure, de chevauchements et d'une fragmentation, dont l'absence nuirait à la recherche collaborative;

56. souligne que pour attirer plus efficacement les investissements privés et faire en sorte que la recherche et le développement contribuent au mieux à renforcer la compétitivité européenne, il conviendrait de prendre des mesures appropriées dans le programme-cadre afin de fixer un cadre réglementaire solide et efficace pour la protection des droits de propriété intellectuelle dès le début du processus de recherche;

57. encourage vivement l'organisation de programmes de formation pour tous les participants potentiels, en particulier pour l'application des règles de gestion, et demande à la Commission de définir des critères pour la sélection et l'évaluation des projets de formation, notamment dans une perspective d'excellence; invite instamment la Commission à adopter une approche proactive consistant à aider les organismes publics, en particulier ceux qui sont établis dans des États membres sous-représentés, à améliorer leurs systèmes de gestion en procédant à des évaluations et en formulant des recommandations qui les encourageraient à améliorer leurs demandes de financement et la gestion de leurs projets;

58. réaffirme que la simplification de la gestion du financement de la recherche européenne suppose d'énormes progrès; estime qu'en vue d'une telle simplification, il est nécessaire de passer de l'approche actuelle, basée sur le contrôle, à une approche davantage fondée sur la confiance et la tolérance au risque, ce qui serait particulièrement bénéfique aux PME; appelle à la mise en œuvre de toutes les mesures de simplification relevées dans le nouveau CSC, y compris une plus grande marge pour le risque d'erreur tolérable, l'acceptation généralisée des pratiques comptables usuelles, le recours à des montants et taux forfaitaires (sur une base volontaire), la simplification de l'application des procédures contractuelles et des règles de préfinancement et d'éligibilité des coûts, la réduction significative des exigences en matière de rapports scientifiques et financiers, le raccourcissement des délais de signature des contrats à six mois maximum et la réduction significative des délais d'engagement et de paiement, ainsi qu'une flexibilité accrue pour les participants en ce qui concerne la façon dont ils organisent et gèrent leurs projets et choisissent leurs partenaires;

59. est convaincu qu'une simplification permettrait de limiter le chevauchement des méthodes de calcul des taux de financement et des coûts indirects des divers systèmes de financement, sans pour autant supprimer la différentiation s'appliquant aux universités, aux organismes de recherche et à l'industrie;

60. recommande de définir un ensemble limité de règles et de principes communs (administratifs, financiers et organisationnels), faciles à interpréter, qui s'appliqueraient à tous les programmes et instruments européens en matière de R&D&I;

61. invite la Commission et les États membres à faciliter l'accès aux programmes de recherche européens, notamment en mettant en place un point de contact unique, en instaurant le principe du "un projet, un document" et en créant un forum d'échange des bonnes pratiques; à cet égard, réaffirme la nécessité d'un point d'entrée unique aisément accessible où les participants potentiels peuvent demander conseil ou solliciter un soutien financier; critique le manque de transparence et d'information des appels à propositions de projets de recherche à venir, qui a pour conséquence que les chercheurs et les établissements sont incapables de se préparer de façon adéquate et donc ne peuvent pas participer;

Mardi 27 septembre 2011

62. rappelle qu'une politique cohérente visant à créer une société européenne basée sur la connaissance suppose de renforcer les liens entre éducation, recherche et innovation; met l'accent sur le fait que le CSC devrait aborder et inclure l'ensemble de la chaîne du savoir à travers, notamment, le développement d'infrastructures, la normalisation, des programmes de formation et des mesures destinées à encourager les technologies essentielles; encourage toute collaboration entre les universités, les entreprises et les établissements de recherche et estime que le transfert de compétences et de technologie est crucial; demande que soient prévus des instruments pratiques visant à encourager le transfert de technologie de la recherche vers les applications industrielles, tant dans le secteur des services que dans l'industrie manufacturière;

63. demande une plus grande participation intergouvernementale conformément aux mesures de programmation conjointe afin de renforcer la coopération en matière de recherche, d'innovation et de développement dans toute l'Europe;

64. souligne l'importance des initiatives technologiques conjointes (ITC) et des plateformes technologiques européennes (PTE), défend l'idée d'offrir un cadre commun spécifique pour tous les partenariats public-privé, avec des conditions communes claires et simplifiées, en séparant bien le rôle du secteur privé de celui du secteur public; souligne la nécessité de prendre des mesures efficaces pour améliorer la transparence et permettre aux PME et au secteur public de la recherche d'avoir accès à ces instruments; invite la Commission à réaliser une étude approfondie des progrès, de l'incidence et de l'intérêt des différents formats de PPP actuellement en cours avant de consolider ou d'encourager la création de PPP supplémentaires, pour améliorer leur gouvernance et renforcer la participation d'un plus grand éventail d'acteurs, afin de définir le programme de recherche et d'assurer l'accès des nouveaux venus; est en outre convaincu que ces instruments doivent servir plus clairement des objectifs publics prioritaires (en évaluant les résultats sur les plans sociétal et de la durabilité) et mobiliser de réels investissements privés;

65. souligne que le CSC devrait constituer un mécanisme de financement attractif pour les acteurs des secteurs public et privé (y compris les ONG et les organisations de la société civile); estime que tous les participants dont l'incidence dans le cadre des projets de R&D&I et des PTE est élevée devraient jouer un rôle clé dans les débats du CSC concernant la fixation des priorités et avoir accès aux infrastructures de recherche;

### ***Quelques grandes orientations pour le prochain programme-cadre***

66. est favorable à l'adoption d'une démarche scientifique et demande que l'attitude adoptée vis-à-vis des participants, dans toutes les phases du système de financement, soit fondée sur la confiance envers les chercheurs et la tolérance accrue à l'égard du risque, y compris la mise en valeur de la science et l'innovation scientifique; demande l'introduction d'un modèle de financement approprié pour la recherche universitaire dans le prochain programme-cadre;

67. estime que le CSC ne doit pas s'intéresser uniquement à l'innovation reposant sur la recherche et la technologie, mais étendre son soutien à différentes sources d'innovation; souligne que de nombreuses entreprises - en particulier des PME - ont recours à d'autres sources d'innovation, telles que les clients, les marchés, les usagers et, surtout, leurs employés, et que ce type d'innovation est souvent plus pratique et axé sur la résolution de problèmes spécifiques liés aux procédés, aux services ou aux produits, puisque les solutions proposées sont souvent trouvées par les employés les plus proches du processus de production, des marchés et des clients; estime par conséquent que l'Union européenne devrait renforcer l'innovation liée à la pratique et aux talents des employés;

68. invite instamment la Commission de veiller à ce que les frais généraux au titre d'Horizon 2020 soient révisés; demande à la Commission, par conséquent, d'étudier quel est le pourcentage de frais généraux du PC7 et de présenter des propositions visant à les maintenir à un niveau aussi bas que possible;

69. demande que la recherche en collaboration (le programme de coopération actuel) demeure la clé de voûte du programme-cadre de façon à renforcer les synergies et à augmenter et accélérer l'impact des projets de recherche réalisés en coopération avec des partenaires de renommée mondiale qui appartiennent à l'Union ou soient issus de pays tiers; estime que le financement de la recherche en collaboration devrait bénéficier d'une plus grande souplesse thématique (appels à propositions plus vastes) et de règles conviviales

Mardi 27 septembre 2011

de financement qui permettent d'attirer les meilleurs scientifiques et de répondre aux besoins à la fois des grands consortiums et des groupes plus restreints; estime qu'il conviendrait que le programme de coopération couvre l'ensemble de la chaîne de l'innovation, depuis la recherche exploratoire jusqu'aux projets pilotes à grande échelle et aux démonstrations, et réserve des budgets spécifiques pour les secteurs ayant développé une vision stratégique en vue de faire face aux défis sociétaux au moyen de cycles d'investissement à long terme, le cas échéant;

70. émet des doutes quant à l'efficacité de la mise en valeur des fonds consacrés à la création de réseaux d'excellence dans le domaine de la recherche et de l'organisation de manifestations et de conférences; demande le renforcement des actions de mise en réseau électronique de la recherche et de l'innovation et de diffusion des résultats de la recherche sur internet;

71. émet des réserves quant au fait qu'il n'est souvent possible de financer qu'une seule proposition par appel, ce qui entraîne un gaspillage des fonds investis dans la préparation et l'évaluation des propositions et le non-financement d'idées excellentes; demande à la Commission d'envisager la possibilité de financer les propositions excellentes qui n'ont pas été retenues, au titre d'un budget complémentaire consacré à la recherche (*matching research funds*) auquel participeront les États membres, ainsi que les fonds régionaux et structurels;

72. demande le renforcement de la recherche multidisciplinaire et transdisciplinaire et la reconnaissance de la dimension sociale de la recherche; dans ce contexte, rappelle que les grands enjeux de société devraient faire l'objet de solutions –outre les solutions technologiques – qui fassent appel à la recherche européenne dans le domaine des sciences sociales et des humanités, ainsi qu'à l'innovation sociale, qui continuent de jouer un rôle clé à cet égard; estime donc que tant un domaine thématique "Sciences socio-économiques et humaines" indépendant que sa prise en compte pour toutes les actions menées au titre du programme devraient être assurés dans le CSC;

73. afin de susciter l'intérêt et l'implication des citoyens et de la société civile dans la recherche, demande la poursuite du thème "Science et société" en tant que tel, mais aussi en l'élargissant de manière à couvrir les grands défis de société; estime en outre que la Commission doit soutenir le développement et une diffusion plus large des orientations en matière d'éthique, ainsi que le développement d'instruments destinés aux organisations de la société civile;

74. demande une fixation plus transparente et participative des priorités et des objectifs de la recherche en équilibrant la participation des acteurs concernés, c'est-à-dire la communauté scientifique, les chercheurs (y compris ceux d'organismes de recherche modestes), le secteur public, les organisations de la société civile et les PME; demande la création d'une plateforme spécifique de dialogue entre les organisations de la société civile et les chercheurs pour discuter des domaines de recherche prioritaires dans des secteurs particuliers; estime qu'il conviendrait également d'encourager la mise en place de plateformes spécifiques pour une interaction plus étroite entre les PME et les chercheurs;

75. estime que non seulement l'évaluation des incidences économiques mais aussi l'évaluation des incidences sociétales et éthiques et de la viabilité des programmes de recherche spécifiques constituent des processus importants qui doivent être améliorés et plus largement encouragés, au niveau tant de l'Union que des États membres; soutient les initiatives de la Commission à cet égard, comme l'élaboration de principes pour la recherche et l'innovation responsables, et encourage la poursuite de leur promotion et de leur adoption;

76. demande qu'un équilibre soit maintenu entre les projets partant de la base (coopération, par exemple le programme "Technologies futures et émergentes (FET) - domaine ouvert" en cours) et les projets qui s'inscrivent dans une démarche inverse ("grands enjeux de société") et que les projets partant de la base, collaboratifs et de dimension réduite soient facilités; est d'avis qu'une réduction des obstacles à l'entrée pour les projets de collaboration permettrait de renforcer les capacités scientifiques; estime que les priorités stratégiques doivent être associées aux problèmes nouveaux; demande à la Commission d'élaborer une étude pour déterminer la proportion idéale entre ces deux types de projets du point de vue social et financier; souligne qu'il est nécessaire, lors de l'établissement des programmes de recherche, de collaborer avec les chercheurs, l'industrie et les acteurs de la société civile et de les consulter;

Mardi 27 septembre 2011

77. se dit favorable à ce que le soutien à la recherche se concentre à l'avenir principalement sur les petits projets et les projets moyens; estime que les petits projets et les projets moyens des établissements d'enseignement supérieur et des PME sont plus faciles à gérer, et à peu de frais; et peuvent aussi permettre d'augmenter le taux d'acceptation des demandes, jusqu'à présent trop faible;

78. estime que, lorsque les modèles d'innovation actuels ne répondent pas à certains besoins de la société, il devrait être possible de recourir à de nouveaux régimes publics d'octroi de licences et à de nouvelles primes pour l'innovation afin de concentrer la recherche dans les domaines concernés et de garantir l'efficacité des dépenses publiques; demande à la Commission de lancer dès que possible une initiative pilote pour l'instauration de primes d'encouragement dans le secteur médical;

79. demande un traitement cohérent de l'ensemble de la chaîne de R&D&I grâce à la mise en œuvre de règles de transparence et à une coordination claire entre les différentes directions générales de la Commission concernées par le financement de la recherche et de l'innovation;

80. demande une intensification de la coopération internationale, le cas échéant, avec les partenaires stratégiques de l'Union européenne, y compris les pays à croissance rapide, comme les pays BRIC, sur une base de réciprocité, afin d'être davantage à même de faire face aux enjeux planétaires; rappelle que la participation des chercheurs des pays tiers serait encouragée s'il était procédé à une simplification des procédures et à une réduction significative des délais des demandes; souligne la nécessité d'un renforcement des capacités scientifiques des pays voisins, fondé sur une meilleure coordination du cadre stratégique commun avec les instruments de la politique de voisinage de l'Union européenne; estime qu'il est crucial de renforcer de façon effective le développement des compétences et de nouer des partenariats équitables et globaux avec les pays en développement afin d'encourager leur développement durable;

81. considère que la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la recherche pouvant avoir un double usage est à éviter avec tout pays qui ne respecte pas les droits de l'homme, les résolutions de l'ONU et le droit international;

\*  
\*      \*

82. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

## Le système des écoles européennes

P7\_TA(2011)0402

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le système des écoles européennes (2011/2036(INI))**

(2013/C 56 E/02)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen intitulé "Le système des écoles européennes en 2009" (COM(2010)0595),
- vu la convention portant statut des écoles européennes <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 8 septembre 2005 sur les options pour développer le système des écoles européennes <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 212 du 17.8.1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 193 E du 17.8.2006, p. 333.

Mardi 27 septembre 2011

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés<sup>(1)</sup>,
  - vu la convention de l'Organisation des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par l'Union européenne le 23 décembre 2010, et notamment son article 24<sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du secrétaire général des écoles européennes présenté au conseil supérieur lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011 à Bruxelles<sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 48 du règlement,
  - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des budgets et de la commission des affaires juridiques (A7-0293/2011),
- A. considérant que l'article 165 du traité FUE souligne que l'Union européenne contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique,
- B. considérant le préambule de la Convention de 1994 portant statut des écoles européennes qui dispose que le système des écoles européennes est un système sui generis; que ce système réalise une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et les Communautés européennes tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation de leur système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique,
- C. considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la convention permet à d'autres enfants de bénéficier de l'enseignement des écoles européennes (EE) dans les limites fixées par le conseil supérieur, lequel, en vertu du point II.7 du chapitre XII du recueil de décisions du conseil supérieur, peut accorder le statut de la catégorie I au "personnel de tout organisme à vocation communautaire créé par un acte des Institutions communautaires et [au] personnel au service d'autres organismes agréés par le conseil supérieur",
- D. considérant que les écoles européennes (EE) permettent aux élèves d'affirmer leur identité culturelle et d'acquérir un haut niveau de connaissance d'au moins deux langues, y compris leur langue maternelle, qu'ils sont encouragés à apprendre à partir d'un très jeune âge, soulignant l'importance du multiculturalisme et cultivant la compréhension et le respect mutuels,
- E. considérant que les EE ne peuvent être assimilées à des écoles internationales en ce sens qu'elles ne correspondent pas à un choix de scolarisation des parents mais à une nécessité de scolariser des enfants dans leur langue maternelle et de développer la dimension européenne de l'éducation,
- F. considérant que le mode de fonctionnement des EE, qui se fonde depuis l'origine sur une convention intergouvernementale, devrait être amélioré, et qu'il s'agira d'asseoir le système sur une base légale permettant de le simplifier et d'en accroître la transparence et l'efficacité,
- G. considérant que le conseil supérieur a approuvé la réforme du système des écoles européennes en avril 2009,

<sup>(1)</sup> JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>.

<sup>(3)</sup> Réf.: 2011-02-D-39-fr-1.

**Mardi 27 septembre 2011**

- H. considérant que l'expérience acquise pendant plus de 50 années d'existence des écoles européennes a démontré le caractère unique et attrayant du système et de son modèle éducatif; considérant que l'un des objectifs de la réforme consiste à élargir ce système et à ouvrir le baccalauréat européen à d'autres élèves de l'Union; considérant que les objectifs de la réforme ne sauraient être atteints sans modifier de manière fondamentale le statut juridique sur lequel repose l'ensemble du système,
- I. considérant que le rapport de la Commission sur le système des écoles européennes en 2009 (<sup>1</sup>) a démontré que les problèmes systémiques n'avaient pas été résolus et qu'ils s'étaient même aggravés en ce qui concerne, notamment, la pénurie des enseignants détachés ou les retards pour doter les écoles des infrastructures suffisantes, voire l'absence de toute action à cet égard, ce qui a un effet direct sur la qualité de l'enseignement, les politiques d'inscription, la qualité de vie des élèves, des parents et des enseignants ainsi que les aspects financiers du fonctionnement des écoles,
- J. constatant qu'il existe dans les écoles de Bruxelles et Luxembourg un manque de bâtiments et d'infrastructures scolaires qui nuit à la qualité de l'enseignement et empêche l'ouverture des écoles à d'autres enfants que ceux du personnel des institutions; considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'apprentissage soit d'une qualité égale pour tous les élèves, indépendamment de leur langue maternelle, de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de la situation géographique de l'école,
- K. considérant que la réforme des écoles européennes de 2009 avait pour principal objectif de les ouvrir à un public plus large et plus diversifié, tout en assurant la viabilité à long-terme du système,
- L. considérant que le modèle d'enseignement sur lequel se fondent les EE devrait être encouragé dans les États membres, puisqu'il apporte une valeur ajoutée, et faire partie intégrante de leur système éducatif,
- M. considérant la difficulté de regrouper au sein d'un même système d'enseignement censé déboucher sur l'obtention d'un seul diplôme, le baccalauréat européen, des élèves issus d'horizons culturels et linguistiques différents, dont les talents et capacités peuvent être extrêmement variables, et reconnaissant dès lors la nécessité de prévoir un accompagnement adéquat pour les élèves aux besoins éducatifs spécifiques (SEN),
- N. reconnaissant la nécessité d'envisager la création d'un certificat de fin d'études autre que le baccalauréat européen pour les élèves qui s'orientent vers une formation axée sur l'apprentissage d'une profession,
- O. reconnaissant que, dans sa résolution du 8 septembre 2005, le Parlement européen avait, entre autres, demandé le lancement d'un projet pilote sur un centre de ressources pour les élèves ayant des besoins spécifiques, qu'un montant de 200 000 euros a été alloué à cet effet dans le budget de l'Union pour l'année 2008 et que ce montant a été finalement utilisé pour le financement d'une étude sur la politique et la pratique de l'enseignement SEN dans les écoles européennes,
- P. rappelant que la convention portant statut des écoles européennes stipule en son article 4 qu'afin de favoriser le rapprochement et la compréhension mutuelle entre élèves des différentes sections linguistiques et d'améliorer les compétences linguistiques des étudiants, il est prévu de donner certains cours en commun dans toute langue communautaire à des classes de même niveau dès lors que les circonstances le justifient,
- Q. rappelant que, conformément à l'article 25 de la convention portant statut des EE, celles-ci sont financées essentiellement par les contributions des États membres à travers les professeurs détachés, qui représentaient 21 % du budget des écoles européennes en 2010, et par la contribution d'équilibre de l'UE qui vise à couvrir la différence entre le montant global des dépenses des écoles et le total des autres recettes, laquelle équivalait à quelque 58 % du budget des écoles européennes en 2010, rappelant également que les EE dépendent, via le conseil supérieur, d'un exécutif intergouvernemental,

(<sup>1</sup>) COM(2010)0595.

Mardi 27 septembre 2011

- R. considérant que l'article 25 prévoit également que le budget des EE peut être alimenté par le biais d'une contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité,
- S. considérant que la crise économique a eu des répercussions sur le financement des EE et que la Commission a ainsi appelé à des réformes pour rationaliser les coûts dans les écoles, mais que cela ne devrait pas nuire à l'enseignement pour les enfants les plus vulnérables ayant des besoins d'apprentissage spéciaux et des besoins spécifiques, ni porter préjudice à l'enseignement dans la langue maternelle ou entraîner une réduction de l'enseignement de langues telles que le français, l'allemand et l'anglais,
- T. considérant qu'à la suite des deux derniers élargissements, le nombre d'élèves sans section linguistique (SWALS) ne cesse d'augmenter, mais que ceux-ci ne devraient aucunement être pénalisés au motif qu'ils n'ont pas de section linguistique,
- U. considérant que l'augmentation du nombre d'élèves des écoles européennes est une conséquence directe de la politique de recrutement appliquée par les institutions de l'Union après 2004, consistant à recruter du personnel âgé de moins de 30 ans, des jeunes fonctionnaires qui, entretemps, ont fondé une famille et ont placé ensuite leurs enfants dans les écoles européennes,
- V. considérant que les SWALS bénéficient d'une aide à l'apprentissage dans la langue de la section linguistique dans laquelle ils sont intégrés, dans le but de les aider à comprendre les cours, et de cours dans leur langue maternelle, quelques heures par semaine représentant le strict minimum pour les aider à garder le contact avec leur langue maternelle et leur culture,
- W. considérant qu'un prélèvement spécial sur le salaire des fonctionnaires destiné notamment aux EE a été introduit en 2004 et qu'il était censé refléter le coût de la politique sociale, de l'amélioration des conditions de travail et celui des écoles européennes,

#### ***Remarques d'ordre général***

1. regrette que les EE soient souvent à tort assimilées à des écoles élitistes, un luxe plutôt qu'une nécessité, alors qu'elles ont en fait pour mission de délivrer un enseignement dans la langue maternelle à des élèves dont les parents peuvent être amenés à changer de lieu d'affectation ou à réintégrer leur pays d'origine ainsi que de développer la dimension européenne dans l'éducation;
2. rappelle que ce système éducatif spécifique permet aux élèves d'étudier toutes les matières (en particulier les sciences) dans leur langue maternelle auprès de chargés de cours qualifiés ou, en tant que SWALS, de bénéficier de l'aide à l'apprentissage nécessaire et de cours leur permettant d'entretenir leur langue maternelle;

#### ***Organisation et propagation du système et du baccalauréat européen***

3. estime que ce système éducatif spécifique permet aux élèves de suivre toutes leurs matières dans un milieu multiculturel et plurilingue, avec des professeurs qualifiés, tout en entretenant leur langue maternelle;
4. est d'avis que les écoles européennes, qui constituent une excellente vitrine éducative fondée sur une approche pédagogique qui a fait ses preuves, devraient devenir un exemple de l'un des meilleurs enseignements possibles en Europe, fondé sur la diffusion de la culture, des valeurs et des langues européennes, et pense que l'intégration de certains éléments de ce modèle, tels que l'accent mis sur la connaissance des langues étrangères, dans les systèmes nationaux et régionaux d'éducation, encouragerait la mobilité professionnelle et favoriserait le plurilinguisme et l'intégration européenne;

**Mardi 27 septembre 2011**

5. estime que les EE jouent un rôle crucial dans leurs communautés;
6. estime que les EE devraient également servir à promouvoir le multiculturalisme et le multilinguisme et servir d'exemple pour la protection et la promotion des langues moins souvent utilisées au niveau international; considère que le faible nombre d'élèves nécessitant un enseignement dans une langue donnée ne devrait pas entraîner la suppression de l'enseignement dans cette langue, l'enseignement dans la langue maternelle représentant en effet le principe fondateur des EE;
7. souligne la nécessité d'accroître la compatibilité des programmes scolaires des écoles européennes avec les systèmes de l'éducation nationale, afin de faciliter la réintégration rapide des étudiants qui retournent dans leurs pays d'origine;
8. est d'avis que les restrictions budgétaires que doivent assumer les écoles doivent s'accompagner d'un renforcement réel de leur autonomie en matière de gestion - en autorisant par exemple les écoles à trouver d'autres financements - et des moyens pour la mettre en œuvre conformément aux objectifs définis lors de la réforme de 2009; estime également que la prochaine réforme organisationnelle ne devrait pas nuire aux principes fondateurs des EE;
9. est d'avis qu'accorder à chaque établissement une plus grande autonomie budgétaire peut constituer une réponse adéquate pour améliorer la gestion des ressources allouées aux écoles européennes; souligne que cette démarche ne doit être entreprise qu'après une évaluation de la Commission qui permettra de déterminer si une plus grande autonomie serait effectivement avantageuse pour les écoles;
10. souligne que les écoles européennes se trouvent actuellement dans un vide juridique qui se manifeste dans le statut juridique et juridictionnel imprécis des actes adoptés par les instances des écoles, des procédures insuffisantes pour contester ces actes devant les juridictions nationales et l'impossibilité de faire appel au Médiateur européen;
11. considère que l'actuel statut juridique intergouvernemental des écoles européennes a atteint ses limites et nécessite un changement profond; considère que ce changement doit être de nature à permettre à l'Union de mener des actions visant à appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leurs compétences, et d'adopter des actes juridiquement contraignants, au sens des articles 2 et 6 du traité FUE;
12. insiste sur la nécessité d'asseoir les EE sur une base juridique adéquate, dans le champ des compétences de l'UE, et souhaite que la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission et la commission de la culture et de l'éducation du Parlement, compétentes au titre de l'annexe VII du règlement du Parlement européen en matière de promotion du système des EE, puissent être associées à toute réflexion menée à ce sujet ainsi qu'à toutes les discussions portant sur leur avenir;
13. considère que les écoles européennes devraient être placées sous l'égide de l'Union; à cet effet, considère que l'article 165 du traité FUE constitue une base juridique appropriée en disposant que "l'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique" et en précisant les objectifs de l'action de l'Union, qui correspondent aux objectifs des écoles européennes;
14. exhorte le conseil supérieur à mieux anticiper les besoins en infrastructures et à prendre des mesures permettant de répondre à la demande réelle de places dans les EE; invite les États membres et la Commission à favoriser le développement des écoles de types II et III;

Mardi 27 septembre 2011

15. encourage les États membres et les gouvernements régionaux disposant de compétences législatives dans le domaine de l'enseignement à promouvoir le concept d'EE sur leur territoire par des campagnes de sensibilisation à l'éducation européenne, la promotion du baccalauréat européen et la création d'établissements pilotes, comme le prévoit la réforme de 2009, afin de favoriser l'accès aux études européennes et au baccalauréat européen dans les différents États membres;

16. invite les États membres à coopérer lors du développement de leurs programmes scolaires nationaux, en mettant à profit l'expérience des EE en matière pédagogique, de façon à rapprocher les systèmes nationaux et le système des écoles européennes; souligne le rôle particulier que jouent les cours de langue, d'histoire et de géographie pour favoriser l'émergence d'une identité européenne commune; réitère sa demande faite aux États membres de promouvoir l'intégration – dans un cours du niveau baccalauréat ou équivalent – d'une matière spécifique relative à l'histoire, aux objectifs et au fonctionnement de l'Union européenne et de ses institutions, ce qui rapprochera les jeunes du processus de construction européenne;

17. invite les États membres à poursuivre une réflexion collective sur la meilleure façon de concrétiser la volonté d'ouverture du système;

18. recommande aux États membres de promouvoir au sein de leur système éducatif certains concepts empruntés au système des EE afin de favoriser, dès le plus jeune âge, l'émergence d'une citoyenneté européenne;

19. demande à l'autorité centrale des inscriptions de mettre en place une bourse d'échange pour tous les parents qui n'ont pas pu obtenir de place pour leurs enfants dans l'établissement de leur choix, afin de leur permettre de procéder à un transfert vers l'école voulue au moyen d'un échange avec un autre élève;

20. souligne que, conformément à l'article 5 de la convention portant statut des EE, les titulaires du baccalauréat européen peuvent solliciter leur admission dans toute université de l'Union européenne, avec les mêmes droits que les ressortissants de l'État concerné possédant un diplôme équivalent, et demande instamment aux États membres de veiller au respect des dispositions y afférentes, afin que le baccalauréat européen soit reconnu automatiquement dans tous les États membres et pour éviter tout type de discrimination entre les élèves des EE et ceux qui possèdent un diplôme national équivalent;

21. demande instamment aux États membres de veiller à ce que l'ensemble de leurs universités et établissements d'enseignement supérieur appliquent pour la reconnaissance des études des élèves des EE les mêmes exigences que pour les élèves des établissements nationaux et à ce que ces élèves se voient octroyer les mêmes crédits pour leurs études afin de bénéficier de chances égales pour leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;

22. encourage les États membres et les gouvernements régionaux disposant de compétences législatives dans le domaine de l'enseignement à homologuer une partie importante de leur système éducatif public afin de pouvoir délivrer le baccalauréat européen à leurs élèves ayant achevé l'enseignement secondaire;

23. encourage le conseil supérieur à développer plus activement les EE en suivant l'exemple des meilleurs systèmes éducatifs au monde tels qu'ils ressortent des enquêtes PISA et encourage le développement de jumelages entre EE et écoles nationales car ils permettent de favoriser les échanges d'élèves et d'enseignants et de faire connaître le système des EE dans les États membres, sur le modèle du programme Comenius;

### **Aspects budgétaires**

24. constate que les recettes stagnent ou diminuent, notamment en raison des inscriptions provenant des organismes sous contrat ou des familles hors institutions communautaires qui sont désormais refusées faute de places, et demande que de nouvelles solutions soient recherchées en tenant compte des nouvelles ressources financières correspondant aux travailleurs mobiles du secteur privé et d'autres institutions internationales;

**Mardi 27 septembre 2011**

25. prend acte de la nécessité de rationaliser les coûts de gestion de ces écoles, mais souligne que les tentatives de juguler les dépenses ne doivent pas remettre en question les principes fondamentaux sur lesquels repose le concept des EE, tels que l'enseignement dans la langue maternelle par des locuteurs natifs, ne doivent pas nuire aux matières de base, comme les sciences ou les mathématiques, et ne doivent pas se faire au dépend de la qualité de l'enseignement; souligne qu'il convient de garantir des conditions égales et équivalentes d'enseignement pour les enfants de toutes les communautés linguistiques des EE;

26. demande à l'Union européenne de définir sa contribution budgétaire de manière à respecter ces principes et à permettre une prise en charge adéquate des élèves aux besoins éducatifs spécifiques (SEN) et ayant d'autres difficultés d'apprentissage qui nécessitent un soutien spécifique, et de fournir un tableau détaillé des fonds alloués pour les élèves SEN, de façon à garantir une utilisation optimale de ces fonds; invite la Commission, avant d'adopter toute modification budgétaire, en concertation avec les écoles et les associations d'enseignants et de parents, à réaliser une analyse de l'impact des différentes options de rationalisation du système, laquelle devrait notamment examiner les conséquences pour l'enseignement;

27. considère qu'il convient, à court terme, d'honorer les engagements de l'Union européenne tout en tenant compte du contexte de restriction budgétaire qui prévaut, tant au niveau de l'Union que des États membres; constate que le projet de budget 2012 prévoit une hausse de 1,7 % des fonds destinés au financement des écoles européennes, alors que les difficultés budgétaires ont conduit la Commission à proposer un gel de ses propres dépenses administratives et une hausse de 1,3 % des dépenses administratives des institutions européennes en général; s'engage à examiner avec attention les crédits inscrits sur les lignes budgétaires concernées de façon à ce que tous les besoins budgétaires soient satisfaits;

28. souligne que la faiblesse de l'engagement de l'Union dans les écoles européennes ne correspond en rien au niveau de la contribution financière issue de son budget;

29. souligne que les coupes proposées dans le budget des EE représentent une grave menace pour la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement des EE et s'oppose dès lors à toute coupe budgétaire;

30. considère que de nombreux problèmes systémiques s'expliquent par le non-respect des obligations des États membres; évoque l'absence de garanties juridiques permettant d'assurer le respect par les États membres des obligations prévues par la Convention;

31. constate que certains États se dégagent de plus en plus de leurs obligations en matière de détachement de professeurs, en invoquant notamment l'écart entre le pourcentage d'enfants scolarisés de leur nationalité et la contribution qu'on leur demande d'apporter au budget des écoles;

32. constate que la clef de répartition doit aussi jouer en faveur d'un système plus juste en ce qui concerne le paiement des frais de scolarité demandés aux parents qui ne font pas partie des institutions européennes ou d'entreprises ayant signé une convention avec les EE;

33. demande à la Commission d'envisager la création d'un système de listes de réserve afin de pourvoir les postes qui ne peuvent pas être occupés par des professeurs détachés et ceux qui doivent être occupés par des chargés de cours, afin de garantir la couverture des besoins en enseignants ainsi que la qualité et la continuité de l'enseignement;

34. encourage la création, dès lors que le quota d'élèves est atteint, de nouvelles sections linguistiques, afin de permettre aux SWALS de suivre un enseignement dans leur langue maternelle et d'éviter toute discrimination par rapport aux élèves d'autres sections linguistiques, tout en limitant les coûts liés au statut spécifique des SWALS;

**Mardi 27 septembre 2011**

35. note avec préoccupation que les carences en personnel détaché doivent être compensées par le recrutement local de chargés de cours dont les rémunérations sont prises en charge par les écoles; demande au conseil supérieur de veiller à ce que les États membres qui ne contribuent pas financièrement par des détachements de professeurs versent une contribution financière équivalente au budget des écoles;

36. considère que le système de financement actuel fait peser une charge disproportionnée en matière de détachements et de fourniture d'infrastructures scolaires sur certains États membres, et demande au conseil supérieur de réviser le modèle de financement des écoles et de recrutement des professeurs;

37. réaffirme que les écoles européennes doivent bénéficier d'un financement solide et adéquat afin de remplir les engagements pris dans le cadre de la convention et du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, et de garantir un enseignement de qualité, ainsi que des conditions d'enseignement égales et équivalentes pour les enfants de toutes les communautés linguistiques fréquentant les écoles européennes; prend note, dans ce cadre, de la récente pétition des associations des parents d'élèves et professeurs des écoles européennes à Bruxelles qui met en évidence les graves menaces que les coupes proposées font peser sur la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement des écoles, et qui s'oppose dès lors à toute réduction budgétaire;

38. demande à la Commission de prendre des dispositions pour pouvoir définir le pourcentage du prélèvement spécial affecté aux EE;

39. souligne qu'il importe, dans une perspective à long terme, de renforcer la transparence de la contribution financière de l'Union européenne et de s'efforcer davantage de garantir l'ouverture et la diversité dans ces établissements, tout en instaurant un système de financement pérenne; demande à la Commission, dans ce contexte, de préciser à quelles fins a été utilisé le prélèvement spécial précité; demande à la Commission de lui présenter un état des lieux concernant la mise en œuvre de la réforme de 2009 ainsi que les besoins en matière de financements pour les années à venir, en particulier en ce qui concerne la politique immobilière;

### **Aspects pédagogiques**

40. souhaite que, conformément à l'article 4 de la convention portant sur le statut des EE qui veut favoriser le rapprochement et la compréhension mutuelle entre les élèves des différentes sections linguistiques par le biais de certains cours donnés en commun à des classes de même niveau, l'on envisage de généraliser le recours aux langues dites véhiculaires pour l'enseignement de toutes les matières non fondamentales, sans que cela ne nuise à ceux dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues de travail;

41. réaffirme la valeur intrinsèque de l'apprentissage de certaines matières dans les langues nationales parlées par un nombre plus réduit de citoyens (la linguistique restreinte);

42. souligne la nécessité d'une évaluation externe des programmes scolaires des EE, sans que cela n'entraîne de frais supplémentaires pour ces écoles, et l'importance de la mise en œuvre des réformes du baccalauréat actuellement en cours;

43. souhaite que le recrutement des chargés de cours réponde à des critères d'excellence et que la qualité de l'enseignement soit assurée, ainsi que la formation et les remplacements en cas d'absence; demande que le conseil supérieur veille à ce que les compétences de ces enseignants soient contrôlées par des inspecteurs;

44. estime que les programmes de formation spéciale et les ateliers professionnels destinés aux enseignants issus des différents systèmes nationaux devraient être organisés de façon à les préparer – selon des normes et critères communs – à travailler dans le système des EE;

Mardi 27 septembre 2011

45. réaffirme que la prise en charge des SEN reste une priorité et que les EE doivent tout mettre en œuvre pour augmenter leurs compétences en matière d'éducation des élèves handicapés; demande que le conseil supérieur veille, à cet égard, à ce que des coefficients soient appliqués à cette catégorie d'élèves lors du calcul de la taille des classes et assure leur pleine intégration;

46. demande au conseil supérieur des EE de procéder à la mise en œuvre des recommandations sur les SEN résultant de l'enquête de 2009 de l'équipe d'experts suédois, et de développer un plan d'action à ce sujet;

47. souligne la nécessité de concevoir un système opérationnel pour aider les élèves souffrant de handicaps pendant leur processus d'intégration dans les EE (au moyen, par exemple, d'un soutien par des enseignants spécialisés) afin d'assurer la mobilité de leurs parents;

48. constate que le taux officiel d'échec scolaire de 2,7 % communiqué par le conseil supérieur ne prend pas en compte la grande disparité des résultats scolaires dans les EE, avec en particulier un taux anormalement élevé d'échec scolaire dans la section francophone constaté depuis de nombreuses années, et demande que le conseil supérieur s'interroge sur les causes et les conséquences pédagogiques et financières de ce dysfonctionnement, du taux d'échec en général et des taux actuellement élevés d'enfants redoublant chaque année;

49. demande à nouveau au conseil supérieur de s'attacher à proposer des alternatives aux élèves qui quittent prématûrement la préparation du baccalauréat européen et d'envisager la création d'un certificat de fin d'études autre que le baccalauréat pour les élèves souhaitant s'orienter vers la filière professionnelle; considère que tout nouveau certificat doit faire l'objet d'une analyse d'impact et qu'il doit être démontré qu'il apporte une valeur ajoutée au cadre des qualifications actuel;

50. réaffirme que la prise en charge des élèves aux besoins éducatifs spécifiques doit demeurer une priorité, d'autant que les EE n'offrent à ce jour qu'un seul type de diplôme et se doivent donc de garantir un maximum d'accompagnement en vue d'éviter, autant que faire se peut, un échec scolaire qui risque de déboucher sur une impasse si l'élève n'a pas, pour des raisons linguistiques ou autres, accès à d'autres filières dans l'enseignement national du pays d'accueil;

\*

\* \* \*

51. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres et au conseil supérieur des écoles européennes.

## Future politique de cohésion de l'UE

P7\_TA(2011)0403

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur l'absorption des Fonds structurels et de cohésion: enseignements tirés en vue de la future politique de cohésion de l'UE (2010/2305(INI))**

(2013/C 56 E/03)

*Le Parlement européen,*

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 à 178,
- vu la communication de la Commission du 26 janvier 2011 intitulée "Contribution de la politique régionale à une croissance durable dans le contexte de la stratégie Europe 2020" (COM(2011)0017),
- vu le document de travail des services de la Commission sur la contribution de la politique régionale à une croissance durable dans le contexte de la stratégie Europe 2020 (SEC(2011)0092),

Mardi 27 septembre 2011

- vu le document de travail des services de la Commission du 25 octobre 2010 sur la politique de cohésion: réponse à la crise économique, examen de la mise en œuvre des mesures relevant de la politique de cohésion adoptées pour soutenir le plan européen pour la relance économique (SEC(2010)1291),
- vu la communication de la Commission du 31 mars 2010 intitulée "Politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en œuvre des programmes 2007-2013" (COM(2010)0110),
- vu le document de travail des services de la Commission du 31 mars 2010, accompagnant la communication de la Commission du 31 mars 2010 intitulée "Politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en œuvre des programmes 2007-2013" (SEC(2010)0360),
- vu la communication de la Commission intitulée "Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu le règlement (UE) n° 539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière <sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées <sup>(2)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement <sup>(3)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 284/2009 du Conseil du 7 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière <sup>(4)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 85/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière <sup>(5)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion <sup>(6)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 <sup>(7)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 24.6.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 132 du 29.5.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 126 du 21.5.2009, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 94 du 8.4.2009, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 25 du 29.1.2009, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>(7)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional<sup>(1)</sup>,
  - vu la décision du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion (2006/702/CE)<sup>(2)</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil sur le rapport stratégique 2010 de la Commission relatif à la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion, adoptées par le Conseil Affaires étrangères le 14 juin 2010,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juillet 2010: "Comment encourager des partenariats efficaces en matière de gestion des programmes de la politique de cohésion, en se fondant sur les bonnes pratiques du cycle 2007-2013" (ECO/258),
  - vu l'avis du Comité des régions sur "la politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en œuvre des programmes 2007-2013", des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010 (CdR 159/2010),
  - vu sa résolution du 23 juin 2011 sur le rapport 2010 sur la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion 2007-2013<sup>(3)</sup>,
  - vu sa résolution du 14 décembre 2010 sur la réalisation de la cohésion territoriale, sociale et économique au sein de l'Union européenne – condition sine qua non de la compétitivité mondiale?<sup>(4)</sup>,
  - vu sa résolution du 24 mars 2009 sur la mise en œuvre des règles relatives aux Fonds structurels 2007-2013: résultats des négociations sur les stratégies nationales de cohésion et les programmes opérationnels<sup>(5)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0287/2011),
- A. considérant que la capacité d'absorption est la mesure dans laquelle un État membre et ses régions sont capables de dépenser de manière efficace et efficiente les moyens financiers qui leur sont alloués au titre des Fonds structurels et de cohésion et que cette capacité est nécessaire pour apporter une contribution maximale à la cohésion économique, sociale et territoriale grâce aux ressources mises à disposition par l'Union européenne;
- B. considérant que la politique de cohésion de l'Union est d'une importance cruciale pour favoriser le développement harmonieux de l'Union et que, malgré les progrès réalisés dans la réduction des inégalités de développement entre les différentes régions, il subsiste des écarts très marqués dans leur niveau de développement économique, social et territorial;
- C. considérant que les régions et les microrégions les plus défavorisées manquent des ressources financières et humaines et du soutien administratif nécessaires pour utiliser à bon escient les fonds européens disponibles;

<sup>(1)</sup> JO L 371 du 27.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0283.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0473.

<sup>(5)</sup> JO C 117 E du 6.5.2010, p. 79.

Mardi 27 septembre 2011

- D. considérant que la politique régionale européenne est un instrument indispensable de promotion de la cohésion économique et sociale et qu'elle permet à l'Union de développer des actions pour réduire les disparités régionales, promouvoir la convergence réelle et stimuler le développement, l'emploi de qualité et le progrès social, dans l'intérêt également des régions moins développées;
- E. considérant que la capacité d'absorption n'est pas un paramètre mais une variable et qu'elle diffère considérablement d'un État membre à l'autre et à l'intérieur de chaque État membre, de sorte que des solutions individuelles s'imposent pour accroître cette capacité;
- F. considérant que tenter d'absorber le plus large soutien financier possible exige des efforts continus de la part des États membres et des autorités de gestion, ainsi que la participation des administrations locales et régionales à tous les stades du processus, de même que la capacité adéquate dans les structures institutionnelles et des systèmes efficaces de gestion et de contrôle;
- G. considérant que la capacité administrative, notamment en termes de programmation et de mise en œuvre de projets, est un élément clé de la capacité d'absorption et qu'il importe de la renforcer, l'accent étant mis particulièrement sur les États membres qui accusent un retard et présentent de faibles taux d'absorption;
- H. considérant que les règles relatives aux Fonds structurels et de cohésion sont par nature complexes et donc difficiles à transposer correctement dans la législation nationale et à respecter, ce qui est susceptible de causer des erreurs et, partant, que les États membres consacrent beaucoup trop de temps à tenter de gérer et de contrôler ces erreurs, et que, par conséquent, lesdites règles doivent rester stables dans le temps afin de promouvoir une meilleure appropriation; considérant que, en revanche, il y a lieu de favoriser la simplification de la mise en œuvre des instruments financiers;
- I. considérant que, malgré la diminution du nombre des erreurs et des détournements d'aides structurelles, il convient de renforcer les mesures prises par les États membres pour réduire les détournements d'aides et recouvrer les sommes indûment versées;
- J. considérant que les États membres qui ont adhéré à l'Union en particulier pendant la période de programmation actuelle sont confrontés à de grandes difficultés d'absorption en raison de l'augmentation sensible du volume des crédits disponibles par rapport aux fonds de préadhésion, ainsi que des défaillances des structures administratives dans le montage, l'accompagnement et l'évaluation des projets;
- K. considérant que l'absence de visibilité des niveaux de consommation des fonds à court et moyen terme est un frein à la capacité d'absorption et qu'une meilleure transparence est nécessaire à tous les niveaux de gouvernance;
- L. considérant que le Fonds social européen (FSE) apporte une aide fondamentale aux politiques du marché du travail et joue un rôle important dans la promotion de l'insertion sociale; considérant qu'il est nécessaire de renforcer substantiellement son financement;
1. souligne les efforts accomplis en vue d'une accélération du développement des capacités d'absorption et de l'exécution du budget au titre de la politique de cohésion en 2010, malgré les problèmes évoqués précédemment, et se félicite des interventions du plan européen pour la relance économique au titre de la politique de cohésion, qui ont eu pour effet positif de hâter la mise en œuvre des programmes et l'apport des financements aux bénéficiaires; demande à la Commission de poursuivre ces interventions au cours de la période 2014-2020;
2. fait observer que les problèmes d'absorption sont dus principalement aux facteurs suivants:
- difficultés pour mener à bien les procédures d'évaluation de la conformité concernant le nouveau système de gestion et de contrôle, qui ont généralement lieu au début de la période de programmation;

**Mardi 27 septembre 2011**

- récession économique mondiale, avec des conséquences directes sous la forme des mesures de restriction budgétaire appliquées aux budgets publics et de difficultés d'obtention de financements internes;
  - insuffisance des moyens pour cofinancer les projets;
  - retards dans la définition et l'instauration de règles de l'Union et nationales ou dans les orientations afférentes, et règles lacunaires ou peu claires;
  - retards dans la traduction des notes d'orientation et l'obtention de clarifications de la part de la Commission, et incohérences dans les orientations de la Commission;
  - procédures nationales trop compliquées, trop strictes et fréquemment modifiées;
  - nécessité d'établir de nouvelles institutions pour la mise en œuvre des programmes, ce qui peut retarder leur lancement et leur exécution;
  - séparation insuffisante entre les autorités dans les États membres, problèmes de hiérarchie entre les institutions et difficultés internes dans la répartition des tâches et des responsabilités;
  - association insuffisante des échelons régional et local à l'élaboration des programmes opérationnels;
  - effectif limité, insuffisance des qualifications du personnel aux niveaux national et régional et difficultés à fidéliser le personnel;
  - difficultés liées à l'établissement de systèmes informatiques;
  - disproportion entre le degré de contrôle et l'ampleur du projet;
  - insuffisance de la préparation initiale de la mise en œuvre des projets et absence d'une réserve de projets;
  - modifications des priorités d'investissement pour raisons politiques;
3. estime que bon nombre des problèmes identifiés pourraient se résoudre grâce à la participation, dès le début de la phase de programmation, de tous les partenaires concernés aux niveaux national, régional et local, de telle sorte que les propositions des documents cadres et des programmes opérationnels à venir correspondent au mieux à leurs besoins, permettant ainsi une contribution plus importante et plus nette à la réalisation des objectifs européens;
4. rappelle la nécessité de disposer à l'échelle de l'Union comme au niveau national de règles et de procédures plus simples et souples afin de faciliter l'accès aux fonds européens pour les porteurs de projets et d'en favoriser la bonne gestion par les services administratifs, sans créer de difficultés majeures pour les bénéficiaires; estime que la simplification aura pour effet une attribution rapide des fonds, une absorption accrue, une meilleure efficacité, une plus grande transparence, une réduction des erreurs et un raccourcissement des délais de paiement; estime qu'un équilibre doit être trouvé entre la simplification et la stabilité des règles, procédures et contrôles; observe que, en tout état de cause, fournir aux candidats et aux bénéficiaires potentiels des informations suffisantes est une condition indispensable de la réussite de la mise en œuvre;
5. souligne que l'augmentation des taux d'absorption ne débouchera sur des résultats réels que si les règles communautaires sont respectées;

**Mardi 27 septembre 2011**

6. est d'avis que, sans perdre de vue l'importance qui doit toujours être accordée à la vérification des contributions, il convient de mettre particulièrement l'accent sur les aspects relatifs à l'obtention de résultats et à l'accomplissement des objectifs; estime que, dans le respect des dispositions en vigueur relatives aux systèmes de mise en œuvre, de contrôle et de paiement, il faudrait trouver un meilleur équilibre entre, d'une part, les règles et procédures requises pour assurer la légalité et la régularité des dépenses de l'Union et, d'autre part, l'objectif d'axer davantage la politique de cohésion sur les résultats et la rentabilité;

7. demande que la programmation, la surveillance et l'évaluation de la politique de cohésion soient rationalisées en vue d'améliorer le rôle consultatif de la Commission et de réduire la charge administrative liée au contrôle et à l'audit;

8. estime qu'il faudrait mettre l'accent davantage sur la sanction de la fraude que sur celle des irrégularités formelles; souscrit à une approche plus souple et différenciée en fonction de la gravité de l'irrégularité relevée;

9. souligne qu'il convient de renforcer l'application du principe de proportionnalité aux procédures de contrôle selon l'ampleur du projet, en prévoyant des obligations simplifiées quant aux informations à fournir et aux contrôles lors de la mise en œuvre de projets et de programmes à petite échelle; rappelle toutefois que des règles simplifiées ne doivent en aucune façon nuire à la transparence et à la responsabilité; demande que la coordination de l'activité d'audit soit renforcée et améliorée, que les contrôles redondants soient supprimés dans les États membres ayant un système de gestion des fonds adéquat, que le principe d'audit unique soit adopté pour la prochaine période de programmation et que, au même titre que le principe du "contrat de confiance", il soit mis en œuvre aussi souvent que possible;

10. souligne l'importance primordiale que revêt l'adoption dans les temps du cadre financier pluriannuel, ainsi que de règles et d'orientations claires et bien définies pour les États membres afin d'éviter les difficultés de démarrage et les retards induits par l'élaboration de règles nationales et la mise en œuvre des conditions préalables par les États membres au début de la prochaine période de programmation; est d'avis que la Commission doit fournir une assistance technique afin de veiller à une bonne compréhension de ces dernières par les États membres; souligne que la durée du cadre financier pluriannuel est une question clé pour la politique de cohésion et la capacité d'absorption, parce qu'un CFP trop court est synonyme d'obstacles pour les projets qui sont à la fois ceux dont la durée est la plus longue et les plus importants du point de vue du développement;

11. appelle les États membres à transposer plus rapidement dans le droit national les réglementations communautaires; souligne l'importance de mobiliser un personnel formé et en nombre suffisant pour mieux appréhender les défis sur le terrain;

12. souligne les avantages et la nécessité d'une plus grande synergie et complémentarité entre tous les fonds en gestion partagée (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, Leader et FEP) et le FED dans la mesure où certaines régions européennes sont voisines des pays ACP; est d'avis qu'il convient d'encourager la flexibilité entre fonds FEDER et FSE pour faciliter le financement de projets intégrés tout en respectant la spécificité et les objectifs de chacun de ces fonds; souligne que l'harmonisation des règles et des procédures conduirait à des systèmes d'aide simplifiés et encouragerait la participation de bénéficiaires potentiels à des programmes cofinancés par l'Union; rappelle, à cet égard, le potentiel du financement croisé, qui n'est pas encore complètement exploité;

13. demande à la Commission et aux États membres de s'assurer que le FSE est utilisé de façon plus efficace aujourd'hui pour relever les défis socioéconomiques actuels que pose la récession financière, à tous les niveaux et dans tous les États membres, et de veiller à ce que le futur FSE contribue de manière concrète et ciblée à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale comme un instrument visible, transparent, efficace, flexible, simple et convivial mobilisé pour développer le capital humain, tout en reflétant les particularités et les besoins des États membres et des régions;

**Mardi 27 septembre 2011**

14. souligne que les efforts doivent être concentrés sur un nombre limité de priorités – la plus urgente étant d'abaisser les niveaux historiques des taux de chômage atteints sur le marché intérieur, notamment en ce qui concerne l'emploi des jeunes gens et des femmes – afin de garantir que les projets européens sont plus efficacement mis en œuvre et que les effets et le potentiel du FSE sont maximisés et soutiennent ainsi la stratégie Europe 2020, et insiste sur le fait que les différentes situations que connaissent les États membres doivent être prises en compte et, de plus, qu'il est nécessaire de renforcer l'autonomie financière du FSE et de promouvoir sa flexibilité pour relever les défis qui se posent actuellement en matière d'emploi;

15. demande aux États membres d'encourager l'établissement d'un vaste dialogue avec toutes les parties intéressées aux niveaux national, régional et local et de le maintenir, afin de mieux cerner les besoins du marché du travail, d'améliorer l'employabilité des catégories socialement défavorisées et, en même temps, de tenir dûment compte, lors de la formulation des objectifs politiques en relation avec la politique de cohésion, des besoins régionaux et locaux, et de veiller à ce qu'ils trouvent leur expression dans les objectifs du FSE; demande qu'une attention particulière soit portée à la formation et à l'éducation des personnes employées dans des filières peu qualifiées afin d'améliorer l'aptitude à l'emploi de ces catégories professionnelles;

16. demande aux États membres d'améliorer la connaissance et l'accessibilité du FSE et d'actualiser les capacités de construction de projets afin de contribuer à la création de nouveaux emplois décents et à une meilleure intégration sociale;

17. invite la Commission et les États membres à donner la priorité à l'approche intégrée pour les projets de développement local et régional en encourageant le développement d'initiatives locales ascendantes pour le FSE afin qu'il soit possible de combiner plusieurs sources de financement: programmes opérationnels, programmes nationaux et fonds privés au niveau du projet individuel;

18. déplore que, en raison de procédures administratives longues et de règles complexes, notamment dans certains États membres, la mise en œuvre du FSE soit plus lente que prévu et que, de ce fait, beaucoup de bénéficiaires potentiels s'abstiennent de demander un financement; est favorable à un rapprochement entre les objectifs du FSE et les véritables exigences d'un marché du travail qui demande d'investir dans la requalification de la formation professionnelle et dans la protection de l'artisanat;

19. demande à la Commission de revoir le niveau de cofinancement afin de mieux refléter le niveau de développement, la plus-value européenne, les types d'action, les bénéficiaires, leurs capacités d'absorption et leurs possibilités de développement; demande, en ce sens, qu'un budget européen suffisant soit affecté à la politique de cohésion, au moment où les contributions nationales et locales sont freinées par des politiques nationales d'austérité budgétaire; déplore qu'une partie des fonds disponibles du FSE reste inutilisée, mais constate des progrès significatifs dans certains États membres; demande dès lors aux États membres de créer des mécanismes visant à aider les petits bénéficiaires (globalement, les ONG de base et les PME) à préparer des demandes recevables et à les encadrer tout au long de la période de mise en œuvre, en garantissant ainsi un processus plus efficace;

20. demande aux États membres de recourir davantage, selon des règles précises, à la possibilité des avances pour les bénéficiaires du FSE;

21. considère qu'il faut accorder une attention permanente, particulière et soutenue aux résultats réels des programmes de développement financés par le FSE en améliorant les systèmes d'évaluation, de surveillance et d'indicateurs aux niveaux européen, national, régional et local, qui ne doivent pas viser seulement le niveau des dépenses, mais aussi la qualité des politiques mises en œuvre; appelle la Commission à tenir compte des facteurs d'incertitude qui pèsent sur des projets longs d'accompagnement vers le retour à l'emploi;

22. souligne l'importance que peuvent revêtir certaines réformes dans certains États membres en vue de renforcer la capacité d'absorption et, partant, la nécessité de les négocier entre la Commission et les États membres concernés lors de l'élaboration du contrat de partenariat en matière de développement et d'investissement, afin d'en faire une condition obligatoire pour les États; place l'accent notamment sur l'importance de la décentralisation et du renforcement des compétences attribuées aux autorités régionales et locales;

**Mardi 27 septembre 2011**

23. est d'avis que l'architecture réglementaire de la politique de cohésion devrait autoriser une plus grande souplesse dans l'organisation des programmes opérationnels afin de mieux refléter la nature et la géographie des processus de développement; suggère que les États membres et les régions disposent de suffisamment de souplesse pour choisir un certain nombre de leurs priorités et élaborer des dosages politiques appropriés;

24. appelle les États membres à attacher plus d'attention à la préparation des projets et à constituer une réserve de projets afin de réduire le risque de dépassement des coûts et d'atteindre un taux élevé d'absorption;

25. note que la capacité institutionnelle du secteur public aux niveaux national, régional et local, de même que la capacité technique et administrative des pouvoirs publics participants et des bénéficiaires, sont essentielles pour la réussite du développement, de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques nécessaires pour réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020;

26. appelle les États membres à veiller, avec l'appui de la Commission et en coordination avec les autorités locales et régionales, à une meilleure gestion des ressources humaines en faisant davantage d'efforts afin d'attirer et de retenir du personnel qualifié pour gérer les fonds européens, en promouvant la délivrance au personnel d'une formation de qualité et en évitant tout remplacement de personnel à moins que ce dernier soit strictement nécessaire et dicté par le seul impératif d'améliorer son efficacité et, par conséquent, la capacité d'absorption; rappelle, à cet égard, qu'il est possible de recourir aux moyens du FSE et à l'assistance technique pour renforcer les capacités nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des programmes; souligne l'importance de guichets uniques à un niveau décentralisé pour venir en aide aux partenaires du programme; demande aux États membres de créer des "guichets uniques européens" qui soient le plus près possible des citoyens en vue d'aider au montage des dossiers de demande auprès du Fonds de cohésion, tant pour les collectivités locales que pour le citoyen européen;

27. note qu'un degré élevé de continuité est nécessaire dans les systèmes et les instruments de gestion et de contrôle afin de mettre à profit l'expérience et les connaissances acquises en matière de gestion, et demande par conséquent aux États membres de prendre des mesures pour éviter les fluctuations du personnel administratif chargé de la gestion des fonds;

28. invite la Commission à intensifier son aide aux États membres dont les taux d'absorption, inférieurs à la moyenne de l'Union, témoignent de lacunes en termes de capacité d'absorption; est d'avis que cette aide renforcée et une coopération étroite devraient être maintenues au moins jusqu'à ce que les pays concernés atteignent un niveau d'expertise leur permettant de produire des résultats sans aide particulière venant de l'extérieur;

29. invite les États membres à mettre en place, au sein de leurs structures de mise en œuvre, des forums ou des réseaux d'échanges afin de discuter des expériences et des difficultés et d'échanger les meilleures pratiques; invite également les États membres à aider les bénéficiaires à faire face à des exigences de contrôle plus strictes en leur apportant un soutien, notamment en recourant aux crédits d'assistance technique pour former et accompagner les acteurs économiques et sociaux susceptibles de bénéficier des fonds; propose d'utiliser une partie des montants affectés aux programmes opérationnels d'assistance technique pour de tels projets; demande aux États membres de préparer et de mettre en place des formations adéquates pour les bénéficiaires potentiels des fonds;

30. rappelle l'importance des programmes de coopération interrégionale et des programmes tels Interact et Urbact pour identifier et diffuser les bonnes pratiques et pour former les acteurs politiques et administratifs à l'utilisation optimale des fonds; demande l'éligibilité aux crédits du volet "coopération interrégionale" de l'Objectif Coopération Territoriale des actions visant à promouvoir l'aménagement du territoire et la bonne consommation des fonds;

31. appelle la Commission à mettre en place un programme de coopération à l'échelle de l'Union sur la base de l'expérience acquise avec le programme de jumelage, afin d'améliorer la coopération entre les régions à forte absorption et les régions à faible absorption et de faciliter la diffusion des meilleures pratiques;

Mardi 27 septembre 2011

32. suggère la mise en place d'une plate-forme reposant sur Internet et permettant aux bénéficiaires, aux instances locales et régionales concernées et aux institutions gouvernementales d'échanger les meilleures pratiques ainsi que des informations sur les obstacles, les problèmes et les solutions possibles;

33. invite la Commission à étudier l'introduction de systèmes d'information et de communication harmonisés, en tenant compte des différences existant entre les systèmes de gestion et de contrôle des États membres et demande à ce titre la mise en place d'un logiciel uniforme pour le suivi de la consommation des fonds dans le cadre des programmes de coopération territoriale;

34. demande à la Commission d'avoir recours aux systèmes d'information et de communication pour élaborer un système d'alerte précoce concernant l'absorption des fonds et de présenter au moins un rapport annuel donnant des informations, pour chaque région, sur l'absorption des crédits des Fonds régionaux et structurels et permettant ainsi au Parlement européen et au Conseil de contrôler la mise en œuvre de la politique de cohésion;

35. invite la Commission à coopérer activement avec la BEI, en particulier pour la mise sur pied d'initiatives communes en vue d'accroître l'efficience et l'efficacité de la politique de cohésion et de renforcer l'impact des Fonds structurels en garantissant des prêts en soutien du financement des PME;

36. est d'avis que, en raison de leur plus grande souplesse, des partenariats public-privé au niveau régional et local préparés bien à l'avance et conformes à la stratégie Europe 2020 contribueront à accroître la capacité d'absorption et à résoudre les difficultés de cofinancement; recommande aux États membres de clarifier et de simplifier leur législation nationale de manière à faciliter de tels partenariats; souligne qu'il est impératif de garantir le contrôle démocratique des partenariats public-privé;

37. invite la Commission à s'assurer de l'existence des bases législatives nécessaires à la réalisation des projets PPP et à examiner l'efficacité de celles-ci, et, le cas échéant, à recommander aux États membres n'ayant pas encore adopté de telles dispositions législatives d'élaborer et d'adopter, dans les meilleurs délais, en vue de permettre la mobilisation des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion en faveur des projets PPP lors de la prochaine période de programmation, des procédures pour la mise en œuvre efficace de ces projets aux niveaux régional et local;

38. souligne que la plupart des PME, et particulièrement les petites entreprises et microentreprises, ne peuvent accéder seules aux opportunités des Fonds structurels en raison des contraintes administratives et financières actuelles et qu'elles ont besoin de l'appui et des conseils de leurs organisations représentatives au niveau territorial et national; estime que la simplification des règles et procédures est la condition sine qua non permettant leur accès aux Fonds structurels; demande que le *Small Business Act* et ses principes "Penser aux petits d'abord", "une fois seulement" et de proportionnalité doivent être appliqués à chaque niveau de décision pour la définition des priorités d'investissement et la conception des procédures de gestion, d'audit et de contrôle, afin de garantir une meilleure absorption des fonds;

39. souligne l'importance que revêtent les partenaires, tels qu'ils sont définis à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, pour la capacité d'absorption des financements; demande aux États membres d'informer pleinement et d'accompagner les citoyens, les représentants de la société civile, les associations et les organisations non gouvernementales et les autorités régionales et locales des possibilités de financement, de l'éligibilité au cofinancement des Fonds structurels et de cohésion, des règles de cofinancement, des règles de remboursement et des endroits où trouver des appels d'offres et de les encourager à exploiter les possibilités de financement;

40. souligne les répercussions positives de l'utilisation des instruments financiers fournis par la Banque européenne d'investissement, tels que Jessica, afin de développer les ressources financières totales sans accroître le financement public direct;

Mardi 27 septembre 2011

41. réaffirme que les mécanismes de gouvernance à plusieurs niveaux et le principe du partenariat sont des éléments clés de l'efficacité des programmes opérationnels et de la capacité de forte absorption; invite les États membres à renforcer en permanence, dans le respect du principe de subsidiarité et du principe d'autonomie institutionnelle des États membres, les principes de partenariat et de transparence dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes opérationnels et, par conséquent, à associer dès le départ, selon des modalités obligatoires, complètes et durables, les échelons régionaux et locaux et la société civile à la définition et à la fixation des priorités d'investissement lors de toutes les phases de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes opérationnels;

42. demande à la Commission d'instaurer un débat plus ouvert sur les mesures envisagées pour accélérer l'absorption des crédits des Fonds structurels et de cohésion; suggère, à cet égard, que le Comité des régions soit invité à émettre chaque année un avis sur la capacité d'absorption dans tous les États membres;

43. demande à la Commission de s'assurer que, tout en soutenant la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 dans tous les États membres, la politique de cohésion réduise les disparités entre les régions et les microrégions, prenne dûment en considération les besoins spécifiques des régions ultrapériphériques et favorise un développement harmonieux dans l'Union, y compris en recourant à des instruments et à des initiatives spécifiques supplémentaires dans les domaines où les normes européennes sont encore loin d'être respectées;

44. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres.

---

## **Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire**

P7\_TA(2011)0404

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire" (2011/2023(INI))**

(2013/C 56 E/04)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que "l'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci",
- vu l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (clause de solidarité), qui dispose que "l'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine",
- vu l'article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les directives d'Oslo de 1994, révisées en 2001, portant sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre d'opérations en cas de catastrophe,
- vu le consensus européen sur l'aide humanitaire signé le 18 décembre 2007 par les présidents du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen et de la Commission européenne,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 26 octobre 2010, intitulée "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire" (COM(2010)0600),

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 5 mars 2008, intitulée "Renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes" (COM(2008)0130),
  - vu le rapport de Michel Barnier intitulé "Pour une force européenne de protection civile: EuropeAid", publié en mai 2006,
  - vu les conclusions du Conseil du 14 décembre 2010 accueillant favorablement les objectifs mentionnés dans la communication de la Commission du 26 octobre 2010 visant à rendre la réaction européenne en cas de catastrophe plus prévisible, plus efficace, plus efficace, plus cohérente et plus visible,
  - vu les conclusions du Conseil de décembre 2007 invitant la Commission à tirer le meilleur parti du mécanisme communautaire de protection civile et à renforcer la coopération entre les États membres,
  - vu la décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile <sup>(1)</sup> et la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile <sup>(2)</sup>,
  - vu ses résolutions du 14 décembre 2010 sur la création d'une capacité de réponse rapide de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, du 10 février 2010 sur le récent tremblement de terre en Haïti <sup>(4)</sup>, du 16 septembre 2009 sur les incendies de forêts de l'été 2009 <sup>(5)</sup>, du 19 juin 2008 sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union en cas de catastrophes <sup>(6)</sup> et du 4 septembre 2007 sur les catastrophes naturelles <sup>(7)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission du développement, de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement régional (A7-0283/2011),
- A. considérant que l'Union européenne et ses États membres sont confrontés à de nombreux risques, comme, par exemple, les tremblements de terre et les tsunamis, les incendies et les feux de forêts, les inondations et les glissements de terrain, les accidents industriels et nucléaires, les attaques terroristes, les catastrophes naturelles et les grandes pandémies; considérant que l'on assiste à une augmentation considérable du nombre et de la gravité de ces catastrophes d'origine naturelle et humaine qui affectent l'Union européenne et ses populations ainsi que d'autres pays et régions du monde, comme l'a tragiquement montré la terrible catastrophe qui a récemment frappé le Japon, par le concours d'un tremblement de terre, d'un tsunami et d'un accident nucléaire, avec une augmentation correspondante des pertes en vies humaines, des dommages économiques et sociaux et des atteintes à l'environnement et au patrimoine culturel, et considérant qu'on ne peut exclure la possibilité que d'autres événements aberrants et d'une ampleur imprévisible puissent survenir à tout moment, auquel cas la capacité de réaction de l'Union face aux catastrophes se révélerait extrêmement utile, étant donné que les capacités nationales pourraient être poussées jusqu'à leurs dernières limites;
- B. considérant que les phénomènes de sécheresse extrême et d'incendies de forêts sont en augmentation en Europe, en fréquence comme en ampleur, ce qui implique le développement d'une recherche scientifique dans ce domaine, afin d'améliorer les mécanismes d'évaluation des risques, les systèmes de prévention et les moyens de lutter contre ces phénomènes;
- C. considérant que l'accélération du changement climatique et de l'appauprissement du capital naturel rendra plus probable encore la survenue de catastrophes naturelles plus fréquentes et plus graves;

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0465.

<sup>(4)</sup> JO C 341 E du 16.12.2010, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO C 224 E du 19.8.2010, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO C 286 E du 27.11.2009, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO C 187 E du 24.7.2008, p. 55.

Mardi 27 septembre 2011

- D. considérant qu'en 2008, les parties à la convention des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) ont reconnu, dans le plan d'action de Bali, le lien existant entre la réduction du risque de catastrophe et le changement climatique;
- E. considérant qu'en 2010, le cadre d'adaptation de la CCNUCC adopté à Cancun a officiellement reconnu la réduction du risque de catastrophe comme un élément essentiel de l'adaptation au changement climatique et a encouragé les gouvernements à envisager des mesures d'adaptation en lien avec le cadre d'action de Hyogo;
- F. considérant que les tragédies récentes, notamment le séisme en Haïti et les inondations au Pakistan, ont montré que les principaux instruments dont dispose l'Union européenne pour réagir en cas de catastrophes (l'aide humanitaire et le mécanisme de protection civile) fonctionnent bien, eu égard aux missions pour lesquelles ils ont été conçus et compte tenu des circonstances, mais qu'il est indispensable de renforcer la coordination de la capacité de réaction aux catastrophes affectant l'Union européenne, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières, et qu'il est possible d'apporter des améliorations en termes d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de visibilité de l'assistance dans son ensemble;
- G. considérant par ailleurs qu'au cours de nombreuses crises, notamment lors du tsunami du 26 décembre 2004, de nombreux problèmes ont été soulevés quant à l'absence au niveau européen de scénarios et de protocoles d'action systématiques pour répondre aux risques et quant à la trop faible visibilité de l'action européenne par rapport à l'effort global déployé;
- H. considérant que divers dispositifs mettant en jeu des moyens préalablement identifiés des États membres et des ressources financées par l'Union européenne ont été expérimentés avec succès dans le cadre d'actions pilotes impulsées par le Parlement européen (¹);
- I. considérant que le Parlement européen a régulièrement invité la Commission à présenter des propositions législatives concernant la création d'une force européenne de protection civile, qui respecteraient pleinement le principe de subsidiarité et complèteraient donc les efforts des États membres, conformément à l'article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- J. considérant que la clause de solidarité contenue à l'article 222 du traité FUE établit l'obligation pour les États membres de s'aider mutuellement en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine sur le territoire de l'Union européenne;
- K. considérant que la coordination immédiate, ainsi que la cohérence et la communication au sein de l'Union européenne et avec les acteurs sur la scène internationale sont d'une importance cruciale; considérant que la coordination européenne actuelle sur le terrain de plusieurs équipes avec des chaînes de commandement différentes entraîne inévitablement des chevauchements et une duplication des efforts, et s'avère couteuse en terme de ressources humaines, de coordination et d'efficacité; considérant enfin que, face au contexte de crise économique et financière, l'Union européenne doit développer un système de protection basé sur une mutualisation et une rationalisation des moyens existants sans aucune augmentation des dépenses globales;
- L. considérant que suite à la récente catastrophe qui a frappé le Japon, le gouvernement japonais a demandé à l'Union européenne de former une seule équipe réduite de protection civile, coordonnée par la Commission, pour la distribution de l'aide, au lieu d'envoyer plusieurs équipes de protection civile de différents États membres à des moments différents, considérant que le renforcement de la coordination opérationnelle lors de cette catastrophe a permis d'améliorer l'assistance de l'UE dans son ensemble, en termes de rapport coût/efficacité, de cohérence et de visibilité;

(¹) Notamment le projet pilote en vue de renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt (2008) et l'action préparatoire concernant une capacité de réaction rapide de l'UE (2008-2010).

Mardi 27 septembre 2011

- M. considérant qu'il faut assurer une cohérence politique au niveau européen, compte tenu des rôles respectifs des institutions, sans entraver ou ralentir les opérations de réaction face aux catastrophes, et considérant qu'une telle coordination devrait s'appuyer sur les mécanismes existants sans créer de nouvelles structures;
- N. considérant qu'une culture de la prévention des catastrophes et de la préparation à celles-ci devrait être intégrée dans les politiques, les plans et les programmes de développement, afin de traiter certaines des causes sous-jacentes des catastrophes;
- O. considérant la nécessité de développer l'activité de prévention en temps réel aux différentes phases opérationnelles: surveillance, notamment via l'utilisation de données satellitaires, alerte précoce, déclenchement de l'alarme, puis réaction et aide à la population potentiellement concernée;
- P. considérant que l'Union européenne soutient le rôle central joué par l'Organisation des Nations unies, en particulier celui de son Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans la coordination des secours internationaux dans les pays tiers;
- Q. considérant qu'une approche européenne intégrée et "tous risques" de la réponse aux crises à tous les stades de leur cycle de vie constitue la stratégie la plus efficace pour faire face aux catastrophes; considérant que cette approche doit associer la prévention des catastrophes (y compris l'atténuation et la réduction des risques) à des mesures de préparation, de réaction et de réhabilitation, dans le contexte plus large du développement durable; considérant qu'il importe de mettre en place des outils opérationnels tels qu'un plan opérationnel de prévention des risques (incluant des procédures de référence et des outils de planification); considérant qu'il est nécessaire de lancer de réels investissements de l'Union européenne dans la prévention et la prévision des risques et que l'Union européenne devrait adopter une approche tout aussi ambitieuse en ce qui concerne tant la prévention des catastrophes que la préparation et la capacité de réaction à celles-ci;
- R. considérant que le règlement instituant le Fonds de solidarité est assorti de conditions préalables qui compliquent et retardent sa mobilisation dans certaines situations de catastrophe, notamment pour ce qui est des montants et des types de dépenses éligibles, ainsi que de la rigidité des délais et des procédures;
- S. considérant que durant une crise, il est impératif pour les équipes de secours d'avoir accès dans les plus brefs délais à une information précise afin de pouvoir distribuer les biens de première nécessité, les équipements et les ressources critiques, et que les télécommunications sont dès lors le maillon le plus important de la chaîne de gestion de la crise;
- T. considérant que les liens et les ressources de communication conventionnels peuvent être saturés ou détruits dans une situation de crise;
- U. considérant que l'utilité de la politique spatiale européenne et des résultats positifs obtenus grâce au programme relatif à la surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES), promu par la Commission en vue de l'utilisation des données et des informations satellitaires, ainsi qu'à son application pratique dans le secteur de la protection civile, au travers notamment de l'Emergency Response Core Service, a déjà été reconnue par la Commission et les États membres;
1. salue la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire" ainsi que les objectifs préconisés; souligne que les propositions formulées dans cette communication devraient être examinées plus en détail afin de répondre aux attentes concernant une capacité de réaction européenne renforcée, coordonnée, cohérente, effective, d'un bon rapport coût/efficacité, visible, solidaire et globale;

**Mardi 27 septembre 2011**

2. souligne la nécessité de rationaliser et de simplifier le fonctionnement de la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophe et d'optimiser les moyens disponibles dans l'intérêt de tous, non sans encourager tous les États membres à apporter leur contribution et, partant, à garantir la solidarité européenne; estime, dès lors, que la capacité de réaction de l'Union européenne doit s'inscrire dans une approche intégrée "multi-risques" et s'appuyer sur une gestion des ressources et de l'information déléguée de "bas en haut"; en d'autres termes, l'initiative pourrait venir des États membres, qui fourniraient des ressources et apporteraient du savoir-faire sur une base volontaire;

3. invite la Commission à prendre en compte, lors de l'établissement de la capacité de réaction européenne en cas de catastrophe, la clause de solidarité ainsi que ses modalités de mise en œuvre, dont l'adoption est urgente et qui garantiront une réaction plus efficace et plus cohérente en cas de catastrophe dans l'Union européenne et en dehors de ses frontières;

4. réaffirme la nécessité de réviser le règlement du Fonds de solidarité, de façon à adapter les critères d'éligibilité aux caractéristiques de chaque région et de chaque catastrophe, y compris les catastrophes à évolution lente telles que les sécheresses, et à permettre une mobilisation plus souple et en temps voulu du fonds;

5. rappelle que les actions de préparation, de prévention et de réaction face aux catastrophes ne peuvent être dissociées les unes des autres et qu'il convient dès lors de renforcer une approche intégrée permettant de faire face aux catastrophes;

6. convient de la nécessité d'un changement d'ordre qualitatif impliquant le passage de la coordination ad hoc actuelle à un système prévisible et planifié dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union européenne, qui se fonde sur des ressources préalablement identifiées et pouvant faire l'objet d'un déploiement immédiat par l'Union pour mener à bien ses opérations de secours en cas de catastrophes, ainsi que sur les autres moyens et ressources que les États membres jugeront bon de mobiliser; insiste sur la nécessité de mettre en place un mécanisme qui permette de suivre, de surveiller et de développer les interventions de l'Union dans les opérations de secours en cas de catastrophes;

7. invite la Commission à soumettre, dans les plus brefs délais, des propositions visant à créer, dans le respect du principe de subsidiarité, une force européenne de protection civile fondée sur le mécanisme de protection civile de l'Union européenne et permettant à celle-ci de rassembler les moyens nécessaires pour fournir aux victimes une protection civile et une assistance immédiate dans les situations d'urgence; estime que la réponse de l'Union européenne devrait se fonder sur les rôles et les capacités existants des forces européennes de protection civile et remédier aux faiblesses et aux blocages actuels;

8. convient que la réaction européenne en cas de catastrophes devrait reposer à la fois sur une capacité européenne de réaction face aux situations d'urgence, moyennant un renforcement du mécanisme européen de protection civile s'appuyant sur les capacités et sur les ressources préalablement identifiées et, dès lors, prévisibles dont les États membres disposent en matière d'intervention d'urgence, et sur un centre européen de réaction aux situations d'urgence, en tant que piliers de la stratégie présentée dans la communication de la Commission du 26 octobre 2010; souligne que ces développements devraient suivre une approche "tous risques", rassemblant tous les acteurs concernés, en particulier la société civile, en ce compris les organisations non gouvernementales et les bénévoles, pour la conduite d'une action concertée, et tirer parti des synergies entre les divers outils et instruments existants;

9. considère que l'approche "tous risques" doit aller de pair avec une flexibilité accrue à l'égard des différentes catégories de risques qui doivent être considérés au cas par cas, ce qui implique le développement d'une capacité décentralisée d'analyse et de planification des actions à entreprendre en fonction de la nature, de la probabilité et de la gravité des risques;

10. demande en outre que la capacité européenne de réaction aux catastrophes s'appuie sur les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer européens dans la mesure où ils peuvent constituer des points d'appui pour faciliter la logistique et le prépositionnement des ressources de l'Union dans tous les océans;

Mardi 27 septembre 2011

11. demande à la Commission d'établir et de communiquer au Parlement européen un inventaire des instruments communautaires finançant les activités de prévention des catastrophes, afin d'évaluer la possibilité d'intégrer d'avantage la prévention des catastrophes dans les programmes de financement existants de l'UE, ainsi que le demande le Conseil dans son projet de conclusions sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE (document 15394/09 du 12 novembre 2009);

12. souligne que le système de réaction européenne en cas de catastrophes doit respecter le principe de subsidiarité tant à l'égard des États membres (qui doivent être à même d'utiliser leurs propres ressources, en particulier en cas de besoins antagoniques au niveau national) qu'à l'égard des Nations unies, c'est-à-dire que ce système doit respecter, d'une part, les compétences nationales, régionales et locales de chaque État membre – compte tenu du rôle crucial que ces autorités jouent dans le cycle de gestion des catastrophes, d'autant plus que le pouvoir législatif est exercé au niveau local ou régional dans de nombreux États membres – et, d'autre part, le rôle de coordination joué par les Nations unies dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe menées en dehors de l'Union; fait observer que cette stratégie doit compléter celle des Nations unies, qui voient dans la création d'un pôle européen doté de capacités d'intervention une claire valeur ajoutée;

13. souligne que le caractère transfrontalier des catastrophes implique que l'Union coordonne ses moyens et coopère avec des pays tiers, notamment dans son voisinage, lorsque des pays de l'Union pour la Méditerranée sont concernés;

14. soutient la proposition de la Commission visant à établir une capacité européenne de réaction aux situations d'urgence, comprenant des dispositions pour garantir une meilleure prévisibilité de la disponibilité des ressources clés des États membres, notamment grâce à la mise en commun de ressources recensées au préalable, disponibles dans des délais convenus à l'avance, dont le déploiement reposera sur l'engagement pris par les États membres de mettre ces moyens à disposition sur une base volontaire pour les interventions de secours de l'Union en cas de catastrophe tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, aux niveaux national, régional et local; estime que, de cette façon, et en aidant les populations touchées par des catastrophes naturelles telles que des incendies majeurs, des inondations, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des cyclones et des raz de marée, mais aussi par des accidents en mer, des marées noires et des risques nucléaires, la valeur ajoutée des interventions de l'Union sera considérablement augmentée;

15. souligne que certaines zones telles que les régions côtières, insulaires et montagneuses sont extrêmement vulnérables en raison de leurs caractéristiques géographiques et demande qu'une attention particulière leur soit portée;

16. relève que les régions européennes situées aux frontières de l'Union peuvent être affectées par des catastrophes survenant dans des régions de pays tiers, et qu'une intervention est alors d'autant plus difficile; propose la mise au point de mesures spécifiques pour soutenir ces régions, en portant une attention particulière aux catastrophes causées par des personnes ou par des accidents industriels, qui nécessitent des stratégies différentes;

17. estime qu'une attention toute particulière devrait être accordée aux incendies, qui requièrent des stratégies et des actions ciblées;

18. affirme la nécessité d'adhérer au principe du pollueur-payeur pour ce qui est de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement et du recouvrement des coûts liés aux interventions en cas de catastrophes auprès des entités privées responsables des dommages;

### ***Capacité européenne de réaction d'urgence***

19. considère que la mise en commun des capacités, des ressources et des moyens préidentifiés et volontairement mis à la disposition de l'Union européenne pour ses opérations de secours en cas de catastrophe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, constituera le noyau de la capacité de secours de l'Union européenne, qui pourrait être complétée par des moyens ad hoc supplémentaires proposés par les États membres; recommande la mise au point d'un système de mesures d'incitation clair et précis afin de permettre aux États membres d'engager des capacités suffisantes dans les modules mis en commun sur une base volontaire, sans pour autant accroître leurs dépenses totales;

**Mardi 27 septembre 2011**

20. demande que soit créés, au sein de la future force européenne de protection civile, des mécanismes spécifiques qui permettront à l'Union de faire face à des situations de pollution à grande échelle causées par des installations pétrolières et gazières offshore;

21. rappelle le rôle central des Nations unies dans la coordination des efforts de la communauté internationale en matière de réaction aux catastrophes;

22. souligne que le renforcement de la capacité européenne de réaction aux catastrophes permettra à l'Union d'apporter une contribution cohérente à l'ensemble des efforts de secours dirigés par l'ONU et au rôle de coordination de cette dernière;

23. soutient que des ressources financées par l'Union et gérées par les États membres devraient compléter les moyens dont les États membres disposent pour les opérations de secours; observe que celles-ci devraient s'inspirer des modèles mis au point grâce aux actions préparatoires qui ont été récemment expérimentées avec succès lors de situations d'urgence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe, tels que le module multinational entre les pays baltes pour répondre aux inondations et la réserve tactique complémentaire de capacité de lutte aérienne contre les incendies;

24. invite la Commission, ainsi que les États membres, à identifier les lacunes actuelles en matière de capacités; estime que la création de ressources au niveau européen devrait être envisagée, en évitant toute forme de concurrence et/ou de chevauchement avec les ressources nationales, afin de combler les lacunes en termes de capacités dès lors que cela permettrait de réaliser des économies importantes pour l'Union européenne dans son ensemble ou d'accéder à des ressources dont les États membres agissant isolément ne peuvent disposer, en offrant par là-même un bon modèle de partage des charges;

25. est d'avis qu'il importe également d'identifier les carences dans les ressources et de préciser la contribution que l'Union pourrait apporter aux États membres pour les aider à améliorer leur préparation; est d'avis qu'une utilisation plus efficace des ressources existantes évitera des charges financières et des lourdeurs administratives supplémentaires, en particulier au niveau des administrations régionales et locales;

26. demande à la Commission de tendre à faire en sorte que l'Union européenne s'implique en engageant des ressources, des capacités et des moyens de coordination lors de catastrophes se produisant sur son territoire et affectant directement ses citoyens;

27. estime qu'il convient en particulier de viser à utiliser pleinement et en temps utile les ressources financières disponibles, ainsi qu'à simplifier toutes les procédures administratives liées à leur mobilisation; est d'avis qu'il faut également prendre des mesures en sorte que l'aide humanitaire d'urgence atteigne rapidement les populations touchées par des catastrophes;

28. estime que la planification anticipée et la préparation des opérations reposant sur la mise au point de scénarios de référence ainsi que la cartographie des ressources des États membres potentiellement disponibles aux fins d'opérations de secours de l'Union en cas de catastrophes et la planification d'urgence constituent les éléments clés d'une réaction renforcée de l'Union et sont essentiels pour un déploiement rapide et une réaction immédiate et appropriée face à chaque situation d'urgence; invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre ces mesures immédiatement, sans préjudice d'autres actions; invite enfin la Commission à lancer une étude de faisabilité sur l'utilité de créer, de financer sur le budget européen de la recherche et de labelliser des laboratoires européens de référence pour la lutte contre le bioterrorisme et pour l'identification des victimes;

29. demande en particulier que soit assurée une planification adéquate pour les situations d'urgence spécifiques liées aux catastrophes causées par l'homme, qu'il s'agisse des marées noires, des installations nucléaires ou d'accidents impliquant des substances dangereuses, sur terre comme en mer;

Mardi 27 septembre 2011

**Centre européen de réaction aux situations d'urgence**

30. accueille comme un pas dans la bonne direction la décision de la Commission de fusionner le centre de suivi et d'information (MIC) et le centre de crise de l'office d'aide humanitaire ECHO, afin de créer un véritable centre de réaction aux situations d'urgence, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui servira de plateforme de planification et de coordination opérationnelle, et demande que cela se traduise également par une coopération en temps réel des États membres, dans le respect du principe de subsidiarité, en matière de surveillance, d'alerte précoce et d'alarme; invite la Commission à renforcer ce centre pour qu'il puisse servir de plaque tournante centrale en vue d'une coordination prompte et efficace de toutes les formes d'assistance en nature ainsi que des contributions financières à l'aide humanitaire; précise que ce centre devrait servir de guichet unique pour toutes les demandes d'assistance concernant tous les types de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, pour que l'Union européenne puisse intervenir de manière cohérente;

31. demande une fusion effective du centre de crise d'ECHO et du centre de suivi et d'information (MIC), en garantissant un financement adéquat;

32. demande à la Commission d'associer activement le nouveau Centre européen de réaction aux situations d'urgence aux deux outils communautaires de protection des forêts contre les incendies EFFIS et EFFICS;

33. invite la Commission à coordonner les actions en cas d'urgence, en simplifiant et en optimisant le service universel actuel et le numéro d'appel d'urgence, le "112";

34. demande instamment que les décisions de déploiement de moyens issus des ressources mises en commun soient prises rapidement par le centre de réaction aux situations d'urgence ainsi que par les États membres, afin d'assurer une assistance prévisible, immédiate et effective aux victimes et d'éviter tous retards, duplications et chevauchements;

35. juge opportun d'établir une liste et de dresser une carte des ressources clés qui pourraient être mises à disposition par les États membres en vue d'une réaction d'urgence de l'Union européenne à ces scénarios;

36. demande que soient assurées la clarté et la cohérence de l'action de l'Union européenne, dans le respect des rôles institutionnels respectifs de la Commission européenne, du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), en tenant compte de leurs compétences respectives et des limites des mandats de chacun d'entre eux; invite, par conséquent, la Commission et le SEAE à mettre au point des modalités appropriées de travail et des règles transparentes afin de garantir, si possible, une coopération et une coordination étroites sur les questions relatives à la réaction de l'Union en cas de catastrophes, en se fondant sur les mécanismes existants et sans ralentir les opérations de secours; souligne la nécessité que la coordination interservices soit souple, simple et rapide, qu'elle implique exclusivement les services compétents, qui doivent réagir dans un délai extrêmement court tout en évitant des procédures administratives lourdes; souligne que l'aide humanitaire de l'Union doit être délivrée indépendamment de toute considération politique, dans le respect des principes humanitaires convenus au niveau international;

37. souligne les risques accrus de catastrophes dues aux incendies de forêt, notamment à cause du changement climatique qui favorise le déclenchement de grands feux de forêt; demande à la Commission d'établir au sein du nouveau Centre européen de réaction aux situations d'urgence une cellule spécifique pour faire face à ces risques;

38. souligne que, en dernier ressort et dans le respect des directives d'Oslo, le recours aux moyens militaires sous direction civile représente souvent une contribution importante à la réaction en cas de catastrophe, notamment en ce qui concerne les moyens spécialisés, le transport stratégique ou l'ingénierie lourde; souligne que la coordination de l'utilisation de toutes les capacités disponibles, civiles et militaires, et des moyens de gestion des crises des États membres devrait être améliorée afin d'éviter les doubles emplois coûteux;

Mardi 27 septembre 2011

***Logistique, transports et télécommunications***

39. reconnaît que le recours aux moyens militaires – transports, logistique, sécurité – à l'appui d'opérations humanitaires peut constituer un soutien essentiel, en particulier lors de catastrophes naturelles de grande ampleur; rappelle que ces moyens militaires doivent être utilisés dans des circonstances bien particulières et en dernier recours, conformément aux recommandations des Nations unies;

40. demande la mise en place de dispositifs communs, efficaces, en matière de logistique, intégrant notamment les équipes d'assistance technique et de soutien (TAST) financées par l'Union européenne, qui puissent fournir un appui sur le terrain aux agents et aux équipes de l'Union et des États membres, en particulier en cas d'effondrement des infrastructures locales;

41. demande que les équipes d'assistance technique et de soutien soient mobilisées en cas de catastrophe et que des recommandations soient formulées en ce qui concerne la façon dont ces équipes peuvent apporter une aide plus efficace aux personnes affectées par des catastrophes;

42. propose, en vue d'une efficience maximale et dans un souci de bonne utilisation des capacités existantes, que soit envisagée la mutualisation des ressources consulaires des États membres, afin d'améliorer la rapidité et la qualité de notre réaction à l'échelle mondiale, en optimisant les moyens déjà disponibles; recommande à cet égard d'établir une évaluation des capacités consulaires des différents États membres afin de dresser un bilan des moyens actuels dont dispose l'Union européenne dans le monde;

43. demande que, tout en tenant compte des systèmes de secours existants et coordonnés par les Nations-Unies, des moyens de transport améliorés, renforcés, bien coordonnés et d'un meilleur rapport coût/efficacité soient mis en place pour acheminer l'assistance en nature sur le lieu des catastrophes, en particulier grâce à la simplification et à la rationalisation des procédures, à l'augmentation du taux de cofinancement et à l'introduction de nouvelles procédures permettant l'accès à des capacités supplémentaires de transport, éventuellement au moyen de contrats-cadres;

44. rappelle qu'il existe des outils de surveillance et de prévention (en particulier, les installations d'observation *in situ*), tels que ceux prévus par le programme européen de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES) ou par les programmes Inspire et Galileo, qui permettent d'assurer la surveillance des régions à risques et, ainsi, de mieux se préparer à délivrer des secours aux victimes en cas de catastrophe; demande à la Commission d'explorer la possibilité de doter l'Union d'une capacité de télécommunication dédiée et sécurisée ainsi que de solutions intégrées pour la gestion de crise allant de la prévention à la réhabilitation; invite la Commission à faire le meilleur usage des solutions et capacités existantes et à venir des satellites de télécommunication afin de faciliter le développement de services au citoyen en matière de sécurité publique et de services d'urgence, en collaboration avec l'Agence spatiale européenne, les États membres et les parties prenantes (opérateurs privés, industrie);

45. invite la Commission à développer un réseau de communication et d'information en explorant notamment le recours aux capacités de télécommunication, y compris satellitaires, afin que les équipes de secours aient accès à une information rapide et précise permettant une distribution efficace de biens de première nécessité et d'équipements indispensables à la réorganisation sociale au lendemain des catastrophes;

***Communication, visibilité, formation, recherche***

46. demande la mise en place d'une stratégie de communication globale, associant toutes les institutions et tous les États membres de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux et la société civile, en vue d'améliorer la visibilité et la transparence générales des actions européennes dans les pays bénéficiaires et aux yeux des citoyens européens, tout en veillant à ce que les secours en cas de catastrophe ne soient jamais subordonnés à aucun intérêt commercial, politique ou stratégique; estime que cette stratégie doit chercher à simplifier et à uniformiser les méthodes et outils de communication; propose à ce titre, par exemple, la création d'une tenue vestimentaire commune et d'un sigle commun, parallèlement aux badges nationaux, pour l'ensemble du personnel européen ainsi que la nomination d'un porte-parole unique assurant la communication en matière de réponse d'urgence; demande que toute stratégie de communication établisse une distinction claire entre les opérations d'assistance humanitaire et les activités militaires;

**Mardi 27 septembre 2011**

47. souligne que l'information représente une autre composante essentielle d'une politique efficace de prévention et de réaction face aux catastrophes à tous les niveaux et que l'évolution constante des scénarios de risque requiert la mise à jour en continu des connaissances, des données solides et comparables portant sur la fréquence d'occurrence, les risques et les conséquences des catastrophes, ainsi que des outils d'analyse correspondants; appelle dès lors à une action coordonnée, à une plus grande disponibilité et à une diffusion systématique des informations et de l'expertise techniques et scientifiques, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques, y compris les études et la mise en pratique des enseignements tirés, s'agissant par exemple de l'expérience acquise grâce aux projets réalisés par le passé dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG;

48. insiste sur la nécessité d'une sensibilisation aux procédures à adopter en cas de catastrophe, en accordant une attention toute particulière à la formation des jeunes, et ce dès l'âge scolaire; demande à la Commission de promouvoir, grâce à la participation des écoles et des associations de bénévolat spécifiques, une culture de la prévision, de la prévention et de la résilience, condition indispensable en vue de tirer le meilleur parti de l'action de protection civile;

49. signale le rôle clé des autorités régionales et locales, qui sont en première ligne en cas de catastrophe, particulièrement en cas de catastrophe transfrontalière, et dont l'engagement permettrait d'augmenter la visibilité de l'Union européenne aux yeux de ses citoyens; invite dès lors la Commission à veiller à ce que les États membres associent leurs autorités régionales et locales dès le début de la mise en place de la réaction aux catastrophes, en s'appuyant sur le modèle de gouvernance à plusieurs niveaux s'appliquant à la politique de cohésion, par le biais d'une stratégie de communication qui soit avantageuse pour tous les protagonistes du processus de réaction;

50. appelle la Commission et les États membres à développer un système d'information et de prévention clair pour tous les citoyens européens lors de leurs voyages, tant dans l'Union qu'en dehors des États membres; propose, à cet effet, que les passeports européens fassent mention du numéro d'urgence 112, en indiquant clairement qu'il est accessible dans toute l'Union, en sorte que les voyageurs se déplaçant à l'intérieur de l'Union puissent l'utiliser, et comportent également une référence à l'article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que "tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre (...)", disposition dont les citoyens voyageant dans des pays tiers peuvent se prévaloir;

51. demande que le numéro d'appel d'urgence paneuropéen, le "112", fasse l'objet d'une meilleure communication auprès des citoyens européens et des ressortissants de pays tiers présents dans l'Union, notamment par le recours aux médias écrits et audiovisuels et à l'affichage public, afin que tous puissent l'utiliser de manière automatique pour signaler toute catastrophe survenant sur le territoire de l'Union;

52. estime qu'une formation spécialisée du personnel et des experts européens en matière de réaction aux catastrophes permettrait, par le biais d'un "tronc commun" de formation et de modules de spécialisation, de développer une conscience, des méthodes de travail et des procédures d'intervention communes européennes; recommande, dans ce cadre, que les unités de logistique civiles et militaires procèdent à des exercices communs de réaction face aux catastrophes;

### ***Prévention, préparation et réaction face aux catastrophes***

53. fait observer qu'il est souvent moins coûteux de prévenir les catastrophes que d'y remédier; souligne dès lors l'impérative nécessité de compléter la politique de renforcement de la capacité de réaction de l'Union européenne face aux situations d'urgence par un développement de la politique de prévision et de prévention des risques et encourage la Commission à élaborer une stratégie de l'Union européenne à la fois complète et innovante en matière de réduction des risques de catastrophe; appelle de ses vœux l'allocation de ressources suffisantes à l'identification précoce des catastrophes possibles et demande à la Commission de veiller à ce que la révision des Fonds structurels et du Fonds de solidarité visent à promouvoir le développement de politiques et d'investissements dans ces domaines; appelle en outre au

Mardi 27 septembre 2011

renforcement de l'éducation en matière de prévention des catastrophes, à la réalisation d'investissements pour la prévention des catastrophes et du changement climatique, à l'adoption de législations pertinentes sur la gestion de l'eau et sur la gestion efficace des risques, ainsi qu'à une surveillance attentive de la mise en œuvre aux niveaux régional et local de la directive relative aux inondations; signale, dans ce contexte, que les autorités régionales et locales jouent un rôle clé dans la prévention des catastrophes en mettant en œuvre des stratégies de prévention des risques sur leur territoire et en prévoyant notamment des interventions conjointes avec des équipes d'autres pays;

54. réaffirme que, compte tenu des relations entre les phénomènes de sécheresse, d'incendies de forêts et de désertification, la Commission devrait soumettre, sur le modèle de la directive relative aux inondations, une proposition visant à favoriser l'adoption d'une politique européenne relative à la raréfaction des ressources en eau, à la sécheresse et à l'ajustement au changement climatique; réaffirme également, dans ce contexte, l'importance de la création d'un observatoire européen de la sécheresse, qui serait chargé d'étudier, d'atténuer et de surveiller les effets de la sécheresse;

55. demande également à nouveau à la Commission d'adopter une directive sur la prévention et la gestion des incendies, qui prévoie la collecte régulière de données, l'établissement de cartes et l'identification des zones à risques, l'élaboration de plans de gestion des risques d'incendie, l'identification par les États membres des ressources allouées et des moyens disponibles, la coordination entre les diverses administrations, les niveaux minimaux de formation requis pour le personnel, l'établissement des responsabilités environnementales et l'imposition de sanctions;

56. estime qu'il est essentiel d'exploiter davantage les possibilités offertes dans le cadre de l'objectif de coopération territoriale européenne; estime à cet égard que le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) peut contribuer de façon décisive au renforcement de la coopération transnationale, transfrontalière et interrégionale, y compris avec des États non membres de l'Union européenne; considère le développement de la coopération interrégionale, au-delà des frontières nationales, comme une preuve que les régions apportent une contribution majeure lorsqu'il s'agit de prêter assistance rapidement dans le cadre de la protection civile; est d'avis que cette coopération fructueuse concerne, notamment, l'objectif commun d'établir une carte des risques et d'évaluer les menaces potentielles, et que c'est dans ce domaine que l'Union européenne peut apporter une contribution précieuse et visible en vue d'une coopération encore plus efficace et effective, avant tout en améliorant les mesures de coordination;

57. fait observer que, dans le cadre de l'Année européenne du volontariat, il serait utile, à titre symbolique, de soutenir les pays qui s'efforcent de promouvoir de telles activités et organisations;

58. invite la Commission à présenter des propositions législatives ambitieuses à cet effet, et ce dans les plus brefs délais et avant la fin de l'année 2011;

\*

\* \* \*

59. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## Le tourisme européen

P7\_TA(2011)0407

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur l'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen (2010/2206(INI))**

(2013/C 56 E/05)

*Le Parlement européen,*

— vu la communication de la Commission intitulée "Orientations de base pour la durabilité du tourisme européen" (COM(2003)0716),

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu la communication de la Commission intitulée "Une nouvelle politique européenne du tourisme: renforcer le partenariat pour le tourisme en Europe" (COM(2006)0134),
- vu la communication de la Commission intitulée "Agenda pour un tourisme européen compétitif et durable" ("Agenda 21") (COM(2007)0621),
- vu la communication de la Commission intitulée "L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen" (COM(2010)0352),
- vu la communication de la Commission intitulée "Europe 2020 - une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme (COM(2010)0117),
- vu la déclaration de Madrid "Vers un modèle de tourisme socialement responsable" qui a été adoptée lors d'une réunion informelle de ministres le 15 avril 2010,
- vu les conclusions du Conseil du 12 octobre 2010 sur "L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen" (14944/10),
- vu l'avis du Comité des régions intitulé "L'Europe, première destination touristique au monde: un nouveau cadre politique pour le tourisme européen" (CdR 342/2010),
- vu la recommandation 86/666/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 <sup>(1)</sup> concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie,
- vu la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 <sup>(2)</sup> concernant les voyages, vacances et circuits à forfait,
- vu la directive 2006/123/CE <sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,
- vu la directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 <sup>(4)</sup> modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée,
- vu la décision 2009/578/CE de la Commission du 9 juillet 2009 <sup>(5)</sup> établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique,
- vu le règlement (CE) n° 66/2010 <sup>(6)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE,
- vu sa résolution du 8 septembre 2005 <sup>(7)</sup> sur les nouvelles perspectives et les nouveaux défis pour un tourisme européen durable,

<sup>(1)</sup> JO L 384 du 31.12.1986, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 116 du 9.5.2009, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 198 du 30.7.2009, p. 57.

<sup>(6)</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO C 193 E du 17.8.2006, p. 325.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu sa résolution du 29 novembre 2007 (1) sur "Une nouvelle politique européenne du tourisme: renforcer le partenariat pour le tourisme",
- vu sa résolution du 16 décembre 2008 (2) sur l'impact du tourisme dans les régions côtières sous l'angle du développement régional,
- vu sa résolution du 16 février 2011 (3), sur les aspects pratiques concernant la révision des instruments de l'UE destinés à soutenir les finances des PME dans le cadre de la prochaine période de programmation,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission de la culture et de l'éducation (A7-0265/2011),
- A. considérant que le secteur du tourisme contribue à hauteur de 10 % au PIB et de 12 % à l'emploi total, qu'il est, par son importance, la troisième activité socio-économique de l'Union; considérant que le secteur est constitué en grande partie de microentreprises ainsi que de petites et moyennes entreprises, qu'il est la principale ressource pour certaines régions de l'Union, comme les îles, et qu'il joue un rôle essentiel pour le développement économique et la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, de même que pour la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020,
- B. considérant que le tourisme contribue également à l'enrichissement humain, aux échanges, au bien-être, à la culture et à la cohésion sociale; considérant, par conséquent, qu'il faut privilégier une démarche qualitative,
- C. considérant que l'Union est la première destination touristique au monde par le nombre d'arrivées internationales et qu'il faut renforcer cette position de premier plan en faisant face aux exigences liées, d'une part, à l'intensification de la concurrence internationale et à un marché de la demande en constante évolution et, de l'autre, à la nécessité de faire en sorte que le tourisme s'inscrive bien davantage dans la durée,
- D. considérant que le tourisme en Europe doit relever de nombreux défis: la crise économique mondiale, la compétitivité d'autres destinations hors de l'Union européenne et la diversité des attractions touristiques proposées, les effets du changement climatique et les fluctuations saisonnières de l'activité touristique, l'évolution démographique de l'Europe, l'impact croissant des technologies de l'information et de la communication ainsi que de nombreux événements imprévus qui frappent le secteur de temps à autre,
- E. considérant que le tourisme contribue à faire mieux connaître l'Europe et son patrimoine culturel et linguistique, dans le respect des différences, à affirmer ses valeurs communes et à renforcer le sentiment d'identité européenne, d'appartenance à l'Europe et de citoyenneté européenne; souligne l'importance du développement du secteur touristique pour l'affirmation de la dimension régionale au sein de l'Union,
- F. considérant que la diversité, le caractère multiple et le pluriculturalisme de l'Europe offrent une capacité de croissance maximale à toutes les formes de tourisme thématique et que le développement et la promotion de formes de tourisme diversifié est probablement la seule réponse efficace aux distorsions, aux problèmes et à la détérioration auxquels mène le modèle de tourisme de masse non différencié et non réglementé,

(1) JO C 297 E du 20.11.2008, p. 184.

(2) JO C 45 E du 23.2.2010, p. 1.

(3) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0057.

Mardi 27 septembre 2011

- G. considérant que, avec le traité de Lisbonne (article 195), le tourisme devient une compétence spécifique de l'Union, laquelle peut appuyer et compléter l'action des États membres, en stimulant la création d'un environnement propice au développement d'entreprises du secteur et au renforcement de la coopération entre les États membres, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions légales et réglementaires des États membres,
- H. considérant que, sur la base de cette nouvelle compétence, il est nécessaire d'élaborer une stratégie européenne d'ensemble, fixant des objectifs clairs et ambitieux, dans le plein respect du principe de subsidiarité,
- I. considérant que, pour que les nouvelles compétences et la future politique du tourisme de l'Union aient l'efficacité et la visibilité exigées par les citoyens européens et les visiteurs, il faut non seulement établir une stratégie et un plan d'action mais aussi les doter de ressources suffisantes dans le cadre de la programmation financière de l'Union pour la période 2014–2020,
- J. considérant que l'économie des régions ultrapériphériques et de certaines zones insulaires de l'Union dépend presque exclusivement du transport aérien en raison de leur grand éloignement et de leur insularité, d'où la nécessité d'adopter des mesures qui tiennent compte de leur dépendance vis-à-vis de ce mode de transport,
1. se félicite de la stratégie politique présentée par la Commission, qui définit 21 actions spécifiques pour la relance de ce secteur; estime que ce document et son plan d'application constituent une base concrète pour l'élaboration d'une politique européenne visant à un tourisme compétitif, moderne, de qualité élevée et durable qui soit accessible à tous; encourage la Commission, dans le contexte du plan d'application, de fixer dans les meilleurs délais des calendriers spécifiques pour la réalisation des actions et des objectifs; demande aux États membres de coopérer en soumettant des programmes pour chaque action, en accord avec les autorités compétentes nationales, régionales ou locales; invite la Commission à s'attacher aux actions prioritaires qui sont novatrices et comportent une valeur ajoutée européenne;
2. estime nécessaire une stratégie européenne pour le tourisme qui soit fondée, d'une part, sur un paquet de mesures spécifiques destinées exclusivement au secteur touristique et, de l'autre, compte tenu de la nature transversale du tourisme, sur un lien avec les autres secteurs politiques complémentaires afin de parvenir à la mise en place d'un système favorisant véritablement le tourisme; estime en outre qu'une évaluation précise de l'incidence de dispositions adoptées dans d'autres secteurs sur le tourisme est nécessaire, et appelle à une approche intégrée visant à développer des synergies à la fois entre les différentes politiques sectorielles et les différents instruments de financement;
3. regrette le manque de cohérence au sein de la Commission en matière de politique touristique; estime qu'il est essentiel que la Commission veille à une approche coordonnée et intégrée entre les directions générales concernées;
4. insiste sur la nécessité d'une étroite coopération entre, les autorités de l'Union européenne, nationales, régionales et locales, d'une part, et les institutions dans leur ensemble et les acteurs du secteur, d'autre part, afin de répondre aux enjeux transversaux du tourisme, tout en respectant le principe de subsidiarité; rappelle que de nombreuses régions et municipalités européennes ont une compétence directe jouent donc un rôle central dans l'exécution de projets et d'actions concrètes; espère, également dans le contexte de la stratégie Europe 2020, que les régions et les municipalités coopéreront plus étroitement et joueront un rôle durable, direct et efficace dans le développement de la nouvelle politique du tourisme; estime que, pour cette même période, les instruments de programmation spécifiques, comme les stratégies pour les macro-régions, pourraient renforcer le tourisme intra et interrégional et rendre plus attractives et plus visibles les régions et les municipalités européennes;

Mardi 27 septembre 2011

5. demande à la Commission d'envisager l'introduction de deux nouveaux principes pour le tourisme: l'"interrégionalité" et la "complémentarité", afin d'encourager la planification et la coopération conjointes entre services touristiques d'une région géographique unique, soit entre régions voisines appartenant à des États membres différents, soit à un niveau thématique spécifique entre régions liées par des éléments communs;

#### ***Un tourisme compétitif, moderne et de qualité***

6. estime que le tourisme doit être considéré comme faisant partie intégrante des politiques européennes industrielle et en matière d'innovation et rappelle une fois encore que la relance du tourisme est un objectif stratégique et essentiel de l'emploi dans plusieurs États membres; souligne, à cet égard, l'importance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (PME), qui contribuent à l'innovation depuis la base ainsi qu'à la stabilité du secteur et qui garantissent la qualité, la diversité et l'authenticité des régions où elles sont implantées; encourage la Commission à promouvoir davantage cette approche dans l'offre européenne de services touristiques;

7. invite la Commission européenne à recueillir et à publier chaque année les bonnes pratiques en matière de tourisme;

8. souscrit à la proposition de la Commission d'établir, en collaboration avec les États membres, les autorités régionales et locales, ainsi que les agences nationales du tourisme, un label "Europe" afin que l'Europe soit davantage perçue dans le monde en tant qu'une seule et même destination touristique; invite à cet effet la Commission à lancer des campagnes de publicité en coopération avec les États membres et les agences touristiques compétentes; insiste sur le fait que toute initiative de promotion devrait respecter et mettre en lumière la diversité territoriale de l'Europe, tout en évitant de favoriser certaines destinations européennes au détriment des autres, et estime que le label "Europe" ne devrait pas empêcher les différentes régions, villes et entité locales de promouvoir librement leur propre image;

9. accueille favorablement l'initiative relative à un "label du patrimoine européen", qui permettra de mettre en valeur certains sites symbolisant l'histoire de l'intégration européenne; insiste sur la nécessité d'établir un lien entre cette initiative et les sites reconnus par l'Unesco ainsi que d'autres itinéraires historiques; estime qu'il faut veiller à assurer la coordination avec d'autres initiatives similaires telles que le prix Europa Nostra afin d'éviter tout double emploi; demande à la Commission de bien indiquer aux États membres que les sites qui bénéficient du "label du patrimoine européen" doivent rester ouverts et accessibles en permanence, ne serait-ce qu'avec le personnel minimum;

10. demande à la Commission de soutenir l'inclusion, sur la liste du patrimoine mondial, des traditions populaires des États membres, y compris les traditions culinaires, afin de les préserver pour les générations futures, et de mettre en place une stratégie européenne pour la promotion des traditions populaires au niveau européen et international;

11. invite la Commission à vérifier l'impact sur le tourisme du programme de l'Union européenne concernant les capitales européennes de la culture, ainsi qu'à faire part au Parlement de la nécessité de revoir éventuellement les modèles de gouvernance et les modalités de financement et de participation des institutions et des associations culturelles afin d'assurer un investissement réel dans des processus et des partenariats durables et viables dans le temps;

12. insiste sur l'importance de collaborer, notamment par des partenariats ou par la conclusion d'accords internationaux sur le transport aérien, avec les pays tiers, en particulier avec les pays voisins et les pays BRIC, qui représentent un marché de plusieurs millions de nouveaux touristes potentiels; insiste à ce titre sur l'importance de poursuivre les efforts pour accroître la visibilité, la qualité, la compétitivité et la diversification du tourisme en Europe et appelle au développement d'activités commerciales européennes communes ainsi que des produits touristiques combinés afin la clientèle de ces nouveaux marchés extérieurs;

Mardi 27 septembre 2011

13. estime qu'il est opportun, dans le respect du droit et de l'obligation de l'Union de surveiller l'accès à son territoire, que les institutions européennes et les États membres développent, dans le contexte de la politique commune des visas, une stratégie à long terme visant à mieux coordonner et à simplifier les procédures de délivrance des visas touristiques, et qu'ils étudient la possibilité de constituer au niveau européen des bureaux ou des centres consulaires communs qui garantissent l'application en temps voulu de ces procédures et l'allègement des coûts administratifs; à cet effet, et dans le prolongement de la création du Service européen pour l'action extérieure (SEAS), demande à la Commission d'envisager la possibilité d'utiliser les services des délégations de l'Union dans le monde afin de délivrer des visas touristiques en collaboration avec les ambassades des États membres, et d'examiner d'autres mesures qui permettraient de simplifier la procédure de délivrance des visas touristiques, comme un "visa touristique de groupe" pour les groupes organisés, et de faciliter l'obtention des visas pour les voyageurs d'affaires;

14. demande aux États membres, eu égard à différentes situations d'urgence qui comportent un risque pour les touristes à l'étranger, d'examiner, en étroite coopération avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), l'opportunité de codifier une procédure uniforme pour la publication de communiqués déconseillant tel ou tel voyage en créant un code unique européen concernant la gravité du risque encouru et en permettant aux opérateurs, dans les cas les plus graves, de recourir à l'aide communautaire, dans la limite des fonds disponibles;

15. demande à la Commission de tirer les conclusions des situations d'urgence récentes telles que l'éruption volcanique et d'élaborer des scénarios spécifiques pour la gestion des crises par l'Union européenne afin que des actions de coordination et d'intervention identiques dans tous les États membres en matière d'information et de mesures à prendre deviennent la règle;

16. insiste sur la nécessité de favoriser l'innovation et le développement technologique des micro-entreprises et des PME afin de rendre plus efficaces la commercialisation de leurs produits et la promotion des destinations; invite instamment la Commission à créer une plateforme "TIC et tourisme" en lançant d'ici la fin de 2011 un projet pilote spécifique pour encourager la participation des micro-entreprises et des PME à la "Digital Supply Chain" (plateforme de distribution de contenus numériques), sur le modèle de ce qui a été réalisé dans d'autres secteurs, comme le textile, les transports et la logistique, ainsi que l'industrie automobile; demande que des initiatives soient prises pour encourager le commerce électronique dans ce secteur et éliminer les obstacles à son développement qui subsistent dans le marché intérieur; demande par ailleurs aux États membres de développer l'accès rapide à internet sur l'ensemble du territoire afin de permettre la mise en place de services avancés et de l'interopérabilité entre les opérateurs;

17. demande que des mesures d'encouragement et d'accompagnement soient prises en faveur de l'esprit d'entreprise dans ce secteur, une attention particulière devant être accordée aux femmes et aux jeunes, et que l'accès aux financements soit facilité, notamment en ce qui concerne le microcrédit, pour les PME et les personnes exerçant une activité indépendante;

18. invite la Commission européenne à promouvoir un incubateur spécifique de l'innovation pour les entreprises dans le secteur du tourisme;

19. estime qu'une plus grande concertation en matière de recherche et de développement et la promotion de produits et de services novateurs contribueront dans une large mesure à la durabilité du secteur touristique; souligne que le développement de l'industrie touristique est directement lié à la mise en valeur de l'efficacité énergétique et des technologies renouvelables;

20. invite par conséquent instamment la Commission à créer un observatoire virtuel du tourisme qui serait en relation, non seulement avec les instituts de recherche, mais aussi avec les entreprises et les autorités publiques, afin de promouvoir des études de marché, en appliquant des systèmes d'intelligence concurrentielle, de fournir aux entreprises et administrations publiques des informations prospectives sur l'évolution de l'offre et de la demande et de favoriser un meilleur positionnement stratégique des entreprises et du secteur public;

Mardi 27 septembre 2011

21. invite la Commission à étudier, en étroite collaboration avec les États membres et les acteurs nationaux de ce secteur, des actions innovantes destinées à promouvoir des vacances à forfait à caractère paneuropéen à l'occasion des grandes manifestations historiques, culturelles et sportives que certains États membres accueilleront au cours des prochaines années, comme les Jeux olympiques ou l'Exposition universelle, afin de mettre en valeur la "destination Europe" dans toute sa diversité et sa richesse; estime que ces événements d'envergure européenne et internationale devraient être promus en liaison avec l'offre touristique locale existante;

22. estime nécessaire de renforcer les possibilités offertes par le portail Internet [www.visiteurope.com](http://www.visiteurope.com), géré par la Commission européenne du tourisme (CET), afin qu'il soit possible d'en tirer le meilleur parti et de garantir le plein accès à celui-ci (informations fournies dans toutes les langues officielles de l'Union et dans les principales langues parlées hors Union, en accordant une importance toute particulière aux pays BRIC, utilisation de formats accessibles aux personnes malvoyantes et comportant des informations en langue des signes pour les personnes sourde, et recours à toutes les applications technologiques) de manière à en faire une véritable plateforme européenne du tourisme offrant un accès facile aux portails touristiques nationaux, régionaux et locaux des États membres; estime, en outre, que ce portail devrait mieux faire connaître le système du label européen du tourisme de qualité, ainsi que les meilleures pratiques et des initiatives telles que Calypso, NECSTouR et EDEN, et qu'il devrait informer les touristes sur leurs droits dans différentes situations;

23. invite la Commission à examiner avec les États membres l'opportunité de créer une "charte européenne du touriste" pour encourager les touristes, venant d'États membres ou de pays tiers et qui voyagent en Europe à le faire régulièrement, en offrant des informations, notamment une liste de leurs droits, ainsi que des rabais et des services spéciaux;

24. considère que l'Union européenne est fondée sur la diversité culturelle et linguistique et que, de fait, il est important de favoriser l'accès aux sites touristiques en fournissant aux visiteurs des outils adaptés pour faciliter leur visite et aider à leur compréhension tels que des audioguides ou des brochures descriptives, qui offrent des explications dans au moins deux langues officielles de l'Union européenne, notamment lorsque les sites visités bénéficient de fonds structurels;

25. invite la Commission, agissant en coopération avec les parties intéressées du secteur touristique, à évaluer la faisabilité d'un "label européen du tourisme de qualité" en fixant des critères minimum communs de qualité; estime que cela doit passer par la coordination des meilleures pratiques des États membres et des organisations professionnelles afin de créer un label général complémentaire des marques nationales et reconnu sur la base d'un agrément volontaire ("opt-in");

26. estime qu'il convient d'éviter toute prolifération des labels et de limiter leur nombre, afin d'empêcher toute confusion éventuelle dans l'esprit des consommateurs et toute contrainte excessive pour les entreprises, et qu'il faut les rendre plus facilement reconnaissables; invite la Commission à évaluer les labels existants du point de la fiabilité, de la transparence et du contrôle de conformité; appelle en outre la Commission, les États membres et les parties prenantes du secteur à promouvoir les instruments existants et les meilleures pratiques, et à évaluer, à long terme, la possibilité de faire fusionner progressivement le "label européen de qualité" et l'"écolabel", label écologique pour les services d'hébergement touristique sous un seul label, dont un des critères de qualité principaux serait la durabilité;

27. demande à la Commission de lancer une initiative spécifique concrète tendant à harmoniser progressivement les systèmes de classification des établissements hôteliers (hôtels, maisons d'hôtes, chambres à louer, etc.) en fixant des critères minimum communs sur la base des résultats positifs déjà obtenus par les associations professionnelles (par exemple, l'Hotelstars Union) et par les représentants du secteur; estime qu'une telle harmonisation progressive pourrait renforcer à la fois la visibilité de l'Europe en tant que destination touristique et la qualité des informations offertes aux touristes; invite l'industrie européenne de l'hôtellerie et de la restauration à:

— poursuivre ses efforts pour parvenir à une harmonisation progressive des systèmes de classification des établissements hôteliers, en tenant compte du critère d'accessibilité;

Mardi 27 septembre 2011

— coopérer avec les institutions et les informer régulièrement des progrès accomplis;

28. souligne qu'il importe d'accorder une attention particulière à la question de la sécurité dans différents types d'établissements hôteliers, s'agissant notamment des normes relatives à la lutte contre l'incendie et des mesures de protection contre le monoxyde de carbone; estime qu'il faut encourager à cette fin l'adhésion à la méthode MBS (*Management, Building and System*), sans préjudice des dispositions nationales en vigueur et conformes aux recommandations du Conseil de 1986, ou que d'autres mesures de réglementation devraient être prises en cas d'échec de l'autodiscipline; insiste également sur le rôle important que joue la formation du personnel hôtelier en ce qui concerne les plans d'intervention d'urgence et la gestion du risque incendie, et insiste sur la nécessité d'une collecte systématique des données concernant la sécurité des établissements d'hébergement; insiste également sur l'importance de toujours garder présents à l'esprit les besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite en incluant la sensibilisation au handicap dans le cadre de la formation à la prévention du risque d'incendie et en matière de sécurité des établissements d'hébergement;

29. estime que la Commission, en collaboration avec le secteur touristique et les partenaires sociaux, devrait dresser un inventaire des compétences professionnelles existantes (*Tourism Skill Competence Framework*) afin de disposer d'une base à partir de laquelle des mesures concrètes pourraient être développées afin de rapprocher la demande et l'offre sur le marché de l'emploi du secteur touristique en Europe;

30. invite la Commission, en coopération avec les États membres, à encourager la mobilité, ainsi qu'à faire connaître et à exploiter les programmes existant dans le secteur touristique en matière de formation tout au long de la vie, de formation professionnelle, universitaire et d'apprentissage, en étroite liaison avec le secteur de la recherche et les entreprises, et souligne la nécessité d'encourager davantage l'innovation dans le secteur du tourisme dans le 8<sup>e</sup> programme-cadre pour la recherche et le développement technologique; est d'avis que des programmes communautaires tels que "Erasmus pour les jeunes entrepreneurs" et "Leonardo da Vinci" offrent une occasion unique d'acquérir des compétences professionnelles et un savoir-faire en matière de formation et accroissent les possibilités de carrière, et que, dès lors, il y a lieu de les développer plus avant et de les faire connaître davantage, en tenant également compte de la possibilité de les réviser afin qu'ils permettent d'enseigner les meilleures pratiques, notamment en matière de services à la clientèle, d'accessibilité et de durabilité;

31. prie instamment la Commission de surveiller de plus près la mise en œuvre de la directive sur les services dans les États membres en ce qui concerne le tourisme;

32. demande que des progrès soient accomplis en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle par les États membres des qualifications professionnelles dans l'industrie touristique de façon à permettre à ceux qui travaillent déjà dans ce secteur et à ceux qui ont l'intention de le faire de trouver de meilleurs débouchés professionnels et d'encourager ainsi leur mobilité dans le secteur; estime qu'une telle initiative contribuerait à la résolution des problèmes liés au caractère saisonnier de l'emploi de ce secteur, d'une part, et du problème de l'emploi non déclaré, de l'autre;

33. attire l'attention sur le lien étroit existant entre le tourisme et les transports et demande à la Commission et aux États membres de tout mettre en œuvre pour moderniser les infrastructures nationales, régionales et transfrontalières, en mettant tout particulièrement l'accent sur les progrès et la mise en place, en temps utile, des projets concernant les réseaux transeuropéens de transport et sur l'achèvement du ciel unique européen, afin de parvenir à une gestion plus efficace du trafic aérien; estime qu'il est important d'encourager la comodité et d'adopter les mesures nécessaires pour gérer les flux touristiques, en particulier les pics saisonniers et les situations d'urgence de diverse nature;

34. exhorte la Commission à encourager l'utilisation de moyens de transport plus viables, et en particulier la combinaison des transports publics, du train, du vélo et de la marche à pied; invite notamment la Commission à faciliter et à encourager, y compris dans le contexte des réseaux transeuropéens de transport, le développement de liaisons avec les îles, les zones rurales et de montagne, les régions ultrapériphériques et, plus généralement, avec les destinations les plus difficiles d'accès;

**Mardi 27 septembre 2011**

35. met l'accent sur la nécessité de promouvoir les systèmes de vente électronique intégrée des billets pour les différents modes de transport, de façon à en favoriser l'intermodalité, à faciliter les déplacements internationaux entre les États membres, et afin de garantir la liberté de circulation et de lever les obstacles à la réalisation du marché intérieur; estime que pendant le processus de développement, il faut davantage mettre l'accent sur les besoins particuliers d'accès des personnes handicapées;

36. accueille favorablement la législation européenne relative aux droits des passagers, en particulier des passagers à mobilité réduite, et demande à la Commission de présenter, dans les plus brefs délais, un cadre législatif ambitieux et cohérent qui comprenne un socle de règles communes pour l'ensemble des différents modes de transport, complété par des règles spécifiques tenant compte des particularités de chaque mode;

37. demande à la Commission d'étudier la faisabilité d'une charte des droits et des responsabilités du touriste comportant les principes d'accessibilité, d'information, de tarification transparente, d'indemnisation, etc.; demande aux États membres de créer un système d'arbitrage indépendant afin que les consommateurs puissent réellement faire respecter ces droits;

### ***Un tourisme viable et diversifié***

38. souligne que la politique en matière de tourisme doit intégrer le développement durable de façon cohérente; il faut répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations actuelles sans perdre de vue les intérêts des générations futures;

39. se félicite de la volonté de la Commission de diversifier l'offre touristique pour contribuer à supprimer les effets résultant de sa nature saisonnière; insiste notamment sur l'importance de la collaboration déjà instaurée avec le Conseil de l'Europe pour encourager le tourisme axé sur la culture, l'histoire, la religion, l'environnement et le paysage sous la forme de routes et d'itinéraires thématiques qui, non seulement, mettent en valeur les racines culturelles et historiques et les traditions de notre continent mais contribuent aussi à l'essor d'autres formes de tourisme, accessibles à tous et s'inscrivant dans la durée; estime qu'il y a lieu d'encourager le recours à des modes de transport respectueux de l'environnement, comme le vélo et la voile, en relation avec ces différents itinéraires;

40. estime que, pour distinguer l'offre touristique de l'Europe de celle d'autres pays ou continents, il est capital de lier le secteur traditionnel du tourisme à l'offre proposée par le territoire en ce qui concerne les produits, les services et les biens matériels et immatériels;

41. estime que la Commission et le Conseil de l'Europe, en étroite coopération avec les États membres, les autorités régionales et locales, devraient continuer à appuyer par tous les moyens, y compris financiers, la création et l'entretien d'itinéraires européens, y compris sur les îles et dans les régions côtières, de montagne ou ultrapériphériques; estime que ces circuits devraient mettre en relief l'identité européenne en promouvant des circuits reliant entre eux des sites symboliques de l'Europe, tels que des cathédrales, des châteaux, des universités, des sites archéologiques et des établissements industriels, mais également des personnalités ayant symbolisé ou promu l'Europe; exhorte la Commission et les États membres à adopter toutes les mesures utiles permettant de préserver le patrimoine et les biens européens pour les générations futures;

42. encourage la Commission à faciliter l'établissement de réseaux et la coopération entre les régions de l'Union afin de relier entre eux les parcours cyclistes existant aux niveaux régional, national et européen et à développer dans l'Union un tourisme à vélo viable, économe en énergie et respectueux de l'environnement;

43. attire l'attention sur l'importance de réseaux tels que NECSTouR et EDEN pour l'échange de bonnes pratiques entre les régions européennes et la promotion de destinations adoptant un mode viable de développement touristique; insiste également sur la nécessité d'établir un système d'indicateurs communs pour une gestion des destinations qui s'inscrive dans la durée, en étroite collaboration avec le groupe "Durabilité du tourisme" et avec les pouvoirs locaux et régionaux;

**Mardi 27 septembre 2011**

44. estime que, compte tenu de l'histoire du continent européen, la Commission devrait promouvoir plus énergiquement le patrimoine industriel de l'Europe, dont le potentiel n'est pas encore suffisamment reconnu; souligne que le développement du patrimoine industriel européen, un des grands secteurs d'intérêt culturel, pourrait également profiter aux régions qui ne font pas partie des destinations touristiques traditionnelles et contribuerait à faire du tourisme une activité plus durable, plus diversifiée et mieux répartie en Europe, grâce à la préservation, à la transformation et à la réhabilitation des sites industriels;

45. considère que le tourisme rural et l'agritourisme doivent être dûment encouragés car ils améliorent la qualité de vie, diversifient l'économie et les sources de revenus des zones rurales, créent des emplois, fixent la population sur place en évitant l'exode rural et établissent un lien direct avec la promotion de produits alimentaires traditionnels, écologiques et naturels; fait observer qu'il est important de garantir à cette fin le plein accès au réseau de transports ainsi qu'aux réseaux et infrastructures informatiques dans ces zones; estime que cela participe à l'objectif de promotion de nouvelles formes de tourisme, d'extension des saisons touristiques et de rééquilibrage des activités touristiques entre les zones à forte concentration touristique et les zones à fort potentiel touristique mais insuffisamment exploité;

46. estime qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de commercialisation des agriculteurs et d'améliorer leur accès aux marchés locaux, en permettant ainsi aux entreprises du secteur de la restauration d'acheter plus aisément les produits locaux dont elles ont besoin;

47. souligne que le tourisme de la nature contribue à un développement durable du secteur touristique; estime qu'il est important de privilégier les parcs nationaux et les zones protégées afin de les rendre plus accessibles aux touristes, notamment grâce à la création de circuits transnationaux, dans le plein respect du patrimoine environnemental et de la biodiversité locale;

48. souligne que le développement de nouvelles voies navigables intérieures peut contribuer au développement durable du tourisme culturel, du tourisme de la nature et du tourisme nautique;

49. rappelle que les voyages effectués dans un cadre culturel, éducatif ou sportif, ou entrepris par des jeunes, sont de plus en plus répandus et invite donc les États membres et les autorités locales et régionales à favoriser de telles formes de tourisme en se montrant plus souples et en s'adaptant aux nouvelles catégories de consommateurs qui sont apparues à la suite des mutations démographiques, afin de prendre en considération de nouvelles formes de tourisme axées sur les attentes exprimées par les consommateurs; attire l'attention sur l'importance que revêt le sport dans la promotion du tourisme, tant pour les spectateurs que pour ceux qui le pratiquent, et demande la création de politiques spécifiques de promotion et de soutien des activités liées au tourisme sportif;

50. invite la Commission à lancer une initiative communautaire transversale concernant l'incidence du tourisme sur l'environnement, en mettant tout particulièrement l'accent sur la biodiversité en Europe, sur le cycle des déchets, sur les économies d'énergie et d'eau, sur une alimentation saine, sur l'utilisation des sols et des ressources naturelles, afin de diffuser des informations et de la documentation utiles, de sensibiliser l'opinion publique et d'atténuer l'impact du tourisme sur l'environnement;

51. se félicite des efforts volontairement consentis par ce secteur d'activité pour comprendre et limiter les effets du tourisme sur l'environnement et les destinations, comme le système de viabilité Travelife, financé en partie par l'Union, système novateur qui aide les consommateurs à faire des choix viables et le secteur concerné à comprendre et à gérer son impact dans la chaîne de l'offre;

52. encourage la Commission à soutenir des initiatives novatrices de PME touristiques ainsi qu'à préserver et à améliorer la richesse de la biodiversité par la promotion de l'écotourisme;

Mardi 27 septembre 2011

53. demande à la Commission d'envisager la possibilité d'instaurer une journée européenne du tourisme durable et responsable en organisant, dans tous les États membres, des réunions d'information destinées à encourager le tourisme durable et le comportement responsable auprès des touristes;

54. souligne l'impact considérable du changement climatique sur les zones touristiques européennes, en particulier dans les plus vulnérables, notamment les régions côtières, insulaires et montagneuses; considère que des stratégies devraient être élaborées pour l'empêcher et le contrer, notamment en encourageant l'innovation et la diversification dans l'offre touristique, en renforçant la prévention et l'atténuation des risques naturels, en adaptant l'infrastructure et en anticipant l'incidence sur le secteur touristique de la raréfaction de la ressource en eau, ainsi qu'en préservant la pérennité de la faune, de la flore et du paysage des régions concernées;

55. rappelle que les zones littorales sont la principale destination touristique en Europe et que cette situation impose de veiller avec attention aux méthodes d'aménagement du territoire côtier, aux risques d'une urbanisation intensive, et à l'exigence de maintenir la qualité et la durabilité des espaces côtiers, de leur patrimoine et des infrastructures de services aux touristes; souligne la nécessité, dans le cadre d'une stratégie pour le tourisme côtier, insulaire et marin, d'investir les ressources nécessaires pour préserver les côtes européennes de l'érosion, protéger le patrimoine environnemental et faunistique et améliorer la qualité des eaux et, ainsi, permettre l'essor d'un tourisme balnéaire et subaquatique viable et de qualité; se félicite, à cet égard, de l'initiative de la Commission visant à établir une stratégie pour un tourisme côtier et maritime durable et demande que des stratégies spécifiques similaires soient établies pour les îles, les régions de montagne et d'autres zones vulnérables;

56. rappelle l'importance du tourisme balnéaire, particularité de certaines régions côtières européennes; invite la Commission à étudier si la directive 2006/123/CE a un impact négatif sur les PME dans ce secteur et, le cas échéant, à proposer des mesures destinées à atténuer cet impact et à garantir que les caractéristiques spécifiques de cette catégorie professionnelle sont prises en compte dans le cadre de l'application de cette directive; invite par ailleurs les États membres à examiner, en coopération avec les autorités nationales, l'introduction de mesures compensatoires pour pallier les pertes subies par les voyagistes du fait de l'adoption d'une nouvelle législation qui implique la perte de droits acquis et occasionne des pertes liées à des investissements non amortis destinés à rénover ou à adapter leurs installations conformément à la législation préalablement en vigueur; estime que ces actions sont nécessaires afin de préserver les investissements effectués par les voyagistes et d'améliorer la qualité des services offerts à la clientèle;

57. invite la Commission et les États membres, dans le contexte d'une politique maritime intégrée, à favoriser le développement des infrastructures portuaires, afin d'adapter les terminaux portuaires aux besoins des personnes à mobilité réduite et de garantir des interconnexions avec d'autres modes de transport, ainsi que des liens avec l'offre touristique dans l'intérieur des terres, qui représentent des facteurs essentiels pour le transport maritime de passagers et le tourisme nautique et de croisière; appelle les États membres, dans ce cadre, à lever toute éventuelle restriction en place;

58. prend acte que l'évolution démographique en Europe entraînera une croissance constante du tourisme de santé, en particulier du tourisme thermal; demande à la Commission, compte tenu de l'existence de plusieurs réglementations européennes sur des questions liées au thermalisme, d'examiner la possibilité de présenter une proposition législative unique sur le thermalisme pour organiser et réglementer ce secteur, favorisant ainsi sa compétitivité et précisant d'emblée que les entreprises thermales exerçant leur activité dans les États membres sont exclues, en tant que fournisseurs de services de santé, du champ d'application de la directive 2006/123/CE; insiste sur l'importance de la nouvelle législation relative aux soins de santé transfrontaliers et estime cette législation doit être mise en œuvre dans le strict respect des critères et des conditions fixés par le nouveau cadre législatif, afin d'en garantir une application pleinement satisfaisante;

59. insiste sur le poids économique du "tourisme de shopping"; souligne que cette forme de tourisme est, pour un nombre important de touristes, un motif essentiel de séjour dans l'Union, dont les entreprises et les marques sont les leaders mondiaux du secteur du luxe; souligne qu'elle est en pleine expansion mais que l'Union est fortement concurrencée par d'autres destinations touristiques internationales qui offrent, par exemple, des facilités pour l'achat hors taxe ou le remboursement de la TVA; recommande donc de travailler avec le secteur du luxe et les professionnels du tourisme à des mesures et à des offres nouvelles permettant à l'Union de conserver son attractivité et sa compétitivité;

**Mardi 27 septembre 2011**

60. insiste sur la nécessité de promouvoir le tourisme d'affaires européen dans l'Union et dans le monde du fait de l'importance économique qu'il revêt dans certaines localités en Europe et du nombre de services liés à l'accueil et à l'organisation des foires, salons, congrès et autres manifestations professionnelles (hôtellerie, restauration, commerces, transports, agences de communication et d'événementiel, etc.);

61. rappelle qu'un tourisme éthiquement responsable est un objectif dont on ne peut faire litière; se félicite du contenu du code éthique de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et espère qu'il sera rapidement adopté par la Commission et par les États membres; en ce sens, se félicite de la proposition de la Commission d'étendre la juridiction nationale des États membres aux délits d'abus sexuel sur mineur commis à l'étranger, ce qui permettrait ainsi de réprimer effectivement le tourisme sexuel;

### ***Le tourisme pour tous***

62. souligne que la saisonnalité, inhérente à l'activité touristique, peut être source de précarité des emplois et des conditions de travail; appelle à développer à ce titre une politique spécifique en faveur des travailleurs saisonniers, notamment au travers du prolongement des saisons grâce à la diversification des activités touristiques;

63. encourage la Commission à contribuer à réduire progressivement le caractère saisonnier du tourisme; encourage, dans ce contexte, la Commission à s'appuyer sur les résultats, à ce jour positifs, de l'action préparatoire Calypso et invite la Commission et les États membres à poursuivre leurs travaux afin de permettre aux personnes désavantagées, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes gens et les familles disposant de faibles revenus, d'accéder plus facilement aux vacances, en particulier pendant la basse saison et dans le cas de déplacements transfrontaliers; invite, à cet égard, à pourvoir à l'accessibilité physique, à des services adéquats et à des informations fiables, lesquels feront partie intégrante des produits touristiques; estime que l'on peut s'inspirer des nombreux exemples de bonnes pratiques qui insistent sur la facilité d'accès et une plus grande autonomie;

64. souligne qu'il est important, dans le cadre d'une nouvelle stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, de tenir compte de la possibilité pour celles-ci d'avoir accès non seulement aux moyens de transport, mais aussi au logement, à la restauration, aux informations accessibles à tous et aux services touristiques en général; souligne que des informations claires devraient donc être fournies quant aux mesures adoptées; invite la Commission à veiller à ce que l'accessibilité pour tous soit garantie pour tous les produits et tous les services liés au tourisme;

65. invite la Commission et les États membres à encourager la mise en œuvre de programmes de réhabilitation, de conservation et de protection de sites présentant un intérêt du point de vue culturel, historique ou environnemental afin que les touristes puissent en profiter davantage; souhaite encourager la participation de jeunes volontaires à ces programmes, pendant et au-delà de 2011, Année européenne du volontariat;

66. invite la Commission à favoriser également ce que l'on appelle le tourisme de la réciprocité (*Visiting Friends and Relatives - VFR*) comme un moyen important pour renforcer l'intégration de la culture européenne;

### ***Tourisme et ressources***

67. invite la Commission à coordonner, à faire mieux connaître et à étendre le bénéfice des instruments financiers à la disposition des différentes directions générales pour améliorer la compétitivité du secteur touristique et à s'assurer de leur bonne utilisation, notamment en ce qui concerne le FEDER, le FEADER, le FSE et le FEP; considère que, dans un contexte de restrictions budgétaires, il est essentiel de faire naître des synergies entre les différents instruments financiers existants, qui doivent être adaptés aux besoins liés aux évolutions du tourisme et de la clientèle, à la diversification des activités liées au tourisme et aux impératifs de développement local; demande en outre à la Commission de développer des indications claires au sujet de l'aide financière qui peut être accordée en faveur de projets liés au tourisme, et à mettre en place une base de données inter-DG facilement accessible à des fins de sensibilisation et d'information au sujet des projets touristiques cofinancés par l'Union européenne;

Mardi 27 septembre 2011

68. insiste sur le fait que le tourisme devrait conserver un rôle important dans la politique de cohésion dans le cadre des perspectives financières 2014-2020; demande que soit inscrite, à titre prioritaire, dans les prochaines perspectives financières et dans les règlements des fonds structurels, la restauration de destinations touristiques qui sont en déclin dans le but de garantir leur compétitivité et leur durabilité.

69. incite également les États membres et les pouvoirs locaux et régionaux à tirer le meilleur parti des instruments de formation professionnels offerts par le FSE et par d'autres instruments communautaires, nationaux, régionaux et locaux; estime qu'il est essentiel d'inciter les États membres et les pouvoirs locaux et régionaux à établir des appels d'offre spécialement pour le tourisme, sur la base des priorités prévues par les Fonds structurels;

70. demande que, dans le cadre des perspectives financières 2014-2020, un programme spécifique soit établi pour le tourisme, qui soit centré particulièrement sur les micro-entreprises et les PME et qui encourage les partenariats entre entreprises ainsi que les partenariats public-privé pour des projets touristiques paneuropéens, tout en incitant les PME à investir dans ce secteur;

71. insiste sur la nécessité de garantir que les projets pilotes dans le secteur touristique continueront à bénéficier d'un soutien après 2011 et, éventuellement, d'en considérer de nouveaux pour contribuer à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie;

#### ***Autres questions importantes pour le secteur touristique***

72. souligne que les entreprises du secteur touristique nécessitent des données statistiques comparables et de qualité pour pouvoir planifier à long terme les structures de l'offre et de la demande et développer des destinations touristiques; invite par conséquent la Commission à veiller, autant que possible, à ce que ces données soient disponibles à l'échelle européenne; déplore le fait qu'il n'existe pas de statistiques officielles en ce qui concerne le tourisme rural et l'agrotourisme, les seules données disponibles étant basées sur des estimations; salue les actions prévues pour consolider la base de connaissances socioéconomiques dans le domaine du tourisme, étant entendu qu'il convient d'éviter autant que possible d'imposer des charges financières et administratives supplémentaires;

73. demande à la Commission de présenter, d'ici à septembre 2011, une proposition législative pour la révision de la directive 90/314/CEE sur les voyages à forfait afin que les consommateurs et les entreprises du secteur touristique disposent d'un cadre juridique sûr aussi bien en temps normal que dans des circonstances exceptionnelles dues, par exemple, à certains phénomènes climatiques et naturels, ou encore à des troubles politiques; souligne que le concept de "voyage à forfait" est largement dépassé et demande instamment à la Commission, lors de la révision, de veiller à ce que les mêmes dispositions législatives s'appliquent à l'ensemble des acteurs qui proposent des services touristiques; souligne qu'il faut privilégier, dans ce cadre, la qualité des services proposés aux consommateurs et la garantie d'une concurrence loyale;

74. met l'accent sur l'opportunité d'harmoniser progressivement entre les États membres un taux de TVA réduit appliqué aux produits touristiques, condition nécessaire pour garantir la transparence des conditions de concurrence entre les entreprises touristiques au sein de l'Union et vis-à-vis des pays tiers; dans cette optique, se félicite qu'un débat ait été ouvert avec la publication du "Livre vert" sur l'avenir de la TVA;

75. demande aux États membres de ne pas oublier les effets néfastes de la tendance à l'augmentation des taxes imposées aux touristes qui se rendent dans l'Union européenne ou voyagent à l'intérieur des États membres, en particulier les taxes sur le carburant, les redevances de sécurité, les redevances aéroportuaires, municipales et portuaires, en particulier en basse saison; souligne que si une taxe supplémentaire sur le tourisme devait être imposée, il faudrait la rendre publique afin d'accroître le degré de sensibilisation des touristes et des voyagistes;

76. invite le Conseil à accélérer l'adoption de la proposition de directive concernant la modernisation du régime spécial de TVA (TOMS) en prévoyant un mécanisme d'adhésion volontaire ("opt-in") qui permette d'éliminer les distorsions de concurrence entre les différentes catégories d'opérateurs dans ce secteur, étant donné que des transpositions non homogènes en droit national ont actuellement de graves conséquences;

Mardi 27 septembre 2011

77. insiste sur la nécessité d'une politique de concurrence active pour surveiller la tendance à la concentration dans ce secteur et les abus de position dominante;

78. demande à la Commission de présenter, d'ici à 2012, une stratégie intégrée sur le tourisme, dans la droite ligne et en complément de la stratégie actuelle et de son plan de mise en œuvre;

79. estime opportun de constituer au Parlement européen un groupe de travail technique consacré expressément au tourisme afin de suivre de près la mise en œuvre des actions proposées par la Commission et des suggestions du Parlement européen;

\*

\* \* \*

80. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

## Sécurité routière au niveau européen

P7\_TA(2011)0408

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la sécurité routière au niveau européen pour la période 2011-2020 (2010/2235(INI))**

(2013/C 56 E/06)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission intitulée "Un avenir durable pour les transports: vers un système intégré, convivial et fondé sur la technologie" (COM(2009)0279),
- vu le livre blanc de la Commission intitulé "Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économique en ressources" (COM(2011)0144),
- vu la communication de la Commission intitulée "Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020" (COM(2010)0389),
- vu les conclusions du Conseil des 2 et 3 décembre 2010 sur la communication de la Commission intitulée "Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020" (16951/10),
- vu l'étude de la Commission évaluant le troisième programme d'action européen pour la sécurité routière<sup>(1)</sup>,
- vu l'avis du Comité des régions intitulé "Orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020" (CdR 296/2010),
- vu l'avis du Comité économique et social européen intitulé "Vers un espace européen de la sécurité routière" (CESE 539/2011),
- vu la résolution adoptée le 10 mai 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies et intitulée "Amélioration de la sécurité routière mondiale" (64/255),
- vu sa résolution du 29 septembre 2005 sur le programme d'action européen pour la sécurité routière: réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010: une responsabilité partagée<sup>(2)</sup>;

<sup>(1)</sup> "La préparation du programme d'action européen pour la sécurité routière 2011-2020"

<sup>(2)</sup> JO C 227 E du 21.9.2006, p. 609.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu sa résolution du 27 avril 2006 sur la sécurité routière: le système "eCall" pour tous (¹),
- vu sa résolution du 18 janvier 2007 sur le troisième programme d'action européen pour la sécurité routière - bilan à mi-parcours (²),
- vu sa résolution du 23 avril 2009 sur le plan d'action en faveur de systèmes de transport intelligents (³),
- vu sa résolution du 23 avril 2009 sur un plan d'action sur la mobilité urbaine (⁴),
- vu sa résolution du 18 mai 2010 sur les sanctions applicables en cas d'infraction grave à la réglementation sociale dans le transport routier (⁵),
- vu sa résolution du 6 juillet 2010 sur un avenir durable pour les transports (⁶),
- vu l'article 48 du règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A7-0264/2011),
- A. considérant qu'en 2009, plus de 35 000 personnes ont été tuées et 1 500 000 blessées dans des accidents sur les routes de l'Union européenne,
- B. considérant que les statistiques montrent que pour un accident mortel, il y a quatre autres accidents à l'origine de handicaps durables ainsi que 10 blessés graves et 40 blessés légers,
- C. considérant que les coûts sociaux induits par les accidents de la route sont évalués à 130 milliards d'euros par an,
- D. considérant que l'objectif fixé dans le 3e programme d'action, à savoir réduire de moitié le nombre de personnes tuées dans des accidents de la route d'ici fin 2010 dans l'Union européenne, n'a pas été réalisé, bien qu'on ait pu enregistrer une baisse considérable du nombre de tués sur les routes européennes,
- E. considérant qu'au sein de l'Union européenne, la tolérance de la société face aux accidents de la route est toujours relativement élevée et que chaque année, le nombre des victimes de la circulation routière correspond à 250 avions de ligne de taille moyenne qui s'écraseraient au sol avec leurs passagers à bord,
- F. considérant qu'il convient, d'une part, de continuer à s'efforcer de réduire le nombre de victimes sur les routes et que, d'autre part, la réduction de leur nombre total ne doit pas engendrer un sentiment d'indifférence,
- G. considérant que la sécurité routière est une mission qui incombe à la société dans son ensemble,
- H. considérant que seulement 27,5 % des mesures envisagées dans le 3e programme d'action ont été complètement mises en œuvre et que des objectifs et des mesures destinés à renforcer la sécurité routière sensiblement plus ambitieux que ceux imaginés par la Commission sont donc nécessaires,

(¹) JO C 296 E du 6.12.2006, p. 268.

(²) JO C 244 E du 18.10.2007, p. 220.

(³) JO C 184 E du 8.7.2010, p. 50.

(⁴) JO C 184 E du 8.7.2010, p. 43.

(⁵) JO C 161 E du 31.5.2011, p. 58.

(⁶) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0260.

Mardi 27 septembre 2011

- I. considérant que le cadre législatif et réglementaire fondé sur des données scientifiques n'est toujours pas totalement exploité et que la législation européenne peut, si elle est transposée, permettre de sauver des vies,
- J. considérant que de nombreuses mesures législatives visant à renforcer la sécurité routière ont, à l'instar de la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières, d'ores et déjà été arrêtées et qu'elles entreront en vigueur dans les prochaines années,
- K. considérant que la Commission a omis de présenter une proposition de nouveau programme d'action avant l'expiration du 3e programme d'action européen pour la sécurité routière,
- L. considérant que la probabilité d'être tué sur la route, par kilomètre parcouru, est 9 fois plus élevée pour un piéton, 7 fois pour un cycliste et 18 fois pour un motocycliste que pour un automobiliste,
- M. considérant qu'environ 55 % des accidents mortels se produisent sur des routes rurales, 36 % en zone urbaine et 6 % sur autoroute,
- N. considérant que 60 % des accidents de travail mortels sont imputables à des accidents de la route (si on y inclut les trajets depuis et vers le lieu de travail),
- O. considérant que le nombre de victimes de la route ne cesse d'évoluer à la baisse alors que le nombre d'accidents mortels impliquant des motards stagne et que, dans de nombreux pays, il augmente,
- P. considérant que le transport public de passagers est beaucoup plus sûr que le transport par véhicule privé,
- Q. considérant que l'angle mort des poids lourds constitue un danger mortel tant pour les cyclistes que pour les piétons,
- R. considérant que l'Union européenne est confrontée à un changement démographique et que les besoins, en termes de mobilité, des personnes âgées, doivent recevoir une attention particulière,
- S. considérant que les nouvelles évolutions techniques, entre autres eu égard aux véhicules hybrides et à l'électrification des moteurs, posent de nouveaux défis aux services de secours,
- T. considérant que les mesures européennes, nationales, régionales et locales doivent aller de pair,
- U. considérant que la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières impose la mise en œuvre d'audits de sécurité routière et d'inspections de la sécurité des routes dans le cadre d'un entretien régulier du réseau routier; et considérant que ladite directive ne s'applique qu'aux infrastructures routières du réseau de transport transeuropéen (RTE-T), laissant bon nombre de routes nationales et locales non réglementées,
- V. considérant que des inspections régulières de toutes les routes européennes menées par les autorités compétentes constituent un élément essentiel de la prévention des dangers éventuels pesant sur les usagers de la route,
- W. considérant que les données disponibles sur les causes des accidents et des blessures sont primordiales pour l'amélioration de la sécurité routière comme le démontrent, notamment, les projets VERONICA;

#### **Fondements**

- 1. salue la communication de la Commission, mais lui demande d'élaborer d'ici fin 2011 un programme d'action à part entière sur la base des solutions proposées, comprenant un catalogue détaillé de mesures, accompagné de calendriers de mise en œuvre clairs et d'instruments de suivi pour un contrôle régulier de l'efficacité des mesures ainsi qu'une évaluation à mi-parcours;

**Mardi 27 septembre 2011**

2. souscrit au point de vue de la Commission selon lequel pour améliorer la sécurité routière, une approche cohérente, globale et intégrée est nécessaire, et demande que les exigences relatives à la sécurité routière soient intégrées dans tous les domaines d'action politique pertinents que sont l'éducation, la santé, l'environnement, les affaires sociales ainsi que la coopération policière et judiciaire;

3. invite la Commission à améliorer les conditions-cadres favorisant des modes de déplacement plus sûrs et plus respectueux de l'environnement, comme la marche, le vélo, l'autobus et le chemin de fer, de manière à encourager leur utilisation;

4. propose, à titre de priorité, qu'un coordinateur de la sécurité routière de l'Union européenne soit désigné d'ici à 2014, pour faire partie de la Commission européenne; ce coordinateur devrait:

- promouvoir les projets actuels de sécurité routière, et lancer de nouveaux projets novateurs, en exploitant son statut de personnalité reconnue dans le domaine de la sécurité routière ainsi que son expérience, son expertise et ses compétences;

- coordonner les mesures de sécurité routière au sein de la Commission et entre les États membres;

- faciliter, à un niveau politique élevé, la préparation, la mise en œuvre et l'application de politiques de sécurité routière efficaces et cohérentes, conformes aux objectifs de l'Union européenne;

- superviser des projets particuliers tels que l'harmonisation des indicateurs, des données et, dans la mesure du possible, des plans nationaux de sécurité routière;

- promouvoir l'échange des meilleures pratiques et la mise en œuvre de dispositions de sécurité routière en coopération avec les parties prenantes, avec les États membres et avec leurs autorités locales et régionales;

- faire la liaison entre le niveau politique et le monde universitaire pour permettre une approche pluridisciplinaire;

5. demande à la Commission de créer un forum de coopération réunissant les contrôleurs, les autorités policières, les associations de victimes et les observatoires de la sécurité routière pour échanger les meilleures pratiques et resserrer la coopération sur l'amélioration de la mise en œuvre de la réglementation routière, tant au niveau national que transnational;

6. souligne qu'une attention particulière est à accorder à la mise en œuvre en bonne et due forme et à un respect plus strict des lois et mesures déjà décidées; précise, dans le même temps, que la marge relative à de nouvelles mesures législatives à l'échelon de l'UE n'a pas encore été épuisée;

7. regrette les coupes significatives opérées ces dernières années dans le budget de l'Union en matière de sécurité routière et invite instamment la Commission à contrecarrer cette évolution;

8. soutient fermement l'objectif visant à réduire de moitié d'ici à 2020 le nombre total de personnes tuées sur les routes de l'Union européenne par rapport à 2010 et demande en outre d'autres objectifs clairs et mesurables pour cette période, notamment la réduction:

- de 60 % du nombre d'enfants âgés de moins de 14 ans tués sur les routes,

- de 50 % du nombre de piétons et de cyclistes tués dans des accidents de la route,

- de 40 % du nombre de personnes grièvement blessées (dont le pronostic vital est engagé), sur la base d'une définition uniforme dans toute l'Union européenne qu'il convient d'élaborer rapidement;

Mardi 27 septembre 2011

### **Aspects éthiques**

9. souligne que tout citoyen de l'Union européenne a non seulement vocation à être, à titre individuel, un usager de la route et qu'il a le droit de bénéficier d'un environnement routier sûr, mais qu'il a aussi et surtout l'obligation de contribuer à la sécurité routière par son comportement; considère que les pouvoirs publics et l'UE ont l'obligation éthique et politique d'adopter des mesures et des actions pour faire face à ce problème social;

10. réaffirme sa conviction qu'une stratégie complémentaire est nécessaire à long terme, allant plus loin dans le temps que la communication à l'examen et ayant pour objectif d'éviter toute victime de la circulation routière ("vision zéro"); conscient que cet objectif ne pourra être atteint sans l'utilisation systématique de la technologie dans les véhicules routiers et le développement de réseaux de STI de qualité, demande à la Commission d'élaborer les éléments clés de cette stratégie et de la présenter au cours des trois années à venir;

11. affirme que le respect de la vie et de la personne humaine doit émaner d'un processus culturel et éthique partagé, dans lequel la route serait sciemment interprétée comme étant une communauté d'humains;

12. exhorte la Commission et les États membres à déclarer officiellement le troisième dimanche de novembre "Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route", comme l'ont déjà fait les Nations unies et l'Organisation mondiale de la santé, afin de sensibiliser davantage l'opinion publique à ce problème;

### **Bonnes pratiques et leur mise en œuvre dans des plans nationaux**

13. demande à la Commission d'en faire plus pour encourager les échanges de connaissances et de bonnes pratiques parmi les États membres, afin qu'elles puissent davantage être prises en compte dans les plans nationaux, régionaux et locaux de sécurité routière, les activités étant ainsi en mesure de reposer sur une base méthodologique aussi solide que possible et de contribuer à la création d'un espace européen de sécurité routière;

14. demande à la Commission d'évaluer la charte européenne de la sécurité routière et d'encourager la création de chartes similaires à l'échelon régional et local;

15. souligne que des objectifs clairs et quantifiables constituent un encouragement supplémentaire pour améliorer la sécurité routière et représentent des éléments indispensables pour une évaluation comparative des performances nationales des États membres ainsi que pour le contrôle et l'évaluation des mesures prises; estime qu'il faut s'employer à quantifier les efforts déployés par chaque État membre pour atteindre ces objectifs à l'horizon 2020; considère que ces efforts devraient servir de base de réflexion pour fixer les grandes lignes des politiques nationales en matière de sécurité routière;

16. encourage la Commission à œuvrer à l'élaboration de plans nationaux pour la sécurité routière par les États membres; demande de rendre obligatoire l'élaboration et la publication de ces plans conformément à des lignes directrices communes harmonisées; souligne toutefois qu'il convient de laisser une grande marge aux États membres pour qu'ils puissent adapter les mesures, programmes et objectifs respectifs à leurs spécificités nationales;

17. invite instamment la Commission à prendre, sans délai, l'initiative d'une année de la sécurité renforcée dans le transport routier commercial;

18. demande à la Commission d'établir un manuel de bonnes pratiques en relation avec les soins de santé aux accidentés de la route à zéro heure en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de leur prise en charge médicale, élément clé de la survie des accidentés les plus graves;

Mardi 27 septembre 2011

19. demande à la Commission d'élaborer, en collaboration avec les partenaires sociaux, une stratégie visant à réduire le nombre d'accidents des travailleurs sur le chemin du travail; demande aux États membres et à la Commission de développer et d'encourager l'élaboration de plans de sécurité routière dans les entreprises; demande à la Commission de mettre tout en œuvre pour faire en sorte que la charte européenne de la sécurité routière puisse être utilisée pour délivrer un certificat aux entreprises qui appliquent des plans de sécurité routière pour leurs travailleurs;

#### ***Amélioration des indicateurs et des données***

20. estime que des données de qualité élevée et comparables sur tous les usagers de la route, y compris les cyclistes et les piétons, sont une condition indispensable d'une politique réussie en matière de sécurité routière;

21. invite instamment la Commission à commander une étude sur les incidences sociales et économiques de la mortalité routière et des accidentés de la route sur les sociétés des États membres;

22. demande à la Commission d'appliquer d'ici fin 2013 une série d'indicateurs supplémentaires harmonisés sur la base du projet SafetyNet, grâce auxquels un contrôle amélioré ainsi que des évaluations comparatives pertinentes des performances des États membres pourront être réalisés;

23. demande à la Commission d'élaborer d'ici 2012 une proposition visant à améliorer les données relatives aux causes des accidents et des blessures ainsi que les données anonymes sur la gravité des blessures subies et leur évolution ultérieure; demande également de promouvoir une recherche accidentologique exhaustive et pluridisciplinaire, soutenue par l'Union européenne, dans des espaces routiers représentatifs de l'ensemble des États membres;

24. demande à la Commission d'élaborer d'ici deux ans des définitions harmonisées des termes "personnes grièvement blessées dont le pronostic vital est engagé", "personnes gravement blessées" et "personnes légèrement blessées", afin de permettre de comparer les mesures et leurs résultats dans les États membres;

25. demande l'instauration d'un véritable observatoire européen de la sécurité routière qui serait chargé de dresser un bilan des initiatives déjà existantes en matière de collecte de données, de présenter une proposition visant à améliorer les échanges de données et de rassembler des ensembles de données de plusieurs banques de données existantes ainsi que des connaissances tirées de projets européens comme SafetyNet, VERONICA, ou DaCoTa et de les rendre accessibles à tout un chacun sous une forme aisément compréhensible et en les actualisant chaque année;

26. demande aux États membres de respecter les obligations existantes en matière de transmission des données et de faire des progrès tangibles dans les échanges de données concernant les infractions routières transfrontalières; invite les États membres à harmoniser les systèmes de collecte des données, grâce au recours à un logiciel de transmission en temps réel des données sensibles d'ici à 2014;

#### ***Domaines d'intervention***

##### ***Améliorer la formation et le comportement des usagers de la route***

27. souligne que la sécurité routière dépend dans une large mesure de la prudence, des égards et du respect mutuel des usagers de la route ainsi que du respect du code de la route, lesquels sont en rapport direct avec la nécessité d'une hausse systématique de la qualité de la formation des auto-écoles et de la qualité des modalités de délivrance du permis de conduire;

28. est d'avis que la notion d'apprentissage tout au long de la vie devrait avoir une importance plus élevée dans le domaine routier et soutient donc l'activité des centres de formation à une conduite sûre, qui sont l'une des modalités efficaces de formation systématique des conducteurs dans tous les secteurs professionnels et domaines d'intérêt; estime que l'éducation routière et les programmes de formation des usagers de la route devraient commencer dès le jeune âge dans la famille et à l'école et devraient inclure la circulation à vélo, la marche et l'utilisation des transports publics;

Mardi 27 septembre 2011

29. appelle de ses vœux des mesures pour l'amélioration de la formation des nouveaux conducteurs, telles que la conduite accompagnée à partir de l'âge de 17 ans ou la mise en place d'un système de permis de conduire progressif pour la formation des conducteurs impliquant un enseignement pratique même après que le conducteur a réussi son examen; demande par ailleurs la mise en place de stages obligatoires de sécurité à l'attention des jeunes ou nouveaux usagers de la route pour tester en pratique les différentes situations à risque;

30. demande que lors de la formation et de l'apprentissage, et en tant qu'aspect essentiel de la formation des conducteurs débutants, qui permettra d'atteindre et d'améliorer les objectifs de sécurité routière, l'accent soit mis d'urgence sur les causes de décès et de lésions graves les plus importantes sur la route comme les excès de vitesse, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ou la consommation de certains médicaments qui ont une influence sur la capacité de conduire, le non-port de la ceinture de sécurité ou d'autres protections comme le casque pour les conducteurs de deux-roues, ainsi que l'utilisation d'appareils de communication portables et la fatigue;

31. se dit convaincu de la nécessité d'une meilleure formation des conducteurs débutants en ce qui concerne le rôle des pneus dans la sécurité routière et la nécessité de respecter les règles de base d'entretien et d'utilisation de ceux-ci; invite dès lors les États membres à mettre en œuvre correctement et rapidement la directive sur le permis de conduire et ses dispositions concernant l'inclusion obligatoire d'une section sur la connaissance des pneus et sur l'entretien de base d'une voiture en général lors des examens du permis de conduire;

32. considère que, dans les cours de conduite pour automobilistes, une plus grande attention devrait être accordée au phénomène des véhicules deux-roues motorisés et à leur visibilité;

33. demande que l'arrimage des charges transportées à titre privé soit mieux pris en compte dans la formation au permis de conduire et dans l'examen correspondant;

34. appelle de ses vœux un stage obligatoire de remise à niveau sur les premiers secours, tous les dix ans, pour tous les titulaires d'un permis de conduire;

35. encourage les États membres à introduire des systèmes spécifiques de points de pénalité pour les infractions les plus dangereuses, étant donné qu'il s'agit du complément le plus efficace aux amendes;

36. recommande l'utilisation des éthylotests anti-démarrage de véhicules ("alcolocks") comme mesure de réhabilitation pour les conducteurs qui ont déjà été condamnés à plusieurs reprises pour conduite en état d'ébriété;

37. appelle de ses vœux un examen ophtalmologique tous les dix ans pour tous les conducteurs des catégories A et B et tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de plus de 65 ans; invite les États membres à mettre en place un examen médical obligatoire pour les conducteurs d'un certain âge, à déterminer les aptitudes physiques, mentales et psychologiques requises pour la poursuite de la conduite sur la base des données statistiques d'accidents relatives aux groupes d'âge respectifs;

38. invite la Commission à élaborer, tous les trois ans, des campagnes de sécurité routière à l'échelle de l'Union sur un thème spécifique et à utiliser systématiquement les moyens de communication qui se sont développés du fait de la mise en œuvre de la Charte sur la sécurité routière dans le cadre de ces campagnes;

39. invite la Commission, dans le cadre de la sécurité routière, à œuvrer contre le nombre de décès enregistrés aux passages à niveau, où les accidents sont souvent causés par un comportement inapproprié de la part des usagers de la route, y compris la prise de risque excessive, le manque d'attention et la mauvaise compréhension des panneaux routiers;

Mardi 27 septembre 2011

*Harmoniser et faire appliquer la législation routière*

40. demande l'harmonisation cohérente des panneaux routiers et des règles de circulation routière d'ici 2013; observe qu'il faudra veiller à maintenir la signalisation suffisamment en bon état pour qu'elle garde toute sa clarté et sa précision, et à la remplacer en temps utile lorsque les circonstances l'exigent;

41. demande à la Commission d'adopter dans les meilleurs délais les dispositions de systèmes de transport intelligents (STI) pour les actions prioritaires concernant la sûreté et la sécurité routières, comme le prévoit l'article 3, lettres (b) à (f), de la directive 2010/40/UE relative aux systèmes de transport intelligents;

42. estime que faire respecter efficacement les règles en vigueur représente un pilier central de la politique de l'Union européenne en matière de sécurité routière; demande un meilleur échange entre les États membres en ce qui concerne les infractions au code de la route commises dans les différents pays ainsi que l'engagement de poursuites contre les contrevenants sur la base du droit national applicable; invite également les États membres, dans ce contexte, à fixer des objectifs nationaux annuels pour les contrôles en ce qui concerne les excès de vitesse, la conduite en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue ainsi que le port de la ceinture de sécurité et du casque, et à agir avec détermination pour s'assurer que ces contrôles ont lieu;

43. renvoie au rôle important joué par l'organisation TISPOL dans l'échange de pratiques éprouvées visant à faire appliquer le code de la route;

44. insiste sur le fait qu'un modèle harmonisé et efficace de contrôle s'impose dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (règlement (CE) n° 561/2006 et règlement (CEE) n° 3821/85), qui présentent une grande importance en termes de sécurité routière; invite donc une nouvelle fois la Commission à donner suite aux demandes formulées par le Parlement dans sa résolution du 18 mai 2010 sur les sanctions applicables en cas d'infraction grave à la réglementation sociale dans le transport routier;

45. demande à la Commission de revoir la législation sur les temps de conduite et de repos, pour permettre que les conducteurs routiers puissent effectuer des repos hebdomadaires à leur domicile, dans la mesure du possible, sans compromettre les objectifs de l'Union européenne en matière de sécurité routière; considère qu'il faut harmoniser les restrictions en matière de circulation au transport de marchandises dans toute l'Union européenne;

46. se félicite de l'adoption en deuxième lecture de la directive facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, qui représente une étape supplémentaire dans l'amélioration de la sécurité routière avec une valeur ajoutée européenne claire; attend avec intérêt le rapport de la Commission sur l'application de cette directive et de nouvelles propositions législatives en vue d'une application transfrontalière améliorée, incluant tous les États membres;

47. demande à la Commission de soutenir, dans un premier temps, le développement de techniques susceptibles d'appréhender les conducteurs sous l'emprise de drogues et de médicaments qui agissent sur leur aptitude à conduire et de proposer, dans un deuxième temps, une législation européenne pour interdire la conduite sous l'emprise de la drogue ou des médicaments mentionnés plus haut, assortie d'une mise en œuvre effective;

48. appelle de ses vœux un taux maximal d'alcoolémie harmonisé à l'échelle de l'Union; recommande une limite de 0 %, assortie d'une marge de tolérance réduite, scientifiquement fondée, pendant les deux premières années pour les conducteurs débutants et de façon permanente pour les conducteurs professionnels;

49. demande la mise en place de systèmes de contrôle permettant de constater systématiquement les excès de vitesse des motocyclistes et de les sanctionner;

**Mardi 27 septembre 2011**

50. exhorte à interdire, au niveau européen, la fabrication, l'importation et la commercialisation de systèmes prévenant les automobilistes d'un contrôle routier (notamment détecteurs de radar et brouilleurs de laser ou systèmes de navigation embarquant un avertisseur de contrôle routier);

51. appelle de ses voeux la mise en place d'une interdiction à l'échelle de l'Union de l'envoi de SMS et de courriers électroniques ou de la navigation sur internet au volant d'un véhicule motorisé, qui devrait être mise en œuvre par les États membres en utilisant la meilleure technologie disponible;

52. invite la Commission à élaborer, d'ici deux ans, une proposition législative relative à une approche harmonisée sur les pneus d'hiver pour les voitures particulières, les bus et les camions dans les régions de l'Union, prenant en compte les conditions météorologiques de chaque État membre;

53. attend de la Commission une révision, d'ici à 2015, de la mise en œuvre de la troisième directive sur le permis de conduire ainsi qu'une adaptation aux conditions générales qui évoluent et exige notamment qu'elle tienne compte du fait que l'utilisation privée des véhicules de la catégorie M1 d'un poids supérieur à 3,5 t mis sur le marché – il s'agit surtout des autocaravanes – n'est, en fait, pas possible en l'état; demande que la formation au permis de conduire pour les autocaravanes ne dépassant que très légèrement la limite de 3,5 t soit ouverte non seulement aux titulaires du permis C à finalité commerciale mais aussi aux détenteurs du permis B qui reflète les besoins des particuliers;

54. recommande vivement aux autorités responsables de limiter à 30 km/h la vitesse maximale dans les zones résidentielles et sur toutes les routes à voie unique des zones urbaines qui ne présentent pas de piste distincte pour les cyclistes, et ce afin de mieux protéger les usagers de la route vulnérables;

#### *Créer des infrastructures routières sûres*

55. soutient résolument l'approche de la Commission consistant à accorder un soutien financier de l'Union européenne pour les infrastructures conformes aux directives européennes sur la sécurité routière et la sécurité des tunnels, y compris en ce qui concerne la construction de routes de catégorie inférieure; en particulier, sur les tronçons frontaliers, demande que les efforts soient concentrés sur la réduction des tronçons les plus dangereux, les points noirs et les passages à niveau;

56. rappelle que des infrastructures routières bien entretenues contribuent à la réduction des décès et des blessures des usagers; demande aux États membres de préserver et de développer leurs infrastructures routières au moyen d'un entretien régulier et de méthodes innovantes comme une signalisation horizontale intelligente qui indique la distance de sécurité et le sens de la circulation, et des infrastructures routières à sécurité passive élevée; souligne que les normes de signalisation, en particulier en ce qui concerne les travaux routiers, doivent être respectées car elles sont cruciales pour un niveau élevé de sécurité routière;

57. invite la Commission et les États membres à accorder une plus grande attention à la conception des routes, à soutenir la mise en œuvre de mesures économiquement avantageuses déjà disponibles et à encourager la recherche qui permettra aux décideurs politiques de mieux comprendre les modalités selon lesquelles les infrastructures routières devraient être développées afin d'améliorer la sécurité routière et de répondre aux besoins spécifiques d'une population vieillissante et d'usagers de la route vulnérables;

58. se félicite que la Commission focalise son attention sur les groupes d'usagers les plus vulnérables (conducteurs de deux-roues, piétons, etc.) pour lesquels les chiffres des accidents de la route sont toujours trop élevés; demande aux États membres, à la Commission et à l'industrie, de tenir compte, lors de la conception des infrastructures et des équipements routiers, de ce type d'usagers afin de créer des routes sûres pour tous les usagers; demande que, s'agissant des infrastructures, les mesures visant à protéger les cyclistes et les piétons soient plus largement prises en considération dans la planification et la remise en état des routes, notamment en séparant les voies selon les utilisateurs, en développant les réseaux de pistes cyclables, en supprimant les obstacles et en multipliant les passages pour piétons;

**Mardi 27 septembre 2011**

59. invite la Commission à garantir que la sécurité sur les chantiers routiers sera améliorée par le biais d'orientations sur leur conception et leur équipement qu'il conviendrait de normaliser, dans la mesure du possible, à l'échelle de l'Union, de sorte que les conducteurs ne soient pas confrontés à des situations nouvelles et inhabituelles dans chaque pays; appelle de ses vœux des orientations qui porteraient sur la bonne signalisation, le retrait du marquage original de la route, l'utilisation de glissières et de barrières de sécurité, le marquage des voies avec des balises d'avertissement ou des panneaux et un marquage indiquant les virages, tout en évitant les virages très serrés et en garantissant la sécurité pendant la nuit;

60. souligne la nécessité de se doter de revêtements routiers appropriés qui améliorent l'adhérence de la chaussée, la performance climatique et météorologique et la visibilité et qui requièrent peu d'entretien, améliorant ainsi la sécurité des usagers des infrastructures;

61. demande la généralisation de panneaux indiquant la vitesse des véhicules en temps réel, mais aussi une amélioration de la visibilité et de la lisibilité des panneaux en évitant la superposition de panneaux qui jette la confusion;

62. souligne qu'il importe de garantir que les infrastructures routières nationales qui ne font pas partie du réseau RTE-T soient également améliorées du point de vue de la sécurité routière, notamment dans les régions de l'Union où les infrastructures sont de mauvaise qualité et où le niveau de sécurité routière est médiocre;

63. demande à la Commission d'identifier, et aux États membres de mettre en œuvre, des mesures appropriées pour éviter les accidents sur les routes nationales, dans les zones rurales et dans les tunnels, et réduire la gravité des dommages;

64. prie la Commission et les États membres de demander à leurs autorités nationales, régionales et locales de concevoir leurs routes de façon à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour les véhicules deux-roues motorisés; fait observer que les glissières de sécurité que l'on trouve couramment au bord des routes européennes représentent un danger mortel pour les motocyclistes et demande aux États membres de commencer rapidement à équiper les tronçons critiques de nouvelles glissières avec une partie supérieure et une partie inférieure (y compris le remplacement des glissières existantes) ainsi que de tout autre type de système routier de retenue, conformément à la norme EN 1317, afin de réduire les conséquences des accidents pour tous les usagers de la route; attire l'attention sur le danger que représentent pour les motards le rapiéçage des routes à l'enrobé bitumineux dont l'adhérence est beaucoup plus faible que celle des revêtements traditionnels en asphalte;

65. invite la Commission à encourager des orientations pour la promotion des meilleures pratiques en matière de mesures de modération du trafic, sur la base d'innovations physiques et optiques, mettant en œuvre, en autres, des projets de recherche et de développement cofinancés par l'Union sur la modération du trafic en faveur de la réduction des accidents, de la pollution sonore et de la pollution atmosphérique;

66. demande aux États membres d'établir et d'actualiser régulièrement une carte des "points noirs" les plus dangereux de leur réseau routier, qui soit communiquée aux citoyens et accessible au moyen des systèmes de navigation embarqués;

67. estime que les concepts de route "auto-explicable" et de bordure de route "clémence" sont les pierres angulaires d'une politique de sécurité routière et qu'ils doivent, dès lors, bénéficier de soutiens européens et faire l'objet d'un échange continu de pratiques éprouvées;

68. exhorte les États membres à prévoir des ralentisseurs sonores lors de la construction et de la remise en état des infrastructures routières;

69. attire l'attention sur le danger particulier que représentent les passages à niveau et invite instamment les États membres à prévoir, lors des constructions nouvelles ou des reconstructions, des passages à niveaux différenciés ou à installer des barrières complètes aux croisements des routes secondaires;

Mardi 27 septembre 2011

70. fait observer la nécessité d'un nombre suffisant d'aires de stationnement sûres le long des autoroutes, conformément à la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières; souligne l'importance de respecter les temps de conduite et de repos et d'introduire un régime harmonisé de sanctions, et demande à la Commission et aux États membres de mettre à la disposition des conducteurs de poids lourds professionnels à la fois un nombre suffisant de parkings (critère quantitatif) et de parkings sûrs correspondant à des normes sociales minimales et bénéficiant de services de maintenance et d'assistance (critère qualitatif); souhaite que de tels parkings soient prévus au stade de la programmation ou de l'amélioration d'infrastructures routières et que leur coût de réalisation soit éligible au cofinancement dans le cadre de programmes communautaires (par exemple du programme RTE-T);

71. demande une interdiction de dépassement pour les poids lourds sur les tronçons autoroutiers accidentogènes;

72. appelle les États membres et les exploitants du réseau routier à mettre à disposition des infrastructures conçues de manière appropriée, qui améliorent la sécurité et qui sont bien équipées en panneaux routiers et suffisamment éclairées afin d'être plus sûres pour les usagers, notamment les motocyclistes et les cyclistes;

#### *Mettre en circulation des véhicules sûrs*

73. recommande que l'installation de systèmes anti-démarrage en cas d'alcoolémie excessive ("alcolocks") – avec une marge de tolérance faible et scientifiquement fondée – dans tous les nouveaux types de véhicules servant au transport commercial de personnes et de marchandises soit rendue obligatoire; invite la Commission à préparer d'ici à 2013 une proposition de directive concernant l'installation de systèmes anti-démarrage en cas d'alcoolémie, assortie des spécifications utiles pour sa mise en œuvre technique;

74. invite la Commission à continuer de se concentrer sur l'amélioration de la sécurité passive des véhicules, par exemple grâce à des systèmes de pointe pour la gestion des accidents, notamment afin d'améliorer la compatibilité entre les grandes et les petites voitures et entre les poids lourds et les voitures ou véhicules utilitaires légers; demande de poursuivre les efforts pour réduire la gravité des collisions avec les usagers vulnérables de la route; demande à la Commission de proposer une révision de la législation européenne sur les dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant pour définir la capacité d'absorption de l'énergie optimale et la hauteur des dispositifs de protection contre l'encastrement nécessaire pour assurer une protection efficace des automobilistes en cas de collision;

75. demande à la Commission de présenter d'ici deux ans un rapport sur la question de savoir dans quelle mesure une meilleure protection intérieure des occupants par un renforcement des piliers A, B et C des véhicules gênerait une bonne visibilité des conducteurs sur 360° et si cela aurait des répercussions sur la sécurité des usagers vulnérables;

76. demande à la Commission de présenter d'ici deux ans un rapport sur les aspects pertinents pour la sécurité de l'électromobilité englobant également les "bicyclettes électriques" ou "vélos à assistance électrique";

77. demande à la Commission de présenter, d'ici à 2013, une proposition visant à s'assurer que tout nouveau véhicule embarque de série un système auditif et visuel perfectionné de rappel du port de la ceinture, tant sur les sièges avant que sur la banquette arrière;

78. invite instamment la Commission à évaluer l'utilité d'embarquer des avertisseurs de somnolence et, le cas échéant, à les rendre obligatoires;

79. demande aux constructeurs automobiles de veiller notamment, lors du développement de véhicules électriques et d'autres technologies nouvelles de propulsion, à faire en sorte qu'en cas d'accident, aussi bien les occupants du véhicule que les secours soient efficacement protégés contre de nouvelles sources de danger;

**Mardi 27 septembre 2011**

80. demande aux États membres de surveiller efficacement et concrètement les importations d'accessoires, de composants et de pièces de rechange de véhicules, de motocycles et de vélos pour voir si ceux-ci sont adaptés et respectent des normes européennes strictes de protection des consommateurs;

81. demande à la Commission d'étudier de manière approfondie l'existence éventuelle d'un lien entre l'amélioration des techniques consacrées à la sécurité et la perception réduite du risque par les conducteurs, et de présenter dans les deux ans un rapport sur le sujet au Parlement européen;

82. demande à la Commission de créer un espace européen unique pour les contrôles techniques réguliers de l'ensemble des véhicules routiers motorisés et des systèmes électroniques de sécurité qu'ils embarquent; s'attend à ce que ces contrôles reposent sur des normes uniques de très haut niveau; part du principe que des organismes indépendants, certifiés sur la base d'une norme harmonisée, prennent en charge les opérations de contrôle et l'établissement des certificats correspondants; appelle de ses vœux la reconnaissance mutuelle de ces certificats de contrôle;

83. demande à la Commission de définir d'ici deux ans des normes communes de contrôle technique des véhicules après de graves accidents;

84. invite la Commission à promouvoir le renforcement des normes relatives à la sécurité des véhicules, notamment par le biais de la technologie embarquée, afin de prévenir les collisions; souligne le rôle important joué par les systèmes de transport intelligents dans la diminution du nombre de victimes de la route; rappelle le potentiel écologique des voitures et des routes intelligentes, ainsi que des projets pilotes de recherche et de développement portant sur des dispositifs de communication entre véhicules et entre véhicules et infrastructures routières; et demande tant à la Commission qu'aux États membres de ne pas concentrer la mise en œuvre des systèmes de transport intelligents le long des seuls RTE;

85. demande à la Commission de définir des normes communes pour les pneumatiques automobiles, notamment en ce qui concerne la profondeur des sculptures et la pression, et de prévoir des contrôles dans ce sens; se félicite de l'élargissement du contrôle technique régulier aux pneumatiques; est favorable à une meilleure application des dispositions visant les pneumatiques dans le cadre de contrôles routiers renforcés; demande à la Commission de proposer les caractéristiques applicables aux systèmes de contrôle de pression des pneumatiques, afin de garantir une utilisation correcte des pneumatiques allant dans le sens de la sécurité routière et d'une démarche environnementale;

#### *Utiliser les technologies modernes pour les véhicules, l'infrastructure et les services d'urgence*

86. demande que des informations sur l'état des routes, sur les sections de routes extrêmement dangereuses ou présentant des caractéristiques inhabituelles et sur les règles du code de la route en vigueur dans les États membres respectifs (par exemple, concernant le régime des limitations de vitesse et le taux maximal d'alcoolémie autorisé) soient mises à la disposition des conducteurs avant et pendant le trajet, par exemple grâce à des systèmes de gestion du trafic intelligents; compte sur la pleine exploitation, en la matière, du potentiel du Système européen de navigation par satellite Galileo;

87. demande à la Commission de présenter une proposition législative, assortie d'un calendrier et d'une procédure d'approbation détaillée, avant la fin de 2012, prévoyant l'embarquement progressif d'un système intégré d'enregistrement des données sur les accidents, associé à un lecteur normalisé, dans les véhicules de location, puis dans les véhicules à usage professionnel et dans les voitures particulières, afin de pouvoir mémoriser les données pertinentes avant, pendant et après l'accident ("système d'enregistrement des événements"); souligne ce faisant la nécessité de protéger les données à caractère personnel et de n'utiliser ces données que dans le cadre de la recherche accidentologique;

88. demande à la Commission d'élaborer une proposition sur l'équipement des véhicules en systèmes intelligents d'assistance à la vitesse, comprenant un calendrier, la procédure d'autorisation et l'infrastructure routière nécessaire à cet effet;

**Mardi 27 septembre 2011**

89. invite la Commission à soutenir toute mesure qui incite les consommateurs, lorsqu'ils achètent des véhicules, à acquérir des technologies innovantes assurant la sécurité des véhicules, dont beaucoup ne sont pas encore obligatoires mais ont démontré leurs avantages en matière de sécurité; demande aux compagnies d'assurances d'offrir des avantages plus importants quand les véhicules embarquent des systèmes de sécurité pour lesquels il a été prouvé qu'ils évitent des accidents ou en réduisent les conséquences;

90. demande à la Commission de mener une étude sur les nouvelles technologies contribuant à améliorer la sécurité routière à l'instar des systèmes d'éclairage innovants (notamment blocs optiques à anticipation);

91. demande instamment à la Commission d'accélérer son évaluation et sa révision de la directive 2007/38/CE; demande de tenir compte du progrès technique en équipant tous les camions de rétroviseurs spéciaux, de dispositifs caméra-moniteur ou d'autres instruments techniques qui éliminent les angles morts, de manière à éviter, en particulier, les accidents impliquant des cyclistes et des piétons qui se trouvent dans l'angle mort du conducteur;

92. se félicite de l'approche de la Commission visant à accorder une attention particulière à l'amélioration de la sécurité des motards;

93. estime que l'embarquement progressif et obligatoire de systèmes de freinage antiblocage sur tous les motocycles neufs est une mesure importante qui pourrait réduire sensiblement le nombre d'accidents graves dont sont victimes les motards;

94. demande aux États membres d'oeuvrer pour relever les normes applicables aux véhicules à usage professionnel au fur et à mesure des évolutions techniques (par exemple: avertisseurs de fatigue ou d'inattention);

95. recommande l'installation de systèmes de climatisation sur tous les nouveaux types de camions longue distance et, en fonction des possibilités techniques, sur les types plus anciens; estime que ces systèmes devraient également fonctionner lorsque le moteur est à l'arrêt, de manière à garantir un repos approprié pour le conducteur dans le véhicule; invite la Commission européenne à préciser l'expression "matériel de couchage convenable" au sens de l'article 8, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 561/2006;

96. accueille favorablement l'annonce de la Commission selon laquelle le déploiement du système "eCall" sera accéléré et demande à la Commission d'examiner au cours des deux années à venir s'il est possible d'étendre le système aux motocycles, aux poids lourds et aux bus, en tenant compte en particulier des besoins spécifiques des personnes handicapées, et le cas échéant, d'élaborer des propositions correspondantes;

97. invite la Commission à élaborer des mesures qui visent à soutenir et à protéger les membres des services de secours en cas d'accident, telles que la possibilité d'identifier ou de récupérer des informations sur place à propos du type de moteur du véhicule, des équipements de sécurité passive, comme les airbags, ou de l'utilisation de matériaux donnés, ainsi que toutes les autres informations techniques pertinentes pour les opérations de sauvetage sur chaque modèle de voiture, et ce en vue d'accélérer les opérations de secours;

#### **Protéger les usagers vulnérables**

98. demande qu'il soit davantage tenu compte de la protection des usagers vulnérables, tels que les motocyclistes, les piétons, les ouvriers chargés de l'entretien des routes, les cyclistes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, comme partie intégrante de la sécurité routière, notamment en intégrant des techniques innovantes dans les véhicules et dans les infrastructures; demande d'accorder une attention accrue aux besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite en tant qu'usagers de la route; invite, dans ce contexte, les États membres à mettre au point des programmes destinés à prévenir les risques d'accident liés à l'âge avancé et à simplifier l'utilisation active de la route par les seniors; recommande l'utilisation de barrières de protection avec des surfaces lisses et la mise en place de voies spéciales pour les usagers vulnérables;

Mardi 27 septembre 2011

99. invite la Commission, les États membres et les autorités locales à promouvoir l'organisation d'"itinérances sûrs pour se rendre à l'école" afin d'accroître la sécurité des enfants; indique que, outre l'instauration de limitations de vitesse et la création de services de régulation de la circulation à proximité des écoles, la conformité des véhicules utilisés pour le transport scolaire et les qualifications professionnelles de leurs conducteurs doivent également être assurées;

100. invite la Commission et les États membres à promouvoir le vélo et la marche en tant que modes de déplacement à part entière et en tant que partie intégrante de l'ensemble des systèmes de transport;

101. demande aux États membres:

- de rendre obligatoire le transport de gilets de sécurité pour chacun des occupants du véhicule;
- d'encourager les cyclistes, notamment la nuit, en dehors des agglomérations, à utiliser des casques de protection et à porter des gilets de sécurité, ou une tenue comparable, pour améliorer leur visibilité;

102. demande à la Commission de présenter une proposition fixant aux constructeurs de bicyclettes des critères minimaux obligatoires en termes d'éclairage et de catadioptrès;

103. recommande que les enfants soient installés jusqu'à l'âge de trois ans dans des sièges pour enfants orientés vers l'arrière;

\*

\* \* \*

104. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## Infrastructures de barrage dans les pays en développement

P7\_TA(2011)0409

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le financement du renforcement des infrastructures de barrage dans les pays en développement (2010/2270(INI))**

(2013/C 56 E/07)

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 17 février 2011 sur la stratégie énergétique de la Banque mondiale pour les pays en développement<sup>(1)</sup>,
- vu le "rapport sur le développement dans le monde 2010: développement et changement climatique",
- vu le rapport 2011 du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) intitulé "Integrated Assessment of Black Carbon and Tropospheric Ozone. Summary for Decision makers" (Évaluation intégrée du carbone noir et de l'ozone troposphérique: résumé pour les décideurs),
- vu le troisième rapport mondial des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau, de 2009,
- vu le rapport 2008 du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) intitulé "L'accès à l'énergie dans les pays en développement",

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0067.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu le rapport 2007 du PNUE et du projet "Barrages et développement", intitulé "Dams and Development: Relevant practices for improved decision-making. A compendium of relevant practices for improved decision-making on dams and their alternatives" (Barrages et développement: pratiques pertinentes pour améliorer le processus décisionnel. Compendium des pratiques pertinentes pour améliorer la prise de décisions relatives aux barrages et à leurs alternatives),
  - vu le rapport final de la Commission mondiale des barrages intitulé «Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décisions», du 16 novembre 2000,
  - vu le rapport du PNUE du 8 novembre 2010 intitulé "High Mountain Glaciers and Climate Change" (Glaciers de haute montagne et changement climatique),
  - vu le rapport 2008 du PNUE intitulé "Freshwater under threat. South Asia. Vulnerability Assessment of Freshwater Resources to Environmental Change" (Eau douce en danger. Asie du Sud. Évaluation de la vulnérabilité des ressources en eau douce au changement climatique),
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement (A7-0213/2011),
- A. considérant que, selon les estimations actuelles, on dénombre plus de 50 000 grands barrages, 100 000 barrages de taille moyenne et 1 million de petits barrages dans le monde,
- B. considérant que, selon les normes internationales, un grand barrage a une hauteur de 15 mètres ou plus et un petit barrage fait généralement moins de 15 mètres de haut,
- C. considérant que quelque 589 grands barrages ont été construits en Asie entre 1999 et 2011 et qu'en 2006, 270 barrages de 60 mètres ou plus étaient en projet ou en construction,
- D. considérant que le permis de construire relatif au troisième plus grand barrage du monde, le barrage de Belo Monte au Brésil, a été délivré malgré des risques majeurs pour l'environnement, ce barrage impliquant en effet l'inondation de 500 km<sup>2</sup>, ce qui occasionnera un grave préjudice pour l'inestimable écosystème et la précieuse biodiversité de l'Amazonie, ainsi que le déplacement de 50 000 personnes, essentiellement des populations autochtones,
- E. considérant que la Banque européenne d'investissement a participé à plusieurs projets de construction de grands barrages, notamment en Asie (au Laos et au Pakistan, par exemple),
- F. considérant que l'eau est indispensable pour l'agriculture, qu'à peine 5 % des terres arables en Afrique sont irriguées, que moins de 10 % du potentiel hydroélectrique est exploité et que seulement 58 % des Africains ont accès à une eau potable salubre,
- G. considérant qu'en Afrique, la mauvaise gestion des ressources en eau a entraîné une érosion excessive des sols, une hausse des coûts du traitement de l'eau, un envasement rapide des réservoirs, un déclin de l'activité économique et des perturbations dans l'approvisionnement en eau,
- H. considérant que les grands projets hydroélectriques représentent 25 % des crédits de réduction des émissions proposés dans le cadre du mécanisme de développement propre (MDP),

Mardi 27 septembre 2011

- I. considérant que le développement d'infrastructures décentralisées dans le secteur de l'eau est une conditions préalable pour la sécurité de l'approvisionnement en eau en Afrique et pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement; considérant qu'une amélioration des méthodes de stockage est nécessaire pour assurer la fiabilité de l'approvisionnement en eau pendant les sécheresses et pour retenir les quantités d'eau excessives pendant les inondations; considérant que la capacité moyenne de stockage de l'eau par habitant est d'environ 200 m<sup>3</sup> par an en Afrique, ce qui est bien moins que dans les pays en développement d'autres régions,
- J. considérant que de 2007 à 2008, le soutien aux infrastructures liées au commerce a connu une forte augmentation (de 75 %) et que, même si les engagements ont considérablement fluctué dans ce secteur, les chiffres pour 2008, qui avoisinent au total 5 milliards d'euros, constituent un record,
- K. considérant que la Banque mondiale est la principale source externe de financement dans le secteur de l'eau, avec un portefeuille de 20 milliards de dollars US investis dans des projets liés à l'eau qui sont en cours de réalisation dans plus de 100 pays,
- L. considérant que les barrages, qui altèrent radicalement les cours d'eau et l'utilisation des ressources naturelles, ont des incidences majeures sur les collectivités humaines et sur les écosystèmes et la biodiversité des zones humides et fluviales,
- M. considérant que le rapport de la Commission mondiale des barrages du 16 novembre 2000 conclut que, tandis que les grands barrages n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés en ce qui concerne la production d'électricité, l'approvisionnement en eau et la maîtrise des inondations, ils ont eu de très lourdes conséquences sociales et environnementales, et les efforts visant à atténuer ces conséquences sont restés vains dans l'ensemble,
- N. considérant que les réservoirs des barrages émettent des gaz à effet de serre, dont du méthane, lequel est libéré par la végétation qui pourrit dans les réservoirs,
- O. considérant que les Nations unies estiment à 2 milliards le nombre des personnes qui, d'ici 2050, vivront sous la menace de graves inondations,
- P. considérant que la Commission mondiale des barrages estime que quelque 40 à 80 millions de personnes ont été déplacées à travers le monde en raison de barrages,
- Q. considérant que la Commission mondiale des barrages conclut que les grands barrages ont occasionné dans de nombreux cas des pertes considérables et irréversibles d'espèces et d'écosystèmes; considérant que la connaissance, la protection et le rétablissement des écosystèmes au niveau des bassins fluviaux sont indispensables pour stimuler un développement humain équitable ainsi que pour favoriser le bien-être de toutes les espèces,
1. considère que, au cours du siècle dernier, aucun autre risque naturel n'a causé plus de dégâts matériels et plus de pertes en vies humaines à travers le monde que les inondations, malgré les milliards de dollars investis dans la gestion des inondations;
2. souligne que l'eau est une ressource naturelle rare dont la distribution est soumise à des considérations d'équité; insiste dès lors sur le fait que le réexamen de la gestion des ressources en eau douce dans le contexte du changement climatique est assurément un défi majeur que le monde devra relever;
3. souligne qu'une augmentation de la fréquence des inondations graves a été constatée dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle et que les inondations constitueront un problème crucial au cours des prochaines décennies;

Mardi 27 septembre 2011

4. relève que ce sont les pays les moins avancés (PMA) qui sont les plus vulnérables aux conséquences des inondations; soutient les recommandations du PNUE pour faire face aux inondations, en vertu desquelles l'amélioration de la gestion des sols doit aller de pair avec une amélioration des méthodes de stockage s'appuyant sur des connaissances scientifiques traditionnelles et plus modernes; plaide pour la réhabilitation et le rétablissement des écosystèmes critiques, allant des forêts aux zones humides, qui peuvent améliorer l'approvisionnement en eau et servir de zones tampons face aux événements climatiques extrêmes tels que les inondations;

5. souligne que le réchauffement planétaire influera sur les régimes de précipitations, sur la glace et sur les glaciers, ce qui représentera un défi de plus en plus pressant du point de vue de la sécurité alimentaire;

6. relève également que, du fait de l'accélération de la fonte des glaciers, observée notamment dans l'Himalaya et dans les Andes, les régions montagneuses sont de plus en plus menacées par les inondations et les avalanches; signale cependant que la fonte des glaciers n'est pas le seul facteur influant sur le débit des cours d'eau dans l'Himalaya, mais que la durée et l'intensité de la mousson, d'autres précipitations et, surtout, les pratiques d'utilisation des sols (déforestation, surpâturage, systèmes agricoles et répartition des implantations) sont des éléments déterminants; insiste en particulier sur le fait que la déforestation accroît fréquemment le volume et la vitesse des eaux de ruissellement dans les grands cours d'eau, tandis que les crues provoquées par la rupture de lacs glaciaires (GLOF) sont souvent aggravées par des pratiques d'utilisation des sols non durables;

7. juge indispensable d'adopter une stratégie en plusieurs volets de prévention des inondations dans les régions où la présence de lacs glaciaires instables constitue une sérieuse menace de crues, qu'aggravent encore les effets du réchauffement planétaire sur les régimes de précipitations et les dépôts de carbone noir, dont il est prouvé qu'ils accélèrent le phénomène de retrait des glaciers; déplore par conséquent l'absence totale de mesures de prévention des inondations dans de nombreux PMA mais met en garde contre le recours aux grands barrages pour prévenir les dommages dus aux inondations, surtout compte tenu du changement climatique, avec lequel les événements de précipitations extrêmes risquent d'accroître l'intensité et la fréquence des inondations éclair, menaçant ainsi la sécurité des barrages;

8. souligne que la construction d'un barrage doit être appréhendée à l'aune de ses répercussions sur le débit des cours d'eau, du droit d'accès à l'eau et aux ressources fluviales et des effets potentiels du barrage en termes de déplacements des implantations existantes, en termes de perturbations des cultures et des moyens de subsistance des populations locales et en termes d'épuisement et de détérioration des ressources environnementales;

9. souligne que la Commission mondiale des barrages conclut, dans son rapport du 16 novembre 2000 intitulé "Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décisions", que la rentabilité économique des projets de grands barrages reste difficile à calculer, les coûts sociaux et environnementaux des grands barrages ayant été mal estimés en termes économiques;

10. fait observer que le retrait des glaciers entraîne une augmentation de la taille des lacs glaciaires naturels à une vitesse telle qu'ils risquent de se rompre, en provoquant des inondations par rupture de lacs glaciaires (GLOF); se félicite que le programme pour l'Asie du Sud de la Facilité mondiale pour la réduction des catastrophes et la reconstruction, en partenariat avec la stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations unies, ait fait de la question des GLOF une de ses priorités;

11. rappelle la catastrophe tragique survenue en 1941, lorsque la rupture d'un barrage glaciaire a détruit la ville de Huaraz, au Pérou, faisant 4 500 morts;

12. rappelle que les inondations dans les PMA mettent non seulement en danger des vies humaines mais menacent aussi le développement de la région concernée; rappelle qu'une inondation par rupture de lac glaciaire (GLOF), qui s'est produite en 1985 à la suite du débordement d'un lac glaciaire dans la région du Khumbu Himal, au Népal, a causé la destruction du projet de petite usine hydroélectrique de Namche, qui était quasiment achevé;

**Mardi 27 septembre 2011**

13. souligne que l'ICIMOD (Centre international pour le développement intégré des zones de montagne) a identifié plus de 8 000 lacs glaciaires dans la seule région de l'Hindu Kush-Himalaya, dont 203 sont considérés comme potentiellement dangereux en raison de leur localisation et de l'instabilité de leurs digues de retenue naturelles (moraines);

14. souligne qu'en Asie du Sud, on estime à 1,3 milliard le nombre des personnes qui dépendent des 10 systèmes fluviaux pérennes identifiés, lesquels sont alimentés par les précipitations, les eaux de ruissellement de la fonte des neiges et les glaciers dans l'Himalaya; invite instamment l'Union à accorder un degré de priorité élevé à cette région de manière à prévenir de futures catastrophes humanitaires dues à la fréquence croissante des risques liés à l'eau;

15. souligne en outre que les régions situées en aval dans les PMA sont tributaires des ressources naturelles des bassins fluviaux et comptent au nombre des zones agricoles les plus riches du monde; rappelle que la croissance économique rapide enregistrée par la Chine et par l'Inde s'explique en partie par leur rang de principaux producteurs mondiaux de riz, l'essentiel de leur production venant des bassins fluviaux du Gange, du Yang-Tsé et du fleuve Jaune, qui sont sous la menace d'inondations par rupture de lacs glaciaires (GLOF);

16. relève que des investissements équilibrés dans les mesures de gestion de la demande, dans la gestion des sols, dans l'amélioration des méthodes de captage et de stockage de l'eau et dans les institutions compétentes sont nécessaires pour promouvoir une utilisation durable et efficace de l'eau, pour atténuer les effets des sécheresses et inondations récurrentes et pour parvenir à un minimum de sécurité de l'approvisionnement en eau afin de stimuler le développement économique de l'Afrique; demande que la priorité soit donnée aux investissements qui sont axés sur la croissance, qui réduisent la pauvreté rurale, qui renforcent la résistance et l'adaptation au changement climatique et qui stimulent la coopération dans les bassins fluviaux internationaux;

17. relève qu'il n'existe aucune méthode connue permettant de renforcer les lacs glaciaires naturels, mais constate que le rapport 2010 du PNUE intitulé "High Mountain Glaciers and Climate Change" (Glaciers de haute montagne et changement climatique) mentionne d'autres méthodes permettant d'atténuer les effets d'une inondation par rupture au moyen de siphons et de tunnels et de canaux à ciel ouvert pour faire baisser le niveau d'eau dans les lacs glaciaires et en orientant les crues vers le système fluvial local pour utiliser le réservoir d'eau en tant que ressource;

18. estime qu'à moins de protéger les régions de grande production agricole des effets des inondations, les économies émergentes pourraient connaître un renversement brutal de tendance en termes de développement et se trouver confrontées à des problèmes de sécurité alimentaire s'aggravant rapidement; rappelle que, si la fonte des glaciers dans l'Himalaya va probablement accroître le débit de tous les cours d'eau pendant 20 à 30 ans, celui-ci va fortement baisser à plus long terme; juge dès lors indispensable d'élaborer des stratégies d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux sécheresses à l'avenir;

19. est d'avis qu'il est nécessaire d'investir dans le renforcement des capacités, dès lors que des institutions gérant correctement les ressources en eau peuvent garantir des retours durables sur les investissements dans l'utilisation rationnelle de l'eau et optimiser la distribution et l'utilisation de ces ressources par de nombreux secteurs économiques et au-delà des frontières administratives et politiques;

20. soutient fermement les recommandations de la Commission mondiale des barrages selon lesquelles la priorité devrait être donnée à l'optimisation de la performance des infrastructures existantes avant de construire de nouveaux projets; estime qu'il convient de réaliser des examens participatifs périodiques des barrages existants afin d'évaluer des questions telles que leur sécurité et la possibilité de les démanteler;

21. souligne que, en l'absence de données actualisées et détaillées concernant les zones exposées à des risques liés à l'eau, la mise en place de systèmes d'alerte précoce, la surveillance des lacs glaciaires et l'adoption, pour les régions montagneuses, de mesures pratiques d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ce phénomène sont autant de tâches qui s'avèreront insurmontables; soutient l'initiative "Himalayan University Consortium" lancée par des universités locales pour coopérer avec de nouvelles études scientifiques portant sur ces questions;

**Mardi 27 septembre 2011**

22. relève que la conception de la plupart des barrages s'appuie sur des données de débits historiques et sur l'hypothèse que les débits n'évolueront pas; indique que le changement climatique est source d'incertitudes considérables en ce qui concerne les paramètres de base des projets de construction de barrages (le changement climatique n'étant pas seulement une question de moyennes, mais également d'extrêmes); relève également que le changement climatique risque d'aggraver encore les problèmes d'envasement et que l'accumulation de sédiments en amont des barrages privera les plaines en aval des nutriments indispensables à la fertilité des sols;

23. souligne que d'importants équipements d'infrastructure, essentiels pour promouvoir les objectifs de l'Union consistant en un développement durable et en un renforcement de la sécurité alimentaire conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, sont de plus en plus menacés par les conséquences d'inondations et doivent être préservés; recommande aux agences de financement (agences d'aide bilatérales, banques de développement multilatérales, agences de crédit à l'exportation, Banque européenne d'investissement) de veiller à ce que tout projet de construction d'un barrage dont le financement est approuvé résulte d'un processus convenu de classement des différentes options en matière d'irrigation, de stockage de l'eau et d'énergie hydroélectrique et respecte les lignes directrices de la Commission mondiale des barrages; souligne aussi que les centrales hydroélectriques sont en outre particulièrement exposées à des risques d'inondations éclair et d'avalanches;

24. relève que les petits équipements de stockage de l'eau peuvent accroître la résistance au changement climatique en fournissant des solutions rentables permettant d'assurer l'approvisionnement en eau, d'atténuer les effets des sécheresses et d'améliorer la sécurité alimentaire en augmentant la productivité agricole; souligne que les petits projets de stockage pourraient par exemple inclure des réservoirs hors cours d'eau, des réseaux de petits réservoirs multifonctions et le stockage des eaux souterraines;

25. souligne que peu d'éléments permettent de conclure que les grands barrages sont la seule solution, la meilleure solution ou la solution optimale pour l'approvisionnement en électricité car ils n'améliorent pas nécessairement l'accès à l'électricité pour les couches pauvres et les couches vulnérables de la société;

26. rappelle les obligations relatives à la cohérence des politiques pour le développement; souligne en outre qu'il convient de prêter davantage d'attention aux conséquences des barrages sur les populations qui vivent en aval, pour lesquelles la construction d'un barrage peut apporter des changements radicaux, comme une diminution de leur sécurité alimentaire;

27. encourage les institutions de financement et l'Union à financer le renforcement des capacités et des formations en vue d'améliorer la gestion des sols ainsi que les méthodes de gestion et de stockage des ressources en eau, en tenant compte des connaissances scientifiques et technologiques et en actualisant les anciennes connaissances (anciens systèmes traditionnels d'irrigation, par exemple), comme indiqué dans le rapport du PNUE intitulé "High Mountain Glaciers and Climate Change" (Glaciers de haute montagne et changement climatique); estime que tous les financements de l'Union doivent contribuer à promouvoir les objectifs de l'Union consistant en un développement durable et en un renforcement de la sécurité alimentaire conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

28. insiste sur le fait qu'il ne suffit pas de construire et de renforcer les barrages dans les PMA pour protéger les zones vulnérables et demande que des efforts concertés soient consentis pour s'attaquer aux racines du problème, et pas seulement aux symptômes, en évitant ainsi de gaspiller l'argent des contribuables européens;

29. appelle l'Union, pour faire face aux causes premières de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des inondations, à prendre des engagements plus importants dans le domaine de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le but d'atteindre ses objectifs qui consistent à limiter le changement climatique à 2°C au-dessus du niveau préindustriel;

30. prie instamment l'Union de prendre et de promouvoir à grande échelle des mesures de réduction des émissions de carbone noir, comme la récupération du méthane émis par les activités d'extraction et de transport du charbon, du pétrole et du gaz, le captage du méthane dans la gestion des déchets et l'utilisation de poêles à combustion propre pour la cuisson domestique, mesures qui contribueront à la lutte contre le changement climatique et à la réduction du phénomène de retrait des glaciers;

**Mardi 27 septembre 2011**

31. se dit encore une fois convaincu que les petits barrages hydroélectriques sont plus durables et plus viables économiquement que les grands barrages hydroélectriques; souligne en particulier que les solutions décentralisées et à petite échelle (systèmes micro-hydroélectriques, systèmes électriques solaires domestiques, systèmes alimentés par l'énergie éolienne et la biomasse) tirant parti des ressources renouvelables locales sont plus indiquées dans les régions rurales éloignées des réseaux d'approvisionnement centralisés;

32. souligne que le carbone noir est, au même titre que le dioxyde de carbone, l'une des causes principales du retrait des glaciers; rappelle en particulier que le carbone noir et l'ozone troposphérique sont des polluants atmosphériques nuisibles qui sont dangereux pour la santé, diminuent l'espérance de vie et agravent la fonte des neiges et des glaces à travers le monde, notamment dans l'Arctique, dans l'Himalaya et dans d'autres régions englacées et enneigées; souligne que l'ozone est également le premier polluant atmosphérique responsable de la diminution des rendements des récoltes et nuit dès lors à la sécurité alimentaire; relève que le méthane est un précurseur majeur de la formation d'ozone et que réduire les émissions de méthane permet également de diminuer la formation d'ozone;

33. demande instamment que des mesures soient immédiatement prises en vue de réduire les émissions de carbone noir et de méthane, notamment des mesures visant à encourager la recherche et les investissements dans les technologies permettant de réduire les émissions polluantes, en tant que moyen d'action rapide pour enrayer la fonte des glaciers et des neiges; estime que, compte tenu de la courte durée de vie atmosphérique du carbone noir et du méthane, des efforts conjugués d'atténuation passant par des stratégies d'intervention rapide permettraient d'atténuer sensiblement et rapidement la menace que présentent les inondations par rupture de lacs glaciaires (GLOF);

34. invite l'Union à promouvoir les technologies existantes qui permettent de réduire radicalement les émissions de carbone noir; insiste sur le fait qu'il importe de soutenir et d'encourager la mise en place de réglementations qui interdisent la pratique des brûlis dans les forêts, imposent des contrôles stricts et réguliers des émissions des véhicules, limitent la combustion de la biomasse et surveillent les émissions annuelles des centrales électriques; invite l'Union à promouvoir, dans son dialogue avec les pays en développement, les 16 mesures différentes permettant de réduire les émissions de carbone noir et de méthane qui sont présentées dans le rapport du PNUE intitulé "Integrated Assessment of Black Carbon and Tropospheric Ozone" (Évaluation intégrée du carbone noir et de l'ozone troposphérique) afin de parvenir à des améliorations de la qualité de l'air et à des avancées à court terme dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, tout en œuvrant à l'élargissement des différents accords régionaux existant en matière de prévention de la pollution atmosphérique sur la base des travaux de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD);

35. appelle l'Union à promouvoir la mise en place d'un système d'alerte précoce au niveau mondial pour les inondations, les glissements de terrain et les tsunamis (éventuellement, sous les auspices des Nations unies) et à veiller à ce que cette information atteigne les régions isolées et les couches les plus vulnérables de la population des pays en développement;

36. attire l'attention sur les négociations en cours visant à inclure le carbone noir dans la révision du protocole de Göteborg de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD) en tant que modèle à suivre et insiste sur la nécessité de donner suite au rapport du PNUE intitulé "Integrated Assessment of Black Carbon and Tropospheric Ozone" (Évaluation intégrée du carbone noir et de l'ozone troposphérique) en élaborant un plan d'action mondial de réduction des émissions de facteurs de forçage climatique à courte durée de vie;

37. invite l'Union, compte tenu de la nature transfrontalière des GLOF, à promouvoir des dialogues entre pays en vue de mettre en place des politiques qui traitent des catastrophes naturelles et à encourager la réalisation d'investissements appropriés pour protéger des inondations les pays de la région de l'Hindu Kush-Himalaya; appelle instamment à reconnaître le fait que cette question ne concerne pas qu'un seul pays mais une multitude de pays et invite par conséquent à s'attaquer à la résolution de ce problème selon une approche multilatérale;

Mardi 27 septembre 2011

38. préconise la création d'urgence d'une agence transfrontalière, placée sous les auspices des Nations unies, qui soit expressément chargée de partager les données disponibles, de s'attaquer aux problèmes et aux causes des risques transfrontaliers liés à l'eau et de proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation appropriées; souligne qu'en l'absence d'une telle agence aux commandes, les négociations cruciales sur la prévention et l'atténuation des inondations risquent de se révéler insurmontables entre des pays en proie à des différends; insiste sur le fait que les régions glaciaires, qui sont bien souvent la source d'inondations, sont considérées comme des points d'importance stratégique en ce qu'elles servent de frontière entre différentes nations et que les parties concernées pourraient de ce fait être réticentes à l'idée de partager des informations essentielles;

39. relève que les projets de construction de barrages ont des répercussions sur la sécurité internationale; souligne que ces répercussions peuvent être négatives et donner lieu à des différends transfrontaliers, des troubles sociaux et des dommages pour l'environnement; rappelle toutefois que les questions de l'approvisionnement en énergie et en eau peuvent également avoir des effets positifs en stimulant le dialogue entre des régions et des États frontaliers;

40. souligne que la planification de tout barrage doit être évaluée selon cinq paramètres: équité, efficacité, caractère participatif du processus décisionnel, durabilité et responsabilité; estime, de façon plus générale, que le processus décisionnel relatif aux barrages doit pleinement tenir compte de la notion des droits de l'homme; en particulier, rappelle que, lorsque les projets ont des répercussions sur les populations autochtones et tribales, les processus décisionnels doivent être soumis à leur accord libre, préalable et éclairé; appelle à mener des analyses d'impact détaillées qui évaluent pleinement et de façon transparente, en prévoyant la participation du public, les coûts sociaux et environnementaux des projets de construction de barrages, et ce préalablement à l'approbation de tout projet de construction d'un barrage;

41. se dit préoccupé par le fait que la Banque mondiale a consacré plus de 100 milliards de dollars US à la construction de barrages, essentiellement de grands projets hydroélectriques axés sur l'exportation, qui ont provoqué le déplacement de 40 à 80 millions de personnes, la perte de moyens de subsistance, des dégâts aux écosystèmes et la création de lourds fardeaux de dette pour les pays en développement;

42. souligne que, non seulement, les personnes déplacées en raison de projets de construction de barrages devraient recevoir une compensation financière mais qu'il faudrait en outre leur garantir des moyens de subsistance à long terme;

43. appelle à mener une évaluation exhaustive, transparente et participative de toutes les options disponibles pour réduire les conséquences des inondations et pour satisfaire à la demande d'énergie et d'eau, en donnant la priorité aux solutions écosystémiques et au renforcement de l'efficacité et de la durabilité des systèmes existants;

44. invite instamment l'Union à conduire des politiques de gestion "selon la voie douce", pour lutter contre les inondations; reconnaît que les conditions d'inondation ne sont pas statiques et qu'elles requièrent dès lors une approche flexible; préconise une amélioration de la prévision des inondations et de la protection des bâtiments contre les inondations, ainsi que le développement de capacités de stockage en lit majeur et la mise en place de systèmes de dérivation;

45. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi 27 septembre 2011

## Cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire

P7\_TA(2011)0410

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire (2010/2100(INI))**

(2013/C 56 E/08)

*Le Parlement européen,*

- vu les obligations contenues dans le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel tous les États membres de l'Union européenne sont parties, et notamment son article 11 concernant le droit à l'alimentation,
- vu l'objectif annoncé par le sommet mondial de l'alimentation en 1996 (déclaration de Rome) consistant à réduire de moitié le nombre de personnes souffrant de la faim d'ici à 2015,
- vu les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), adoptés lors du sommet du Millénaire des Nations unies qui s'est déroulé en septembre 2000, et notamment l'OMD n° 1, qui consiste à éradiquer l'extrême pauvreté et la faim,
- vu la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme des Nations unies qui s'est tenue le 22 mai 2008 à Genève sur le thème "L'impact négatif sur la réalisation du droit à l'alimentation de l'aggravation de la crise mondiale de l'alimentation causée, entre autres, par la grave augmentation des prix de l'alimentation",
- vu la déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne sur l'aide humanitaire de l'Union européenne intitulée "Le consensus européen sur l'aide humanitaire",
- vu la convention relative à l'aide alimentaire signée à Londres le 13 avril 1999, dont les objectifs sont de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et d'améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement,
- vu la déclaration du sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009 et la préparation par la FAO des "directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles",
- vu les directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,
- vu le rapport interinstitutionnel pour le G 20 sur la volatilité des prix alimentaires intitulé "La volatilité des prix sur les marchés agricoles et alimentaires: réponses politiques", qui a été remis à la présidence française du G 20 le 2 juin 2011,
- vu les orientations de l'Union européenne en matière de politique foncière de novembre 2004,
- vu la publication conjointe de l'OCDE et de la FAO "Perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2011 – 2020" parue le 17 juin 2011;
- vu la déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire signée en 2003, par laquelle les gouvernements d'Afrique se sont engagés à allouer au minimum 10 % de leurs budgets nationaux annuels à l'agriculture,

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu le rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde en 2008 intitulé "L'agriculture au service du développement",
- vu la communication de la Commission intitulée "La PAC à l'horizon 2020",
- vu le dernier rapport semestriel de la FAO sur les perspectives de l'alimentation (juin 2011),
- vu le rapport de l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD) publié le 15 avril 2008,
- vu la déclaration commune de L'Aquila sur la sécurité alimentaire mondiale adoptée le 10 juillet 2009,
- vu l'initiative des Nations unies pour un socle de protection sociale,
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982,
- vu le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,
- vu le rapport annuel de la FAO intitulé "La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture – 2010",
- vu le règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (¹),
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire" (COM(2010)0127) adoptée le 31 mars 2010 et les conclusions du Conseil adoptées le 10 mai 2010,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "L'assistance alimentaire humanitaire" (COM(2010)0126) adoptée le 31 mars 2010 et les conclusions du Conseil adoptées le 10 mai 2010,
- vu ses résolutions du 25 octobre 2007 sur la hausse des prix des aliments pour animaux et des denrées alimentaires (²), du 22 mai 2008 sur la hausse des prix des denrées alimentaires dans l'UE et les pays en développement (³), et du 17 février 2011 sur la hausse des prix des denrées alimentaires (⁴),
- vu sa résolution du 29 novembre 2007 sur le thème "Faire progresser l'agriculture africaine – Proposition pour le développement agricole et la sécurité alimentaire en Afrique" (⁵),
- vu sa résolution du 13 janvier 2009 sur la politique agricole commune et la sécurité alimentaire mondiale (⁶),
- vu sa résolution du 26 novembre 2009 sur le sommet de la FAO et la sécurité alimentaire (⁷),
- vu sa résolution du 18 mai 2010 sur la cohérence des politiques européennes pour le développement et "l'aide publique au développement plus" (APD-plus) (⁸),
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur la sécurité alimentaire adoptée à Kinshasa le 4 décembre 2010 (⁹),

(¹) JO L 354 du 31.12.2008, p. 62.

(²) JO C 263 E du 16.10.2008, p. 621.

(³) JO C 279 E du 19.11.2009, p. 71

(⁴) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0071.

(⁵) JO C 297 E du 20.11.2008, p. 201.

(⁶) JO C 46 E du 24.2.2010, p. 10.

(⁷) JO C 285 E du 21.10.2010, p. 69.

(⁸) JO C 161 E du 31.5.2011, p. 47.

(⁹) Textes adoptés de cette date, ACP-EU/100.879/10/fin.

Mardi 27 septembre 2011

- vu les huit recommandations à l'intention du G20 publiées par le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation le 29 janvier 2011,
  - vu le rapport "Agroécologie et droit à l'alimentation" rédigé par le rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation et présenté devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 8 mars 2011,
  - vu l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0284/2011),
- A. considérant que 925 millions de personnes dans le monde ont souffert de la faim en 2010, selon la FAO; considérant que la prévalence mondiale du sous-poids chez les enfants de moins de 5 ans est de 26 pour cent et que plus d'un tiers des décès d'enfants de moins de cinq ans peuvent être attribués à la sous-alimentation; considérant que seule la moitié des pays en développement (62 sur 118) sont en passe de réaliser l'OMD; considérant que le ralentissement économique mondial et la hausse du prix des denrées alimentaires et des carburants ont aggravé la situation alimentaire dans de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, anéantissant ainsi partiellement les progrès accomplis au cours des dix dernières années en matière de réduction de la pauvreté;
  - B. considérant que la faim et la malnutrition sont les principales causes de mortalité et représentent les plus grandes menaces pour la paix et la sécurité dans le monde,
  - C. considérant que, d'après la récente publication de l'indice FAO des prix des produits alimentaires en janvier 2011, les prix des denrées alimentaires ont augmenté mois après mois depuis août 2010, suivant une même tendance depuis les dix dernières années, avec des niveaux actuels plus élevés que ceux enregistrés lors du pic des prix des denrées alimentaires de 2008; considérant que la volatilité des prix des produits de base a de lourdes conséquences sur les pays à faible revenu et sur les segments les plus pauvres et les plus marginalisés de la population des pays en développement,
  - D. considérant que la demande mondiale de produits agricoles devrait augmenter de 70 % d'ici à 2050, ceux-ci devant être produits en utilisant moins d'eau et de pesticides, avec moins de terres agricoles disponibles et en appliquant des méthodes de productions agro-écologiques durables, tandis que la population mondiale devrait atteindre les neuf milliards d'ici là; considérant que l'insécurité alimentaire est aggravée par la spéculation sur les produits de base, par la dégradation des sols, par la rareté des ressources en eau, par le changement climatique, par les acquisitions de terres à grande échelle, et par l'insécurité des droits fonciers, et particulièrement pour les segments les plus pauvres et les plus vulnérables de la population, par les monopoles mondiaux des semences, par la demande d'agrocarburants et par les politiques liées à l'énergie,
  - E. considérant que 85 % des stocks halieutiques évalués sont pleinement exploités, surexploités ou épuisés et que la dépendance au poisson en tant que source de protéine animale dans les pays à faible revenu en pénurie alimentaire est d'au moins 20 %, selon "La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2010" de la FAO,
  - F. considérant que l'agriculture procure de l'emploi et des moyens de subsistance à plus de 70 % de la main-d'œuvre, des femmes essentiellement, dans les pays en développement; considérant que, selon les estimations de la Banque mondiale, la croissance du secteur agricole est deux fois plus efficace pour réduire la pauvreté que la croissance d'autres secteurs, tout en notant l'importance d'investir dans la croissance du secteur rural non agricole et dans la création d'emplois;

Mardi 27 septembre 2011

- G. considérant que le potentiel des systèmes de petites et moyennes exploitations agricoles pour l'accroissement de la production alimentaire globale est prouvé; considérant que l'accent mis uniquement sur la production pour exportation dans les pays en développement tend à avoir des conséquences négatives, notamment sur les femmes travaillant dans de petites exploitations,
- H. considérant que la défense de la propriété privée et de l'état de droit sont des conditions fondamentales préalables à l'augmentation des investissements privés dans l'agriculture,
- I. considérant qu'en raison du manque d'accès aux prêts ou aux microcrédits pour investir dans des semences, des engrains et des mécanismes d'irrigation améliorés, les petits agriculteurs des pays en développement sont confrontés à des obstacles importants à une production agricole accrue; considérant que l'État joue un rôle indispensable dans le développement durable et dans le renforcement des capacités de production et de transformation,
- J. considérant que la part de l'aide publique au développement allouée à l'agriculture au niveau international a chuté de façon spectaculaire au cours des trente dernières années,
- K. considérant que l'Union européenne a réagi rapidement à la crise alimentaire de 2008 en créant la facilité alimentaire; considérant que les effets des mesures de ce type sur les causes structurelles de la faim et de l'insécurité alimentaire ainsi que sur les petites et moyennes exploitations agricoles familiales, en particulier celles gérées par les femmes, ont été difficiles à évaluer; considérant que l'élargissement de cette facilité alimentaire ou de sa dotation budgétaire ne doit pas être automatique, mais reposer sur une analyse d'impact indépendante de l'efficacité des moyens financiers accordés pour améliorer la sécurité alimentaire de l'ensemble des pays bénéficiaires,
- L. considérant que les conséquences de la sous-alimentation, comme la faible croissance fœtale ou le retard de croissance au cours des deux premières années de vie, provoquent des dommages irréversibles, notamment une taille adulte plus petite, un plus faible niveau scolaire, des revenus moins élevés à l'âge adulte et un poids des enfants à la naissance plus faible, et doivent encore être considérées comme un problème majeur pour le développement durable dans de nombreux pays du Sud;
- M. considérant que l'accent politique sur la sécurité alimentaire a été renouvelé depuis 2008, conduisant à la multiplication des initiatives au niveau international appelant à une stratégie mondiale globale,

***Un cadre stratégique de l'Union européenne pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle: une approche basée sur les droits de l'homme pour garantir une agriculture durable***

1. souligne que le nombre de personnes souffrant de la faim est inacceptable, et regrette que tous les efforts internationaux n'aient pas encore permis de réaliser l'OMD n° 1; appelle à prendre des mesures urgentes pour honorer les engagements internationaux juridiquement contraignants et pour faire du droit à une alimentation adéquate et nourrissante une réalité;
2. souligne que la stabilité politique est une condition fondamentale de l'amélioration de la sécurité alimentaire et demande dès lors que toutes les parties prenantes fassent montre de la volonté politique nécessaire pour assurer cette stabilité;
3. se félicite de la communication de la Commission concernant un cadre stratégique de l'Union européenne pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire; estime cependant que la crise alimentaire mondiale constitue, en plus d'une catastrophe humanitaire sans précédent, une menace majeure pour la paix et la sécurité dans le monde, et que, même s'il convient de reconnaître à la Commission la volonté de mettre en place des pistes de solutions susceptibles de remédier à l'extrême pauvreté d'un milliard d'individus, l'Union européenne et les États membres doivent d'urgence faire de nouveaux investissements dans l'agriculture et le développement rural, surtout eu égard au nouveau texte sur la PAC, introduisant des mécanismes destinés à prévoir des stocks mondiaux de première nécessité suffisants, à supprimer leurs propres obstacles au commerce et à alléger la dette des pays les plus touchés; estime que la Commission devrait mieux prendre en compte le problème de la sécurité alimentaire dans certains pays lors du calcul des aides au développement;

Mardi 27 septembre 2011

4. se félicite des deux communications de la Commission sur l'assistance alimentaire humanitaire et sur la sécurité alimentaire; appelle à mettre ces deux communications en œuvre de manière cohérente et coordonnée afin de mieux s'attaquer aux causes premières de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire, tout en se penchant sur la question de la distribution alimentaire entre les pays et en leur sein, avec un accent particulier sur les segments de la société les plus pauvres et marginalisés; invite les États membres à soutenir le processus de développement du plan de mise en œuvre en appui du cadre stratégique pour la sécurité alimentaire et à l'adopter une fois terminé; se réjouit du fait qu'une attention particulière est accordée aux personnes les plus durement touchées par les catastrophes, à savoir, les femmes et les enfants; estime que, en cas de crise, il convient de s'assurer de la capacité de la communauté touchée à disposer des denrées alimentaires à court et à long termes; rappelle que les mécanismes d'urgence ne peuvent être une solution à long terme; exprime de vives inquiétudes concernant les effets négatifs de ces mécanismes, en particulier sur les économies locales; souligne qu'une politique de développement durable devrait se baser sur des approches à long terme et de coopération;

5. souligne qu'il importe de renforcer le lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement; demande que davantage de moyens soient déployés afin d'assurer la continuité de l'aide et que la réflexion s'oriente vers la flexibilité et la complémentarité des instruments financiers existants; plaide pour une amélioration du dialogue et de la coordination entre les organisations humanitaires et les agences de développement;

6. invite l'Union européenne à évaluer les incidences sur le développement des propositions de réforme de la PAC afin d'améliorer la cohérence entre les objectifs de la PAC et les objectifs de la politique de développement de l'Union;

7. demande à l'Union européenne d'accroître l'aide destinée aux petites exploitations agricoles durables et aux exploitations rurales et agricoles de taille moyenne, à des fins de consommation locale essentiellement, dans ses programmes d'aide au développement, et d'investir dans des programmes participatifs gérés au niveau national qui devraient être mis en œuvre au niveau local en coopération avec les agriculteurs et leurs représentants, les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile; souligne la nécessité d'accroître les investissements publics dans la recherche pour mettre au point des systèmes de production agroécologique durables qui améliorent également la productivité et la compétitivité du secteur agricole et du secteur rural;

8. insiste sur la nécessité d'une approche de partenariat avec tous les acteurs du développement en matière de sécurité alimentaire, en particulier les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile; souligne qu'en raison de leur proximité avec les territoires et les populations locales, et de leur capacité à coordonner des actions de différents acteurs, les autorités locales et régionales jouent un rôle essentiel en tant que plateforme intermédiaire et de développement; souligne que le dialogue structuré entre les institutions et les organisations de la société civile devrait être étendu aux questions de sécurité alimentaire;

9. demande à la Commission, aux États membres et aux autres donateurs d'aide au développement, notamment les ONG, d'investir de façon plus ciblée dans le développement du secteur agricole pour que la population locale ait des raisons de ne pas partir;

10. rappelle qu'il importe d'encourager l'agriculture dans les pays en développement et d'allouer une part suffisante de l'aide européenne au développement au secteur agricole; déplore la baisse spectaculaire, depuis les années 1980, de la part de l'aide au développement octroyée à l'agriculture et se félicite que la nécessité d'inverser cette tendance ait été reconnue; demande à la Commission de donner la priorité à l'agriculture dans ses actions d'aide au développement, et notamment l'aide aux agriculteurs en matière d'accès aux marchés;

11. rappelle qu'étant donné que les populations moins favorisées ont tendance à tirer leur subsistance de l'agriculture, le développement de l'agriculture durable et une véritable prise en compte des analyses de l'IAASTD constituent dès lors des conditions nécessaires à la réalisation du premier objectif du Millénaire pour le développement; estime que les petites exploitations agricoles, notamment, constituent une réponse au défi que pose la sécurité alimentaire en mettant, d'une part, l'accent sur le renforcement du rôle fondamental des femmes, via notamment la transformation des produits sur place et la généralisation des prêts et des microcrédits et, d'autre part, sur l'importance capitale des coopératives de petits producteurs dans la définition des politiques agricoles et commerciales performantes;

**Mardi 27 septembre 2011**

12. rappelle que le développement du secteur agricole requiert des investissements à long terme, parcourant toute la chaîne de la valeur, du producteur au consommateur, ce qui demande la mise en place des infrastructures nécessaires, telles que des routes, des liaisons avec les marchés et des informations relatives aux marchés eux-mêmes et à l'éventuelle diversification des produits;

13. estime qu'une politique de soutien aux pays en développement passe nécessairement par un projet éducatif et de formation, orienté vers la création d'emplois, qui permette aux jeunes de poursuivre des études d'agronomie durable afin de produire mieux, de façon plus spécialisée et de manière durable, limitant ainsi l'exode rural et réduisant la pauvreté;

14. souligne à cet égard qu'outre leur approvisionnement propre, les producteurs doivent disposer de revenus leur permettant de se former et d'investir;

15. souligne que la participation des organisations agricoles locales aux différentes étapes de la mise en œuvre d'une politique agricole dans les pays en développement est cruciale et que l'Union européenne doit, pour cette raison, s'efforcer de renforcer les structures associatives locales, afin d'assurer la défense des intérêts des communautés locales;

16. convient que les programmes d'aide de l'Union européenne devraient se concentrer sur la production alimentaire durable, essentiellement de petite et moyenne échelles, comme le recommande le rapport de l'IAASTD, et sur des approches renforçant la biodiversité, prévenant la dégradation des sols fertiles, et encourageant les pratiques peu dépendantes des intrants externes, tout en augmentant la production agricole dans les pays en développement, grâce à un meilleur accès pour les agriculteurs de petites et moyennes exploitations aux prêts et aux microcrédits avec des taux d'intérêts et dans des conditions raisonnables;

17. estime que l'Union européenne devrait contribuer à promouvoir l'utilisation de variétés locales de semences qui sont adaptées aux conditions climatiques des pays en développement et qui peuvent être facilement stockées, commercialisées et fournies aux agriculteurs, puisqu'elles sont libres de droits de propriété intellectuelle;

18. invite l'Union européenne et les pays en développement à développer des capacités conjointes de recherche et de formation dans les méthodes d'agriculture durables et les nouvelles technologies, notamment au moyen de partenariats public-privé et d'associations d'entreprises, y compris en ce qui concerne la production d'une valeur ajoutée lors de la collecte et du stockage des aliments grâce à l'emballage et à la transformation;

19. insiste sur la nécessité de renforcer la recherche sur la base d'un financement public et de transmettre le savoir-faire dans le domaine de l'agriculture durable, en encourageant des actions qui consolident la capacité des petits exploitants à optimiser la production agricole en s'adaptant aux défis que posent les changements climatiques et l'augmentation de la demande en ressources;

20. appelle à la mise en place de mécanismes de protection des forêts, des autochtones, des terres humides et des pratiques agricoles traditionnelles dans les pays tiers exportateurs;

21. estime, compte tenu de l'augmentation de la population mondiale et de la pression de plus en plus importante qui s'exerce sur les ressources naturelles, qu'il est essentiel de mettre en place des formes de production plus durables, plus économies en énergie et plus efficaces au niveau mondial; demande que l'allocation de l'aide par l'Union européenne et les Etats membres soit liée à l'établissement de systèmes de production agricole durables et autosuffisants du point de vue énergétique, et qu'une partie de cette aide contribue à la mise en place d'installations de production énergétique à partir de sources renouvelables (énergies éolienne et solaire par exemple), et à une gestion appropriée de l'eau;

22. souligne que l'Union européenne, dans le contexte des négociations du Fonds pour l'adaptation au changement climatique des Nations unies, doit faire en sorte qu'une part substantielle des fonds alloués aux pays en développement serve effectivement à renforcer les politiques agricoles locales, toujours dans un souci de développement social et environnemental durable;

**Mardi 27 septembre 2011**

23. insiste sur le fait que si les petits exploitants agricoles, et notamment les femmes, dans les pays en développement veulent devenir non seulement durables, mais aussi exploiter pleinement leur potentiel de production, ils doivent bénéficier d'un meilleur accès aux microcrédits, notamment non lucratifs, pour investir dans l'amélioration des semences, des engrains et des mécanismes d'irrigation ainsi qu'à l'éventail nécessaire d'outils de protection des récoltes pour protéger leurs récoltes des parasites et des maladies;

24. souligne l'importance de moderniser les activités et les stratégies spécifiques et sensibles à la nutrition et de mieux aligner les interventions des donateurs dans ce secteur au niveau national, européen et international;

25. souligne la nécessité de donner aux petits exploitants agricoles des pays en développement un accès accru aux droits de propriété, permettant aux petits propriétaires terriens de prouver leur propriété et, dès lors, de disposer de garanties afin d'obtenir les prêts nécessaires pour augmenter leur production;

26. appelle la Commission à soutenir le développement des capacités de transformation agricole dans les pays partenaires afin de réduire les pertes post-récolte, de prolonger la durée de vie et la préservation des denrées alimentaires et de développer de meilleures installations de stockage, évitant ainsi les pertes liées au gaspillage, qui sont actuellement très élevées dans les pays en développement du monde entier, d'améliorer l'accès au marché local et de créer des emplois décents pour les populations locales; invite l'Union européenne et les États membres à faire leur possible pour faciliter le transfert, vers les pays en développement, des technologies, de l'expertise et du soutien au renforcement des capacités;

27. invite la Commission à tenir compte du rôle des zones arides et semi-arides, en insistant particulièrement sur le bétail puisque ce sont les zones arides et semi-arides qui sont les plus grands fournisseurs de viande dans les zones plus urbanisées;

28. rappelle que l'accès à une alimentation adéquate est un droit de l'homme universel; prie instamment les pays partenaires de mettre en œuvre les directives volontaires de la FAO sur le droit à l'alimentation;

29. rappelle que le développement agricole doit être fondé sur le droit à pouvoir se nourrir et à produire des aliments; insiste sur le fait que l'Union doit reconnaître et défendre la nécessité, pour les pays en développement, d'assurer leur sécurité alimentaire (tant en termes quantitatifs que qualitatifs) et leur droit à une autosuffisance aussi marquée que possible; souligne à cet égard que l'Union européenne s'est engagée à supprimer progressivement les subventions à l'exportation, parallèlement à l'adoption de mesures analogues par ses partenaires de l'OMC; souligne en outre la nécessité de garantir l'égalité d'accès des populations locales à la nourriture dans ces pays;

30. rappelle l'importance du concept de sécurité alimentaire, défini comme la capacité d'un pays ou d'une région à appliquer démocratiquement ses propres politiques, priorités et stratégies agricoles et alimentaires grâce à un modèle agricole durable; rappelle que les capacités actuelles de production dans certains pays en développement pourraient ne pas couvrir les besoins et que si l'on veut parvenir à la sécurité alimentaire à long terme, il faut réduire la dépendance aux importations, en renforçant ces capacités nationales;

31. rappelle l'importance d'une approche de la gouvernance de la sécurité alimentaire qui repose sur un cadre global recentré sur une politique alimentaire allant au-delà de l'aide alimentaire, la coopération entre les donateurs et entre les donateurs et les bénéficiaires de l'aide avec un partenariat renforcé à l'échelon local, et rappelle aussi que les politiques des pays bénéficiaires sont essentielles dans la volonté de fournir des biens publics fondamentaux tels que la paix interne ou les investissements dans les infrastructures rurales;

32. se félicite de la décision d'intégrer la dimension nutritionnelle dans les programmes de l'Union européenne; invite la Commission à rédiger une communication spécialement consacrée à cette dimension; demande l'inclusion permanente de la dimension nutritionnelle dans les politiques et mesures en matière de sécurité alimentaire destinées au secteur agricole;

Mardi 27 septembre 2011

33. appelle la Commission à reconnaître le rôle fondamental joué par les femmes dans le secteur des petites exploitations agricoles pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à investir dans des programmes conçus spécifiquement pour les soutenir; rappelle qu'il convient de reconnaître de manière adéquate l'importance pour les femmes de s'assurer une sécurité nutritionnelle à elles-mêmes et à leurs enfants et que, dès lors, il faut garantir les moyens de subsistance des femmes et renforcer leur connaissance de l'alimentation adéquate; insiste sur le fait que la stratégie de l'Union européenne devrait également se concentrer sur la mise en œuvre de mesures visant à garantir que les plus vulnérables, en particulier dans les zones rurales, puissent bénéficier des possibilités de formation agricole, d'une éducation à l'alimentation, de bonnes conditions sanitaires et de travail et d'un filet de sécurité si nécessaire;

34. invite la Commission et les organisations internationales, comme la FAO, à poursuivre le processus de consultation continue de la société civile mondiale ainsi que des acteurs non étatiques, en particulier des organisations d'agriculteurs, de pêcheurs et d'éleveurs, dont l'engagement et la contribution sont indispensables pour l'adoption de mesures concrètes destinées à améliorer la production alimentaire;

35. considérant que, selon les projections démographiques de la FAO, plus de la moitié de la population des pays en développement – soit quelque 3,5 milliards de personnes – vivra dans des agglomérations urbaines d'ici 2025, estime qu'une politique de soutien à l'horticulture urbaine pourrait constituer l'un des moyens de sortir de la pauvreté, compte tenu du faible coût initial induit par le lancement de l'activité, de la brièveté des cycles de production et du rendement élevé par unité de temps, de sol et d'eau utilisée, et rendre les nouvelles villes plus vertes;

36. prie instamment l'Union européenne de soutenir l'initiative des Nations unies pour un socle de protection sociale, qui permettrait de subvenir aux besoins alimentaires de base des populations démunies;

37. invite instamment la Commission à se concentrer sur la sous-alimentation, en particulier maternelle et infantile, et à intégrer des stratégies saines et multisectorielles en matière de nutrition dans sa politique de développement;

38. souligne la constatation faite par le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation selon laquelle la participation des agriculteurs est capitale pour une agriculture agroécologique efficace et stimulante pour l'apprentissage continu des agriculteurs; encourage par conséquent les producteurs de denrées alimentaires des pays en développement à s'engager dans des ONG locales et internationales, ainsi que dans des coopératives de paysans;

39. invite la Commission et le Conseil à promouvoir et favoriser la mise en œuvre d'instruments de financement innovants, telle une taxe internationale sur les transactions financières; rappelle que ces instruments doivent s'ajouter à l'objectif, fixé par les Nations-Unies, de consacrer 0,7 % du RNB à la coopération au développement; souligne parallèlement qu'il incombe aux pays en développement de redoubler d'efforts en matière fiscale, principalement dans la collecte de l'impôt et la lutte contre l'évasion fiscale;

***Des mesures efficaces de lutte contre la volatilité des prix des denrées alimentaires et l'acquisition incontrôlée de terres: limiter la spéculation sur les marchés des produits alimentaires et agricoles de base***

40. se dit préoccupé par le fait que l'année 2008, année de la crise alimentaire mondiale, ait également été celle où la production de blé a été la plus importante dans l'histoire mondiale; souligne dans ce contexte le rôle négatif joué par la spéculation sur les indices des prix des produits de base;

41. attire l'attention sur les causes structurelles de la volatilité des prix et insiste fortement sur le fait que cette dernière a été considérablement aggravée par la spéculation sur les produits dérivés des produits alimentaires de base; approuve les conclusions du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation en ce qui concerne l'influence exercée par les grands investisseurs sur les indices des prix des produits de base;

**Mardi 27 septembre 2011**

42. souligne que récemment, une série d'autres facteurs imprévisibles ont également influencé négativement la stabilité des marchés alimentaires, notamment la catastrophe au Japon, une vague sans précédent de troubles politiques dans de nombreux pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient, une nouvelle forte hausse des prix du pétrole et une incertitude prolongée sur les marchés financiers et dans l'économie mondiale;

43. estime que la spéculation financière et la libéralisation accrue des marchés financiers et des échanges de produits agricoles ont largement contribué à la volatilité des prix, et que des mécanismes de régulation doivent être mis en place pour garantir un certain niveau de stabilité des marchés; estime qu'il convient d'améliorer la transparence des marchés pour assurer une rémunération équitable aux agriculteurs et mettre en place un secteur viable permettant d'assurer la sécurité alimentaire; demande en particulier que les acteurs du commerce alimentaire soient clairement identifiés et qu'une analyse approfondie des mécanismes de transmission de la spéculation sur les denrées alimentaires sur les marchés locaux et mondiaux soit réalisée;

44. prie instamment la Commission et les États membres de prendre des mesures concrètes pour lutter efficacement contre la spéculation financière sur les céréales et les denrées alimentaires;

45. estime que les produits dérivés des produits de base sont différents des autres produits dérivés financiers, et que l'accès à ce marché devrait être mieux réglementé;

46. considère que l'Union européenne doit prendre des initiatives pour rétablir les stocks alimentaires mondiaux qui, après avoir atteint des minima historiques en 2007, ont contribué à une spéculation qui a touché les prix des produits agricoles au niveau mondial, avec des répercussions préoccupantes dans les pays en développement;

47. demande d'augmenter, de mieux gérer et d'entreposer les réserves physiques de céréales et de denrées alimentaires au niveau national et au niveau régional par le biais du renforcement de la coordination et du contrôle internationaux, afin de lutter ainsi contre la volatilité des prix des denrées alimentaires et de pouvoir réagir mieux et plus rapidement aux crises alimentaires;

48. se dit fortement préoccupé par les acquisitions de terres à grande échelle auxquelles procèdent actuellement des investisseurs étrangers dans les pays en développement et qui s'opèrent également au détriment tant des petites et moyennes exploitations agricoles locales que de la sécurité alimentaire locale, régionale et nationale; invite dès lors l'Union européenne à encourager les gouvernements des pays en développement à procéder à une réforme agraire pour garantir les droits terriens des agriculteurs autochtones, des agriculteurs de petites et moyennes exploitations, et surtout des agricultrices, et pour empêcher les pratiques d'accaparement de terres par les entreprises;

49. souligne que la terre doit être accessible pour tous, qu'il faut protéger les droits fonciers, de fermage et d'usage des petits agriculteurs locaux et l'accès des communautés locales aux ressources naturelles, afin de prévenir un nouvel accaparement des terres agricoles, qui prend aujourd'hui déjà des proportions inquiétantes dans certaines régions du monde, notamment en Afrique;

50. exprime le souhait que les programmes européens de soutien et d'action mettent à profit les connaissances des producteurs de denrées alimentaires locaux dans la production alimentaire;

51. encourage l'adoption des directives volontaires de la FAO sur les acquisitions de terres et sur la garantie de leur intégration participative, tout en appelant à adopter des règlements nationaux et internationaux stricts et contraignants en la matière; souligne que les contrats doivent être négociés en toute transparence de façon à permettre la participation des parlements et des élus des autorités locales et régionales après consultation de la société civile;

**Mardi 27 septembre 2011**

52. juge nécessaire de garantir que les communautés et les institutions locales disposent du pouvoir et de la capacité de négociation leur permettant d'assurer le développement d'une agriculture locale; propose la mise en place d'un code de conduite demandant instamment aux investisseurs de concentrer leurs efforts sur l'augmentation de la productivité agricole et l'amélioration des moyens de subsistance des communautés locales;

53. attire l'attention sur l'acquisition non seulement de terres, mais aussi de licences de pêche par des investisseurs étrangers; souligne le besoin de transparence et la nécessité de permettre aux parlements nationaux et à la société civile de participer aux négociations contractuelles, ainsi que la nécessité de dresser une liste des accords conclus dans le domaine public;

54. appelle à mettre en place des mécanismes prévenant l'augmentation excessive des coûts à laquelle sont confrontés les agriculteurs locaux, et garantissant la capacité de ceux-ci à produire des denrées alimentaires destinées aux populations locales;

55. rappelle à la Commission et aux pays partenaires les effets positifs des systèmes de production agroécologique pour l'atténuation du changement climatique et réitere que la sécurité alimentaire à long terme repose sur le traitement de l'impact environnemental de la production, de manière à protéger les ressources naturelles et l'approvisionnement en aliments; souligne cependant que le principal objectif de l'aide agricole aux régions en insécurité alimentaire urgente ou touchées par la faim doit être d'accroître la production de denrées alimentaires et l'accès aux denrées alimentaires;

56. salue les efforts du G 20 dans la lutte contre la volatilité des prix et pour la sécurité alimentaire;

57. se dit fort inquiet du déclin des ressources naturelles et du maintien de conditions efficaces pour la production agricole, notamment en ce qui concerne la qualité des sols, l'accès à l'eau et la prévention de la pollution environnementale; insiste sur le fait que toutes les parties prenantes, en particulier les agriculteurs, les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile, devraient jouer un rôle important dans le développement d'une stratégie de développement agricole durable;

***La cohérence des politiques pour le développement: les conséquences des politiques de l'Union européenne sur la sécurité alimentaire mondiale***

58. estime que la sécurité alimentaire ne devrait pas être menacée par le développement des agrocarburants; appelle dès lors de ses vœux une approche équilibrée accordant la priorité à la nouvelle génération de biocarburants produits à partir de déchets agricoles et de résidus de l'entretien des forêts (foin et autres résidus de culture, fumier d'animaux, biogaz, etc.) plutôt qu'à partir de cultures vivrières, afin d'éviter toute concurrence entre production alimentaire et production énergétique; considère également que l'Union européenne devrait veiller à ce que les importations d'agrocarburants en provenance de pays en développement respectent les critères de durabilité;

59. demande instamment l'adoption d'une approche plus globale dans la conception de la PAC pour l'après-2013, laquelle ne devrait pas nuire aux marchés alimentaires des pays en développement;

60. demande à la Commission de mener une analyse d'impact pour la PAC, qui évaluera ses incidences extérieures sur les marchés alimentaires internationaux et sur la sécurité alimentaire dans les pays en développement;

61. invite instamment la Commission à enquêter sur le problème du gaspillage de nourriture dans l'Union européenne, étant donné que jusqu'à 40 % des aliments disponibles, notamment les aliments produits dans les pays en développement et exportés dans l'Union, seraient jetés, et à proposer des mesures efficaces pour lutter contre ce problème et améliorer les schémas de consommation;

**Mardi 27 septembre 2011**

62. appelle à réduire progressivement, jusqu'à leur disparition, les subventions à l'exportation;

63. insiste sur le fait que la Commission doit veiller à ce que la dimension externe de la réforme actuelle de la politique commune de la pêche soit intégrée aux politiques de développement de l'Union européenne;

64. invite la Commission à veiller à ce que le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO soit respecté dans les pays où l'UE dispose d'accords de partenariat de pêche, en particulier concernant la recommandation visant à octroyer un accès préférentiel aux ressources aux pêcheurs artisiaux locaux;

65. souligne que le secteur de la pêche dans de nombreux pays est essentiel pour l'emploi et la sécurité alimentaire et que tous les pays en développement devraient dès lors être éligibles à une aide sectorielle européenne pour développer leur propre industrie de la pêche durable et mettre en place leurs propres études, contrôles et exécutions pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

66. demande de mener des réformes qui étendront les possibilités d'accès au marché pour les pays en développement et leur permettront d'être compétitifs sur leurs marchés nationaux et régionaux;

67. rappelle que l'Union européenne doit garantir la plus grande cohérence entre les politiques de coopération et de développement et les politiques commerciales, en tenant compte des besoins et des préoccupations tant des États membres l'Union européenne, que des pays en développement;

68. estime que l'Union européenne devrait appuyer l'intégration régionale et le développement durable des marchés agroalimentaires locaux dans les pays en développement, et soutenir en particulier les accords commerciaux régionaux encourageant la mise en place au niveau local d'installations viables et durables de production et de transformation, et consacrer une part importante de son aide au développement à cette fin;

69. rappelle ses préoccupations en ce qui concerne le fait que la stratégie commerciale de l'Union européenne n'est parfois pas favorable au développement; appelle dès lors à conclure des accords commerciaux équitables et propices au développement, ceux-ci étant indispensables à la sécurité alimentaire mondiale;

70. rappelle que la sécurité alimentaire exige la cohérence et la coordination des différentes politiques sectorielles au niveau de l'Union européenne, à savoir la politique de développement, la PAC, la politique commerciale commune, la politique énergétique et les programmes de recherche,

71. considère que la Commission européenne doit soutenir les cultures protéagineuses dans l'Union européenne pour assurer une plus grande autonomie, contribuant ainsi à la diversification de l'agriculture dans les pays en développement, qui, souvent, ont une politique agricole orientée vers l'exportation et l'accès aux marchés extérieurs, au détriment du bien-être et des besoins des populations locales;

72. prie instamment la Commission de se concentrer sur les préoccupations relatives au développement lors des négociations en cours sur les accords de partenariat économique, d'élargir les marges de manœuvre des pays en développement en ce qui concerne la réglementation commerciale et de leur donner plus particulièrement la possibilité d'appliquer des clauses de sauvegarde afin d'obtenir un développement endogène et durable de leurs capacités économiques; rappelle que les restrictions des exportations et la protection des industries naissantes sont, pour les pays en développement, des outils de développement pouvant être utilisés pour renforcer la production locale et la sécurité alimentaire; invite la Commission à adopter une position ferme en faveur du développement lors des négociations à l'OMC; demande à la Commission de suivre une approche basée sur les droits de l'homme lors des négociations commerciales internationales et à étudier les incidences sur les droits de l'homme des accords avec des pays tiers;

Mardi 27 septembre 2011

73. invite la Commission et les États membres à soutenir une convention basée sur les besoins, dans laquelle le niveau des engagements des donneurs concernant l'assistance alimentaire est lié aux besoins des personnes et à des volumes d'achat garantis dans les pays de destination;

74. exprime sa vive inquiétude concernant le manque de transparence, d'informations fournies et de participation des parties prenantes concernées dans les négociations actuelles de la convention relative à l'aide alimentaire;

\*  
\* \* \*

75. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

## Déclarations unilatérales inscrites au procès-verbal des sessions du Conseil

P7\_TA(2011)0411

### Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur les déclarations unilatérales inscrites au procès-verbal des sessions du Conseil (2011/2090(INI))

(2013/C 56 E/09)

*Le Parlement européen,*

— vu la lettre adressée le 8 décembre 2009 par le président de la Conférence des présidents des commissions au président de la commission des affaires constitutionnelles,

— vu l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire<sup>(1)</sup>,

— vu les réponses fournies par le Conseil et la Commission aux questions écrites P-3977/2010 et E-3981/2010 respectivement,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0269/2011),

- A. considérant que la Cour de justice est clairement et exclusivement compétente pour dire l'interprétation du droit de l'Union, tant primaire que secondaire;
- B. considérant qu'elle a répété à plusieurs reprises que les déclarations ne sont pas juridiquement contraintes;
- C. considérant que le Conseil a l'obligation d'informer pleinement le Parlement de sa position dans le contexte des procédures législatives<sup>(2)</sup>;
- D. considérant qu'aux termes du traité, les institutions sont tenues de pratiquer entre elles une coopération loyale<sup>(3)</sup>;
- E. considérant que les déclarations unilatérales du Conseil risquent de porter atteinte aux pouvoirs législatifs du Parlement, qu'elles sont préjudiciables à la qualité de la législation de l'Union et qu'elles heurtent le principe de la certitude juridique;

<sup>(1)</sup> JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> Article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (première lecture).

<sup>(3)</sup> Article 13 du traité sur l'Union européenne.

Mardi 27 septembre 2011

- F. considérant qu'aucune déclaration inscrite au procès-verbal des réunions du Conseil ou du comité de conciliation à un stade quelconque de la procédure législative ne peut se substituer à l'issue des négociations entre les deux branches du pouvoir législatif;
1. réaffirme que les déclarations qui ne sont pas intégrées à un acte mais qui le concernent, indépendamment du fait qu'elles émanent d'un ou de plusieurs États membres, n'ont aucune force juridique et risquent de compromettre la cohérence du droit de l'Union et la clarté de son interprétation;
  2. insiste sur le fait que les déclarations unilatérales ne doivent pas réduire ou compromettre la nécessité pour tous les États membres de respecter systématiquement l'obligation de publier des tableaux de correspondance exposant les modalités de transposition en droit national du droit européen, et ce dans l'intérêt d'une application efficace et transparente de la législation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne;
  3. souhaite que toutes les déclarations lui soient notifiées, mais que celles des États membres ne soient pas publiées dans la série L du *Journal officiel de l'Union européenne*;
  4. invite le Conseil à communiquer les procès-verbaux des volets législatifs de ses réunions au Parlement européen en même temps qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres;
  5. se réserve le droit de recourir à tout moyen légal à sa disposition au cas où des déclarations unilatérales seraient délibérément destinées à produire des effets juridiques;
  6. invite le Conseil et la Commission à entamer des négociations avec le Parlement, sur la base de l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'actualiser la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (devenue la procédure législative ordinaire) sur la base de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de manière à délimiter le champ d'application des déclarations unilatérales;
  7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

## Une nouvelle politique commerciale pour l'Europe dans le cadre de la stratégie Europe 2020

P7\_TA(2011)0412

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur une nouvelle politique commerciale pour l'Europe dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (2010/2152(INI))**

(2013/C 56 E/10)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission intitulée "Commerce, croissance et affaires mondiales – La politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020" (COM (2010)0612),
- vu la communication de la Commission intitulée "Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu la communication de la Commission intitulée "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée – Une contribution à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi" (COM(2006)0567),
- vu sa résolution du 17 février 2011 sur la stratégie Europe 2020 (¹),

---

(¹) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0068.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu sa résolution du 11 mai 2011 sur l'état des négociations dans le cadre de l'accord de libre-échange UE-Inde (¹),
- vu sa résolution du 11 mai 2011 sur les relations commerciales entre l'Union européenne et le Japon (²),
- vu sa résolution du 8 juin 2011 sur les relations commerciales entre l'Union européenne et le Canada (³),
- vu sa résolution du 6 avril 2011 sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux (⁴),
- vu sa résolution du 17 février 2011 sur l'accord de libre échange entre l'Union européenne et la République de Corée (⁵),
- vu la communication de la Commission du 5 mai 2009 intitulée "Contribuer au développement durable: le rôle du commerce équitable et des systèmes non gouvernementaux d'assurance de la durabilité liés au commerce" (COM(2009)0215),
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les politiques commerciales internationales dans le cadre des impératifs dictés par les changements climatiques (⁶),
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux (⁷),
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux (⁸),
- vu sa résolution du 21 octobre 2010 sur les relations commerciales de l'Union européenne avec l'Amérique latine (⁹),
- vu sa résolution du 21 septembre 2010 sur les relations économiques et commerciales avec la Turquie (¹⁰),
- vu sa résolution du 16 juin 2010 sur la stratégie Europe 2020 (¹¹),
- vu sa résolution du 26 mars 2009 sur un accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde (¹²),
- vu sa résolution du 5 février 2009 sur les relations commerciales et économiques avec la Chine (¹³),
- vu sa résolution du 5 février 2009 sur le renforcement du rôle des PME européennes dans le commerce international (¹⁴),
- vu sa résolution du 18 décembre 2008 sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international (¹⁵),

(¹) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0224.

(²) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0225.

(³) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0257.

(⁴) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0141.

(⁵) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0063.

(⁶) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0445.

(⁷) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0434.

(⁸) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0446.

(⁹) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0387.

(¹⁰) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0324.

(¹¹) JO C 236 E du 12.8.2011, p. 57.

(¹²) JO C 117 E du 6.5.2010, p. 166.

(¹³) JO C 67 E du 18.3.2010, p. 132.

(¹⁴) JO C 67 E du 18.3.2010, p. 101.

(¹⁵) JO C 45 E du 23.2.2010, p. 47.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu la communication de la Commission du 17 octobre 2008 intitulée "Les régions ultrapériphériques: un atout pour l'Europe",
- vu sa résolution du 4 septembre 2008 sur le commerce des services (¹),
- vu sa résolution du 20 mai 2008 sur le commerce des matières premières et des produits de base (²),
- vu sa résolution du 24 avril 2008 sur la voie d'une réforme de l'Organisation mondiale du commerce (³),
- vu sa résolution du 19 février 2008 sur la stratégie de l'UE pour assurer aux entreprises européennes un meilleur accès aux marchés extérieurs (⁴),
- vu sa résolution du 13 décembre 2007 sur les relations économiques et commerciales avec la Corée (⁵),
- vu sa résolution du 22 mai 2007 sur l'Europe mondialisée: aspects extérieurs de la compétitivité (⁶),
- vu sa résolution du 12 octobre 2006 sur les relations économiques et commerciales entre l'UE et le Mercosur dans la perspective de la conclusion d'un accord interrégional d'association (⁷),
- vu sa résolution du 28 septembre 2006 sur les relations économiques et commerciales de l'UE avec l'Inde (⁸),
- vu sa résolution du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur les relations économiques transatlantiques UE/États-Unis (⁹),
- vu les conclusions de la présidence à l'issue de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 juin 2010,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du commerce international et les avis de la commission du développement et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0255/2011),

***La part relative de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique dans le PIB mondial (¹⁰) est en recul tandis que la performance des pays émergents connaît une croissance rapide***

A. considérant, selon les estimations actuelles, que l'Union, alors qu'elle réalisait en l'an 2000, au moment du lancement de la stratégie de Lisbonne, le quart du PIB mondial (mesuré en parité de pouvoir d'achat (PPA)), ne représentera plus en 2020 que 18 % du PIB mondial, soit un recul de 28 % de sa performance économique relative,

B. considérant, selon les estimations actuelles, que les deux plus fortes économies des pays développés, l'Union et les États-Unis, alors qu'elles représentaient 48 % du PIB mondial en l'an 2000 (en PPA), ne compteront plus que pour 35 % du PIB mondial en 2020, soit un recul de 27 % de leur performance économique relative commune,

(¹) JO C 295 E du 4.12.2009, p. 67.

(²) JO C 279 E du 19.11.2009, p. 5.

(³) JO C 259 E du 29.10.2009, p. 77.

(⁴) JO C 184 E du 6.8.2009, p. 16.

(⁵) JO C 323 E du 18.12.2008, p. 520.

(⁶) JO C 102 E du 24.4.2008, p. 128.

(⁷) JO C 308 E du 16.12.2006, p. 182.

(⁸) JO C 306 E du 15.12.2006, p. 400.

(⁹) JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235.

(¹⁰) *Convergence, Catch Up and Overtaking*, PwC, 2010.

Mardi 27 septembre 2011

C. considérant, selon les estimations actuelles, que les deux plus fortes économies parmi les pays émergents, la Chine et l'Inde, alors qu'elles représentaient 10 % du PIB mondial en l'an 2000 (en PPA), réaliseront le quart du PIB mondial en 2020, soit une augmentation de 150 % de leur performance économique relative,

***Ce recul relatif du PIB de l'Union se reflète dans sa performance commerciale<sup>(1)</sup>***

D. considérant que l'Union, qui était à l'origine de 19 % des exportations mondiales de marchandises en 1999, ne compte plus en 2009 que pour 17,1 % de ces exportations, soit un recul de 10 % de sa performance relative à l'exportation,

E. considérant que 19,5 % des importations mondiales de marchandises étaient en 1999 à destination de l'Union, contre 17,6 % en 2009, soit un recul de 10 % dans la part relative de ses importations,

F. considérant que la part des exportations de services dans la performance totale de l'Union à l'exportation a augmenté entre 1999 et 2009, passant de 26,7 % à 30,2 %<sup>(2)</sup>,

G. considérant que cinquante États (trente si l'Union est vue comme une seule et même entité) font 80 % du commerce mondial,

***Les changements démographiques<sup>(3)</sup> ont également une influence sur la performance économique***

H. considérant que l'on prévoit une croissance de la population de l'Union de presque 5 % d'ici à 2035, qui sera suivie d'un déclin constant passé ce terme, et que selon les prévisions, la population de l'Union en âge de travailler a commencé de diminuer à partir de l'an 2010,

***L'économie de l'Union dépend largement de sa participation à la croissance extérieure***

I. considérant que la croissance, la prospérité, l'emploi et la préservation du modèle social européen sont liés les uns aux autres et déterminés les uns par les autres,

J. considérant, selon les estimations de la Commission, que d'ici à 2015, 90 % de la croissance mondiale seront générés à l'extérieur de l'Union,

K. considérant que l'ouverture au commerce entraîne une hausse de la productivité, contribue à renforcer la compétitivité extérieure et pourrait contribuer de façon immédiate à plus de 1,5 % de la croissance économique directe et bénéficier sensiblement aux consommateurs,

L. considérant, selon les estimations de la Commission, que 18 % de la population active de l'Union, soit 36 millions d'emplois, dépendent des performances commerciales de l'Union et que la mise en parallèle de l'ouverture des marchés et de l'emploi au cours des dix dernières années montre que l'ouverture des marchés va de pair avec l'emploi et la création de postes,

M. considérant comme capital, vu les prévisions démographiques de l'Union et leurs effets néfastes sur son potentiel de croissance, d'exploiter les sources de croissance que sont, en puissance, la hausse de la productivité et le commerce extérieur et d'en tirer le meilleur parti,

<sup>(1)</sup> Données Eurostat.

<sup>(2)</sup> Eurostat, UN Service Trade.

<sup>(3)</sup> Commission européenne, Rapport 2009 sur le vieillissement; session de travail Eurostat/CEE-ONU 2010.

Mardi 27 septembre 2011

**Toute stratégie européenne à venir concernant la politique commerciale doit prendre en compte les spécificités des industries et des territoires de l'Union, ainsi que sa dépendance vis-à-vis de la croissance extérieure**

N. considérant que la communication "Commerce, croissance et affaires mondiales" de la Commission propose des mesures appropriées à court terme mais n'engage pas de réflexion sur le rôle à tenir à l'avenir par l'Union dans un monde ayant connu de grands changements,

O. considérant que la Commission a présenté, dans le cadre de la politique européenne d'investissement, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers,

**Le Parlement européen espérait se voir communiquer une véritable stratégie commerciale pour l'avenir, prenant en compte les évolutions à moyen et à long terme et ne reposant pas sur la fausse hypothèse d'un maintien du statu quo sur la scène du commerce mondial**

1. salue, dans l'ensemble, le triple objectif de la stratégie Europe 2020 d'une croissance intelligente, inclusive et durable, ainsi que la communication "Commerce, croissance et affaires mondiales"; demande instamment à la Commission de présenter une stratégie commerciale et d'investissement qui soit tournée vers l'avenir et novatrice et tienne compte des nouveaux défis que l'Union doit relever;

2. déplore que nombre d'objectifs visés par la stratégie "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée" n'aient pas encore été atteints; aurait souhaité une analyse plus critique de cette stratégie, en vue de tirer au clair les raisons pour lesquelles certains de ses objectifs n'ont pas été atteints;

3. affirme que l'Union doit se doter d'une stratégie commerciale cohérente à long terme afin de tenir compte des défis qu'elle devra affronter, notamment celui des grands pays émergents; insiste sur l'idée qu'une telle stratégie doit se fonder sur une analyse minutieuse des tendances actuelles du commerce international et du développement intérieur et extérieur de l'Union, ainsi que sur la diversité des entreprises européennes, leur savoir-faire et leurs avancées technologiques; déplore que la communication de la Commission se soit abstenu de livrer un pronostic approfondi d'un état possible du "monde du commerce" dans une perspective de planification politique pour les quinze ou vingt ans qui viennent; considère qu'un tel examen devrait servir à définir les ambitions de la Commission concernant ses relations commerciales bilatérales au cours de cette période avec, notamment, une stratégie géographique distincte, par exemple par l'élaboration de nouveaux accords ou d'objectifs visant à éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires avec ses principaux partenaires commerciaux;

4. demande à la Commission de formuler ces prévisions et de s'appuyer sur celles-ci pour présenter une stratégie commerciale à moyen et long terme, revue et corrigée, d'ici à l'été 2013, étant donné que sa communication "Commerce, croissance et affaires mondiales" ne comporte pas ces éléments;

**Le Parlement européen sait bien que la politique commerciale n'est pas une fin en soi**

5. rappelle à toutes les parties prenantes qu'une politique commerciale moderne se doit de prendre en considération d'autres domaines, qui font l'objet d'autres politiques, dont:

a) les droits de l'homme,

b) la création d'emplois et leur garantie,

c) les droits des salariés et les normes fondamentales en droit du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT),

d) la responsabilité sociale des entreprises,

**Mardi 27 septembre 2011**

- e) la politique agricole,
- f) la politique en matière d'environnement,
- g) le changement climatique,
- h) la lutte contre la pauvreté à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Union,
- i) la politique de développement,
- j) la protection des intérêts et des droits des consommateurs,
- k) la sécurité de l'approvisionnement en matières premières et en énergie,
- l) la politique étrangère,
- m) la politique de voisinage,
- n) la politique industrielle,
- o) la protection des droits de propriété, notamment des droits de propriété intellectuelle,
- p) la promotion de l'état de droit;

6. souligne qu'il faudrait prendre en compte, de manière transversale, les principes qu'à une large majorité, il a exprimés le 25 novembre 2010 dans ses résolutions, respectivement, sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux<sup>(1)</sup>, sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux<sup>(2)</sup>, et sur les politiques commerciales internationales dans le cadre des impératifs dictés par les changements climatiques<sup>(3)</sup> et que l'inclusion des normes sociales et environnementales et des droits de l'homme devrait être obligatoire dans tous les accords de libre-échange;

7. estime qu'il n'est possible d'atteindre les objectifs climatiques qu'en coopérant avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union, qui sont par ailleurs les plus gros producteurs de CO<sub>2</sub>;

8. souligne que la politique commerciale, si elle ne doit pas se restreindre, indûment, du fait de questions qui n'ont aucun lien direct avec le commerce international, ne peut être traitée dans le vide; souligne la nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs commerciaux de l'Union et d'autres aspects de sa politique extérieure, tels que la stratégie environnementale, les objectifs humanitaires ou ses engagements antérieurs d'assurer la cohérence des politiques en matière de développement; invite la Commission à accorder aux intérêts commerciaux de l'Union un niveau de priorité élevé par rapport à ses partenaires commerciaux lors des négociations d'accords commerciaux et à assurer une meilleure coordination intra et interinstitutionnelle pour ce qui concerne les questions commerciales;

9. demande que les prochains accords de commerce bilatéraux ou multilatéraux fassent partie intégrante d'une stratégie industrielle à long terme de l'Union, qui favorise notamment la rénovation et le renforcement durables du socle industriel de l'Europe, ainsi que des emplois qu'il procure;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0434.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0446.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0445.

Mardi 27 septembre 2011

10. insiste sur l'idée que la politique commerciale est un élément important de la nouvelle politique industrielle de l'Union et que le commerce doit se fonder sur une concurrence globale loyale et une complète réciprocité afin de préserver un tissu industriel sain en Europe;

***Le Parlement européen privilégie nettement une approche multilatérale au sein de l'OMC***

11. réaffirme que le système d'échange multilatéral incarné par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reste de loin le meilleur cadre en vue d'un libre-échange équitable à l'échelle mondiale; considère cependant qu'il faut réformer le fonctionnement de l'OMC, en particulier celui de son organe de règlement des différends, afin de le doter d'une meilleure efficacité et que l'Union doit formuler des propositions visant à renforcer l'OMC et à étendre ses compétences de réglementation à d'autres domaines de la politique commerciale, notamment en veillant à ce que les règles de l'OMC soient interprétées et développées de manière à conforter les engagements pris dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement;

12. regrette que dix ans après, le cycle de Doha n'ait toujours pas abouti et que son aboutissement, pourtant nécessaire et raisonnable, apparaisse aujourd'hui très invraisemblable; réaffirme son ferme soutien à un aboutissement du cycle de Doha pour le développement, étant entendu qu'une bonne conclusion se doit de refléter les évolutions survenues depuis le début du cycle dans les circuits commerciaux du monde et dans la répartition des profits du commerce mondial, en gardant à l'esprit la nécessité d'un texte équilibré sur l'accès aux marchés des produits non agricoles (AMNA) afin de garantir l'accès à des marchés émergents, tels que l'Inde, la Chine ou les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tout en empêchant les économies émergentes d'utiliser la souplesse de l'AMNA pour protéger des secteurs-clés particuliers en conservant des crêtes tarifaires;

***Le Parlement européen considère les accords de libre-échange (ALE) comme des instruments importants d'accès au marché***

13. réaffirme que tout nouvel ALE conclu par l'Union doit répondre aux exigences de l'OMC, être inclusif, ambitieux, y compris en matière de développement durable, et équilibré, permettre un accès aux marchés véritable et réciproque et aller au-delà des engagements multilatéraux en vigueur comme de ceux qui découlent de la conclusion du cycle de Doha, si celui-ci est couronné de succès; salue les progrès de certaines négociations tout en déplorant que la plupart des négociations ne soient pas encore conclues; demande à la Commission d'analyser ce qui pourrait être fait ou modifié afin de mieux conclure, et plus rapidement, les négociations d'ALE en suspens, mais sans jamais pour autant sacrifier les intérêts européens dans la mesure où le contenu doit toujours prévaloir sur le calendrier; demande à la Commission d'analyser les impacts possibles en terme d'emplois notamment afin d'adapter ses mandats pour pouvoir conclure, des ALE bénéfiques à long terme pour la croissance européenne; demande à la Commission d'analyser la possibilité d'inclure les mécanismes de règlement des différends de l'OMC dans les accords bilatéraux de libre-échange; demande à la Commission de résoudre l'effet "bol de nouilles", en négociant par exemple des règles multilatérales sur l'origine; plaide pour l'insertion d'un chapitre relatif au développement durable, qui soit lié aux clauses de sauvegarde, afin de couvrir des domaines tels que le commerce, l'environnement, la production et la transformation dans le cadre des ALE;

14. rappelle à la Commission d'effectuer, dans un cadre établissant les priorités commerciales en termes de calendrier et de zones géographiques stratégiques, une évaluation préalable – approfondie, impartiale et sans a priori – des intérêts européens, avant de décider des partenaires futurs avec qui conclure un ALE et du contenu des mandats de négociation; souligne que les ALE ne devraient être négociés qu'avec des pays présentant un intérêt économique et qu'ils doivent respecter des principes fondamentaux, tels que réciprocité, réductions tarifaires zéro pour zéro, suppression des obstacles non tarifaires, interdiction des régimes de ristourne des droits de douane et application uniforme d'un seuil élevé pour les règles d'origine; rappelle à la Commission et au Conseil de prendre au sérieux son avis au moment de décider des mandats; demande à la Commission d'effectuer des études d'impact étendues, notamment pour évaluer l'impact sur les divers branches et secteurs européens à partir de consultations approfondies avec toutes les parties intéressées, avant de conclure des négociations, puis à intervalles réguliers pendant la durée de l'accord; signale à la Commission et au Conseil, s'ils souhaitent le voir exercer son pouvoir d'approbation de manière responsable, qu'ils doivent l'impliquer à tous les stades de l'accord sur le mandat de négociation et lors de chaque cycle de négociations;

Mardi 27 septembre 2011

**Le Parlement européen demande instamment que les dialogues de haut niveau avec les grands partenaires commerciaux tels les États-Unis, la Chine, le Japon et la Russie débouchent sur des résultats plus nombreux et de meilleure qualité**

15. insiste sur l'importance de faire progresser nos relations commerciales avec nos plus grands partenaires commerciaux, tels les États-Unis, la Chine, le Japon et la Russie, vers l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires, notamment en ce qui concerne les normes techniques, les droits de propriété intellectuelle, l'accès au marché, les marchés publics et l'approvisionnement en matières premières; déplore toutefois que, jusqu'à présent, seuls de minces progrès aient été constatés dans ces domaines; en conséquence, invite instamment la Commission à mener des négociations plus anticipatrices dans le but de faire progresser de manière satisfaisante nos relations commerciales avec ces pays et encourage nos partenaires commerciaux à faire de même;

16. souligne qu'il importe de poursuivre le renforcement des relations économiques transatlantiques, mais en évitant de menacer les politiques européennes dans des domaines tels que les normes environnementales, la diversité culturelle, les droits sociaux et les services publics; insiste particulièrement sur l'importance de réaliser des avancées notables dans ce qui est la plus grande relation commerciale au monde, notamment sur le plan des normes et des obstacles techniques au commerce; salue la relance du Conseil économique transatlantique (CET) et considère que, pour aboutir, ce dialogue doit encore être renforcé à tous les niveaux et qu'il faut organiser plus régulièrement des réunions de haut niveau entre la Commission, le Parlement européen et leurs homologues américains; suggère que l'Union européenne et les États unis œuvrent tous deux au développement de l'"initiative transatlantique pour la croissance et l'emploi", ayant un caractère évolutif et global, qui comprendrait des programmes en faveur de la levée, d'ici 2020, des barrières non tarifaires aux échanges et aux investissements qui existent toujours ("le marché transatlantique"), et qu'ils prennent des mesures afin que certains secteurs de produits soient soumis à un droit nul, comme l'a proposé plus tôt ce mois-ci la chambre de commerce américaine; soutient que cette initiative devrait être à l'ordre du jour des prochaines réunions du Conseil économique transatlantique et du sommet UE/États-Unis;

17. invite la Commission à effectuer une évaluation complète d'impact, recensant les avantages et les inconvénients pour les différents secteurs industriels et l'emploi européens, afin de pouvoir progresser dans le dialogue économique et commercial de haut niveau avec la Chine; déclare que la stratégie commerciale de l'Union à l'égard de la Chine doit reposer sur la prise en compte des intérêts européens, particulièrement dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, de l'accès au marché, des marchés publics et des matières premières, et sur le respect du principe de réciprocité; observe que la Chine, si elle veut éviter le recours aux instruments de défense commerciale, doit respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC; insiste pour que l'Union utilise de façon plus systématique les instruments juridiques appropriés en cas de manquement de la Chine à ses obligations;

18. salue la résolution des questions bilatérales en suspens dans l'adhésion de la Russie à l'OMC et voit dans l'adhésion rapide de ce pays une priorité absolue; salue également les négociations bilatérales en vue d'un accord global UE-Russie et invite instamment la Russie à améliorer l'environnement commercial pour les opérateurs de l'Union en Russie;

19. observe qu'il a manifesté son intérêt à ce que s'améliorent les relations commerciales entre l'Union et le Japon, par la levée en premier lieu des obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements; n'est pas satisfait des progrès infimes accomplis en ce domaine au cours des dernières années; demande à la Commission de lui présenter en temps utile une évaluation complète des conséquences d'un éventuel ALE UE-Japon, avec ses avantages et ses inconvénients possibles, préalablement à tout engagement;

20. reconnaît les réalisations de la stratégie d'accès aux marchés et le fait qu'on a su éviter les mesures protectionnistes pendant la crise économique et financière; salue par conséquent la stratégie d'accès aux marchés et l'étroite coopération entre la Commission, les États membres et les parties prenantes; invite néanmoins la Commission et les États membres à s'engager plus avant afin de promouvoir et d'encourager l'application des initiatives existantes et des outils disponibles, tels que la base de données sur l'accès au marché ou le "Export HelpDesk", de manière à ce que les citoyens et les entreprises petites ou moyennes (PME) profitent au mieux des relations commerciales de l'Union;

Mardi 27 septembre 2011

21. souligne que la raison principale de la réussite économique de l'Union réside dans l'activité des divers agents économiques, depuis les PME jusqu'aux multinationales; invite par conséquent instamment la Commission à refléter dans toute négociation commerciale et tout nouveau règlement interne les besoins et les intérêts spécifiques des différents agents économiques;

***Mais d'un autre côté, l'Union, en tant qu'économie relativement ouverte, a besoin d'instruments de défense commerciale efficaces***

22. réaffirme que la poursuite de la libéralisation du commerce suppose de conserver encore la capacité de défendre les producteurs européens contre des pratiques commerciales inéquitables; considère par conséquent les instruments de défense commerciale comme un élément indispensable de la stratégie de l'Union, même s'ils ne devraient jamais être utilisés de mauvais foi, pour des motifs protectionnistes; apprécie les efforts visant à simplifier et à accélérer le recours à ces instruments, notamment en améliorant la transparence et la prédictibilité, et à rendant plus facile leur accès au secteur privé de l'Union, particulièrement aux PME, par exemple grâce au dépôt d'une réclamation au bureau d'assistance pour l'accès au marché;

***La compétitivité et la réussite économique de l'Union ne sont pas concevables sans les services et des investissements étrangers directs bien protégés***

23. souligne que le potentiel des biens et des services dans le commerce international a fortement augmenté, mais rappelle que l'accès au marché et l'abolition des entraves au commerce au niveau de l'OMC et dans les négociations d'accords de libre-échange n'ont pu suivre la cadence de ces évolutions; est conscient du fait que nombre d'obstacles au commerce des biens et des services peuvent, notamment, trouver leur origine dans les réglementations nationales; rappelle que toute poursuite de la libéralisation en ce domaine ne doit pas compromettre la faculté de développer des services d'intérêt général, actuels et futurs, qui sont dans tous les pays un facteur-clé de développement durable;

24. exige que la Commission fasse tout son possible afin que les partenaires commerciaux de l'Union offrent à nos fournisseurs de services un meilleur accès au marché des pays industrialisés ou des plus grandes économies émergentes, sachant que le marché intérieur de l'Union est déjà bien ouvert aux fournisseurs de services étrangers; relève, cependant, que certains services publics doivent rester exclus de cette ouverture du fait de certaines disparités culturelles nationales ou régionales;

25. place la protection des investisseurs au premier rang des priorités au regard de la future politique européenne d'investissement, et considère que la capacité de régulation publique doit également être garantie et protégée; demande par conséquent à la Commission de garantir la sécurité juridique de la protection des investisseurs de l'Union; invite le Conseil à donner mandat à la Commission pour les accords d'investissement à venir, en tenant compte des avis et des positions qu'il a exposés dans sa résolution du 6 avril 2011 sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux<sup>(1)</sup>;

26. rappelle que l'Union a noué des liens historiques avec l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie et qu'il convient par conséquent d'y mener une politique d'investissement appropriée permettant d'assurer un développement durable;

27. reconnaît que le mouvement temporaire des personnes physiques (mode 4) doit jouer un rôle important dans les négociations bilatérales de l'Union; estime important que le mode 4 ne nuise pas au principe de négociation collective et de législation relative au salaire minimum;

***Le Parlement européen demande une réciprocité positive sur les marchés publics internationaux***

28. déplore que le degré élevé d'ouverture des marchés publics en Europe, à tous les niveaux de gouvernement, ne soit dans de nombreux cas pas compensé par le même degré d'accès à l'étranger pour les prestataires de l'Union; souligne que certains services publics doivent rester exclus de cette ouverture du fait de certaines disparités culturelles nationales ou régionales;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0141.

Mardi 27 septembre 2011

29. demande à la Commission de travailler en vue d'un accès réciproque positif dans ce secteur économique important, sachant que la priorité évidente de l'accès réciproque n'est pas de fermer nos marchés, mais d'ouvrir les marchés publics étrangers;

***Le Parlement européen plaide pour une tentative ambitieuse de levée des barrières réglementaires, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Europe***

30. souligne le caractère de plus en plus brûlant des questions de réglementation dans le commerce international et appelle par conséquent à une plus grande cohérence entre les règles et les pratiques de l'Union et celles de nos principaux partenaires commerciaux, étant bien entendu que cela ne doit pas mener à revoir à la baisse les normes de l'Union mais à une meilleure acceptation des normes multilatérales actuelles;

31. souligne que cette harmonisation dans les normes internationales et les pratiques de certification avec les pays tiers ne saurait se faire aux dépens des normes techniques et sanitaires, de sécurité et de protection des consommateurs; demande à la Commission de protéger les normes européennes et de veiller à leur respect effectif par les importateurs et les agents économiques qui commercialisent leurs produits en Europe;

32. est favorable à la proposition législative sur le marché unique en ce qui concerne la convergence réglementaire, en particulier dans les domaines de la protection des consommateurs et de l'environnement, du bien-être des animaux, des normes sanitaires et des normes du travail; souligne l'importance d'adopter des normes internationales élevées dans ces domaines cruciaux; confirme qu'il convient de placer au centre des négociations relatives à un ALE des thèmes tels que les politiques de normalisation, la reconnaissance mutuelle, les autorisations, les services et l'accès aux marchés publics;

33. demande à la Commission d'inclure la question de la compétitivité internationale dans toutes ses études d'impact liées aux nouvelles propositions législatives;

34. demande à la Commission de prêter une attention particulière au problème des obstacles non tarifaires et des barrières réglementaires dressés par de nombreux pays, également membres de l'OMC, à l'encontre des exportations européennes, à tout le moins dans la perspective de futurs accords de partenariat commercial; relève la nécessité, lors des négociations, de prévoir des instruments d'intervention visant à rétablir la réciprocité et les conditions d'équilibre entre les parties, en présence de mesures unilatérales (obstacles non tarifaires) même lorsqu'elles n'ont qu'un caractère administratif (certifications, inspections), susceptibles de créer un désavantage concurrentiel pour les entreprises européennes et un déséquilibre des conditions d'exploitation; invite l'Union à initier au niveau international une coopération réglementaire afin de favoriser l'équivalence et la convergence des normes internationales et de réduire ainsi les différends et les coûts commerciaux associés;

***Le Parlement européen est attaché à la lutte contre la pauvreté à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union***

35. rappelle qu'il est attaché à des échanges commerciaux libres et équitables et que non seulement les États membres mais aussi l'Union dans son ensemble ont une responsabilité sociale; estime qu'il faut faire usage des fonds de cohésion et du Fonds d'ajustement à la mondialisation de l'Union et continuer de les développer dans l'intérêt de la population et en vue d'encourager la création de nouveaux emplois compétitifs à l'intérieur de l'Union;

36. rappelle que micro-entreprises et PME représentent 99 % de l'effectif total des entreprises dans l'Union et qu'elles possèdent un immense potentiel en matière de création de nouveaux emplois et d'innovation; considère par conséquent que les politiques intérieures comme extérieures devraient davantage s'attacher à répondre à leurs besoins spécifiques afin d'améliorer leur compétitivité et qu'il convient de s'employer plus spécialement à améliorer les fonds de cohésion de l'Union en termes d'accessibilité et de transparence afin de favoriser la compétitivité des PME;

Mardi 27 septembre 2011

37. relève qu'en matière de politique extérieure, il soutient la Commission dans son objectif de promouvoir, entre autres, le développement durable, le commerce libre et équitable, les normes internationales du travail et le travail décent, par exemple en négociant des accords de partenariat économique conciliant à la fois les intérêts européens et ceux des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP); fait remarquer que la politique commerciale doit favoriser le développement, permettre une meilleure coopération régionale, encourager l'investissement et améliorer la gouvernance économique, en rappelant à toutes les parties prenantes que d'autres régions du globe ont démontré comment le commerce peut contribuer à la prospérité demande à la Commission d'adopter une approche intégrée des politiques commerciale, extérieure, de développement, sociale, agricole et environnementale; réitere son précédent appel invitant la Commission à conduire des politiques coordonnées afin de favoriser le commerce équitable;

38. rappelle que dans le cadre de sa nouvelle stratégie commerciale, l'Union a un intérêt particulier à soutenir le développement endogène des régions ultrapériphériques, en raison de leur biodiversité, et de leur situation géographique qui donne à l'Union un accès à la mer, aux forêts tropicales, à une zone d'essais et de recherche spatiale;

39. invite la Commission, au sujet des accords de partenariat économique, à respecter ses résolutions précédentes concernant la nécessité de montrer de la souplesse dans les négociations avec nos partenaires et d'honorer nos engagements en faveur d'un traitement spécial et différencié avec les pays en développement;

40. observe qu'il a l'intention d'adopter à l'avenir un système de préférences généralisées (SPG) qui inclue une meilleure appréhension de la manière dont les pays qui en ont le plus besoin et qui répondent à nos critères "Commerce et..." peuvent en tirer avantage;

41. demande à la Commission d'étudier la possibilité de prendre des mesures d'assistance commerciale d'urgence pour les pays frappés par des catastrophes naturelles ou des conflits afin de rétablir leur économie; demande à la Commission de lui présenter, avant de demander son approbation, des exemples concrets de mesures permettant de répondre à court terme à une situation d'urgence ainsi que des mesures pouvant avoir un impact à moyen ou à long terme sur le développement;

42. souligne que la politique commerciale extérieure ne doit pas avoir pour effet de compromettre la capacité de l'Union de maintenir un secteur agricole fort afin d'assurer la sécurité et la souveraineté alimentaires pour 500 millions de consommateurs en Europe;

#### ***Le Parlement européen réclame un approvisionnement durable et non faussé en matières premières***

43. invite la Commission à adopter une stratégie cohérente, durable, complète et transversale dans le dossier des matières premières, visant à éliminer les pratiques commerciales inéquitables telles que les restrictions à l'exportation, les taxes à l'exportation et les mécanismes dits des doubles prix aux niveaux multilatéral et bilatéral, tout en admettant que des restrictions à l'importations puissent être considérées, dans certaines circonstances, comme importantes à l'appui d'objectifs de développement, pour la protection de l'environnement ou pour l'exploitation durable des ressources naturelles dans les pays en développement les plus pauvres, tels que les pays les moins avancés (PMA) ou les petits États insulaires en développement (PEID); invite la Commission à diversifier ses fournisseurs de matières premières et à conclure des accords bilatéraux à long terme en ce domaine; estime que cette politique doit prendre en compte la politique de développement de l'Union et les objectifs de développement des accords de partenariat économique (APE);

44. souligne l'importance de l'implication de la société civile dans les accords de libre-échange; apporte son soutien à l'initiative de la Commission, dans le cadre de l'ALE UE-Corée, visant à mettre en place un groupe consultatif interne incluant la société civile; demande à la Commission de développer cette initiative dans les futurs ALE;

**Mardi 27 septembre 2011**

45. invite instamment la Commission à rester ferme concernant l'élimination des restrictions à l'exportation, les taxes à l'exportation et les mécanismes dits des doubles prix dans tout futur accord de libre-échange; lui demande de s'engager dans le cadre de l'OMC afin de négocier des règles multilatérales claires;

46. invite instamment la Commission non seulement à se plaindre du comportement inacceptable de certains partenaires commerciaux, mais également à y réagir de manière ferme et appropriée; rappelle à la Commission qu'il existe, outre la politique commerciale, d'autres domaines comme l'agriculture, l'environnement, le développement, la recherche et les affaires étrangères, dont les politiques doivent venir à l'appui d'une politique commune d'approvisionnement en matières premières; insiste sur la nécessité de soutenir et développer les recherches notamment en matière de chimie biovégétale et de recyclage des produits chimiques afin de réduire la dépendance de l'Union vis-à-vis des pays fournisseurs de matières premières et de terres rares;

***Une meilleure coopération douanière à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union s'impose***

47. soutient l'initiative de la Commission visant à renforcer la coopération douanière internationale au sein de l'Organisation mondiale des douanes et au niveau bilatéral, afin de rendre les procédures douanières plus efficaces, de réduire les coûts pour les agents du commerce et de mieux relever les défis en matière de sûreté, de sécurité et de droits de propriété intellectuelle;

48. invite la Commission et les États membres à étudier sérieusement la possibilité de mettre sur pied un service des douanes unifié dans l'Union en vue d'une application plus efficace des règlements et procédures douanières sur tout son territoire;

***Le Parlement européen demande une protection adaptée des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, qui tienne également compte des intérêts des plus pauvres***

49. souligne que la contrefaçon a pour conséquences des pertes d'emploi et sape l'innovation, et qu'une protection adaptée des droits de propriété intellectuelle et la vigilance quant à la mise en œuvre rigoureuse des règles sont le socle d'une économie mondiale; considère qu'une protection adaptée des droits de propriété intellectuelle, en particulier des marques de commerce et des indications géographiques par nos principaux partenaires commerciaux est indispensable pour préserver et renforcer la compétitivité de l'Union; salue l'intention de la Commission de veiller au respect des engagements en vigueur;

50. rappelle à la Commission que la politique européenne en matière de droits de propriété intellectuelle vis-à-vis des pays en développement les moins avancés et pauvres, ainsi que des principaux fabricants de médicaments génériques, à savoir l'Inde et le Brésil, doit se limiter aux obligations de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et doit parfaitement respecter la déclaration de Doha de 2001 sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, notamment dans le domaine des médicaments génériques et de la santé publique;

\*

\* \* \*

51. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Mardi 27 septembre 2011

**Création de programmes "Erasmus" et "Leonardo da Vinci" euro-méditerranéens**

P7\_TA(2011)0413

**Déclaration du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la création de programmes "Erasmus" et "Leonardo da Vinci" euro-méditerranéens**

(2013/C 56 E/11)

*Le Parlement européen,*

— vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que la rive Sud de la Méditerranée connaît une évolution sans précédent que l'Union européenne doit accompagner par des initiatives nouvelles,
- B. considérant le rôle fondamental joué par l'éducation en faveur de la démocratie et du développement économique et social,
- C. considérant l'importance de la formation professionnelle pour lutter contre le chômage des jeunes,
- D. considérant que les programmes "Erasmus" et "Leonardo da Vinci" constituent des réussites majeures de la construction européenne,
- E. considérant le faible nombre de bénéficiaires du volet méditerranéen du programme Erasmus Mundus et l'absence de mobilité sud-sud,
  - 1. demande à la Commission et à la haute représentante/vice-présidente de proposer d'ici fin 2011 la mise en place d'un programme "Erasmus" euro-méditerranéen destiné à favoriser la mobilité transnationale des étudiants des deux rives;
  - 2. demande à la Commission et à la haute représentante/vice-présidente de proposer d'ici fin 2011 la mise en place d'un programme "Leonardo da Vinci" euro-méditerranéen destiné à favoriser la mobilité des jeunes souhaitant acquérir une formation professionnelle à l'étranger;
  - 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires<sup>(1)</sup>, à la Commission, au Conseil, à la haute représentante/vice-présidente, aux États membres de l'Union européenne et de l'UpM, à leurs parlements, au Secrétariat général de l'UpM et à l'AP-UpM.

---

<sup>(1)</sup> La liste des signataires est publiée à l'annexe 1 du procès-verbal du 27 septembre 2011 (P7\_PV(2011)09-27(ANN1)).

Mercredi 28 septembre 2011

## Orientation sexuelle et identité de genre au Conseil des droits de l'homme des Nations unies

P7\_TA(2011)0427

### Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies

(2013/C 56 E/12)

*Le Parlement européen,*

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la résolution A/RES/60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies instituant le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations unies,
- vu la déclaration sur l'instauration du CDH publiée le 16 mars 2006 par la Présidence du Conseil de l'Union européenne au nom de l'Union européenne,
- vu sa résolution du 10 mars 2011 sur la 16<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies<sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 16 décembre 2010 sur les droits de l'homme dans le monde en 2009 et la politique de l'Union dans ce domaine<sup>(2)</sup>,
- vu les déclarations précédentes faites aux Nations unies, notamment la déclaration conjointe sur la fin des actes de violence et des violations des droits de l'homme qui y sont liées fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre adoptée le 22 mars 2011 au Conseil des droits de l'homme et la déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre prononcée le 18 décembre 2008 à l'Assemblée générale des Nations unies,
- vu la résolution A/HRC/17/19 du CDH des Nations unies du 17 juin 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
- vu la 17<sup>e</sup> session du CDH, au cours de laquelle a été adoptée la résolution A/HRC/17/19 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et la 19<sup>e</sup> session du CDH, au cours de laquelle se tiendra la table ronde prescrite par la résolution A/HRC/17/19,
- vu la résolution 1728 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 29 avril 2010 sur les discriminations sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des ministres aux États membres du 31 mars 2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre,
- vu la résolution AG/RES. 2653 de l'Organisation des États américains du 7 juin 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
- vu le rapport de novembre 2010 de l'Agence européenne des droits fondamentaux intitulé "Homo-phobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre",

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0097.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0489.

**Mercredi 28 septembre 2011**

- vu l'article 2, l'article 3, paragraphe 5, l'article 18, l'article 21 et l'article 27 du traité sur l'Union européenne et l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'ensemble d'instruments visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres (GLBT), adopté par le Conseil de l'Union européenne,
  - vu la déclaration de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies,
  - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le respect, la promotion et la sauvegarde de l'universalité des droits de l'homme font partie de l'acquis éthique et juridique de l'Union européenne et constituent l'une des pierres angulaires de l'unité et de l'intégrité européennes;
- B. considérant que de nombreuses violations des droits de l'homme liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre surviennent tous les jours dans l'Union européenne et dans les pays tiers;
- C. considérant que l'Union européenne et ses États membres devraient garantir le respect des droits de l'homme dans leurs propres politiques et pratiques, afin de renforcer et de rendre crédible la position de l'Union européenne au sein du CDH;
- D. considérant que l'Union européenne attache une importance capitale au caractère universel et indivisible des droits de l'homme;
- E. considérant que l'Union intègre déjà l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans ses travaux aux Nations unies, au sein d'organes régionaux et dans certains de ses dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme;
- F. considérant que la résolution du CDH sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre est la première résolution adoptée aux Nations unies qui traite spécifiquement de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;
- G. considérant que des États de toutes les régions, y compris tous les États membres de l'Union qui siègent au CDH, ont voté en faveur de la résolution sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et que vingt-et-un États membres de l'Union l'ont parrainée;
- H. considérant que plusieurs organes créés en vertu des traités, plusieurs rapporteurs spéciaux et plusieurs agences des Nations unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le Secrétaire général des Nations unies et le Haut commissaire aux droits de l'homme ont exprimé de graves inquiétudes quant aux violations des droits de l'homme dont sont victimes, à travers le monde, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (GLBT);
- I. considérant que d'autres institutions régionales, dont le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains, ont récemment adopté des résolutions condamnant les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

**Mercredi 28 septembre 2011**

1. redit son inquiétude quant au grand nombre de violations des droits de l'homme et à l'ampleur des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers;

2. reconnaît et soutient les travaux déjà entrepris par le Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général des Nations unies, le Haut commissaire aux droits de l'homme, les organes créés en vertu des traités, les rapporteurs spéciaux et d'autres agences des Nations unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme dans le but de garantir la pleine application des normes internationales en matière de droits de l'homme, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des personnes;

3. se félicite de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution A/HRC/17/19 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

4. attire l'attention sur le fait que cette résolution a été soutenue par des États de toutes les régions et que son texte a été proposé par l'Afrique du Sud; réaffirme que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et qu'ils s'appliquent de la même manière à tous, sans tenir compte de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre;

5. soutient l'organisation d'une table ronde pendant la 19<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme au printemps 2012 en vue d'engager un dialogue constructif, informé et transparent sur la question des lois et des pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence à l'encontre de personnes, fondés sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre; estime qu'il est indispensable de tenir un dialogue respectueux et ouvert sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre entre les États membres des Nations unies de toutes les régions;

6. salue le soutien apporté de longue date par les États membres de l'Union et la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes des Nations unies, y compris dans le cas de déclarations précédentes;

7. rappelle que l'ensemble d'instruments visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes GLBT mis sur pied par le groupe de travail sur les droits de l'homme du Conseil de l'Union européenne présente la décriminalisation de l'homosexualité dans le monde, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l'homme comme des priorités clés; estime que la haute représentante, toutes les institutions de l'Union et les États membres doivent faire systématiquement valoir ces priorités dans l'Union ainsi que dans le cadre de leurs relations extérieures;

8. invite la haute représentante et les États membres à systématiquement promouvoir, en partenariat avec les pays tiers, la protection et le respect des droits de l'homme liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre aux Nations unies et au sein d'autres enceintes multilatérales ainsi que dans leurs dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme;

9. encourage les États membres à participer constructivement, et en partenariat avec les pays tiers, à l'examen périodique universel et aux procédures des organes créés en vertu des traités afin de veiller à ce que les droits de l'homme liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre soient pleinement respectés dans l'Union et dans les pays tiers; encourage, à cette fin, les États membres et la haute représentante à veiller à la cohérence de l'action extérieure et intérieure de l'Union dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne;

10. invite la haute représentante, la Commission et les États membres à continuer de promouvoir, en partenariat avec les pays tiers, les droits de l'homme liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre au travers de dialogues bilatéraux relatifs aux droits de l'homme, de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et d'autres instruments financiers en vue d'une action extérieure;

**Mercredi 28 septembre 2011**

11. regrette que les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ne soient pas toujours pleinement respectés au sein de l'Union, y compris le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion, le droit à la non-discrimination, le droit à la libre circulation, notamment le droit à la libre circulation pour les couples de même sexe et pour leurs familles, le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux, et le droit d'asile;

12. rappelle aux États membres leur obligation de protéger les ressortissants des pays tiers ou de leur accorder l'asile si, dans leur pays d'origine, ils sont persécutés ou risquent d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle, obligation prévue par la directive 2004/83/CE (<sup>1</sup>) du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

13. condamne fermement le fait que l'homosexualité, la bisexualité et la transsexualité soient encore perçues par certains pays, y compris au sein de l'Union, comme des maladies mentales et appelle les différents États à lutter contre ce phénomène; demande en particulier la dépsychiatrisation du parcours transsexuel, transgenre, le libre choix de l'équipe soignante, la simplification du changement d'identité et une prise en charge des coûts par la sécurité sociale;

14. attire l'attention sur les conclusions formulées par l'Agence européenne des droits fondamentaux dans son rapport intitulé "Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre"; invite la Commission et les États membres à donner suite, dans toute la mesure du possible, aux avis contenus dans ce rapport;

15. invite les États membres, la Commission et le SEAE à s'employer pleinement à combler ces inégalités; invite de nouveau la Commission à élaborer une feuille de route détaillée contre l'homophobie, la transphobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

16. demande à la Commission et à l'Organisation mondiale de la santé de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement, et de veiller à la reclassification desdits troubles en troubles non pathologiques lors des négociations sur la 11<sup>e</sup> version de la Classification internationale des maladies (CIM-11);

17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au Conseil de l'Union européenne, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et au Secrétaire général des Nations unies.

---

(<sup>1</sup>) JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

Jeudi 29 septembre 2011

## Situation en Palestine

P7\_TA(2011)0429

### Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur la situation en Palestine

(2013/C 56 E/13)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions précédentes sur le Proche-Orient,
  - vu les conclusions du Conseil sur le processus de paix au Moyen-Orient du 8 décembre 2009, du 13 décembre 2010 et du 18 juillet 2011,
  - vu la charte des Nations unies,
  - vu les résolutions des Nations unies sur le sujet, à savoir les résolution 181 (1947) et 194 (1948) de son Assemblée générale et les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) de son Conseil de sécurité,
  - vu les déclarations du Quatuor pour le Moyen-Orient du 23 septembre 2011,
  - vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que, lors de la 66<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies, Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité nationale palestinienne, a demandé la reconnaissance de l'État palestinien et son adhésion aux Nations unies;
  - B. considérant que la Palestine est une entité qui a le statut d'observateur permanent non membre à l'Assemblée générale des Nations unies,
  - C. considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a appelé, dans sa résolution 181 du 29 novembre 1947, à la création de deux États sur le territoire de l'ancien Mandat pour la Palestine;
  - D. considérant que l'Union européenne a confirmé à plusieurs reprises son soutien à une solution fondée sur la coexistence de deux États, à savoir l'État d'Israël et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côté à côté dans la paix et la sécurité, qu'elle a appelé à la reprise de négociations de paix directes entre Israël et Palestiniens et qu'elle a déclaré qu'aucune modification des frontières antérieures à 1967 autre que celles convenues entre les parties, y compris concernant Jérusalem, ne saurait être reconnue;
  - E. considérant que, selon l'évaluation de la Banque mondiale, du FMI et des Nations unies, l'Autorité palestinienne a franchi le seuil d'un État apte à fonctionner dans les domaines clés qui ont été examinés et que les institutions palestiniennes n'ont rien à envier à celles d'États bien établis;
  - F. considérant que le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à disposer de leur propre État ne saurait être remis en cause, pas plus que le droit à l'existence d'Israël à l'intérieur de frontières sûres;
  - G. considérant que le "printemps arabe" rend encore plus urgent un règlement du conflit israélo-palestinien, qui revêt une importance fondamentale pour les parties en cause, les peuples de la région et la communauté internationale;

Jeudi 29 septembre 2011

H. considérant que, lors de la réunion informelle des 2 et 3 septembre 2011, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Union européenne ont présenté des positions différentes sur le processus de paix au Moyen-Orient et les initiatives diplomatiques à cet égard envisagées pour la session de septembre de l'Assemblée générale des Nations unies;

1. appelle la vice-présidente de la Commission/Haute Représentante et les gouvernements des États membres de l'Union européenne à poursuivre les efforts afin de dégager une position européenne commune sur la demande d'adhésion aux Nations unies présentée par l'Autorité palestinienne et d'éviter les divisions entre États membres;

2. demande aux États membres, en les appuyant, d'être unis dans leur attitude face à la demande légitime du peuple palestinien à être représenté en tant qu'État aux Nations unies suite aux négociations qui doivent être conclues pendant la 66<sup>e</sup> session en cours de l'Assemblée générale des Nations unies;

3. demande parallèlement à la communauté internationale, et notamment à l'Union européenne et à ses États membres, de reconfirmer leur engagement ferme à l'égard de la sécurité de l'État d'Israël;

4. réaffirme son appui sans réserve à la solution des deux États, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux entités, l'État d'Israël et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côté à côté dans la paix et la sécurité;

5. mesure et salue le résultat de l'action conduite par le président palestinien Mahmoud Abbas et le premier ministre Salam Fayyad pour mettre en place un État, avec le soutien de l'Union européenne et l'approbation de divers acteurs internationaux;

6. souligne une fois de plus que seuls des moyens pacifiques et non violents permettront de parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien;

7. souligne que les négociations directes entre Israéliens et Palestiniens en vue de la solution des deux États doivent reprendre sans délai et conformément au calendrier préconisé par le Quatuor, afin qu'il soit mis un terme à un statu quo inacceptable; souligne de nouveau qu'il convient d'éviter toute action susceptible d'hypothéquer la conclusion d'un accord négocié et qu'aucune modification des frontières antérieures à 1967 autre que celles convenues entre les parties, y compris concernant Jérusalem, ne devrait être acceptée; juge primordial qu'aucune résolution consécutive ne porte atteinte à la dignité de chacune des deux parties; demande au gouvernement israélien de mettre un terme à toute construction ou extension de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est; appelle à une cessation des tirs de roquettes sur Israël depuis la bande de Gaza et souligne la nécessité d'une trêve permanente;

8. demande instamment à l'Union européenne et à ses États membres de défendre une position unique et de continuer à jouer un rôle plus actif, y compris au sein du Quatuor, pour parvenir à une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens; souligne le rôle central du Quatuor et soutient pleinement les efforts que déploie la Haute Représentante pour que le Quatuor crée une perspective crédible de relance du processus de paix;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au président de l'Assemblée générale des Nations unies, aux gouvernements et aux parlements de membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, à l'envoyé du Quatuor pour le Moyen-Orient, à la Knesset et au gouvernement israélien, au président de l'Autorité palestinienne et au Conseil législatif palestinien.

Jeudi 29 septembre 2011

## Sommet de la Terre Rio+20

P7\_TA(2011)0430

### Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20)

(2013/C 56 E/14)

*Le Parlement européen,*

- vu la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20), qui se tiendra en juin 2012 à Rio de Janeiro et portera sur "l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté" et "le cadre institutionnel du développement durable",
  - vu les questions à la Commission et au Conseil sur les objectifs poursuivis par l'Union dans le cadre de cette conférence (O-000181/2011 - B7-0436/2011, O-000182/2011 - B7-0437/2011),
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Rio+20: vers une économie verte et une meilleure gouvernance" (COM(2011)0363),
  - vu les résultats de la conférence sur la diversité biologique organisée en 2010 à Nagoya, au Japon,
  - vu le protocole de Kyoto de 1997,
  - vu la déclaration du Millénaire des Nations unies du 8 septembre 2000, qui définit les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) comme les critères établis collectivement par la communauté internationale pour l'élimination de la pauvreté,
  - vu l'initiative mondiale sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB - The economics of ecosystems and biodiversity) approuvée par les dirigeants du G8+5 en juin 2007 et vu la publication de ses résultats en 2009 et 2010,
  - vu les rapports d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;
  - vu la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones,
  - vu le rapport de l'évaluation internationale des sciences et technologies agricoles au service du développement (EISTAD) adopté en 2008,
  - vu le rapport intitulé "Agro-écologie et droit à l'alimentation", du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, présenté devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 8 mars 2011,
  - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, malgré les progrès accomplis sur la voie du développement durable depuis le sommet de Rio en 1992 et celui de Johannesburg en 2002, d'énormes difficultés et des disparités considérables au niveau de la mise en œuvre subsistent, tandis que de nombreux engagements pris par la communauté internationale ne sont pas encore pleinement respectés;

Jeudi 29 septembre 2011

- B. considérant que les trois objectifs du sommet Rio+20 sont de voir réaffirmé l'engagement politique en faveur du développement durable, d'évaluer les progrès accomplis à ce jour et les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre des résultats des grands sommets sur le développement durable et de répondre aux nouveaux défis;
- C. considérant qu'il convient de renforcer les synergies entre les trois conventions de Rio sur la diversité biologique, le changement climatique et la désertification;
- D. considérant qu'environ 1,4 milliard de personnes vivent toujours dans des conditions d'extrême pauvreté, dont la moitié en Afrique subsaharienne, qu'un sixième de la population mondiale souffre de malnutrition tandis que l'insécurité alimentaire est en hausse et que le chômage ou le sous-emploi continuent d'être la réalité pour une proportion importante de la population des pays en développement, et que 70 % des personnes vivant avec moins d'un dollar par jour sont des femmes;
- E. considérant que le changement climatique constitue une menace sérieuse pour la réduction de la pauvreté, les droits de l'homme, la paix et la sécurité et pour la concrétisation des objectifs de développement du millénaire (ODM) dans de nombreux pays en développement;
- F. considérant que la planète devrait compter au moins 9 milliards d'habitants en 2050, ce qui accentuera encore la pression sur l'offre limitée de ressources naturelles et sur la capacité à gérer les flux de déchets produits;
- G. considérant que les besoins toujours plus importants en eau, en terres et en forêts ont précipité la dégradation et l'épuisement de ces ressources; et que la surpêche, la dégradation des écosystèmes, la déforestation et la réduction de la biodiversité se poursuivent à un rythme inquiétant;
- H. considérant que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale;
- I. considérant que les océans du monde jouent un rôle essentiel dans les processus climatiques planétaires, notamment en matière de séquestration du carbone, qu'ils constituent une source d'énergie majeure, qu'ils recèlent une biodiversité étendue, qu'ils sont un moyen de transport important, qu'ils offrent des moyens de subsistance durables et des éléments essentiels à la vie, tels que la nourriture, les médicaments et l'eau potable; considérant que le changement climatique, les pratiques de pêche non durables et la destruction galopante des espèces, habitats et écosystèmes marins menacent, entre autres, la capacité des océans à continuer d'offrir ces services;
- J. considérant que 80 % des pêcheries du monde sont soit pleinement exploitées soit surexploitées et que 20 % de la population mondiale dépendent directement des pêcheries pour assurer leur principale source de protéines;
- K. considérant que les désastres écologiques entraînent un nombre croissant de personnes déplacées; qu'il est nécessaire de créer un statut international de réfugié climatique et environnemental;
- L. considérant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés; que de très nombreuses femmes restent marginalisées et subissent des discriminations;
- M. considérant que les problèmes à régler ne sont pas isolés, mais sont étroitement interconnectés et que Rio+20 est la seule instance multilatérale de dialogue qui adopte une approche globale par la prise en compte des trois piliers du développement durable;
- N. considérant que le concept d'approche tripartite développé par le PNUE pourrait offrir une bonne base de discussion;

Jeudi 29 septembre 2011

- O. considérant qu'il existe des solutions abordables aux multiples défis posés par la durabilité; que, par exemple, le rendement des investissements destinés à préserver la biodiversité et les services écosystémiques va jusqu'au centuple;
- P. considérant que les limites du PIB en tant qu'indicateur du bien-être humain et du développement sont largement reconnues;
- Q. considérant qu'il est nécessaire d'encourager une consommation et une production durables;
- R. considérant qu'il est nécessaire d'encourager une société solidaire, saine, sûre et juste, qui respecte les droits fondamentaux et la diversité culturelle, qui crée des chances égales et qui lutte contre la discrimination sous toutes ses formes;
- S. considérant qu'une bonne gouvernance environnementale doit aller au-delà des aménagements institutionnels portant sur la transparence, la responsabilité et la participation de la société civile; que le principe 10 de la déclaration de Rio confirme que la meilleure façon de traiter les questions environnementales est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés aux débats, et qu'il importe de leur accorder le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement, de participer aux processus décisionnels et de pouvoir engager concrètement des procédures judiciaires et administratives;
- T. considérant qu'au cours des vingt dernières années, les changements radicaux du monde géopolitique, au cours desquels des pays en développement sont devenus des acteurs économiques et politiques majeurs, ont donné lieu à un nouvel équilibre des pouvoirs et des influences, impliquant de nouveaux rôles et de nouvelles responsabilités;
- U. considérant que les contributions doivent être soumises à l'ONU avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011 pour servir de base aux négociations qui seront lancées au début de 2012;
1. approuve la résolution 64/236 de l'assemblée générale de l'ONU dans laquelle l'organisation fait part de sa décision de convoquer une conférence sur le développement durable au plus haut niveau, en juin 2012, à Rio de Janeiro, ce qui constituera une excellente occasion pour les responsables politiques du monde entier, d'élaborer le programme de développement durable des dix prochaines années, tout en réaffirmant la nécessité d'une solidarité globale; demande que les pays y soient représentés au niveau des chefs d'État et/ou de gouvernement;
2. se félicite de la communication de la Commission intitulée "Rio+20: vers une économie verte et une meilleure gouvernance"; estime toutefois que mettre l'accent sur l'économie verte et le secteur privé ne doit pas faire oublier qu'il est nécessaire d'associer les citoyens à la prise de décisions et de promouvoir les bonnes pratiques environnementales au-delà des aménagements institutionnels; souligne que l'Union peut contribuer par sa précieuse expérience en la matière à l'application du principe 10 de la déclaration de Rio;
3. invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que l'Union soumette à l'ONU, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011, une position forte et univoque comme contribution aux négociations qui seront lancées au début de 2012;
4. souligne que le développement durable doit être au premier plan de tous les processus et politiques pour que l'Union puisse être cohérente, au niveau interne et avec ses aspirations internationales;
5. souligne que Rio+20 est une occasion unique pour renforcer l'engagement politique de l'ensemble de la communauté internationale en faveur du développement durable, ainsi que les partenariats entre les pays industrialisés et les pays en développement;
6. souligne qu'il est essentiel d'insuffler plus de diligence et de dynamisme à la mise en œuvre et à la gestion à l'échelle internationale des politiques de développement durable, qui ne progressent que lentement;

**Jeudi 29 septembre 2011**

7. invite la Commission et le Conseil à s'assurer que Rio+20 ne débouche pas sur de simples déclarations d'intention mais se traduise par les actions concrètes et les objectifs chiffrés et mesurables nécessaires pour déclencher une synergie entre les éléments du développement durable;

8. concernant l'accent placé sur "l'économie verte" en tant que l'un des deux thèmes principaux du sommet, souligne qu'une "économie verte" doit s'entendre comme une économie tout entière qui fonctionne dans les limites de la durabilité en matière de biodiversité, de préservation des services écosystémiques, de protection du climat et d'utilisation des ressources naturelles; souligne que davantage de poids devrait être accordé au capital humain, environnemental et naturel et que le développement durable est plus qu'une simple économie verte;

9. souligne que Rio+20 doit concentrer son action sur une intégration plus résolue des programmes environnementaux, économiques et sociaux, afin de passer d'une perspective basée sur trois piliers indépendants à une approche plus cohérente et solidaire;

10. est d'avis que la réponse aux défis qui nous attendent n'est pas de ralentir la croissance, mais plutôt de promouvoir une croissance durable et une économie verte, qui offrent des possibilités à tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement et de la structure de leur économie;

11. souligne la nécessité de répondre aux nouveaux défis, tels que la rareté des ressources et son rôle dans les conflits;

12. souligne que l'équité est la pierre angulaire de la révolution conceptuelle qui doit être réalisée et qu'elle doit être garantie à l'échelle mondiale, ce qui permettra aux pays moins développés, avec l'aide des pays développés, de creuser un tunnel sous la courbe normale de développement, et d'en ressortir avec un statut supérieur en matière de bien-être humain, mais aussi sous la forme d'équité nationale et d'équité intergénérationnelle;

13. souligne également que Rio+20 doit fixer des objectifs précis, concrets, mesurables et contrôlables, et demande l'adoption d'une feuille de route de l'économie verte à cet égard;

14. souligne que pour permettre le passage à une économie verte dans la perspective d'une élimination de la pauvreté, il est nécessaire de lier la protection de l'environnement et les droits de l'homme et de réaliser de façon intégrée les trois objectifs politiques connexes suivants:

- investir dans la gestion durable des ressources essentielles et des richesses naturelles sur la base d'un effort de recherche et développement coordonné;
- instaurer des conditions réglementaires et commerciales voulues inspirées par le principe d'équité;
- améliorer la gestion et l'engagement de la société civile et du secteur privé;

15. relève qu'il est nécessaire d'adopter une approche commune mais différenciée, et d'introduire le principe de précaution, le principe du pollueur-paie et la responsabilité étendue du producteur pour mieux répartir les responsabilités liées à un développement durable du monde; souligne que les politiques de croissance verte devraient viser à trouver des solutions avantageuses pour tous en encourageant l'esprit d'entreprise, la compétitivité et l'innovation dans tous les secteurs, et en se concentrant sur les domaines où les améliorations sont les plus rentables et les plus efficaces du point de vue environnemental;

16. souligne qu'une économie verte doit viser à dissocier l'activité économique de l'utilisation des ressources et de la dégradation de l'environnement;

Jeudi 29 septembre 2011

17. appelle la Commission et le Conseil à s'assurer que les participants au sommet Rio+20 s'efforcent d'apporter une solution au déficit de fonds propres persistant et croissant occasionné par le modèle économique actuel aux niveaux national et international;

18. réaffirme sa conviction que les solutions les plus sûres, les plus pratiques et les plus facilement accessibles aux problèmes combinés du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la désertification consistent à protéger et à agrandir les écosystèmes naturels;

19. souligne que les participants au sommet Rio+20 doivent tenter de trouver une approche intégrée permettant d'englober un ensemble de problématiques telles que l'élimination de la pauvreté, la santé, la nourriture, l'emploi, l'égalité des genres, le changement climatique et l'approvisionnement en énergie; souligne que ces problèmes ne peuvent être résolus de manière isolée et qu'il n'existe pas de solution miracle, ce qui rend la coopération encore plus importante; souligne, à cet égard, le rôle indispensable que jouent des écosystèmes sains et naturels dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

20. demande au sommet Rio+20 d'insister sur une avancée rapide pour garantir l'efficacité du cadre juridique international pour la protection de l'environnement, en encourageant les États à adhérer aux instruments internationaux et les pays signataires à procéder à leur ratification rapide;

#### ***Gestion des ressources et des richesses naturelles***

21. souligne que le passage à une économie verte appelle des mesures d'urgence centrées sur la protection des écosystèmes, l'efficacité et la durabilité des ressources et richesses naturelles, tout en promouvant une consommation et une production durables; souligne qu'il est nécessaire de poursuivre les initiatives en cours dans le domaine du renforcement des capacités;

22. rappelle que la notion d'"économie verte" telle que la propose la Commission n'apportera pas automatiquement la prospérité aux populations pauvres ni ne réalisera les objectifs du Millénaire pour le développement si des économies ne sont pas administrées correctement, les ressources naturelles gérées efficacement et équitablement et l'accès aux circuits de distribution également garanti aux générations présentes et futures;

23. souligne la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre des plans en faveur d'une production et d'une consommation durables et de maintenir les effets de l'utilisation des ressources naturelles nettement dans les limites de la sécurité écologique;

24. souligne qu'un accès juste et équitable des générations actuelles et futures aux réseaux de distribution des ressources est un préalable essentiel au développement et à l'élimination de la pauvreté et que les pays en développement, ainsi que les autorités locales et régionales, devraient recevoir les moyens de profiter de leurs ressources naturelles de la manière la plus durable et la plus inclusive; souligne qu'il est primordial que tous les pays participent à ce processus afin de créer des sociétés durables; souligne que les pays les plus pauvres et les catégories les plus démunies de la population mondiale subiront de plein fouet les conséquences du changement climatique et doivent par conséquent être aidées dans leurs efforts d'adaptation, notamment pour tenir compte des besoins et des connaissances des femmes et des populations les plus vulnérables;

25. souligne l'importance d'apprécier les ressources, les richesses naturelles et les services écosystémiques à leur juste valeur, en dissociant les systèmes naturels de la logique commerciale; appelle à élaborer des méthodes d'évaluation du capital naturel et à les intégrer au niveau des procédures comptables et des processus décisionnels;

26. considère qu'il relève de la responsabilité des pays industrialisés d'aider les pays en développement dans leur poursuite du développement et de ne pas les laisser commettre les mêmes erreurs qu'eux en matière de ressources naturelles et de développement non durable;

**Jeudi 29 septembre 2011**

27. souligne que l'extraction et l'utilisation des ressources ont un effet important sur l'environnement et les communautés locales; demande instamment à la Commission d'intégrer le concept de l'internationalisation des coûts externes sur l'environnement et les communautés dans les discussions et les négociations du sommet Rio+20;

28. souligne qu'il est urgent de se pencher sur les ressources rares, telles que les matières premières, et de réfléchir à leur utilisation durable et à leur recyclage, mais aussi d'améliorer la recherche sur les technologies pour l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que l'accès à ces technologies et leur diffusion;

*Eau*

29. souligne que le sommet Rio+20 doit réaffirmer son engagement en faveur de la protection des ressources en eau et d'une gestion durable de l'eau en tant que bien public; considère que l'établissement de partenariats internationaux dans ce domaine pourrait l'aider à atteindre cet objectif, notamment par le biais de programmes d'adaptation au changement climatique visant à capter l'eau où elle tombe;

30. souligne que la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2010 reconnaît dans l'accès à l'eau potable un droit humain et demande que des mesures spéciales soient prises pour protéger l'eau, qui constitue un élément particulièrement exposé aux répercussions des changements climatiques, lesquels peuvent entraîner une diminution de la quantité et de la qualité de l'eau disponible, et surtout de l'eau potable;

31. invite le sommet Rio+20 à veiller à une réalisation générale du droit d'accès à l'eau et à son assainissement;

32. souligne l'importance d'une gestion intégrée des bassins fluviaux, et appelle à renforcer les politiques destinées à favoriser l'accès à l'eau et les temps de rétention, à améliorer et rationaliser les ressources hydriques, ainsi qu'à instaurer une coopération transfrontalière dans les bassins hydrographiques transfrontaliers;

*Milieu marin et océans*

33. insiste sur la nécessité d'améliorer la gouvernance et de renforcer la protection du milieu marin, de la biodiversité marine et des océans; considère que les mers et les océans doivent faire partie des thèmes majeurs abordés dans le cadre du sommet de Rio, parallèlement à la protection du climat et de la biodiversité;

34. invite le sommet Rio+20 à entamer des négociations en vue d'adopter des instruments juridiques internationaux pour:

- le contrôle de la pollution d'origine tellurique des mers et des océans;
- la gestion durable et l'évaluation des activités humaines dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale; et
- la préservation de la biodiversité marine, ainsi que l'introduction et la reconnaissance de zones marines protégées dans les eaux internationales;

estime que ces instruments devraient établir le cadre juridique pour les zones marines protégées à usages multiples, les évaluations des incidences sur l'environnement et le partage juste et équitable des bénéfices dérivés de l'utilisation des ressources génétiques et autres; ils devraient également créer des mécanismes de surveillance et d'application;

Jeudi 29 septembre 2011

35. demande la création rapide d'un système de surveillance de l'écosystème marin mondial, afin de suivre les modifications des écosystèmes marins et des ressources de pêche;

36. estime qu'il convient de s'engager résolument en faveur d'une gestion durable des ressources halieutiques, notamment: en mettant en œuvre des programmes de capture durable, en suscitant un engagement politique renouvelé pour la mise en œuvre des accords internationaux relatifs à la préservation et à la gestion durable des ressources marines vivantes, en convenant d'un processus d'examen de la mise en œuvre afin de garantir que les pêcheries ne soient autorisées à poursuivre leurs activités que si elles sont gérées conformément aux obligations internationales, et en renforçant le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche et en introduisant des bonnes pratiques au sein des structures institutionnelles, de transparence et d'obligation de rendre des comptes, de surveillance et de sanction;

37. insiste sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution et une approche écosystémique à toute activité ayant un effet sur l'environnement vivant;

#### Énergie

38. attire l'attention sur la raréfaction croissante des énergies fossiles telles que le pétrole, le gaz naturel ou le charbon; rappelle qu'elles contribuent à l'effet de serre, tandis que l'effet des sources d'énergie non traditionnelles sur l'environnement et la productivité devrait être analysé;

39. pour faciliter la transition vers une production d'énergie sans carbone au niveau international, déconseille toute opération d'exploration et d'extraction en mer dans des zones écologiquement fragiles, telles que la région arctique, et s'oppose à l'extraction de pétrole à partir de sables et schistes bitumeux;

40. relève que le passage à une économie verte requiert de transformer radicalement le secteur énergétique dans le but tant de promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ainsi qu'un accès universel à l'énergie, même pour les populations pauvres, tout en encourageant l'électrification, en particulier dans les pays les moins avancés; souligne la nécessité d'un transfert de technologie et de savoir-faire en matière d'énergies renouvelables, notamment en vue d'encourager l'utilisation d'énergies renouvelables locales, à petite échelle, afin de ne pas entraver leur droit au développement;

41. appelle à fixer des objectifs et à adopter des mesures à l'échelle mondiale afin d'accroître l'exploitation des énergies renouvelables et de renforcer l'efficacité énergétique dans l'ensemble du monde;

42. estime que les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique peuvent contribuer tant à l'atténuation du changement climatique, qu'au développement socio-économique et à la sécurisation de l'approvisionnement, et influer de façon positive sur l'environnement et la santé;

43. demande au sommet Rio+20 de faire en sorte à garantir la durabilité des biocarburants et de la bioénergie, tout en veillant au plein respect des droits de l'homme et à la protection de l'environnement;

44. considère que les délais courts utilisés dans la méthode actuelle de calcul des gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie compromettent les avancées réalisées dans le domaine des réductions des émissions; invite à revoir cette méthode afin de préserver la capacité d'adaptation des écosystèmes naturels;

45. considère que les prix de l'énergie doivent refléter les coûts externes liés à l'approvisionnement énergétique;

46. rappelle, suite à la catastrophe de Fukushima la nécessité absolue d'assurer, dans l'Union européenne, un niveau optimal de sûreté nucléaire et de promouvoir cette exigence au niveau international;

Jeudi 29 septembre 2011

*Agriculture et sécurité alimentaire*

47. souligne que l'accès à une alimentation suffisante et saine est un droit de l'homme fondamental, appelle donc à une action vigoureuse et coordonnée contre les causes profondes de la faim dues à l'homme, et demande que la souveraineté alimentaire des pays en développement soit garantie;

48. souligne qu'il est urgent de promouvoir une agriculture biologique, durable et à petite échelle dans la perspective d'une élimination de la pauvreté, et reconnaît qu'il existe déjà des systèmes appropriés de multifonctionnalité agraire, utilisant des peuplements semenciers traditionnels et ayant une incidence réduite sur l'environnement, qu'il importe de promouvoir;

49. considère que l'élevage est une partie essentielle de l'économie verte, que l'introduction de pratiques d'élevage humaines et durables est une nécessité vitale et que l'amélioration et la sauvegarde des moyens d'existence jouent un rôle important dans la réduction de l'impact du changement climatique, principalement dans les pays en développement et dans les régions rurales;

50. convient avec la Commission qu'il importe de renforcer les initiatives existantes de promotion de l'agriculture durable fondées sur des actions multilatérales (comme celles de la FAO), ainsi que les activités régionales, nationales et locales (telles que l'agriculture biologique et de haute valeur naturelle), les serres énergétiquement efficaces, le logement durable des animaux, l'agriculture de précision, les entreprises agricoles sans rejet de CO<sub>2</sub> et la fermentation de la biomasse et du fumier) et commerciales, et de lancer davantage d'initiatives et de partenariats conformes au code de gouvernance du Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour améliorer le caractère durable de la consommation et de la production alimentaires, et pour promouvoir la résilience des communautés et réduire la faim dans le monde;

51. demande que des mesures soient adoptées à l'échelle internationale pour assurer une plus grande transparence sur le marché des matières premières et mettre un terme à la spéculation financière qui contribuent à l'extrême volatilité du prix des aliments et aux crises alimentaires mondiales qui s'ensuivent, en adoptant les recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation; remarque avec inquiétude les tendances mondiales en matière d'acquisitions foncières à grande échelle par des entités étrangères dans les pays en développement; souligne la nécessité de mettre un terme à ces tendances pour garantir la sécurité alimentaire et protéger les droits des petits exploitants et des communautés indigènes;

52. déplore la lenteur de l'avancée des négociations et des engagements dans le cadre de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CLD) estime que les sols sont une ressource rare et que leur dégradation et leur réaffectation nécessitent une réponse à l'échelle mondiale; appelle de ses vœux des actions concrètes et efficaces et des mesures de contrôle, notamment pour ce qui concerne la production de biocarburants;

53. souligne l'importance fondamentale d'utiliser tout le potentiel et de garantir les droits de propriété des petits producteurs et des producteurs nationaux, ainsi que des exploitations familiales, garants de la majeure partie de l'approvisionnement alimentaire mondial, et considère que ces producteurs et exploitations ont besoin d'un soutien spécifique à la production et à l'accès au marché;

54. souligne que la recherche appliquée et l'innovation sont nécessaires dans le domaine de l'agriculture pour favoriser des solutions durables, telles que l'agriculture de précision, qui réduisent les besoins d'irrigation et de produits phytopharmaceutiques;

55. approuve les recommandations de la FAO, du FIDA, du FMI, de l'OCDE, de la CNUCED, du PAM, de la Banque mondiale, de l'OMS, de l'IFPRI et de l'équipe spéciale de haut niveau des Nations unies à l'intention du G20 demandant aux États de retirer de leurs politiques nationales actuelles les dispositions qui financent ou imposent la production ou la consommation de biocarburants, au moins jusqu'à la mise en place de garanties supprimant la concurrence avec la production alimentaire, la biodiversité et la protection du climat;

Jeudi 29 septembre 2011

#### Forêts

56. souligne que la déforestation et la dégradation des forêts entraînent des dommages environnementaux et sociaux auxquels il est difficile de remédier, par exemple, la perturbation à long terme des conditions hydrologiques, la formation de steppes et la désertification, le changement climatique et la perte de biodiversité, la pauvreté rurale et les conflits liés aux territoires et à l'accès aux ressources, aux droits et aux bénéfices, dont le coût économique global dépasse largement les dépenses liées aux mesures de protection et d'amélioration; considère que le sommet Rio+20 devrait avoir pour objectif de garantir une gouvernance participative des forêts, un partage juste et équitable des bénéfices et la préservation et l'utilisation durable des forêts au niveau mondial;

57. relève la nécessité de favoriser une gestion durable des forêts et de lutter contre la déforestation, entre autres en fermant les marchés au bois récolté de manière illégale ou non durable; affirme qu'il est nécessaire, pour atteindre ce but, de conclure des partenariats avec les gouvernements, les communautés locales et les groupes autochtones, la société civile et le secteur privé;

58. dans ce contexte, met l'accent sur la nécessité de respecter l'engagement pris à Nagoya d'au moins réduire de moitié et, dans la mesure du possible, de rapprocher de zéro le taux de perte de tous les habitats naturels, y compris les forêts, d'ici 2020;

59. considère que le processus REDD+ (réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays arides à semi-arides), instrument de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, doit servir la réalisation et le respect de l'ensemble des objectifs définis dans le cadre de la protection des forêts; il faut par exemple développer des infrastructures spécifiques d'observation par satellite et in situ, afin d'évaluer le piégeage du carbone dans une forêt préservée, et assurer le respect des droits de l'homme et des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique; demande par conséquent une plus grande transparence dans l'allocation des fonds concernés et un contrôle plus strict; souligne que la conception du mécanisme REDD+ doit garantir, au-delà de l'atténuation du changement climatique, des avantages conséquents pour la biodiversité et les services écosystémiques vitaux, et qu'elle doit contribuer à renforcer les droits et à améliorer la subsistance des populations tributaires de la forêt, notamment des communautés locales et autochtones;

60. exprime sa préoccupation au sujet du nouveau code forestier qui devrait être adopté par le sénat brésilien, qui agraverait la déforestation en Amazonie, entravant ainsi les efforts internationaux d'atténuation du changement climatique;

61. demande instamment au pays hôte, le Brésil, de s'engager clairement à protéger la forêt amazonienne et à mettre fin au harcèlement criminel que subissent les représentants de la société civile qui œuvrent pour la protection de l'environnement;

62. demande à la Commission de fournir, à temps pour le sommet Rio+20, une étude évaluant l'effet de la consommation européenne de produits alimentaires et non alimentaires sur la déforestation; souhaite que cette étude évalue également l'effet des politiques et de la législation européennes sur la déforestation, et qu'elle définisse de nouvelles initiatives politiques destinées à faire face aux incidences recensées;

#### Produits chimiques et substances dangereuses

63. convient avec la Commission qu'il est temps de réglementer de façon plus rigoureuse et cohérente l'usage des produits chimiques et des substances dangereuses à l'échelle internationale, et que le sommet Rio+20 doit contribuer à réaliser cet objectif, et demande que le plus grand nombre de pays possible prenne pour modèle le règlement de l'Union européenne REACH;

#### Gestion des déchets

64. souligne qu'une gestion des déchets bien menée réduit non seulement les atteintes à l'environnement mais permet aussi d'obtenir des matériaux réutilisables et recyclés et de créer de l'emploi;

Jeudi 29 septembre 2011

65. insiste sur le fait que de nombreuses ressources actuellement mises en décharge, incinérées ou ayant un effet négatif sur l'environnement et les communautés locales peuvent être réutilisées et recyclées; souligne que des efforts sérieux doivent être investis dans le recyclage de ces ressources pour apporter une valeur ajoutée aux sociétés locales par le recours à des emplois et à l'innovation, et que le recyclage et la réutilisation préviennent la destruction des habitats naturels et des sociétés locales;

### ***Développer les conditions propres à stimuler les marchés et investir dans le capital humain***

66. souligne la nécessité d'intégrer la biodiversité, les services écosystémiques et les ressources naturelles dans les comptes nationaux, ainsi que tous les plans et stratégies de développement et d'éradication de la pauvreté;

#### *Subventions ayant une incidence négative sur l'environnement*

67. souligne qu'il est urgent de s'attaquer aux subventions exerçant une influence négative sur l'environnement, et de développer et mettre en œuvre des incitations positives pour les bénéficiaires et la conservation de la biodiversité;

68. salue à cet égard la plus grande attention accordée à l'intégration des questions environnementales dans la PAC dans les propositions de réforme de la PAC;

69. invite les participants au sommet Rio+20 à lancer une série d'actions coordonnées au niveau des États visant à identifier et à éliminer progressivement toutes les subventions ayant un impact négatif sur l'environnement d'ici 2020, conformément aux engagements pris lors du sommet de Nagoya;

#### *Instruments réglementaires et fondés sur le marché*

70. souligne que l'utilisation, aux niveaux national et international, d'instruments réglementaires et d'outils axés sur le marché jouera un rôle essentiel dans la durabilité générale de notre société; dans ce contexte, souligne qu'il est urgent de réduire l'effet de la navigation et de l'aviation internationales sur le climat, et souligne l'exemple de l'Union européenne et ses objectifs 20-20-20, mais aussi ses politiques et normes environnementales progressistes en général;

71. souligne qu'un cadre réglementaire complet, clair et fiable est nécessaire pour permettre aux acteurs de réorienter les arguments économiques vers une économie efficace, responsable et écologique;

72. demande la création d'un impôt international sur les transactions financières;

73. souligne que les réformes fiscales destinées à transférer la charge fiscale du travail à l'utilisation des ressources et à la pollution peuvent favoriser l'émergence d'un rapport gagnant-gagnant tant dans le domaine de l'emploi que dans celui de l'environnement, ce transfert rendant efficace l'utilisation des ressources, le recyclage et la réutilisation plus attrayants et offrant par conséquent de plus amples possibilités d'emploi;

74. invite la Commission à favoriser la prise en compte des aspects environnementaux dans le cadre des négociations commerciales internationales;

#### *Financement*

75. relève que la transition vers une économie verte mondialisée nécessitera de gros investissements financiers; souligne que les fonds publics ne pourront à eux seuls assurer ces investissements, et qu'ils devront plutôt servir de catalyseur et de levier pour attirer des investissements privés bien plus importants; relève la nécessité d'encourager l'innovation et les nouvelles technologies en améliorant également l'accès au financement;

**Jeudi 29 septembre 2011**

76. invite les participants au sommet Rio+20 à formuler des recommandations allant dans le sens d'une réforme des stratégies de financement existantes et à établir, si besoin est, de nouveaux partenariats et mécanismes de financement public-privé;

77. considère que les pays en développement doivent bénéficier d'un cadre de soutien financier stable et à long terme, d'un renforcement de leurs capacités et de transferts de technologie, afin d'encourager le développement durable et de pouvoir éviter les étapes de consommation intensive de charbon et d'énergie suivies par les pays industrialisés;

78. invite le sommet Rio+20 à renforcer les mesures et à accroître les ressources affectées à l'atténuation des risques environnementaux au niveau mondial et aux mécanismes de réduction des risques de catastrophes;

79. souligne que l'aide publique au développement doit être davantage contrôlée, notamment en recourant à des actions alternatives en matière d'engagement au développement, comme l'aide programmable par pays (Country Programmable Aid) de l'OCDE, ou l'indice de l'engagement pour le développement (IED), afin de veiller au respect des accords environnementaux multilatéraux et contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que pour la réalisation des objectifs plus larges liés au passage à une économie verte;

80. estime qu'il est essentiel d'offrir aux pays les plus pauvres un accès à des formes innovantes de financement pour réduire leur déficit de fonds propres;

81. préconise de surveiller les effets du financement sur l'équilibre entre les hommes et les femmes afin d'assurer un financement tenant compte de la dimension de genre;

#### *Implication des citoyens*

82. estime qu'il est de la plus haute importance de continuer à donner aux citoyens les moyens de prendre part à la gouvernance environnementale; demande que le sommet Rio+20 s'attache à progresser sur la voie d'une mise en œuvre mondiale efficace du principe 10 de la déclaration de Rio; considère que l'Union dispose d'une expérience précieuse à verser au débat international, du fait qu'elle applique la Convention d'Aarhus depuis plus de dix ans;

83. demande que les dispositions de la Convention d'Aarhus soient étendues au-delà de l'UN ECE, par l'intermédiaire d'une convention mondiale ou en ouvrant la Convention d'Aarhus à des parties extérieures à l'UN ECE;

84. recommande d'adopter une approche globale du respect des principes des droits de l'homme tout en mettant en œuvre des politiques allant dans le sens d'un développement durable; souligne la nécessité d'apporter un niveau de protection suffisant aux populations les plus affectées par le changement climatique;

85. relève que tout instrument réglementaire, quel qu'il soit, ne peut fonctionner que s'il est associé à l'information et à l'éducation; est, en outre, d'avis que les changements de valeurs et de comportement obtenus dans le cadre d'approches ascendantes sont de la plus haute importance, et réclame spécifiquement des initiatives qui mobilisent les jeunes puisque c'est la prochaine génération qui subira les conséquences de nos actes;

#### *Formation*

86. souligne la nécessité de soutenir, dans tous les pays, les programmes d'éducation et de formation notamment à l'intention des jeunes; pense que la promotion de nouvelles compétences aidera à créer de nouveaux emplois sur le marché mondial du travail, créant ainsi des effets multiplicateurs positifs au niveau social;

### **Technologies**

87. souligne l'importance de la R&D et de l'innovation, et la nécessité d'une coopération scientifique et technologique;

88. reconnaît que l'innovation, l'évaluation et le transfert technologiques sont essentiels pour répondre aux défis environnementaux et socio-économiques, mais souligne également que le développement technologique ne permet pas, à lui seul, de régler les problèmes environnementaux ni de supprimer la pauvreté;

89. souligne que l'innovation ne se limite pas à l'innovation technique, et que l'innovation sociale apporte de nouvelles solutions efficaces pour répondre aux besoins pressants de la société, créées par des particuliers ou des organisations mues par un impératif social, et non pas nécessairement commercial; souligne également que l'innovation sociale constitue pour les citoyens l'occasion, quel que soit leur rôle, d'améliorer leur environnement privé et professionnel et qu'à ce titre, elle renforce le pouvoir de la société civile au niveau mondial, et offre l'occasion de faire participer la société civile à la protection et à l'utilisation durable des ressources naturelles;

90. exprime son opposition aux propositions de géo-ingénierie à grande échelle;

91. rappelle que la protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales fait explicitement partie des accords initiaux du sommet de Rio, et qu'elle favorise la sécurité des façons de travailler avec la nature sûres, résilientes et qui ont fait leurs preuves;

92. souligne que l'adoption de technologies innovantes ne doit pas compromettre les objectifs d'un développement juste et durable et l'élimination de la pauvreté; considère que les technologies peuvent influer de diverses façons sur l'environnement, la société et l'économie et estime que, sans un contrôle approprié, certaines technologies peuvent conduire à une exploitation irrationnelle des ressources naturelles (telles que l'eau, la terre, la biomasse, etc.), ce qui se traduit par une augmentation de la pauvreté et des autres effets négatifs d'ordre social;

93. se prononce par conséquent en faveur du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités en matière de technologies de l'environnement; soutient les objectifs d'évaluation et de transfert des technologies écologiquement rationnelles; demande la création de nouvelles capacités au sein du système des Nations unies chargées de surveiller, d'évaluer et de faire connaître les nouvelles technologies propices à l'intégration d'un concept plus général de durabilité et à l'action en faveur du développement durable de produits et de procédés dans tous les domaines;

### **Mesurer les progrès accomplis**

94. demande que des études soient réalisées d'urgence dans le but de développer un nouvel ensemble de critères de mesure destiné à évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'équité et du développement durable;

95. souligne que le sommet Rio+20 doit offrir un modèle alternatif de mesure de la croissance et du bien-être qui aille au-delà de l'évaluation sur la base du PIB, en se fondant sur des initiatives telles que le système des comptes intégrés de l'environnement et de l'économie (SCIEE), l'indice de développement humain (PNUD) et le projet Mesurer le progrès des sociétés de l'OCDE; souligne que ce modèle doit permettre de mesurer les progrès dans une perspective élargie, englobant les dimensions économique, environnementale et sociale; appelle par conséquent à l'adoption d'indicateurs clairs et mesurables tenant compte du changement climatique, de la biodiversité, de l'utilisation rationnelle des ressources et de l'insertion sociale;

96. demande une large discussion sur l'inclusion, au niveau international, de ces indicateurs dans les processus d'évaluation des progrès publics et privés couramment utilisés;

Jeudi 29 septembre 2011

97. demande que le principe de non-régression soit reconnu dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux;

***Améliorer la gouvernance et la participation du secteur privé***

98. souligne qu'il est urgent d'améliorer la gouvernance en matière de développement durable;

99. estime qu'il convient de renforcer le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) à l'intérieur du système des Nations unies, par exemple en transformant le PNUE en agence spécialisée des Nations unies (à l'instar de l'OIT), ce qui constituerait le meilleur moyen d'améliorer la gouvernance environnementale internationale et de progresser sur la voie d'un développement durable à l'échelle de la planète; dans ce contexte, se réfère néanmoins à toutes les options définies dans le résultat de Nairobi-Helsinki;

100. demande la création, sous les auspices du PNUE, d'un groupe spécialisé de scientifiques, inspiré du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, avec pour mission de réviser et d'évaluer de manière transversale les informations scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes produites dans le monde entier, qui permettent de mieux comprendre la biodiversité et la durabilité;

101. renouvelle sa proposition d'instaurer un tribunal international sur l'environnement qui permettrait de rendre la législation environnementale mondiale plus contraignante et exécutoire, ou au moins une autorité internationale, telle qu'un médiateur investi de pouvoirs en la matière;

102. invite les participants au sommet Rio+20 à lancer une stratégie permettant de renforcer la cohérence entre les différents accords multilatéraux sur l'environnement; à cet égard, souligne la nécessité d'une approche coordonnée entre les trois conventions de Rio (biodiversité, changement climatique et désertification), celles-ci étant intrinsèquement liées, opérant dans les mêmes écosystèmes et abordant les mêmes questions interdépendantes;

103. souligne la nécessité d'associer les acteurs mondiaux, nationaux et locaux aux processus de mise en œuvre;

104. souligne qu'il est nécessaire d'associer davantage les ministres, chargés notamment des finances, de l'économie, du développement et de l'environnement aux politiques de développement durable;

105. invite les participants au sommet Rio+20 à renforcer l'engagement des principaux acteurs concernés, y compris du secteur privé; souligne que les entreprises et la société civile, notamment les ONG, les mouvements sociaux et les communautés locales, doivent jouer un rôle de premier plan;

106. souligne l'importance, dans les pays en développement et les pays développés, d'une collaboration entre les entreprises et la société civile pour parvenir à des résultats concrets;

107. souligne qu'il importe d'associer les citoyens; invite à accroître leur sensibilisation, à mieux les informer sur la consommation durable, ainsi qu'à introduire et favoriser des incitations, afin de faire évoluer les valeurs et les comportements, et de favoriser une prise de décision responsable de la part des citoyens comme des industries;

108. souligne la nécessité d'une action destinée à générer une modification des comportements dans le sens d'un modèle de consommation durable;

109. souligne que l'ensemble des principaux acteurs concernés doivent bénéficier d'un accès total, ouvert et équitable à toutes les négociations, réunions intersessions et réunions préparatoires du sommet Rio+20;

Jeudi 29 septembre 2011

110. estime que les représentants parlementaires doivent jouer un rôle actif dans le cadre de la conférence, et qu'idéalement, le Parlement doit être officiellement associé à la conférence, et y bénéficier d'un statut équivalent à celui de la délégation de la Commission ou au moins d'un statut équivalent à celui dont le Parlement a bénéficié dans le cadre d'autres conférences;

\*

\* \* \*

111. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres et au Secrétaire général des Nations unies.

## Avenir du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

P7\_TA(2011)0431

### Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'avenir du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

(2013/C 56 E/15)

*Le Parlement européen,*

- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (AII) instituant le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) (¹),
- vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (²),
- vu le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (³),
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (⁴),
- vu la communication de la Commission sur "Un budget pour la stratégie Europe 2020" (COM(2011)0500),
- vu les rapports annuels de la Commission sur la mise en œuvre du FEM,
- vu les conférences des parties concernées que la Commission européenne a organisées en janvier et mars 2011 avec les États membres et les représentants des partenaires sociaux sur l'avenir du FEM,
- vu les résolutions qu'il a adoptées depuis janvier 2007 sur la mobilisation du FEM, notamment les observations de la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) sur les demandes présentées,
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur le financement et le fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (⁵), notamment l'avis rendu par la commission EMPL le 25 juin 2010,

(¹) JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

(²) JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

(³) JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.

(⁴) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁵) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0303.

Jeudi 29 septembre 2011

- vu sa résolution du 8 juin 2011 sur Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive<sup>(1)</sup>,
  - vu les délibérations du groupe de travail spécial de la commission EMPL sur le FEM,
  - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le FEM a été créé pour appuyer les mesures prises en faveur des travailleurs les plus durement touchés par les licenciements collectifs résultant de la mondialisation ou de la crise financière et économique dans l'Union européenne, en vue de leur réinsertion sur le marché du travail;
- B. considérant que, dans la grande majorité des cas, le FEM a été mobilisé pour faire face aux licenciements dus à la crise financière et économique;
- C. considérant que la Commission a proposé d'étendre jusqu'à la fin de 2013 la dérogation temporaire afin de pouvoir aider les travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale;
- D. considérant que le FEM a été conçu comme un instrument permettant une intervention rapide en cas de licenciement collectif, de manière à prévenir le chômage de longue durée dans des conditions difficiles du marché de l'emploi; considérant que la finalité initiale du FEM était d'offrir un instrument de nature à atténuer, dans un bref délai, des problèmes aigus et imprévus affectant des marchés de l'emploi par suite du licenciement d'un nombre élevé de travailleurs dans de grandes entreprises ou bien dans des PME d'un secteur particulier dans une région donnée; rappelant aussi que le Fonds social européen (FSE) concourt à l'accomplissement des objectifs à long terme de la stratégie Europe 2020 pour ce qui est de l'amélioration des taux d'emploi et d'employabilité;
- E. considérant que la lenteur de la procédure de mobilisation du Fonds est reconnue comme une carence majeure du règlement;
- F. considérant que certains États membres ont dû déployer de gros efforts pour utiliser les dotations du FEM en raison de difficultés à trouver le financement national complémentaire;
- G. considérant que le FEM a contribué à l'expérimentation de mesures innovantes ayant pour effet d'améliorer l'employabilité des travailleurs;
- H. considérant que l'actuel règlement FEM s'est avéré assez souple pour pouvoir être mis en œuvre dans des régimes et des environnements de marché du travail qui diffèrent d'un pays à l'autre de l'Union européenne;
- I. considérant que le FEM finance des mesures qui complètent celles que le FSE prend en charge, ainsi que les indemnités octroyées au titre de la formation et du recyclage;
1. rappelle que le FEM a été créé dans le but de manifester la solidarité de l'Europe avec les travailleurs touchés par les licenciements collectifs résultant de la mondialisation et qu'il a été étendu en 2009, dans le cadre du plan de relance, aux licenciements dus à la crise financière et économique;
  2. est conscient de l'apport du FEM, instrument d'intervention rapide répondant à l'ambition limitée de cofinancer des mesures actives de retour à l'emploi destinées à aider les travailleurs ayant perdu leur poste à se réinsérer sur le marché du travail; souligne également qu'il importe de mettre l'accent, à l'avenir, sur la durabilité des politiques en faveur des marchés du travail; engage les États membres à utiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour mettre en œuvre les objectifs européens et promouvoir de nouvelles compétences, notamment de nouveaux emplois durables, écologiques et de qualité;

(<sup>1</sup>) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0266.

**Jeudi 29 septembre 2011**

3. se félicite que le FEM ait pu soutenir près de 10 % de l'ensemble des travailleurs licenciés dans l'Union européenne au cours de la période 2009-2010 et rappelle que 40 % des travailleurs aidés par le FEM en 2009 aient pu être réinsérés sur le marché de l'emploi malgré les effets dommageables de la crise financière et économique sur les marchés du travail;

4. approuve la proposition formulée par la Commission de maintenir le FEM au-delà de l'actuel cadre financier pluriannuel, mais demande que des éclaircissements soient apportés sans plus tarder quant à la situation des prestataires extérieurs et des personnes sous contrat à durée déterminée;

5. souhaite qu'une étroite relation soit établie entre le FEM actualisé et un cadre européen de restructuration indispensable pour anticiper et gérer la transition;

6. estime que l'apport le plus précieux d'un FEM renouvelé consisterait dans un soutien effectif à la formation et à la reconversion des travailleurs en vue de leur retour à l'emploi dans des situations difficiles du marché du travail résultant de mesures imprévues de restructuration d'entreprises ou de secteurs d'activité qui entraînent ou aggravent l'inadéquation des compétences; souligne que cet instrument serait un utile complément des mesures financées par le FSE ayant pour finalité première l'adaptation aux défis planétaires et s'inscrivant dans la perspective d'une croissance économique durable; observe également que cet instrument assurerait la solidarité de l'Union européenne avec les travailleurs affectés par les effets négatifs des restructurations et permettrait à tous les États membres de bénéficier, pour la prévention du chômage de longue durée, de ses interventions rapides, ciblées et adaptées aux besoins;

7. estime que l'un des principaux défis pour l'avenir consiste dans la mise en place de procédures d'intervention plus rapides pour la mobilisation du FEM selon des modalités plus efficaces et dans des délais plus appropriés;

8. prend acte des efforts déployés par la Commission afin de proposer des solutions viables pour aménager la procédure de demande de crédits et de mobilisation du Fonds en sorte de réduire à six mois au maximum le délai s'écoulant entre la date de dépôt d'une demande et le virement des dotations à l'État membre dans le cadre des procédures législatives et budgétaires qui régissent actuellement le FEM; relève toutefois que peu de progrès ont été accomplis au terme de quatre années de mise en œuvre du Fonds et prie instamment les États membres de hâter l'application du FEM en concentrant les mesures qui relèvent de son champ d'action en début de période sans que les États membres éprouvant des difficultés budgétaires soient pour autant désavantagés;

9. juge primordial que le futur FEM comporte, au diapason des objectifs de la stratégie Europe 2020, une dimension affirmée dans le sens de l'innovation et prie la Commission de soumettre des propositions en vertu desquelles une crise locale, régionale ou nationale entraînant de nombreuses pertes d'emplois pourrait, elle aussi, être prise en compte dans le cadre du FEM;

10. souligne qu'il appartient à la Commission d'assurer la cohérence et la compatibilité des mesures appliquées avec les objectifs de la stratégie Europe 2020 et de consacrer une partie de son budget d'assistance technique à la promotion et à la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements mutuels entre les États membres;

11. prie instamment la Commission de veiller à la cohérence entre les interventions du FEM et les mesures en faveur d'entreprises ou de secteurs d'activité au titre des règles de concurrence et de la politique industrielle de l'Union européenne;

12. demande que le futur règlement relatif au FEM comporte des améliorations de telle sorte que le Fonds ne produise pas sur les sociétés multinationales des effets d'aléa moral;

13. tient à ce que les partenaires sociaux ainsi que les collectivités territoriales soient étroitement associés à la procédure de demande et, surtout, à la conception de l'ensemble coordonné de services; souligne une nouvelle fois que les partenaires sociaux devraient participer au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des résultats pour les travailleurs;

Jeudi 29 septembre 2011

14. demande instamment à la Commission d'étudier les moyens d'éviter que les crédits du FEM servent indirectement aux sociétés multinationales, de sorte qu'elles auraient, en fin de compte, intérêt à réduire les coûts d'une gestion des restructurations socialement responsable et à esquiver leurs responsabilités; invite la Commission à mettre en place un cadre européen permettant d'anticiper et de gérer les changements et les restructurations, et qui rendrait les entreprises financièrement responsables des mesures de reclassement;

15. demande instamment à la Commission d'établir les raisons pour lesquelles certains États membres n'ont pas encore sollicité le FEM alors que des licenciements collectifs ont eu lieu et de suggérer en conséquence des solutions, de manière à obtenir que les crédits du FEM soient distribués conformément à l'objectif de l'Union de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que la solidarité entre État membres (article 3 du traité UE);

16. tient à ce que le FEM continue à financer uniquement des mesures actives de retour à l'emploi qui viennent compléter les mesures prises au titre de la législation nationale en cas de licenciement collectif; suggère également que les indemnités prises en charge par le FEM accompagnent toujours des mesures de formation ou de reconversion également financées par le Fonds et ne se substituent pas aux indemnités allouées en application d'une législation nationale ou européenne, ou de conventions collectives;

17. demande à la Commission d'explorer la possibilité d'aligner le taux de cofinancement par le FEM sur le taux applicable aux interventions des Fonds structurels dans l'État membre concerné;

18. souhaite que les demandes comportent des informations sur les sources de cofinancement;

19. prie instamment la Commission de suivre de plus près les modalités de mise en œuvre afin de garantir que les mesures prises produisent des effets bénéfiques pour tous les travailleurs et de constituer une base de données répertoriant les meilleures pratiques et les meilleurs modèles;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

---

## Création d'un Corps volontaire européen d'aide humanitaire

P7\_TA(2011)0432

### **Déclaration du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur la création d'un Corps volontaire européen d'aide humanitaire**

(2013/C 56 E/16)

*Le Parlement européen,*

— vu l'article 123 de son règlement,

A. considérant que l'article 214, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que: «Afin d'établir un cadre pour des contributions communes des jeunes Européens aux actions d'aide humanitaire de l'Union, un Corps volontaire européen d'aide humanitaire est créé»,

B. considérant que le 23 novembre 2010, la Commission a publié une Communication intitulée «Comment exprimer la solidarité des citoyens européens par le volontariat: premières réflexions sur un Corps volontaire européen d'aide humanitaire (EVHAC)»,

C. considérant que l'année 2011 a été proclamée «Année européenne du volontariat»,

1. déclare que l'action humanitaire est une forme d'expression fondamentale de la valeur européenne de solidarité;

**Jeudi 29 septembre 2011**

2. souligne que la longue tradition européenne en matière de volontariat est une partie indispensable de notre identité européenne commune;
3. souligne que l'EVHAC apportera de la valeur ajoutée aux citoyens européens en encourageant leur participation active et en contribuant à accroître la cohésion de la société;
4. invite le Parlement européen et le Conseil à fixer le statut et les modalités du fonctionnement du Corps en vue de répondre aux catastrophes et à tout mettre en œuvre pour créer le Corps rapidement;
5. considère que les éléments clés du service volontaire doivent être l'identification et la sélection des volontaires et leur formation et déploiement;
6. souligne le fait que le service volontaire doit être fondé sur la demande et les besoins et que la sécurité doit être d'une importance primordiale;
7. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires <sup>(1)</sup>, à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.

<sup>(1)</sup> La liste des signataires est publiée à l'annexe 1 du procès-verbal du 29 septembre 2011 (P7\_PV(2011)09-29(ANN1)).

---

## **Invalides civils de guerre**

P7\_TA(2011)0433

### **Déclaration du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur les invalides civils de guerre**

(2013/C 56 E/17)

*Le Parlement européen,*

- vu le programme de Stockholm adopté par le Conseil européen en décembre 2009,
  - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que, depuis longtemps, l'Union européenne promeut la paix dans le monde et lutte contre l'utilisation des mines antipersonnel,
  - B. considérant que les invalides civils de guerre, les victimes de mines antipersonnel et d'autres armes vestiges de la guerre et les victimes d'attaques terroristes dans les États membres et dans les pays candidats doivent faire face à des problèmes de santé et à des difficultés socio-économiques auxquels il convient de répondre de manière globale et coordonnée,
    1. considère que l'Europe doit montrer l'exemple au reste du monde et reconnaître et traiter les besoins à long terme des victimes d'attaques terroristes et des invalides civils de guerre et leur accorder un statut spécial;
    2. invite la Commission à prendre les mesures appropriées afin d'assurer qu'une réponse soit apportée aux besoins médicaux et sociaux actuels des invalides civils de guerre et des victimes d'attaques terroristes, sans discrimination dans l'UE, en vue d'aider ces personnes à mener une vie digne dans leur propre environnement;
    3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires <sup>(1)</sup>, au Conseil et à la Commission et aux parlements des États membres.

---

<sup>(1)</sup> La liste des signataires est publiée à l'annexe 2 du procès-verbal du 29 septembre 2011 (P7\_PV(2011)09-29(ANN2)).

---

Mardi 27 septembre 2011

### III

(Actes préparatoires)

## PARLEMENT EUROPÉEN

### Échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre l'UE et la Palestine \*\*\*

P7\_TA(2011)0396

Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (07770/2011 – C7-0100/2011 – 2011/0042(NLE))

(2013/C 56 E/18)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (07770/2011),
  - vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (07769/2011),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0100/2011),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0300/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.
-

Mardi 27 septembre 2011

**Accord UE-Mexique sur certains aspects des services aériens \*\*\***

P7\_TA(2011)0397

**Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens (05735/2011 – C7-0067/2011 – 2008/0161(NLE))**

(2013/C 56 E/19)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (05735/2011),
  - vu le projet d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens (07158/2/2009),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0067/2011),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des transports et du tourisme (A7-0298/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis mexicains.

---

**Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Cap-Vert \*\*\***

P7\_TA(2011)0398

**Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert (09793/2011 – C7-0228/2011 – 2011/0097(NLE))**

(2013/C 56 E/20)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (09793/2011),
- vu le projet d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert (09791/2011),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0228/2011),
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu la recommandation de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A7-0299/2011),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole à l'accord;
  2. demande à la Commission de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, ainsi que le programme sectoriel multi-annual prévu à l'article 3 du nouveau protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant; demande à la Commission de faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte; demande à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport d'évaluation complet sur sa mise en œuvre, sans imposer de restrictions inutiles à l'accès à ce document;
  3. demande à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au nouveau protocole et à son renouvellement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Cap-Vert.

---

**Protocole de coopération entre l'UE et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile \*\*\***

P7\_TA(2011)0399

**Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne (09390/2011 – C7-0141/2011 – 2011/0021(NLE))**

(2013/C 56 E/21)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (09390/2011),
- vu le protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne (06458/2011),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), ainsi qu'à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0141/2011),
- vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 7, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0301/2011),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole de coopération;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis d'Amérique.

Mardi 27 septembre 2011

**Extension du champ d'application du règlement sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro \*\*\***

P7\_TA(2011)0400

**Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de règlement du Conseil portant extension du champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (17787/2010 – C7-0025/2011- 2010/0206(APP))**

(2013/C 56 E/22)

(Procédure législative spéciale – approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de règlement du Conseil (17787/2010),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0025/2011),
- vu l'article 81, paragraphe 1, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0077/2011),
  1. donne son approbation au projet de règlement du Conseil;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro \*\*\*I**

P7\_TA(2011)0405

**Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (COM(2010)0377 – C7-0186/2010 – 2010/0204(COD))**

(2013/C 56 E/23)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0377),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0186/2010),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

---

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu l'avis de la Banque centrale européenne du 5 octobre 2010 (¹),
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0076/2011),
  1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

(¹) JO C 278 du 15.10.2010, p. 1.

---

## **P7\_TC1-COD(2010)0204**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1214/2011.)*

---

## **Biens et technologies à double usage \*\*\*I**

P7\_TA(2011)0406

**Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (COM(2008)0854 – C7-0062/2010 – 2008/0249(COD))**

(2013/C 56 E/24)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0854),
- vu l'article 133 du traité CE,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
- vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0062/2010),

Mardi 27 septembre 2011

- vu l'article 27 du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (refonte) aux termes duquel le règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage a été abrogé avec effet au 27 août 2009,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 juillet 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du commerce international et l'avis de la commission des affaires étrangères (A7-0028/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après<sup>(1)</sup>;
  2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

<sup>(1)</sup> Cette position remplace les amendements adoptés le 5 avril 2011 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0125).

## P7\_TC1-COD(2008)0249

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1232/2011.)*

## ANNEXE

### Déclaration de la Commission:

La Commission entend réviser le présent règlement d'ici au 31 décembre 2013, notamment les conditions d'évaluation de la mise en place éventuelle d'une autorisation générale d'exportation pour les envois de faible valeur.

### Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les envois de faible valeur:

Le présent règlement n'affecte pas les autorisations nationales générales d'exportation pour les envois de faible valeur, délivrées par les États membres sur la base de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

Mercredi 28 septembre 2011

## Projet de budget rectificatif n° 4/2011: ressources propres et flux migratoires et flux de réfugiés

P7\_TA(2011)0414

**Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section III – Commission (13990/2011 – C7-0243/2011 – 2011/2128(BUD))**

(2013/C 56 E/25)

*Le Parlement européen,*

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 314, ainsi que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 106 bis,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 37 et 38,
  - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, définitivement adopté le 15 décembre 2010<sup>(2)</sup>,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>(3)</sup>,
  - vu le projet de budget rectificatif n° 4/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 présenté par la Commission le 17 juin 2011 (COM(2011)0375),
  - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 4/2011 adoptée par le Conseil le 12 septembre 2011 (13990/2011 – C7-0243/2011),
  - vu les articles 75 ter et 75 sexies de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0312/2011),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 4/2011 au budget général 2011 a une double finalité, à savoir un renforcement des crédits de la sous-rubrique 3a et une révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles,
- B. considérant que l'augmentation des crédits d'engagement de près de 41 100 000 EUR pour la gestion des flux migratoires et des flux de réfugiés (par l'agence Frontex, le Fonds pour les frontières extérieures, le Fonds européen pour le retour et le Fonds européen pour les réfugiés) est l'un des aspects de la réponse multiforme de l'Union aux développements politiques dans les pays du sud de la Méditerranée,
- C. considérant qu'il s'agit d'une augmentation nette des crédits d'engagement en application du principe "à missions nouvelles crédits nouveaux",
- D. considérant que le renforcement, proposé parallèlement, des crédits de paiement de 43 900 000 EUR est rendu possible par des redéploiements de crédits sous-utilisés de la ligne budgétaire "Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique – réseaux énergétiques",

<sup>(1)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 68 du 15.3.2011.

<sup>(3)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Mercredi 28 septembre 2011

- E. considérant que les paiements sous-utilisés de la ligne budgétaire susmentionnée seront consommés par l'adoption du budget rectificatif n° 2/2011, du projet de budget rectificatif n° 4/2011 et de plusieurs virements,
- F. considérant que les demandes de paiements susceptibles d'être présentées pour l'exercice 2011 doivent tenir compte de la déclaration commune relative aux crédits de paiement adoptée par les deux branches de l'autorité budgétaire,
1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 4/2011;
  2. est très surpris de constater les positions contradictoires adoptées par le Conseil, qui a approuvé le renforcement de plusieurs programmes relevant de la sous-rubrique 3a dans le projet de budget rectificatif n° 4/2011, mais prend une position opposée sur les mêmes instruments pour l'exercice 2012 en réduisant les crédits;
  3. rappelle, à cet égard, que les engagements de l'Union envers ses instruments doivent impérativement satisfaire aux principes de logique et de cohérence pour que soient assurées des dépenses efficaces et optimisées, condition de la plus haute importance dans un environnement budgétaire tendu et limité;
  4. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2011 sans modifications et charge son Président de constater que le projet de budget rectificatif n° 4/2011 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

---

### **Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2010/017 DK/ Midtjylland Machinery présentée par le Danemark**

P7\_TA(2011)0415

**Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/017 DK/ Midtjylland Machinery présentée par le Danemark) (COM(2011)0421 – C7-0194/2011 – 2011/2159(BUD))**

(2013/C 56 E/26)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0421 – C7-0194/2011),
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 17 mai 2006"), et notamment son point 28,
- vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé "règlement relatif au Fonds"),
- vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

**Mercredi 28 septembre 2011**

- vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
- vu le rapport de la commission des budgets (A7-0309/2011),
- A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider à réintégrer le marché du travail,
- B. considérant que le champ d'application du Fonds a été élargi aux demandes présentées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale,
- C. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds,
- D. considérant que le Danemark a demandé une aide pour faire face à 813 licenciements (dont 325 sont visés par les mesures d'aide) intervenus dans six entreprises relevant de la division 28 de la NACE Révision 2 ("Fabrication de machines et équipements") situées dans la région de niveau NUTS II du Midtjylland (DK04), au Danemark,
- E. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds,
1. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les modalités pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite, à cet égard, de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande, ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre des prochaines révisions du Fonds et que l'on parviendra ainsi à accroître l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;
2. rappelle l'engagement des institutions d'assurer une procédure régulière et rapide pour l'adoption des décisions concernant la mobilisation du Fonds, en offrant une aide individuelle ponctuelle et limitée dans le temps aux travailleurs touchés par des licenciements liés à la mondialisation et à la crise financière et économique; souligne le rôle que le Fonds peut jouer dans la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés, en particulier des travailleurs les plus vulnérables et les moins qualifiés;
3. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion des travailleurs licenciés sur le marché du travail; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
4. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur la compatibilité et la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; rappelle à la Commission sa demande que soit également présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels;
5. se félicite de ce que, à la suite de demandes répétées du Parlement, un montant de 47 608 950 EUR en crédits de paiement soit, pour la première fois, inscrit dans le budget 2011 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au Fonds; rappelle que le Fonds a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, ce qui risquerait de compromettre la réalisation des différents objectifs des politiques;

Mercredi 28 septembre 2011

6. se félicite du renforcement, au moyen du budget rectificatif n° 3/2011, de la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au Fonds, à hauteur d'un montant de 50 000 000 EUR, qui servira à financer l'enveloppe requise pour la présente demande;
7. approuve la décision annexée à la présente résolution;
8. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

---

#### ANNEXE

#### DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/017 DK/Midtjylland Machinery présentée par le Danemark)**

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2011/725/UE.)

---

#### **Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2011/003 DE/Arnsberg et Düsseldorf - Industrie automobile/Allemagne**

P7\_TA(2011)0416

**Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/003 DE/Arnsberg et Düsseldorf – Industrie automobile, introduite par l'Allemagne) (COM(2011)0447 – C7-0209/2011 – 2011/2163(BUD))**

(2013/C 56 E/27)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0447 – C7-0209/2011),
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 17 mai 2006"), et notamment son point 28,
- vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé "règlement relatif au Fonds"),
- vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

**Mercredi 28 septembre 2011**

- vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0311/2011),
- A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider à réintégrer le marché du travail,
- B. considérant que le champ d'application du Fonds a été élargi aux demandes présentées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale,
- C. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds,
- D. considérant que l'Allemagne a demandé une aide pour faire face à 778 licenciements, tous visés par les mesures d'aide, survenus dans cinq entreprises relevant de la division 29 de la NACE Rév. 2 ("Industrie automobile") situées dans les régions d'Arnsberg (DEA5) et de Düsseldorf (DEA1), régions allemandes de niveau NUTS II,
- E. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds,
1. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les modalités pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite, à cet égard, de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande, ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre des prochaines révisions du Fonds et que l'on parviendra ainsi à accroître l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;
  2. rappelle l'engagement des institutions d'assurer une procédure régulière et rapide pour l'adoption des décisions concernant la mobilisation du Fonds, en offrant une aide individuelle ponctuelle et limitée dans le temps aux travailleurs touchés par des licenciements liés à la mondialisation et à la crise financière et économique; souligne le rôle que le Fonds peut jouer dans la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés;
  3. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion des travailleurs licenciés sur le marché du travail; souligne, par ailleurs, que les mesures financées par le Fonds devraient contribuer à l'emploi à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
  4. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; rappelle à la Commission sa demande que soit également présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels;
  5. se félicite de ce que, à la suite de demandes répétées du Parlement, un montant de 47 608 950 EUR en crédits de paiement soit, pour la première fois, inscrit dans le budget 2011 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au Fonds; rappelle que le Fonds a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, ce qui risquerait de compromettre la réalisation des différents objectifs des politiques;

**Mercredi 28 septembre 2011**

6. se félicite du renforcement, au moyen du budget rectificatif n° 3/2011, de la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au Fonds, à hauteur d'un montant de 50 000 000 EUR, qui servira à financer l'enveloppe requise pour la présente demande;
7. approuve la décision annexée à la présente résolution;
8. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

---

**ANNEXE****DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/003 DE/Arnsberg et Düsseldorf – Industrie automobile, introduite par l'Allemagne)**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2011/724/UE.)*

---

**Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2010/026 PT/Rohde - Portugal**

P7\_TA(2011)0417

**Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/026 PT/Rohde présentée par le Portugal) (COM(2011)0491 – C7-0222/2011 – 2011/2167(BUD))**

(2013/C 56 E/28)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0491 – C7-0222/2011),
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 17 mai 2006"), et notamment son point 28,
- vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé "règlement relatif au Fonds"),
- vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

**Mercredi 28 septembre 2011**

- vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0310/2011),
  - A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider à réintégrer le marché du travail,
  - B. considérant que le champ d'application du Fonds a été élargi aux demandes présentées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale,
  - C. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds,
  - D. considérant que le Portugal a demandé une aide pour faire face à 974 licenciements, dont 680 sont visés par les mesures d'aide, dans une entreprise située essentiellement dans la municipalité de Santa Maria Da Feira, bien que des licenciements aient également eu lieu dans la municipalité contiguë d'Ovar, les deux municipalités se situant respectivement dans deux régions de niveau NUTS II, Norte et Centro, au Portugal,
  - E. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds,
1. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les modalités pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite, à cet égard, de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande, ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre des prochaines révisions du Fonds et que l'on parviendra ainsi à accroître l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;
  2. rappelle l'engagement des institutions d'assurer une procédure régulière et rapide pour l'adoption des décisions concernant la mobilisation du Fonds, en offrant une aide individuelle ponctuelle et limitée dans le temps aux travailleurs touchés par des licenciements liés à la mondialisation et à la crise financière et économique; souligne le rôle que le Fonds peut jouer dans la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés;
  3. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion des travailleurs licenciés sur le marché du travail; souligne, par ailleurs, que les mesures financées par le Fonds devraient contribuer à l'emploi à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
  4. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; rappelle à la Commission sa demande que soit également présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels;
  5. se félicite de ce que, à la suite de demandes répétées du Parlement, un montant de 47 608 950 EUR en crédits de paiement soit, pour la première fois, inscrit dans le budget 2011 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au Fonds; rappelle que le Fonds a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, ce qui risquerait de compromettre la réalisation des différents objectifs des politiques;

Mercredi 28 septembre 2011

6. se félicite du renforcement, au moyen du budget rectificatif n° 3/2011, de la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au Fonds, à hauteur d'un montant de 50 000 000 EUR, qui servira à financer l'enveloppe requise pour la présente demande;
7. approuve la décision annexée à la présente résolution;
8. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

---

**ANNEXE****DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/026 PT/Rohde présentée par le Portugal)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2011/726/UE.)

---

**Modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (accord UE-Argentine) \*\*\***

P7\_TA(2011)0418

Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06609/2011 – C7-0104/2011 – 2011/0027(NLE))

(2013/C 56 E/29)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06609/2011),
- vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06610/2011),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0104/2011),

**Mercredi 28 septembre 2011**

- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0297/2011),
  1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République argentine.

---

**Modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (accord UE-Australie) \*\*\***

P7\_TA(2011)0419

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06603/2011 – C7-0144/2011 – 2011/0032(NLE))**

(2013/C 56 E/30)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06603/2011),
- vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06604/2011),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0144/2011),
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0296/2011),
  1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Australie.

Mercredi 28 septembre 2011

**Modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (accord UE-Nouvelle Zélande) \*\*\***

P7\_TA(2011)0420

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06536/2011 – C7-0106/2011 – 2011/0029(NLE))**

(2013/C 56 E/31)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06536/2011),
  - vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06537/2011),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0106/2011),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0295/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Nouvelle-Zélande.

---

**Surveillance des positions budgétaires, surveillance et coordination des politiques économiques \*\*\*I**

P7\_TA(2011)0421

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (COM(2010)0526 – C7-0300/2010 – 2010/0280(COD))**

(2013/C 56 E/32)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0526),

**Mercredi 28 septembre 2011**

- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0300/2010),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0178/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(2)</sup>;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 20.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Cette position remplace les amendements adoptés le 23 juin 2011 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0291).

---

## **P7\_TC1-COD(2010)0280**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1175/2011.)*

---

## **Surveillance budgétaire dans la zone euro \*\*\*I**

P7\_TA(2011)0422

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (COM(2010)0524 – C7-0298/2010 – 2010/0278(COD))**

(2013/C 56 E/33)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0524),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 121 et 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0298/2010),

**Mercredi 28 septembre 2011**

- vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,
- vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,
- vu les articles 55 et 37 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0180/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(3)</sup>;
  2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 20.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 218 du 23.7.2011, p. 46.

<sup>(3)</sup> Cette position remplace les amendements adoptés le 23 juin 2011 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0290).

---

## P7\_TC1-COD(2010)0278

### **Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1173/2011.)*

---

#### ANNEXE

#### **Déclaration de la Commission**

Avant la fin de 2011, la Commission a l'intention de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en place d'un système d'émissions communes d'obligations européennes de la dette souveraine (titres de la zone euro) sous le régime de la responsabilité solidaire, conformément à l'article [13, paragraphe 4], du règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro. Ces titres de la zone euro auraient pour finalités de renforcer la discipline budgétaire et d'accroître la stabilité dans la zone euro par le canal des marchés, ainsi que de garantir, grâce à l'accroissement de la liquidité, que les États membres jouissant des cotes de crédit les plus élevées ne soient pas affectés par une hausse des taux d'intérêt. Le cas échéant, le rapport sera accompagné de propositions législatives.

Dans le contexte de son premier rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, ainsi qu'il est prévu à l'article [13], la Commission a l'intention de faire le point sur le fonctionnement de tout mécanisme appelé à succéder au mécanisme européen de stabilité financière et au Fonds européen de stabilisation financière pendant la période couverte par le rapport. Ce bilan évaluera la contribution dudit mécanisme à la préservation de la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble; au renforcement de la discipline budgétaire parmi les États membres et à l'amélioration de la gouvernance et de la coordination économiques au niveau de l'Union européenne. Il évaluera également l'efficacité des dispositions institutionnelles régissant le mécanisme susmentionné et analysera les avantages éventuels, en termes d'efficacité, d'efficience et de responsabilité, des différentes dispositions institutionnelles.

---

---

Mercredi 28 septembre 2011

## **Mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro \*\*\*I**

P7\_TA(2011)0423

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (COM(2010)0525 – C7-0299/2010 – 2010/0279(COD))**

(2013/C 56 E/34)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0525),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 121, paragraphe 6, et l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0299/2010),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0182/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(3)</sup>;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 20.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 218 du 23.7.2011, p. 53.

<sup>(3)</sup> Cette position remplace les amendements adoptés le 23 juin 2011 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0292).

---

## **P7\_TC1-COD(2010)0279**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1174/2011.)*

---

Mercredi 28 septembre 2011

## Prévention et correction des déséquilibres macroéconomiques \*\*\*I

P7\_TA(2011)0424

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (COM(2010)0527 – C7-0301/2010 – 2010/0281(COD))**

(2013/C 56 E/35)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0527),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0301/2010),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0183/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(3)</sup>;
  2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 20.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 218 du 23.7.2011, p. 53.

<sup>(3)</sup> Cette position remplace les amendements adoptés le 23 juin 2011 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0287).

---

## P7\_TC1-COD(2010)0281

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1176/2011.)*

---

---

**Mercredi 28 septembre 2011**

ANNEXE

**Déclaration de la Commission**

La Commission se félicite de l'adoption du règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques. Le règlement tient compte du fait que la nature, l'importance et l'urgence des défis à relever dans ce domaine peuvent varier considérablement en fonction des États membres concernés et que, compte tenu des vulnérabilités et de l'ampleur de l'ajustement requis, la nécessité d'agir est particulièrement pressante dans les États membres accusant de façon persistante des déficits courants importants, ainsi que des pertes importantes de compétitivité. Il prend également en considération le fait que, dans les États membres qui accumulent des excédents importants de leur balance des opérations courantes, les politiques devraient viser à déterminer et à mettre en œuvre des mesures qui contribuent à renforcer la demande intérieure et le potentiel de croissance. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, la Commission s'engage pleinement à respecter cette approche et elle veillera à ce que la surveillance macroéconomique s'étende aux pays qui présentent à la fois un déficit et un excédent de la balance des paiements courants, en faisant la distinction qui convient selon l'urgence des mesures à prendre et le type d'actions correctives requises.

---

**Mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs \***

P7\_TA(2011)0425

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM(2010)0522 – C7-0396/2010 – 2010/0276(CNS))**

(2013/C 56 E/36)

(Procédure législative spéciale – consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2010)0522),
  - vu l'article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0396/2010),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0179/2011),
1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé <sup>(2)</sup>;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écartier du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

---

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 20.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Cette position remplace les amendements adoptés le 23 juin 2011 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0288).

Mercredi 28 septembre 2011

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle son projet;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
- 

## P7\_TC1-CNS(2010)0276

### Position du Parlement européen arrêtée le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen (¹),

vu l'avis de la Banque centrale européenne (²),

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union, telle que prévue par le traité **sur le fonctionnement de l'Union (traité FUE)**, devrait assurer le respect des principes directeurs que sont la stabilité des prix, le maintien de finances publiques et de conditions monétaires saines et la stabilité de la balance des paiements.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance était initialement constitué du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (³), du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (⁴) et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au pacte de stabilité et de croissance (⁵). Les règlements (CE) n° 1466/97 et (CE) n° 1467/97 ont respectivement été modifiés en 2005 par les règlements (CE) n° 1055/2005 et (CE) n° 1056/2005. En outre, le Conseil a adopté le 20 mars 2005 un rapport intitulé "Améliorer la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance".
- (3) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines **et stables** en tant que moyen de créer des conditions plus propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable, favorisée par la stabilité financière et créatrice d'emplois.
- (4) Le cadre commun de gouvernance économique **a besoin d'être** renforcé, notamment **en améliorant** la surveillance budgétaire, pour correspondre au degré élevé d'intégration existant **entre** les économies des États membres dans l'Union, et plus particulièrement de la zone euro.

(¹) Avis du Parlement européen du 28 septembre 2011.

(²) JO C 150 du 20.5.2011, p. 1.

(³) JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

(⁴) JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

(⁵) JO C 236 du 2.8.1997, p. 1.

Mercredi 28 septembre 2011

- (4 bis) *Le cadre amélioré de gouvernance économique devrait reposer sur plusieurs politiques connexes pour une croissance et des emplois durables, qui doivent être cohérentes entre elles, à savoir une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi privilégiant le développement et le renforcement du marché intérieur, la promotion des relations commerciales internationales et de la compétitivité, un cadre efficace pour prévenir et corriger les déficits excessifs des administrations publiques (le pacte de stabilité et de croissance), un cadre solide pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques, des exigences minimales applicables aux cadres budgétaires nationaux, une réglementation et une surveillance renforcées des marchés financiers (y compris la surveillance macro-prudentielle assurée par le Comité européen du risque systémique).*
- (4 ter) *La construction et le maintien d'un marché unique dynamique devraient être considérés comme une composante du fonctionnement harmonieux de l'union économique et monétaire.*
- (4 quater) *Le pacte de stabilité et de croissance et l'ensemble du cadre de gouvernance économique devraient compléter et promouvoir une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. Ces liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.*
- (4 quinques) *Le renforcement de la gouvernance économique doit comprendre une participation plus forte et dans des délais plus pertinents du Parlement européen et des parlements nationaux. Tout en reconnaissant que, dans le cadre de ce dialogue, les interlocuteurs du Parlement européen sont les institutions européennes et leurs représentants, la commission compétente du Parlement européen peut offrir à l'État membre concerné par une décision du Conseil fondée sur l'article 126, paragraphe 6, du traité FUE, une recommandation du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE, une mise en demeure en vertu de l'article 126, paragraphe 9 du traité FUE ou une décision adoptée en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE, la possibilité de prendre part à un échange de vues. La participation des États membres est facultative.*
- (4 sexies) *L'expérience acquise, et les erreurs commises, au cours de la première décennie du fonctionnement de l'union économique et monétaire montrent la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui devrait reposer sur une adhésion nationale plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union.*
- (4 septies) *La Commission et le Conseil, lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, tiennent compte de tous les facteurs pertinents et de la situation économique et budgétaire des États membres concernés.*
- (5) *Il convient de renforcer les règles de discipline budgétaire en accordant notamment une importance plus grande au niveau et à l'évolution de la dette et à la viabilité globale des finances publiques. **Il convient également de renforcer les mécanismes visant à garantir le respect et la mise en œuvre de ces règles.***
- (5 bis) *La Commission devrait jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.*
- (6) *La mise en œuvre de la procédure actuelle concernant les déficits excessifs en se fondant à la fois sur le critère du déficit et sur le critère de la dette, requiert **■ une référence numérique qui tienne compte du cycle économique** par rapport à laquelle apprécier si le ratio de la dette publique au produit intérieur brut diminue suffisamment et s'approche à un rythme satisfaisant de la valeur de référence. **Une période de transition devrait être instaurée afin de permettre aux États membres faisant l'objet d'une procédure pour déficit excessif à la date d'adoption du présent règlement d'adapter leurs politiques en fonction de la référence numérique pour la réduction de la dette. Cela s'appliquerait également aux États membres qui font l'objet d'un programme d'ajustement de l'Union européenne/du Fonds monétaire international.***

Mercredi 28 septembre 2011

- (7) **Le non-respect de la référence numérique pour la réduction de la dette ne devrait pas être suffisant à lui seul pour la constatation de l'existence d'un déficit excessif, laquelle devrait tenir compte de l'ensemble des facteurs pertinents examinés par la Commission dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE. En particulier, l'évaluation de l'effet du cycle et de la composition de l'ajustement stocks-flux sur l'évolution de la dette peut être suffisante pour exclure l'existence d'un déficit excessif sur la base du critère de la dette.**
- (8) Lors de la constatation de l'existence d'un déficit excessif sur la base du critère du déficit et des différentes étapes conduisant à cette constatation, il convient de tenir compte de l'ensemble des facteurs pertinents examinés dans le cadre du rapport établi au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, si le ratio de la dette publique au produit intérieur brut ne dépasse pas la valeur de référence.
- (8 bis) **Lors de la prise en compte des réformes du système de retraite parmi les facteurs pertinents, la considération centrale devrait être de savoir si celles-ci renforcent la viabilité à long terme de l'ensemble du système de retraite sans augmenter les risques pour la position budgétaire à moyen terme.**
- (9) Dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, la Commission devrait dûment tenir compte de la qualité du cadre budgétaire national, compte tenu de son importance cruciale pour l'assainissement budgétaire et la viabilité des finances publiques. **Il convient d'inclure les exigences minimales figurant dans la directive du Conseil [sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] ainsi que d'autres exigences, souhaitées et convenues, en matière de discipline budgétaire.**
- (10) Pour faciliter le contrôle du respect des recommandations et mises en demeure du Conseil visant la correction de déficits excessifs, il est nécessaire que celles-ci fixent des objectifs budgétaires annuels correspondant à l'amélioration budgétaire nécessaire, en termes corrigés des variations conjoncturelles et hors mesures ponctuelles et temporaires. **Dans ce cas, la valeur de référence annuelle de 0,5 % du PIB devrait être comprise comme une moyenne annuelle.**
- (11) L'évaluation du caractère effectif de l'action engagée gagnera à se baser à la fois sur le respect d'objectifs en matière de dépenses publiques et sur la mise en œuvre des mesures spécifiques prévues en matière de recettes.
- (12) Au moment de déterminer s'il y a lieu de prolonger le délai de correction du déficit excessif, il conviendrait de tenir spécialement compte de toute récession économique grave **dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, à condition que cela ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme.**
- (13) Il y a lieu de renforcer l'application des sanctions financières prévues par l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE afin qu'elles constituent une incitation réelle à se conformer aux mises en demeure adressées conformément à l'article 126, paragraphe 9.
- (14) Afin d'assurer le respect du cadre de surveillance budgétaire de l'Union mis en place pour les États membres participants, il convient de définir, sur la base de l'article 136 du traité FUE, des sanctions basées sur des règles, de manière à disposer de mécanismes équitables, rapides et efficaces pour faire appliquer les règles du pacte de stabilité et de croissance.
- (14 bis) **Les amendes devraient être attribuées aux mécanismes de stabilité afin de fournir une assistance financière, créés par les États membres dont la monnaie est l'euro en vue de sauvegarder la stabilité de la zone euro dans l'ensemble.**

**Mercredi 28 septembre 2011**

(15) Les références figurant dans le règlement (CE) n° 1467/97 devraient tenir compte de la nouvelle numérotation des articles du traité FUE et du remplacement du règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil par le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne <sup>(1)</sup>.

(16) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1467/97 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1467/97 est modifié comme suit:

1. L'article premier est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

1. Le présent règlement arrête les dispositions visant à accélérer et à clarifier la procédure concernant les déficits excessifs. **L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs** est de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "États membres participants" les États membres dont la monnaie est l'euro.".

2. L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) s'il résulte d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques, ou s'il est consécutif à une grave récession économique.";

b) le paragraphe **1** suivant est inséré:

**"1 bis.** Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant au sens de l'article 126, paragraphe 2, point b), du traité FUE si l'écart par rapport à la valeur de référence s'est réduit sur les trois années précédentes à un rythme **moyen** de l'ordre de **1** un vingtième par an, **à titre de référence numérique fondée sur les changements survenus au cours des trois dernières années pour lesquelles les données sont disponibles. L'exigence concernant le critère de la dette est également considérée comme remplie si les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que la réduction requise de l'écart se produira au cours de la période de trois ans couvrant les deux années qui suivent la dernière année pour laquelle les données sont disponibles. Dans le cas d'un État membre faisant l'objet d'une procédure pour déficit excessif au [date d'adoption du présent règlement – à insérer] et pendant une période de trois ans à compter de la correction du déficit excessif, les exigences au regard du critère de la dette seront considérées comme remplies si la progression de l'État membre concerné vers le respect des objectifs formulés est suffisante au regard de l'avis adopté par le Conseil sur son programme de stabilité ou de convergence.**

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

Mercredi 28 septembre 2011

*Lors de la mise en œuvre de la référence d'ajustement de la dette, il conviendrait de tenir compte de l'influence du cycle sur le rythme de la réduction de la dette.;*

- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission, lorsqu'elle établit un rapport conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, tient compte de tous les facteurs pertinents, ainsi que le prévoit cet article, **dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné**. Ce rapport reflète de façon appropriée:

- l'évolution de la position économique à moyen terme, en particulier le potentiel de croissance, **y compris les différentes contributions offertes par le travail, l'accumulation de capital et la productivité totale des facteurs, les évolutions cycliques et la situation de l'épargne nette du secteur privé**,
- l'évolution des positions budgétaires à moyen terme (en particulier, **la performance d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, le niveau du solde primaire et l'évolution des dépenses primaires, tant actuelle qu'en capital**, la mise en œuvre de politiques dans le cadre de **la prévention et de la correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs, la mise en œuvre de politiques dans le contexte** de la stratégie commune de croissance **de l'Union et la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux**)
- les évolutions de la situation d'endettement public à moyen terme, sa dynamique et sa viabilité (en particulier, **les facteurs de risque tels que: la structure des échéances de la dette et les monnaies dans lesquelles elle est libellée, l'ajustement stocks-flux et sa composition, les réserves accumulées et les autres actifs financiers, les garanties, notamment liées au secteur financier, ainsi que tout passif implicite** lié au vieillissement démographique, et la dette privée, dans la mesure où elle peut représenter un passif potentiel implicite pour les pouvoirs publics),
- en outre, la Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur que l'État membre concerné estime pertinent pour pouvoir évaluer globalement **le respect des critères du déficit et de la dette**, et qu'il a présenté **au Conseil et à la Commission**. Dans ce contexte, une attention **particulière** est accordée aux contributions financières à la solidarité internationale et à la réalisation **des objectifs politiques de l'Union, dont la stabilité financière; la dette résultant d'un soutien bilatéral et multilatéral entre États membres dans le cadre de la préservation de la stabilité financière; la dette liée aux opérations de stabilisation financière pendant des crises financières majeures.**";

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission et le Conseil procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette. Lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, ces facteurs ne sont pris en compte, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif prévues par l'article 126, paragraphes 4, 5 et 6, du traité FUE, que s'il est pleinement satisfait à la double condition du principe fondamental voulant que, pour que ces facteurs pertinents puissent être pris en compte, le déficit public reste proche de la valeur de référence et que le dépassement de cette valeur soit temporaire.

*Ces facteurs sont toutefois pris en compte au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif, lors de l'évaluation du respect du critère de la dette.;*

Mercredi 28 septembre 2011

*d bis) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:*

*"5. Lorsqu'ils évaluent le respect du critère du déficit et de la dette et aux stades suivants de la procédure concernant les déficits excessifs, le Conseil et la Commission prennent dûment en considération la mise en œuvre de réformes des retraites consistant à introduire un système à piliers multiples avec un pilier obligatoire financé par capitalisation et le coût net pour le pilier géré par les pouvoirs publics. Ils accordent une attention particulière aux caractéristiques de l'ensemble du système de retraite créé par la réforme, en examinant notamment s'il s'inscrit dans une viabilité à long terme sans accroître les risques pour la position budgétaire à moyen terme.";*

*d ter) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:*

*"6. Si le Conseil, sur la base de la proposition de la Commission, a décidé, sur la base de l'article 126, paragraphe 6, du traité FUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte également des facteurs pertinents visés au paragraphe 3, dans la mesure où ils affectent la situation de l'Etat membre concerné, dans les étapes suivantes de la procédure de l'article 126 du traité FUE, y compris celles visées à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 2 du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. Ces facteurs pertinents ne sont toutefois pas pris en compte pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du traité FUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions visées à l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.";*

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

*"7. En ce qui concerne les États membres dans lesquels le dépassement **de la valeur de référence** fixée pour le déficit excessif reflète la mise en œuvre d'une réforme des retraites instituant un système à piliers multiples comportant un pilier obligatoire financé par capitalisation, le Conseil et la Commission tiennent également compte du coût de cette réforme || lorsqu'ils examinent l'évolution des chiffres du déficit || dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, à condition que le déficit n'excède pas de manière significative un niveau pouvant être considéré || comme étant proche de la valeur de référence et que le ratio de la dette ne dépasse pas la valeur de référence, pour autant que soit maintenue la viabilité budgétaire globale. || Le coût net || est également pris en compte pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du traité FUE abrogeant toutes ou certaines de ses décisions visées à l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du traité FUE, si le déficit a diminué de manière substantielle et constante et qu'il a atteint un niveau proche de la valeur de référence ||".*

**2 bis) La section suivante est insérée:**

## **"SECTION 1 bis**

### **DIALOGUE ÉCONOMIQUE**

#### **Article 2 bis**

**1. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une transparence et une responsabilité plus grandes, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à intervenir devant la commission et à débattre de la décision du Conseil basée sur l'article 126, paragraphe 6, du traité FUE, de la recommandation du Conseil basée sur l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE et de la mise en demeure en vertu de l'article 126, paragraphe 9 du traité FUE, ainsi que des décisions adoptées en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE.**

Mercredi 28 septembre 2011

*Le Conseil est en principe censé suivre les recommandations et propositions de la Commission ou exposer publiquement sa position.*

*La commission compétente du Parlement européen peut offrir la possibilité à l'État membre concerné par cette recommandation, cette mise en demeure et ces décisions de participer à un échange de vues.*

**2. La Commission et le Conseil tiennent le Parlement européen régulièrement informé de l'application du présent règlement.**

3. L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Tenant pleinement compte de l'avis visé au paragraphe 1, la Commission, si elle considère qu'il y a un déficit excessif, adresse au Conseil un avis et une recommandation conformément à l'article 126, paragraphes 5 et 6, du traité **FUE, et informe le Parlement européen.**";

b) au paragraphe 3, la référence à "l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 3605/93" est remplacée par une référence à "l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 479/2009";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Dans les recommandations qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois **maximum** pour engager une action suivie d'effets. **Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois.** Ces recommandations fixent également un délai pour la correction du déficit excessif, qui devrait disparaître dans l'année suivant la constatation de son existence, sauf circonstances particulières. Dans **ses** recommandations, le Conseil invite l'État membre à respecter des objectifs budgétaires annuels permettant, sur la base des prévisions qui étaient ces recommandations, d'améliorer chaque année d'au moins 0,5 % du PIB, à titre de référence, son solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires, de manière à assurer la correction du déficit excessif dans le délai prescrit par les recommandations.";

d) le paragraphe **1** suivant est inséré:

"4 bis. Dans le délai **1** prévu au paragraphe 4, l'État membre concerné remet à la Commission et au Conseil un rapport sur l'action engagée en réponse aux recommandations du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE. Ce rapport indique, pour les dépenses **et les recettes** publiques et les mesures discrétionnaires en matière **tant de dépenses que de recettes**, les objectifs fixés conformément à la recommandation du Conseil en vertu de l'article 127, paragraphe 7, du traité FUE, et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature des mesures envisagées pour atteindre ces objectifs. Ce rapport est rendu public.";

e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Si l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets pour se conformer à une recommandation adressée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE et si des événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques se produisent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte

Mercredi 28 septembre 2011

des facteurs pertinents **visés à** l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Le Conseil apprécie l'existence d'événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques en se fondant sur les prévisions économiques figurant dans ses recommandations. **En cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'UE, le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter des recommandations révisées en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE, à condition que cela ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme.**".

4. *L'article 4 est modifié comme suit:*

a) *le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

**"1. Toute décision du Conseil de rendre publiques ses recommandations, lorsqu'il est constaté qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise conformément à l'article 126, paragraphe 8, du traité FUE est prise immédiatement après l'expiration du délai fixé conformément à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement.";**

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à ses recommandations au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement par le gouvernement de l'État membre concerné.

**Lorsque le Conseil constate, conformément à l'article 126, paragraphe 8, du traité FUE, que l'État membre concerné n'a pas pris d'action suivie d'effets, il en informe le Conseil européen."**

5. L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire le déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, conformément à l'article 126, paragraphe 8, qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise. Dans sa mise en demeure, le Conseil invite l'État membre à respecter des objectifs budgétaires annuels permettant, sur la base des prévisions qui établissent ladite mise en demeure, d'améliorer chaque année d'au moins 0,5 % du PIB, à titre de référence, son solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles et hors mesures ponctuelles et temporaires, de manière à assurer la correction du déficit excessif dans le délai prescrit par la mise en demeure. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation de ces objectifs.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 bis. À la suite de la mise en demeure que lui adresse le Conseil conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE, l'État membre concerné remet à la Commission et au Conseil un rapport sur l'action engagée en réponse à cette mise en demeure. Ce rapport indique les objectifs visés pour les dépenses **et les recettes** publiques et pour les mesures discrétionnaires prises en matière **tant de dépenses que** de recettes, et apporte des informations sur l'action engagée en réponse aux recommandations spécifiques du Conseil, afin de permettre à celui-ci de prendre, au besoin, la décision prévue par l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement. Ce rapport est rendu public.";

Mercredi 28 septembre 2011

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Si l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets pour se conformer à une mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE et si des événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques se produisent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents *visés à* l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Le Conseil apprécie l'existence d'événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques en se fondant sur les prévisions économiques figurant dans sa mise en demeure. ***En cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, le*** Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE, ***à condition que cela ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme.***".

6. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

1. Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à sa mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 5, paragraphe 1 bis, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement par le gouvernement de cet État membre. ***Il est tenu compte du résultat de la mission de surveillance menée par la Commission en vertu de l'article 10 bis.***

2. Lorsque les conditions régissant l'application de l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE sont remplies, le Conseil décide d'imposer des sanctions conformément à l'article 126, paragraphe 11 du traité FUE. Toute décision en ce sens est prise quatre mois au plus tard après la décision du Conseil mettant l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE.".

7. **■ L'article 7 est remplacé par le texte suivant:**

"Article 7

***Si un État membre participant ne donne pas suite aux décisions successives du Conseil conformément à l'article 126, paragraphes 7 et 9, du traité FUE, la décision du Conseil d'imposer des sanctions, conformément à l'article 126, paragraphe 11, dudit traité, est prise, en règle générale dans un délai de seize mois à compter des dates de notification prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 479/2009. En cas d'application de l'article 3, paragraphe 5, ou de l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, le délai de seize mois est modifié en conséquence. Une procédure accélérée est mise en œuvre en cas de déficit prévu et délibéré, dont le Conseil décide qu'il est excessif.***

8. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Toute décision du Conseil d'intensifier les sanctions conformément à l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE est prise au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 479/2009. Toute décision du Conseil d'abroger tout ou partie de ses décisions en application de l'article 126, paragraphe 12, du traité FUE est prise le plus rapidement possible et, en tout cas, au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 479/2009.".

**Mercredi 28 septembre 2011**

9. À l'article 9, paragraphe 3, la référence à "l'article 6" est remplacée par une référence à "l'article 6, paragraphe 2".

10. L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"1. Le Conseil et la Commission surveillent régulièrement la mise en œuvre des mesures prises:";

b) au paragraphe 3, la référence au "règlement (CE) n° 3605/93" est remplacée par une référence au "règlement (CE) n° 479/2009".

**10 bis L'article suivant est inséré:**

**"Article 10 bis**

**1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission entretient en permanence un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, la Commission réalise, en particulier, des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement.**

**2. Les États membres faisant l'objet de recommandations et de mises en demeure émises sur la base d'une décision prise en vertu de l'article 126, paragraphe 8, ou de décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE afin d'exercer un contrôle sur le terrain, peuvent appliquer une procédure de surveillance renforcée. Les États membres concernés fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conduite de la mission.**

**3. Quand l'État membre concerné est un État membre dont la monnaie est l'euro ou qui participe au MCE II, la Commission peut inviter des représentants de la Banque centrale européenne, le cas échéant, à participer à des missions de surveillance.**

**4. La Commission présente au Conseil un rapport sur les résultats de la mission visée au paragraphe 2 et, le cas échéant, peut décider de rendre ses conclusions publiques.**

**5. Lors de l'organisation des missions de surveillance visées au paragraphe 2, la Commission transmet ses conclusions provisoires aux États membres concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.**

11. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

**"Article 11**

Lorsqu'il décide de sanctionner un État membre participant conformément à l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE, le Conseil lui impose en principe une amende. Il peut décider de compléter cette amende par les autres mesures prévues à l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE. .

12. L'article 12 remplacé par le texte suivant:

**"Article 12**

**1. L'amende est constituée d'une composante fixe égale à 0,2 % du PIB, et d'une composante variable. La composante variable est égale à un dixième de la différence entre le déficit exprimé en pourcentage du PIB de l'année précédente, et soit la valeur de référence du déficit public, soit, si le non-respect de la discipline budgétaire inclut le non-respect du critère de la dette, le solde des administrations publiques qui aurait dû être obtenu la même année en pourcentage du PIB conformément à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE.**

Mercredi 28 septembre 2011

2. Chacune des années suivantes, jusqu'à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif ait été abrogée, le Conseil évalue si l'État membre participant concerné a pris des mesures suivies d'effets en réponse à la mise en demeure adressée par le Conseil conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE. Lors de cette évaluation annuelle, le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE, de renforcer les sanctions, à moins que l'État membre participant concerné n'ait donné suite à sa mise en demeure. S'il décide d'infliger une amende supplémentaire, celle-ci est calculée de la même manière que la composante variable de l'amende visée au paragraphe 1.

3. Toute amende visée aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas le plafond de 0,5 % du PIB.".

13. L'article 13 est abrogé et les références à cet article figurant dans l'article 15 sont remplacées par une référence à l'article 12.
14. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

**"Article 16**

Les amendes visées à l'article 12 du présent règlement constituent une autre catégorie de recettes au sens de l'article 311 du traité FUE et sont *affectées au Fonds européen de stabilité financière. À partir du moment où un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière est créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les amendes sont affectées à ce mécanisme.*".

**14 bis) L'article suivant est inséré:**

**"Article 17 bis**

**1. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et tous les cinq ans par la suite, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement.**

**Ce rapport évalue, notamment:**

**a) l'effectivité du règlement;**

**b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité FUE.**

**2. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier le présent règlement.**

**3. Le rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil.".**

15. Toutes les références à "l'article 104" sont remplacées dans l'ensemble du règlement par des références à "l'article 126 du traité FUE".
16. Au point 2 de l'annexe, dans la colonne I, chacune des références à "l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil" est remplacée par une référence à "l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil".

---

**Mercredi 28 septembre 2011**

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à,

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

## **Exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres \***

P7\_TA(2011)0426

**Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (COM(2010)0523 – C7-0397/2010 – 2010/0277(NLE))**

(2013/C 56 E/37)

(Consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2010)0523),
  - vu l'article 126, paragraphe 14, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0397/2010),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0184/2011),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée le 23 juin 2011 <sup>(2)</sup>;
  2. approuve la déclaration annexée à la présente résolution;
  3. prend note de la déclaration du Conseil annexée à la présente résolution;
  4. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;

---

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 20.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date P7\_TA(2011)0289.

**Mercredi 28 septembre 2011**

5. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
6. invite le Conseil, s'il entend s'écartier du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
7. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
8. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

#### ANNEXE

##### Déclaration du Parlement européen sur les tableaux de correspondance

Concernant la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, l'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil, dans le contexte de l'accord global sur le paquet de gouvernance économique, et le fait que l'acte législatif spécifique soit une directive du Conseil, ne préjuge pas du résultat des négociations interinstitutionnelles sur les tableaux de correspondance.

##### Déclaration du Conseil

L'accord global conclu par le Conseil et le Parlement européen concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, le règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, le règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, le règlement du Parlement européen et du Conseil sur les mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro, le règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs et la directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, ne préjuge pas du résultat des négociations interinstitutionnelles sur les tableaux de correspondance.

##### Déclaration de la Commission

La Commission rappelle qu'elle est résolue à veiller à ce que les États membres établissent des tableaux de correspondance traçant le lien entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'UE et qu'ils les communiquent à la Commission dans le cadre de la transposition de la législation de l'UE, afin de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que pour faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'UE.

La Commission déplore le manque de soutien envers la disposition qui figurait dans la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, qui visait à rendre obligatoire l'établissement de tableaux de correspondance.

Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de cette proposition, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par la disposition encourageant les États membres à adopter cette pratique.

Cependant, la position adoptée par la Commission dans ce dossier ne saurait être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts en vue de dégager, avec le Parlement européen et le Conseil, une solution satisfaisante à cette question institutionnelle horizontale

---

Jeudi 29 septembre 2011

**Modification du règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation \*\*\*I**

P7\_TA(2011)0428

**Résolution législative du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (COM(2011)0336 – C7-0161/2011 – 2011/0147(COD))**

(2013/C 56 E/38)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0336),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0161/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - après consultation du Comité économique et social européen,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu les articles 55 et 46, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0308/2011),
1. arrête sa position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2011)0147**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 29 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

**Jeudi 29 septembre 2011**

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006<sup>(2)</sup> a créé le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin de permettre à l'Union d'apporter, dans un esprit de solidarité, une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.
- (2) Dans le cadre de la réponse à la crise financière et économique, le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009<sup>(3)</sup> a modifié le règlement (CE) n° 1927/2006 en prévoyant notamment, une dérogation temporaire pour élargir son champ d'application et permettre au FEM d'intervenir en cas de licenciements liés à la crise, ainsi qu'un relèvement temporaire du taux de cofinancement du FEM.
- (3) Eu égard à la situation économique et financière présente de l'Union, il y a lieu de proroger cette dérogation avant son expiration le 30 décembre 2011.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1927/2006 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1927/2006, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Cette dérogation s'applique à toutes les demandes soumises au plus tard le 31 décembre 2013.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 29 septembre 2011.

<sup>(2)</sup> JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

<sup>(3)</sup> JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.



<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2013/C 56 E/17	Invalides civils de guerre Déclaration du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur les invalides civils de guerre .....	123

---

### III Actes préparatoires

#### PARLEMENT EUROPÉEN

**Mardi 27 septembre 2011**

2013/C 56 E/18	Échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre l'UE et la Palestine *** Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (07770/2011 – C7-0100/2011 – 2011/0042(NLE)) .....	124
2013/C 56 E/19	Accord UE-Mexique sur certains aspects des services aériens *** Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens (05735/2011 – C7-0067/2011 – 2008/0161(NLE)) .....	125
2013/C 56 E/20	Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Cap-Vert *** Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert (09793/2011 – C7-0228/2011 – 2011/0097(NLE)) .....	125
2013/C 56 E/21	Protocole de coopération entre l'UE et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile *** Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne (09390/2011 – C7-0141/2011 – 2011/0021(NLE)) .....	126
2013/C 56 E/22	Extension du champ d'application du règlement sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro *** Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur le projet de règlement du Conseil portant extension du champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (17787/2010 – C7-0025/2011 – 2010/0206(APP)) .....	127
2013/C 56 E/23	Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro ***I Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (COM(2010)0377 – C7-0186/2010 – 2010/0204(COD)) .....	127



(suite au verso)

	P7_TC1-COD(2010)0204	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro .....	128
2013/C 56 E/24	Biens et technologies à double usage ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (COM(2008)0854 – C7-0062/2010 – 2008/0249(COD)) .....	128
	P7_TC1-COD(2008)0249	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage .....	129
	ANNEXE .....	129
	<b>Mercredi 28 septembre 2011</b>	
2013/C 56 E/25	Projet de budget rectificatif n° 4/2011: ressources propres et flux migratoires et flux de réfugiés	
	Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section III – Commission (13990/2011 – C7-0243/2011 – 2011/2128(BUD)) .....	130
2013/C 56 E/26	Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2010/017 DK/ Midtjylland Machinery présentée par le Danemark	
	Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/017 DK/ Midtjylland Machinery présentée par le Danemark) (COM(2011)0421 – C7-0194/2011 – 2011/2159(BUD)) .....	131
	ANNEXE .....	133
2013/C 56 E/27	Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2011/003 DE/Arnsberg et Düsseldorf - Industrie automobile/Allemagne	
	Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/003 DE/Arnsberg et Düsseldorf - Industrie automobile, introduite par l'Allemagne) (COM(2011)0447 – C7-0209/2011 – 2011/2163(BUD)) .....	133
	ANNEXE .....	135
2013/C 56 E/28	Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2010/026 PT/Rohde - Portugal	
	Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/026 PT/Rohde présentée par le Portugal) (COM(2011)0491 – C7-0222/2011 – 2011/2167(BUD)) .....	135
	ANNEXE .....	137



2013/C 56 E/29	Modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (accord UE-Argentine) ***  Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06609/2011 – C7-0104/2011 – 2011/0027(NLE)) .....	137
2013/C 56 E/30	Modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (accord UE-Australie) ***  Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06603/2011 – C7-0144/2011 – 2011/0032(NLE)) .....	138
2013/C 56 E/31	Modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (accord UE-Nouvelle Zélande) ***  Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (06536/2011 – C7-0106/2011 – 2011/0029(NLE)) .....	139
2013/C 56 E/32	Surveillance des positions budgétaires, surveillance et coordination des politiques économiques ***I  Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (COM(2010)0526 – C7-0300/2010 – 2010/0280(COD)) .....	139
	P7_TC1-COD(2010)0280  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques .....	140
2013/C 56 E/33	Surveillance budgétaire dans la zone euro ***I  Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (COM(2010)0524 – C7-0298/2010 – 2010/0278(COD)) .....	140
	P7_TC1-COD(2010)0278  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro .....	141
	ANNEXE .....	141
2013/C 56 E/34	Mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ***I  Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (COM(2010)0525 – C7-0299/2010 – 2010/0279(COD)) .....	142



	P7_TC1-COD(2010)0279	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro .....	142
2013/C 56 E/35	Prévention et correction des déséquilibres macroéconomiques ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (COM(2010)0527 – C7-0301/2010 – 2010/0281(COD)) .....	143
	P7_TC1-COD(2010)0281	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques .....	143
	ANNEXE .....	144
2013/C 56 E/36	Mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs *	
	Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM(2010)0522 – C7-0396/2010 – 2010/0276(CNS)) .....	144
	P7_TC1-CNS(2010)0276	
	Position du Parlement européen arrêtée le 28 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs .....	145
2013/C 56 E/37	Exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres *	
	Résolution législative du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur la proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (COM(2010)0523 – C7-0397/2010 – 2010/0277(NLE)) .....	156
	ANNEXE .....	157
	<b>Jeudi 29 septembre 2011</b>	
2013/C 56 E/38	Modification du règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (COM(2011)0336 – C7-0161/2011 – 2011/0147(COD)) .....	158
	P7_TC1-COD(2011)0147	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 29 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation .....	158

*Légende des signes utilisés*

- \* procédure de consultation
- \*\*I procédure de coopération, première lecture
- \*\*II procédure de coopération, deuxième lecture
- \*\*\* avis conforme
- \*\*\*I procédure de codécision, première lecture
- \*\*\*II procédure de codécision, deuxième lecture
- \*\*\*III procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Amendements politiques: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **█**.

Corrections et adaptations techniques des services: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques maigres; les suppressions sont signalées par le symbole **||**.

**FR**

## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

